

Diplôme de conservateur de bibliothèque

Mémoire de fin d'études / janvier 2016

**Histoire des bibliothèques
pénitentiaires françaises de la
Libération au début des années 1980**

Flora Delalande

Sous la direction Sophie Bobet
Directrice adjointe - Médiathèque Marguerite Yourcenar

Remerciements

Tous mes remerciements vont d'abord à ma directrice de mémoire, Sophie Bobet, directrice adjointe de la Médiathèque Marguerite Yourcenar (Paris, 15^e). Son enthousiasme et le vif intérêt dont elle a témoigné pour mon sujet ont été déterminants. Ayant elle-même déjà travaillé sur les liens entre bibliothèques et établissements pénitentiaires¹, elle m'a suggéré des pistes de recherches intéressantes et a d'emblée saisi les enjeux de mon sujet.

Je tiens également à remercier toutes les personnes qui ont répondu à mes sollicitations par mail ou par téléphone et qui, bien qu'elles n'aient pas toujours été en mesure de m'aider, m'ont soutenue dans ma démarche en me redirigeant vers d'autres personnes ressources. Un grand merci à Thierry Claerr, chef du bureau de la lecture publique, qui a remué ciel et terre pour me permettre de contacter divers acteurs potentiels de mon sujet. Merci également à Dominique Lahary d'avoir pris le temps de m'éclairer sur l'histoire des BDP tout en relayant mes recherches auprès de nombreux professionnels. Enfin, je tiens à témoigner ma reconnaissance à Geneviève Boulbet, ancienne directrice de la BCP de l'Ariège ainsi qu'à Philippe Henwood, inspecteur général des Archives de France, de m'avoir accordé des entretiens riches d'enseignements.

Ce travail n'aurait pu aboutir sans la consultation de nombreux documents d'archives. La grande majorité des archives publiques n'étant a priori pas communicables, j'ai pu les consulter grâce à l'instruction de mes demandes de dérogation par les Archives nationales. Je remercie également l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) de m'avoir autorisée à consulter ses archives et d'avoir, en partenariat avec la bibliothèque de l'ENSSIB, fait fonctionner le prêt entre bibliothèques qui m'a évité de nombreux déplacements entre Lyon et Agen. Annie Ribault et Cécile Chaignepain (responsables du centre de documentation de la direction de l'Administration pénitentiaire), Anne-Marie Pathé (responsable de la bibliothèque de l'Institut d'histoire du temps présent) et Chlotilde Le Calvé (chargée des fonds du secteur des médias et des industries culturelles des Archives nationales) ont également largement facilité mon travail. Qu'elles en soient ici remerciées.

Enfin, je tiens à remercier l'ENSSIB d'avoir accepté que je travaille sur un sujet qui me tient à cœur depuis plusieurs années et qui, je l'espère, pourra intéresser les professionnels de la Culture comme ceux de la Justice.

¹ Sophie BOBET-MEZZASALMA, *Les actions culturelles des bibliothèques publiques dans les maisons d'arrêt : état des lieux*, mém. de diplôme de conservateur, dir. Jean-André Ithier, Villeurbanne, ENSSIB, 2013, 156 p.

Résumé :

De la Libération au début des années 1980, les bibliothèques de prison sont entièrement gérées par l'administration pénitentiaire et s'organisent selon des logiques qui sont propres au monde carcéral. Tour à tour prises en charge par des personnels pénitentiaires, des assistantes sociales, des éducateurs et des détenus bibliothécaires, elles ne disposent que de très rares soutiens de la part des bibliothèques publiques. Malgré cela – et notamment grâce à la création du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire –, on note une évolution qui tend à rationaliser leur organisation et à les rapprocher du fonctionnement des autres bibliothèques.

Descripteurs :

Bibliothèques publiques - - France - - 1945-1982

Bibliothèques publiques - - Aspect social - - 1945-1982

Bibliothèques de prisons - - France - - 1945-1982

Abstract :

From the Liberation to the beginning of the 1980's, jail libraries are managed by the penitentiary administration and are organised according to penal reasoning. Handled by penitentiary staff, social workers, educators or convict-librarians, they receive very few help from public libraries. In spite of that – and particularly thanks to the penitentiary administration's central service for libraries –, they rationalise their organisation and get more and more similar to other libraries' functioning.

Keywords :

Jail libraries - - France - - 1944-1982

Public libraries - - France - - 1944-1982

Droits d'auteurs



Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 4.0 France

disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Sommaire

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
I. DES BIBLIOTHÈQUES QUI ÉVOLUENT AVEC LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES.....	13
A. La lecture, un outil de la réforme Amor.....	13
a. La réforme Amor : une réforme humaniste et chrétienne.....	14
b. La lecture comme facteur d'humanisation de la détention.....	15
c. La lecture, un activité favorisant l'amendement , la rééducation et le reclassement social.....	17
d. Une censure nécessaire aux objectifs de la réforme Amor... et au maintien de l'ordre.....	18
B. De la crise pénitentiaire à l'assouplissement de la censure.....	22
1. L'abolition de la censure : une des revendications de détenus.....	22
2. Libéralisation des livres et revues cantinables.....	23
3. Assouplissement des critères de sélection des ouvrages des bibliothèques.....	25
II. DES BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES À L'ÉCART DES BIBLIOTHÉCAIRES ?.....	27
A. Au niveau local : De l'assistante sociale à l'éducateur.....	27
1. Les assistantes sociales : premières personnes officiellement en charge des bibliothèques.....	27
a. La circulaire du 23 février 1945 : « bibliothécaire[s] de la Croix Rouge » et détenus bibliothécaires.....	27
b. La circulaire du 29 juin 1945 : des assistantes sociales chargées de la bibliothèque.....	29
c. 1950-1952 : Renforcement législatif et précision du rôle des assistantes sociales.....	31
d. 1953 : de la difficulté de systématiser la prise en charge de la bibliothèque par l'assistante sociale.....	34
e. Quelle formation pour les assistantes sociales en charge des bibliothèques ?.....	36
f. Quelles actions mises en place par les assistantes sociales sur le terrain ?	38
2. Des éducateurs de l'administration pénitentiaire en charge de certaines bibliothèques.....	38
B. Au niveau central : des assistantes sociales aux bibliothécaires chefs du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire.....	40
1. Des assistantes sociales qui font office de bibliothécaires au niveau central (1946-1953).....	40
2. Des chefs du SCB issus du monde des bibliothèques (1953-1981).....	41
3. Des locaux et personnels dédiés au service... qui s'avèrent finalement insuffisants.....	44
C. Un timide intérêt des bibliothécaires pour les bibliothèques de prison (1954-1981).....	45
1. Des bibliothèques de prison quasiment absentes des discours des bibliothécaires.....	45
2. Bibliothèques publiques : des dons et dépôts de seconde main ?.....	45

III. ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE, DU TRAITEMENT ET DE LA MISE EN ESPACE DES DOCUMENTS.....	49
A. Les acquisitions : vers une meilleure prise en compte du goût des lecteurs ?.....	49
1. <i>Une accumulation de livres sans cohérence ni réflexion (1945-1953).....</i>	<i>49</i>
2. <i>Une bibliothécaire centrale qui tente d'adapter les collections aux besoins des personnes détenues.....</i>	<i>52</i>
a. Marie-Thérèse Fonteix : un précurseur en la matière.....	52
b. Thérèse Chevanne : quand les détenus deviennent des lecteurs.....	52
c. Paul Henwood : une officialisation de la prise en compte du goût des lecteurs.....	54
3. <i>Des budgets toujours insuffisants.....</i>	<i>56</i>
B. Traitement et stockage des livres : une tentative de rationalisation.....	59
1. <i>Une tentative de centralisation avortée : la reliure des livres.....</i>	<i>59</i>
2. <i>La généralisation progressive du classement Dewey.....</i>	<i>63</i>
3. <i>De l'étagère poussiéreuse à l'entrepôt de stockage.....</i>	<i>65</i>
C. Des bibliothèques qui peinent à sortir des placards.....	68
1. <i>Un lieu bibliothèque inexistant ou inaccessible.....</i>	<i>68</i>
2. <i>Le catalogue.....</i>	<i>68</i>
a. Avoir accès au catalogue.....	69
b. Consulter : catalogue fractionné / catalogue analytique.....	69
c. Une distribution des livres aléatoire et inégale.....	72
3. <i>La présentation des livres à la voix.....</i>	<i>74</i>
4. <i>Chariot : une tentative d'amélioration.....</i>	<i>74</i>
5. <i>L'accès direct : deux exceptions.....</i>	<i>75</i>
CONCLUSION.....	77
SOURCES.....	81
BIBLIOGRAPHIE.....	109
ANNEXES.....	115
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	197
TABLE DES MATIÈRES.....	199

Sigles et abréviations

ABF : Association des bibliothécaires français (devenue association des bibliothécaires de France en 2006)
AD : Archives départementales
AN : Archives nationales
AP : Administration pénitentiaire
BBF : *Bulletin des bibliothèques de France*
BDP : Bibliothèque départementale de prêt
BM : Bibliothèque municipale
BP : Bibliothèque publique
CAFB : Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire
CD : Centre de détention
CNL : Caisse nationale des lettres (devenu Centre national de lettres en 1973 puis Centre national du livre en 1993)
CIP : Conseiller d'insertion et de probation.
CP : Centre pénitentiaire
DAP : Direction de l'Administration pénitentiaire
DBLP : Direction des bibliothèques de lecture publique
DLL : Direction du livre et de la lecture
DRSP : Direction régionale des services pénitentiaires
EP : Établissement pénitentiaire
IFLA : International federation of library association
MA : Maison d'arrêt
Mém. : Mémoire
SCB : Service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire

INTRODUCTION

En octobre 2015, l'association des bibliothécaires de France (ABF) publiait un livre consacré aux bibliothèques de prison². Cet ouvrage basé sur les témoignages de professionnels des bibliothèques est le fruit du travail de la commission « bibliothèques/médiathèques en établissements pénitentiaires » créée en janvier 2011 par l'ABF. Sa publication témoigne de l'intérêt croissant des professionnels pour la question de l'animation des bibliothèques en détention.

Depuis plus de trente ans, il est en effet admis que les détenus ont le droit d'avoir accès à une offre de lecture digne de ce nom au même titre que les personnes libres. Aujourd'hui, les bibliothèques publiques françaises sont encouragées à intervenir en détention. Il n'est pas rare qu'elles effectuent des dépôts de livres, prodiguent des conseils quant à l'organisation de la bibliothèque, forment les détenus auxiliaires ou dispensent des animations autour du livre. Si cette intervention est encore loin d'être la règle, elle se développe et permet une professionnalisation des pratiques au sein des bibliothèques des établissements pénitentiaires français.

De même, les études et colloques abordant la question de la lecture et des bibliothèques de prison se multiplient depuis une trentaine d'années. C'est le colloque de Reims qui donne le coup d'envoi en 1985³, bientôt suivi par celui de Bordeaux en 1993⁴, puis par celui de Valence en 2005⁵. À partir des années 1990, quelques personnes particulièrement impliquées se proposent de dresser un état des lieux de la culture en prison. C'est le cas d'Anne Chapoutot et de Thierry Dumanoir⁶ qui consacrent tous deux une partie de leur étude à la question des bibliothèques⁷. Il faut attendre 1995 pour que les sociologues s'intéressent à la question de la lecture en prison avec l'étude menée par Jean-Louis Fabiani à la demande des ministères de la Culture et de la Justice⁸. En 2008, la sociologue Florine Siganos évoque à son tour la question des bibliothèques⁹. Enfin, de nombreux travaux de recherche ont été menés à l'ENSSIB sur le développement récent des bibliothèques de prison¹⁰. Cependant, force est de constater que cette littérature foisonnante est presque exclusivement dédiée à la période s'ouvrant au début des années 1980. Cette dernière constitue en effet un moment particulièrement marquant pour l'histoire des bibliothèques en détention puisqu'elle correspond au début de l'intervention du ministère de la Culture en direction des personnes incarcérées. C'est à cette époque qu'est affirmé et formalisé le droit des

² ABF, *La bibliothèque : une fenêtre en prison*, dir. Marianne Terusse, Paris, 2015.

³ MINISTÈRE DE LA CULTURE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La culture en prison, quel enjeu ? Actes du colloque de Reims, 1985*, Paris, 1986

⁴ CBA, *Lire et écrire en prison, la presse : colloque, Bordeaux, 8 octobre 1993*, Bordeaux, 1995.

⁵ FILL, *Culture en prison, où en est-on ? : actes des rencontres nationales* [Colloque, Comédie de Valence, 25 et 26 avril 2005], Paris, 2006.

⁶ Thierry Dumanoir (1951-) est chargé du développement culturel à la DAP de 1985 à 1997. Avant d'être repéré lors du Colloque de Reims, il est responsable des actions culturelles à l'association FAIRE et anime des ateliers de lecture.

⁷ Anne CHAPOUTOT, *L'air du dehors : pratiques artistiques et culturelles en milieu pénitentiaire*, Paris, 1993 / Thierry DUMANOIR, *De leur cellule le bleu du ciel : le développement culturel en milieu pénitentiaire*, Paris, 1994.

⁸ Jean-Louis FABIANI, *Lire en prison : une étude sociologique*, Paris, 1995.

⁹ Florine SIGANOS, *L'action culturelle en prison : pour une redéfinition du sens de la peine*, Paris, 2008.

¹⁰ Différents mémoires soutenus ces dernières années portent sur ce sujet, soulignant l'intérêt des bibliothécaires pour ce type de

question : Joëlle GUIDEZ, *Derrière les murs, les mots : le développement de la lecture en milieu pénitentiaire en France*, mém. d'études de conservateur, dir. Odile Nublat, Villeurbanne, ENSSIB, 2002 ; Sandrine Haon, *Lire en prison : réflexion sur le cas de la Bibliothèque de la Santé*, mém. d'études de conservateur, dir. Jean-François Jacques, Villeurbanne, ENSSIB, 2008 ; Pierre GRAVIER, *Les bibliothèques en prison et le service public de la lecture*, mém. d'études de conservateur, dir. Odile Cramard, Villeurbanne, ENSSIB, 2009 ; S. BOBET-MEZZASALMA, *Les actions culturelles des bibliothèques publiques...*

détenus à la culture et à la lecture par la création d'une commission Culture-Justice¹¹, l'organisation de rencontres internationales¹² puis la signature d'un protocole d'accord entre le ministère de la Culture de Jack Lang et le ministère de la Justice de Robert Badinter¹³. Par la suite, la direction du Livre et de la Lecture (DLL) et la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) signent à leur tour une convention nationale dans laquelle ils prennent mutuellement des engagements quant aux bibliothèques de prison¹⁴. Si cette période est particulièrement intéressante, elle ne doit pas faire oublier que des bibliothèques existaient en détention bien avant l'intervention du ministère de la Culture. Que ce soit dans la littérature professionnelle des bibliothèques ou de l'administration pénitentiaire, dans les études sociologiques ou historiques, on constate malgré tout que la période antérieure est presque totalement passée sous silence. Fait notable, l'ouvrage de référence sur l'histoire des bibliothèques au vingtième siècle consacre moins d'une page aux bibliothèques de prisons – en annexe – et s'intéresse à la période 1980-1990¹⁵. Si quasiment tous les auteurs affirment qu'on « trouve déjà des traces de la présence de bibliothèques en détention sous l'Empire »¹⁶, l'histoire des bibliothèques de prison avant les années 1980 reste donc dans l'ombre¹⁷. Pire ; lorsqu'elle est évoquée, le manque de connaissances solides entraîne des erreurs et des approximations¹⁸.

Plutôt que de mettre de nouveau les projecteurs sur ce qui a déjà été dit, nous avons pris le parti de mettre en lumière un pan de l'histoire des bibliothèques pénitentiaires encore totalement inexploré. Remonter au-delà des années 1980 est un préalable qui nous semble en effet nécessaire pour mieux comprendre la période essentielle qui s'ouvre par la suite. Comment les bibliothèques de prison s'organisent-elles à une époque où seule l'administration pénitentiaire s'en préoccupe ? Quel crédit apporter à la chargée de mission auprès de la DLL lorsque, dans son état des lieux des bibliothèques de prisons datant de 1982-1983, elle affirme se trouver sur un « terrain quasi vierge »¹⁹ ? Notre étude débute juste après la seconde Guerre mondiale, à la Libération, dans un contexte encore difficile pour

¹¹ La commission Culture/Justice est créée en septembre 1981. Pour plus d'informations voir « Mise en place des dispositifs de réflexion : une première pour la culture en détention », dans Flora DELALANDE, *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français (de la Libération aux années 1980)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, dir. Christine Nougaret, École nationale des chartes, Paris, 2015, p. 280-284.

¹² MINISTÈRE DE LA CULTURE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La culture en prison, quel enjeu ?...* Pour plus d'information, voir F. DELALANDE, « Les rencontres de Reims, un premier colloque international révélateur », dans *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français...*, p. 325-333.

¹³ Protocole d'accord entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture du 25 janvier 1986, [téléchargé le 7 septembre 2014], <http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/61481/471989/version/1/file/ProtocoleCultureJustice-1986.pdf>.

¹⁴ Convention nationale établie entre la direction du Livre et de la Lecture et la direction de l'administration Pénitentiaire, 7 mars 1986, publiée en annexe B.5.

¹⁵ Annexe, « Lire en prison », dans *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 4, *Les bibliothèques au XXe siècle, 1914-1990*, Paris, 1992, p. 444-447.

¹⁶ F. SIGANOS, *L'action culturelle en prison...*, p. 154. / T. DUMANOIR, *De leur cellule...*, p. 17 / Paul HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral », *BBF*, n° 6, juin 1974, [consulté en ligne le 30 novembre 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1974-06-0307-002>.

¹⁷ Seul Thierry Dumanoir donne quelques éléments intéressants sur l'histoire des bibliothèques de prisons. Cependant, il ne cite pas ses sources avec précision.

¹⁸ Dans la presse professionnelle, le dernier article en date mentionnant l'histoire des bibliothèques des établissements pénitentiaires affirme que les bibliothèques de prison sont apparues sous le Second Empire alors qu'on sait qu'il en existait déjà sous le premier Empire (voir note 16). De même, il est affirmé que le service central des bibliothèques a été créé en 1963 alors que sa création est antérieure de dix ans (voir partie II. B. 2). Dans l'article cité, les deux seules informations sur la période antérieure aux années 1980 sont donc erronées, ce qui témoigne d'un manque certain de connaissance de la période. Françoise ROBOAM, « Les bibliothèques de prison : journée d'étude, 24 novembre 2008 à Poitiers », *Bulletin de l'ABF*, n° 43, mars 2009, p. 61.

l'ensemble de la société française. Dans le vent de renouveau qui souffle alors sur la France, une direction des bibliothèques et de la lecture publique est créée au sein du ministère de l'éducation nationale. Occupée par d'autres missions, celle-ci ne se préoccupe absolument pas de ce qui se passe en détention²⁰. À l'inverse, dès février 1945, Paul Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire (DAP), défend avec force la nécessité d'une réforme pénitentiaire humaniste ainsi que l'importance des bibliothèques de prisons. Afin de se concentrer sur la période la moins bien connue, c'est à l'aube de l'intervention du ministère de la Culture que s'achève l'histoire des bibliothèques pénitentiaires que nous proposons ici. Comment et pourquoi, la direction de l'Administration pénitentiaire prend-elle en charge l'approvisionnement des prisons en livres ainsi que l'organisation des bibliothèques depuis la Libération jusqu'au début des années 1980 ? L'absence d'action du ministère en charge des bibliothèques empêche-t-elle toute professionnalisation ? Notre étude porte sur les bibliothèques des établissements pénitentiaires français et aborde nécessairement la question de l'histoire de la lecture en prison. Cependant, elle ne s'attarde pas sur les autres modes d'accès à la lecture tels que la possibilité donnée aux détenus d'acheter des ouvrages ou des périodiques en cantine ni celle d'en recevoir à titre personnel (dons et prêts de visiteurs de prison par exemple). De même, les questions d'illettrisme et d'alphabétisation ne seront pas abordées. Nous nous concentrerons sur les bibliothèques dites « de loisirs » sans nous attarder particulièrement sur les bibliothèques réservées aux cercles de lecture ni sur les bibliothèques strictement scolaires qui ont pu exister. Si, les bibliothèques strictement réservées au personnel seront évoquées, notre étude se concentre sur celles destinées aux détenus. Tous les types d'établissements pénitentiaires existant en France seront pris en compte : établissements réformés²¹ et non réformés, maisons d'arrêt, centres de détention, maisons centrales et centres pénitentiaires²². Notons cependant que nos sources nous permettent rarement d'établir des différences marquantes entre les bibliothèques de ces différents types d'établissements²³. De même, le rôle qu'ont probablement pu jouer les associations internes aux établissements pénitentiaires quant aux bibliothèques n'a pu être abordé par manque de sources²⁴.

Ce mémoire a nécessité le dépouillement de très nombreuses archives dont un bon nombre avaient été repéré lors de notre précédent travail sur les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français²⁵. Les sources relevant du monde des bibliothèques ainsi que du monde pénitentiaire ont été confrontées afin de varier les points de vue. De même, les allers-retours entre les archives imprimées et les fonds d'archives permettent d'embrasser un spectre relativement étendu en matière de discours. Ainsi, les revues professionnelles les plus représentatives telles que le *Bulletin*

¹⁹ Isabelle JAN, *Extension de la lecture publique (hôpitaux, prisons, entreprises)*, Paris, [1983]. Rapport partiellement édité en annexe B.5.

²⁰ Daniel LINDENBERG, « Les bibliothèques dans les politiques éducatives et culturelles », dans *Histoire des bibliothèques françaises : Les bibliothèques au XX^e siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 339.

²¹ Les établissements réformés sont créés par la réforme Amor, après la Libération. Ils ont pour vocation d'atteindre l'amendement et le reclassement social du condamné, notamment par la mise en place d'un régime progressif qui fait passer le détenu de phase en phase selon les progrès accomplis. S'ils sont particulièrement mis en avant dans les rapports de la DAP, ils ne représentent en réalité qu'un très petit nombre d'établissements. Pour plus d'informations sur ces établissements, voir F. DELALANDE, « Les établissements réformés : de rares lieux privilégiés pour la mise en place d'activités culturelles », dans *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français...*, p. 89—109.

²² Le décret du 23 mai 1975 distingue les établissements pour peine (EPP) et les maisons d'arrêt. Ces dernières accueillent des prévenus, des condamnés en attente de transfert et des condamnés à de courtes peines. Au sein des établissements pour peine, il institue deux types de régime pour les condamnés à de longues peines, chaque régime étant désormais lié à une catégorie d'établissement : les maisons centrales accueillent des condamnés de longues peines et sont axées sur la sécurité tandis que les centres de détention sont orientés vers la réinsertion sociale. Quant aux centres pénitentiaires, ce sont des établissements mixtes.

²³ La note 90 montre que les établissements pour peine sont parfois les premiers à bénéficier de la libéralisation de l'information.

²⁴ Sur les associations internes, voir F. DELALANDE, « Les associations sportives et culturelles : création, officialisation et encadrement », dans *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français...*, p. 169-198.

²⁵ F. DELALANDE, *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français...*, 800 p.

d'information de l'association des bibliothécaires français (ABF), le Bulletin des bibliothèques de France (BBF) ou la Revue pénitentiaire et de droit pénal ont été dépouillées sur l'ensemble de la période. Notre principal gisement d'archives est celui émanant de la direction de l'Administration pénitentiaire. Les nombreuses notes et circulaires, les rapports des différents chefs du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire, les textes législatifs et réglementaires ainsi que les mémoires d'étude des éducateurs de l'administration pénitentiaire – ancêtres des conseillers d'insertion et de probation d'aujourd'hui – nous ont permis de comprendre le fonctionnement des bibliothèques étudiées, tant dans les grands principes que dans l'application concrète sur le terrain. Bien que l'administration pénitentiaire soit l'acteur principal de notre sujet, nous avons pris soin de consulter un certain nombre d'archives émanant du ministère du Budget ainsi que du ministère de la Culture et notamment de la DLL et du CNL (Caisse nationale des lettres puis Centre national des lettres). Les sources iconographiques sont extrêmement rares dans les recherches historiques qui touchent au monde pénitentiaire. Afin que le lecteur puisse malgré tout visualiser ce qu'ont pu être les bibliothèques de prison, nous avons pris le parti d'en publier certaines bien qu'elles soient légèrement antérieures à notre période. Des documents tels que les *règles minima pour le traitement des détenus* ont également été étudiées : si elles s'adressent à l'ensemble des pays européens, elles permettent en effet d'éclairer la politique pénitentiaire française. Enfin, de nombreuses prises de contact ont été effectuées afin de tenter d'obtenir des entretiens avec des personnes ayant été acteurs de notre sujet²⁶.

Forte de l'étude approfondie de ces archives, nous nous interrogerons dans un premier temps sur les missions liées aux bibliothèques de prison. Entièrement gérées et organisées par l'administration pénitentiaire, ces dernières sont nécessairement bousculées et transformées par les réformes successives de cette administration. La mise en place d'une bibliothèque pénitentiaire est-elle une fin en soi ou, au contraire, un outil au service de l'administration ? Que cela nous dit-il de la période et de la conception de la prison qui est à l'œuvre ? Dans quelle mesure les bibliothèques répondent-elles à la nécessité d'amender et de rééduquer le détenu puis à celle de participer à sa réinsertion ? La question des acteurs sera également posée. En quoi la Guerre, en permettant l'entrée des assistantes sociales en détention, joue-t-elle un rôle déterminant ? Qui est chargé d'entretenir la bibliothèque, de l'organiser et d'en distribuer les livres ? Les éducateurs de l'administration pénitentiaires, chargés des clubs de lecture, sont-ils également chargés des bibliothèques ? Quelle corrélation entre les textes et la réalité ? À partir de 1953, date de la création du service central des bibliothèques (SCB), on note un rapprochement ténu avec le monde des bibliothécaires. Comment celui-ci s'exprime-t-il ? Peut-on parler de professionnalisation ? Enfin, toute bibliothèque est sous-tendue par une organisation spécifique : acquisitions, désherbage, équipement des ouvrages, classement, stockage et possibilité d'accès du lecteur aux collections : tous ces aspects seront questionnés. Nous verrons en quoi la création du SCB joue ici encore un rôle déterminant et tenterons de comprendre comment l'administration pénitentiaire essaie de gérer au mieux ses bibliothèques dans un contexte matériel et budgétaire difficile.

²⁶ Voir « Entretien avec Geneviève Boulbet », publié en annexes D. De même, nous avons pu réutiliser le témoignage d'Yves Perrier recueilli lors de notre thèse d'école des Chartes. (F. DELALANDE, « Annexe F.2 : entretien avec Yves Perrier », dans *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français...*, p. 240-265). Pour plus d'informations sur nos diverses prises de contact, voir État des sources, p. 106.

I. DES BIBLIOTHÈQUES QUI ÉVOLUENT AVEC LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES

L'histoire des bibliothèques de prison est très intimement liée à l'histoire de l'administration pénitentiaire elle-même. Toute activité organisée en détention l'est dans un but précis qui, pendant longtemps, a été uniquement déterminé par les missions que se donnait l'administration pénitentiaire. La lecture n'est-elle donc qu'un outil au service des réformes pénitentiaires ? Cette première partie montre que la réforme Amor et celle de 1975 déterminent très largement ce que doivent être les bibliothèques. Cependant, nous verrons dans la troisième partie que, si les réformes ont des conséquences particulièrement fortes, l'évolution des acquisitions dépend également d'autres facteurs.

A. LA LECTURE, UN OUTIL DE LA RÉFORME AMOR

S'il existe des stocks de livres dans les prisons avant la Seconde Guerre mondiale, il semble que, avec la Libération, une période particulièrement propice s'ouvre au sein du monde pénitentiaire. En 1944, Paul Amor, qui a connu la prison pendant la Guerre, est nommé directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée²⁷.



Illustration I.1: Paul Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire (1944-1947)

²⁷ Paul Amor (1901-1984) est directeur de l'Administration pénitentiaire et de L'Éducation surveillée du 30 septembre 1944 à 1947. Diplômé de droit, il exerce dans un premier temps en tant qu'avocat, juge de paix, juge, substitut puis procureur. En 1944, peu avant sa nomination, il est mis en cause à propos d'une tentative d'évasion à la maison d'arrêt de Laon. Soupçonné d'avoir aidé un réseau de la Résistance, il est incarcéré dans la prison de Laon puis à la caserne des Tourelles où il organise, selon Christian Carlier, la résistance. Il s'évade et revient délivrer quinze camarades menacés de déportation. Après son séjour à la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), il est nommé représentant de la France à la Commission internationale pénale et pénitentiaire à Berne et est membre actif de la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle. En 1949, il est détaché à l'Organisation des nations unies (ONU) comme chef de la section de la défense sociale, division des activités sociales de l'Office européen des Nations Unies. Après avoir siégé de 1959 à 1967 au Conseil supérieur de la magistrature, il prend sa retraite en 1971. Pour plus d'information, voir Christian CARLIER, « Paul Amor et l'affaire de la prison de Laon (8 avril 1944) », dans *Justice et détention politique : Répressions politiques en situation de guerre*, 2005, [consulté en ligne le 3 décembre 2015], <http://criminocorpus.revues.org/1780#tocto2n3>.

Photographie de Paul Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire (1944-1947), 7 mai 2009, *Site de Criminocorpus*, [téléchargée en ligne le 15 septembre 2015], <https://criminocorpus.org/fr/musee/histoire-des-prisons-de-lille/galerie/?start=48>.

L'étude de ses discours le fait apparaître comme un directeur particulièrement sensible à la question de la lecture en prison : pour lui, la bibliothèque est un outil essentiel. Ainsi, dès février 1945, il affirme que : « ainsi que l'Administration s'y est de tout temps attachée, il est particulièrement souhaitable de faciliter et même d'encourager les lecteurs[?]²⁸ dans les prisons », « Il importe donc, outre les achats d'ouvrages nouveaux de mettre tout en œuvre pour augmenter [l]es ressources [des bibliothèques de prison]. »²⁹. Deux mois après ce premier discours sur les bibliothèques, il renouvelle, lors de la commission de l'assistance sociale aux détenus³⁰, son souhait de doter tous les établissements pénitentiaires de bibliothèques bien fournies en insistant sur le fait qu'il « attache une très grande importance à la lecture dans les établissements pénitentiaires ». Si Paul Amor encourage ainsi la lecture, c'est notamment pour lutter contre l'oisiveté qu'il qualifie de « dangereuse ». En effet, l'après-guerre se caractérise par un chômage important au sein des établissements pénitentiaires en raison d'une grave pénurie de matière première et d'un fort surpeuplement des prisons. La lecture, par son caractère occupationnel, est donc considérée comme un moyen de maintenir l'ordre. Dans sa circulaire, Paul Amor ne considère pas le livre comme un objet digne d'intérêt pour lui-même mais comme un outil au service de l'administration pénitentiaire³¹ :

... à défaut de travail et les jeux étant et demeurant interdits, la lecture contribue au maintien de la discipline.

Ces mots de Paul Amor pourraient faire croire que le livre est considéré comme une roue de secours, un remède de troisième main auquel l'administration se voit contrainte de recourir devant l'urgence de la situation. Cependant, la suite de la circulaire montre que la lecture est, plus largement, pensée comme un moyen de s'inscrire dans la grande réforme du moment : la réforme Amor.

a. La réforme Amor : une réforme humaniste et chrétienne

La réforme Amor correspond à une nouvelle manière d'appréhender la peine qui émerge à la Libération : l'amendement, le reclassement social et l'éducation du condamné deviennent des missions majeures de l'administration pénitentiaire. Après avoir expliqué rapidement la mise en place de cette réforme, nous verrons en quoi la lecture – et par conséquent les bibliothèques – s'y insère.

Le 9 décembre, moins de trois mois après sa nomination, Paul Amor fait signer au ministère de la Justice un arrêté instituant une commission « chargée d'étudier et d'élaborer les réformes relatives à l'administration pénitentiaire »³². Cette commission de réforme, présidée par Pierre Cannat³³ est créée dès janvier

²⁸ La syntaxe de la phrase complète laisse penser que Paul Amor voulait dire « encourager les lectures » et non « encourager les lecteurs », voir annexe B.3.a.

²⁹ Circulaire de Paul Amor relative aux bibliothèques de prison, 23 février 1945, éditée en annexe B.3.A.

³⁰ Sur les liens entre assistance sociale et bibliothèques de prison, voir partie II. A. 1 et II. B. 1.

³¹ Circulaire de Paul Amor relative aux bibliothèques de prison, 23 février 1945, éditée en annexe B.3.a.

³² La direction de l'Administration pénitentiaire est rattachée au ministère de la Justice depuis 1911. Cependant, durant le gouvernement de Vichy, elle passe sous la dépendance du secrétariat à l'Intérieur jusqu'à ce qu'elle soit réintégrée au ministère de la Justice en août 1944. (« Direction de l'administration pénitentiaire », *Site des archives judiciaires du ministère de la Justice*, [consulté en ligne le 14 mars 2014], <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/direction-de-ladministration-penitentiaire-10025/>).

³³ Pierre Cannat (1903-1998) est nommé contrôleur général des services pénitentiaires à la Libération. Acteur majeur de la réforme, il est appelé par Paul Amor pour occuper les fonctions de secrétaire de la commission de réforme. Il deviendra ensuite contrôleur général, puis sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, poste qu'il ne quittera qu'en 1956 (Claude FAUGERON et Jean-Michel LE BOULAIRE, « *La Création du service social des prisons et l'évolution de la*

1945³⁴. Son but est de recueillir l'avis d'experts qualifiés sur les principes pouvant servir de base à la réforme à laquelle l'administration est résolue à s'atteler, renvoyant à plus tard l'examen des obstacles de toute nature et notamment ceux d'ordre financier³⁵. Quelques mois plus tard, en mai 1945, la commission présente un programme en quatorze points pour l'amélioration des conditions de détention³⁶. Une fois cette commission rodée, le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire se réunit pour la première fois après la guerre, le 30 janvier 1946. Les organes de réflexion sur le monde carcéral et le droit pénal sont donc mis en place. Devant l'ampleur de la tâche, ils ne se focalisent pas sur la question des bibliothèques de prison. Cependant, plusieurs circulaires de la direction de l'Administration pénitentiaire montrent à quel point Paul Amor est préoccupé par la question.

Sans remettre la prison en cause, la réforme Amor oriente le sens de la peine vers l'amendement, le reclassement social et l'éducatif alors que la Seconde Guerre mondiale avait négligé ces aspects³⁷. En effet, sous le régime de Vichy, l'institution pénitentiaire était particulièrement tournée vers la garde et le châtiment. Les prisons de Vichy avaient des relents de mort et de torture. Les détenus issus de la résistance sont là pour en témoigner : nombreux sont ceux qui décrivent les affres des « geôles vichystes »³⁸. Comme le synthétise très bien Denis Pechansky, « Vichy a transformé la logique duale du système pénitentiaire français (garde versus amendement) et réduit les enjeux à une simple mission de garde »³⁹. La notion d'amendement semblait avoir disparu des préoccupations de l'administration pénitentiaire⁴⁰ et certains historiens vont jusqu'à parler d'« horreur carcérale »⁴¹. Portée par la volonté de repenser totalement l'institution carcérale, la réforme Amor met fin à cette exclusivité de la garde. Cette réforme permet d'officialiser l'entrée des assistantes sociales en prison et de créer le corps des éducateurs de l'administration pénitentiaire, acteurs ayant un rôle majeur pour ce qui concerne la tenue des bibliothèques⁴². C'est probablement grâce à ce virage que les bibliothèques peuvent se développer⁴³. En effet, – en encourageant la lecture– elles s'inscrivent parfaitement dans les objectifs de la réforme Amor.

b. La lecture comme facteur d'humanisation de la détention

Marqués par l'expérience traumatisante de la guerre et persuadés que le détenu peut devenir meilleur, les initiateurs de la réforme Amor souhaitent en premier lieu humaniser les détentions. Ainsi, le troisième vœu de la réforme Amor stipule que « le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son

réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », dans *Déviance et société*, n° 4, t. XII, décembre 1988, p. 7).

³⁴ Jean-Claude VIMONT, *La prison : À l'ombre des hauts murs*, Paris, 2004, p. 74.

³⁵ Charles GERMAIN, *Rapport annuel sur l'exercice 1952*, Melun, 1953, p. 177.

³⁶ Liste des quatorze principes formulés par la commission de réforme créée par Paul Amor, mai 1945, publiée en annexe B.3.a.

³⁷ Avant la Guerre, la prison semble ne jamais se départir de sa mission de garde. Cependant, sous l'influence des philanthropes, cette mission est complétée et nuancée d'une volonté d'amendement et de rééducation plus ou moins prononcée jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Pour plus d'information sur cette question, voir « Les réformes philanthropiques (1819-1836) », dans J.-C. VIMONT, *La prison : À l'ombre...*, p. 23-33.

³⁸ Pierre PÉDRON, *La prison sous Vichy*, Paris, 1993 p. 205.

³⁹ *Ibid.*, p. 9, préface de Denis PECHANESKY.

⁴⁰ Cependant, dans certains domaines, l'action de l'administration pénitentiaire vichyste, sans être novatrice, peut être rattachée à des conceptions axées sur l'amendement des détenus, dans le cadre d'une exécution de la peine inspirée, au moins au niveau du discours, d'une philosophie humaniste : entre 1940 et 1942, Joseph Barthélémy met en place une réforme des mineurs qui porte en germe l'ordonnance de 1945 (P. PÉDRON, *La prison sous Vichy...*, p. 204.)

⁴¹ Christian CARLIER, *La balance et la clef*, Paris, 1986, p. 60.

⁴² Voir partie II. A.

⁴³ Sur la définition des activités à caractère culturel comme outils de la réforme Amor, voir Flora DELALANDE, *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français (de la Libération aux années 1980)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, dir. Christine Nougaret, École nationale des chartes, Paris, 2015, p. 36-45.

amélioration »⁴⁴. Si la question des bibliothèques n'est pas évoquée en tant que telle, il est tout de même fait état de la nécessité de « l'instruction générale » à laquelle peut participer la bibliothèque.

De plus, dès le 25 avril 1945, Paul Amor déclare qu'il « faut des livres pour distraire » les détenus et ajoute qu'il « ne prétend pas exclure complètement les romans », genre littéraire souvent appréhendé comme lecture de loisirs⁴⁵. S'il ne faut pas perdre de vue que la nécessité de « distraire » peut être pensée comme le pendant de la nécessité de « combattre l'oisiveté pour maintenir le calme », on se doit malgré tout de noter cette avancée dans le discours de l'administration pénitentiaire. En effet, le livre acquiert dans la bouche de Paul Amor un pouvoir *positif* (distraire) alors qu'il était toujours considéré comme un outil *contre* l'oisiveté ou les troubles dans les discours précédents. En 1948, Marie-Thérèse Fonteix⁴⁶ – assistante sociale en charge de l'organisation de la bibliothèque de la prison du Mans – considère la bibliothèque comme étant « susceptible d'apporter une aide précise à la grande tâche de distraction et de rééducation des détenus telle qu'elle est connue aujourd'hui »⁴⁷. En 1954, cette dimension d'humanisation de la prison sera encore présente dans le discours de Thérèse Chevanne, bibliothécaire des établissements pénitentiaires⁴⁸ :

Le Service central des bibliothèques des établissements pénitentiaires a été créé pour procurer aux détenus des ouvrages capables de les distraire, les reconforter ou les instruire...

On imagine en effet aisément que la lecture d'un roman d'aventures ou d'amour au sein d'un univers clos où les relations sociales sont souvent tendues puisse constituer un moyen d'évasion privilégié. Lire permet au détenu de penser à autre chose qu'à son quotidien.

Cependant, au sein de la réforme Amor, les avancées liées aux bibliothèques sont très rarement mises en exergue par rapport aux autres améliorations de la vie en détention. On préfère bien souvent insister sur d'autres aspects. En effet, pendant les dix années qui suivent la Libération, de nombreuses mesures sont prises pour améliorer les conditions de détention. On note par exemple une amélioration de l'habillement, l'autorisation de fumer à titre de récompense et l'adoucissement des sanctions disciplinaires⁴⁹. De même, chaque prison finit par disposer de son service social. Nous verrons plus tard combien celui-ci joue un rôle important pour la mise en place des bibliothèques pénitentiaires⁵⁰. Même si elles ne sont pas particulièrement mises en valeur, les bibliothèques semblent, dans

⁴⁴ Liste des quatorze principes... publiée en annexe B.1.

⁴⁵ La question de la politique documentaire sera développée dans la partie III. A.

⁴⁶ Marie-Thérèse Fonteix est une assistante sociale bénévole de la Croix-Rouge exerçant dans la circonscription pénitentiaire d'Angers. En 1948, elle rénove entièrement la bibliothèque de la maison d'arrêt du Mans et relate cette expérience lors d'une conférence. Considérée comme particulièrement compétente, elle sera chargée de l'inspection des bibliothèques des établissements pénitentiaires jusqu'en 1953. (Marie-Thérèse FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948 aux assistantes sociales réunies en stage au centre d'études pénitentiaires de Fresnes », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 210-219).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Thérèse Chevanne est la première chef du service central de bibliothèques de l'administration pénitentiaire (SCB), créé en 1953. À ce titre, elle a la charge de l'ensemble des bibliothèques pénitentiaires de France. Elle dépend alors de la circonscription pénitentiaire de Paris. Issue du monde des bibliothèques, elle joue un rôle déterminant comme nous le montrerons dans la partie III. T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1959, n° 29, *Site de l'ENSSIB*, [consulté en ligne le 24 octobre 2015], http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues?id_article=50576.

⁴⁹ Pour plus de détails, voir André TOUREN, *Rapport annuel de la DAP sur l'exercice 1955*, Melun, 1956, p. 150 ; J.-C. VIMONT, *La prison : À l'ombre...*, p. 74.

⁵⁰ Sur le rôle des assistantes sociales dans les bibliothèques de prison, voir partie II. A. 1.

l'esprit des professionnels pénitentiaires de notre période, participer à l'amélioration des conditions de détention au même titre que le droit de fumer.

c. La lecture, un activité favorisant l'amendement, la rééducation et le reclassement social

Pendant toute la période étudiée, et plus particulièrement au début, la lecture – tout comme les autres activités à caractère culturel – a une forte dimension morale. Ainsi, dans la circulaire du 23 février 1945, après avoir affirmé que la lecture contribuait au maintien de la discipline, Paul Amor ajoute qu'elle « peut également être un excellent moyen d'éducation et de régénération morale »⁵¹. De même, l'article D 443 du *Code de procédure pénal* de 1959 stipule que les ouvrages de la bibliothèque doivent permettre aux détenus « d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement »⁵². Si ces préconisations rappellent la nécessité d'améliorer « l'instruction générale » évoquée dans le paragraphe précédent, l'article est classé dans la section intitulée « de l'assistance morale et éducative » ce qui montre qu'elle est considérée comme un outil au service de la moralisation et de l'éducation du détenu⁵³. On retrouve d'ailleurs cette dimension dans les discours de nombreux directeurs de l'administration pénitentiaire :

*1948, Charles Germain : « La lecture, par son action parfois éducative et toujours apaisante, constitue un facteur d'ordre qu'on ne saurait négliger. »*⁵⁴.

*1950 ; Charles Germain affirme que la lecture est une des actions permettant l'« amélioration du détenu »*⁵⁵.

*1953, Charles Germain : « La lecture a toujours été considérée dans les prisons comme propice au maintien de la discipline ; elle peut en surplus contribuer grandement à la rééducation. »*⁵⁶

*1963, Robert Schmelck présente la lecture comme une des actions devant être utilisée pour participer à « l'éducation morale » des détenus, notamment en « orientant leurs lectures »*⁵⁷.

*1965, André Touren : « les heures de loisirs laissées aux condamnés doivent être mises à profit pour sa rééducation morale ».*⁵⁸

L'étude de ces discours témoigne d'un certain immobilisme : durant presque vingt ans, le regard de l'administration pénitentiaire ne semble pas évoluer. Les personnes chargées de gérer les bibliothèques sur le terrain ont une conception relativement proche. Ainsi, Marie-Thérèse Fonteix affirme qu'une bibliothèque doit « lancer les germes d'une rééducation, certes extrêmement difficile, mais d'un intérêt si grand pour la société qu'il autorise toutes les hardiesses »⁵⁹. Fait notable, ces conceptions s'inscrivent

⁵¹ Circulaire de Paul Amor relative aux bibliothèques de prison, 23 février 1945, éditée en annexe B.3.a.

⁵² Article D444, Décret n° 59-322 du 23 février 1959. Voir annexe B.2.a.

⁵³ Chapitre X, Section II, Décret n° 59-322 du 23 février 1959. Voir annexe B.2.a.

⁵⁴ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'organisation des bibliothèques, 19 mai 1948 (ADM P.2 213 O.G.). Charles GERMAIN (1831-1909), juriste de formation, est DAP de 1948 à 1954.

⁵⁵ Charles GERMAIN, « Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 9 mai 1950 », dans *Revue pénitentiaire de Droit pénal*, 1950, p. 298.

⁵⁶ C. GERMAIN, *Rapport annuel de la DAP sur l'exercice 1953*, Melun, 1954, p. 66.

⁵⁷ Robert SCHMELCK, *Rapport annuel de la DAP sur l'exercice 1963*, Melun, 1964, p. 29. Robert Schmelck (1915-1990) est directeur de l'Administration pénitentiaire de 1961 à 1964.

⁵⁸ Discours d'André Touren dans *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, vol. 79, 1955, p. 420. André Touren est DAP de 1954 à 1957.

⁵⁹ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 214.

parfaitement dans la volonté d'amendement développée dans la réforme Amor. Le premier vœu définit en effet que « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné »⁶⁰. À mi-chemin entre la correction (ôter un défaut) et la réforme (modifier tout à fait), l'amendement d'une personne consiste à la rendre meilleure⁶¹. Amender un condamné, c'est selon l'administration pénitentiaire « essayer de modifier la mentalité d'un homme, souvent profondément perverti »⁶². L'amendement préconisé par la réforme Amor est donc un travail qui touche au mental, au spirituel, au moral. Il ne peut se faire qu'avec l'accord du détenu et demande donc de sortir de la logique purement correctrice et répressive. C'est exactement ce que permet de faire la lecture. Il ne s'agit plus uniquement de considérer le détenu comme un corps à garder mais comme un esprit à soigner, à réparer, à rendre meilleur.

Le « reclassement social » est également considéré comme un des buts de la lecture. Il s'agit de donner au détenu les armes pour se réintégrer dans la société à sa sortie de prison. En 1949, Robert Lecourt, éphémère ministre de la Justice, fait une synthèse efficace de l'inscription de la lecture dans les objectifs de la réforme Amor⁶³ :

La lecture donne aux détenus la possibilité de mieux supporter les heures d'inaction ; elle leur permet d'accroître leurs connaissances et de trouver ainsi à se reclasser plus sûrement à la libération ; elle peut même, par les conseils et les exemples qu'ils y rencontrent, contribuer puissamment à leur relèvement moral.

d. Une censure nécessaire aux objectifs de la réforme Amor... et au maintien de l'ordre

À cette période, pour que les livres puissent être un outil d'éducation, d'amendement et de reclassement social du condamné, il convient de les sélectionner avec attention. Cette volonté de contrôler le contenu des livres présents dans les bibliothèques pénitentiaires est affirmée par Paul Amor dès le 25 avril 1945⁶⁴ :

...diverses personnes réclament une épuration sérieuse des bibliothèques actuellement existantes où se trouveraient un grand nombre de livres qui n'ont pas leur place dans une prison.

Il est intéressant de noter que, dans cette phrase, le directeur de l'Administration pénitentiaire ne parle pas d'avoir sa place dans « une bibliothèque de prison » mais « dans une prison », ce qui montre que ce sont bien les impératifs et les directives de l'institution « prison » qui priment sur ceux de la « bibliothèque », comme c'est encore souvent le cas aujourd'hui.

⁶⁰ Liste des quatorze principes..., publiée en annexe B.1.

⁶¹ *Le Littré*, [consulté en ligne le 18 mars 2014], <http://littré.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/amendement/2120>

⁶² C. GERMAIN, *Rapport annuel de la DAP sur l'exercice 1950*, Melun, 1951, p. 16.

⁶³ Circulaire du ministre de la Justice aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relatives à la vente de périodiques dans les cantines, 11 mars 1949 (réf. 214 O.G.). Édité en annexe B.4.a.

⁶⁴ « Commission de l'assistance sociale aux détenus, réunion du 25 avril 1945, (annexe n° 26 du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 30 janvier 1946), dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1-2-3, janvier-avril 1947, p. 120.

Pendant longtemps, la censure est extrêmement forte et les personnes chargées de l'acquisition des livres à destination des bibliothèques pénitentiaires ainsi que les chefs d'établissement s'efforcent de respecter la règle dite des « trois po »⁶⁵ : les ouvrages policiers, polissons et politiques sont exclus des fonds de bibliothèques et des ouvrages cantinables par les détenus⁶⁶. La question de la censure est particulièrement prégnante pour ce qui est de l'acquisition de revues par les détenus⁶⁷. Ainsi, la circulaire du 11 mars 1949 rappelle avec force cette règle à laquelle s'ajoutent d'autres restrictions⁶⁸ :

Les revues policières, immorales ou subversives sont toujours formellement prohibées [...] il conviendra de faire un choix judicieux et de n'autoriser que les revues comportant une partie politique de faible importance par rapport au reste des matières traitées et n'affichant pas des opinions susceptibles de provoquer des troubles ou des remous pouvant nuire au bon ordre et à la sécurité des établissements.

L'expression « trois po » n'est pas utilisée en tant que telle dans cette circulaire. On retrouve cependant clairement l'interdiction des revues de nature « politique », « policière », « immorales et subversives » par crainte qu'elles ne sèment le trouble dans les établissements. Bien qu'il ne concerne pas directement les bibliothèques mais uniquement les revues cantinables par les détenus, ce texte permet de voir les grands principes de censure à l'œuvre, nécessairement appliqués pour la constitution des fonds des bibliothèques. Lorsque ce type de livres et de revues est introduit en prison – notamment par le biais de dons – il revient au chef d'établissement d'en évaluer la dangerosité et, le cas échéant, de censurer les ouvrages. Ces trois grands tabous de la littérature pénitentiaire sont confirmés par de nombreux échanges de notes concernant les bibliothèques.

Interdiction des ouvrages polissons

En décembre 1953, un aumônier de prison, signale la présence dans les bibliothèques de livres et de revues pornographiques⁶⁹. On peut supposer que ce signalement a pour but de soustraire ces livres – considérés comme amoraux – à la vue des détenus.

Interdiction des ouvrages politiques

La question de la présence d'ouvrages politiques est régulièrement posée. Certains chefs d'établissement excluent toute publication comportant un encart politique alors que l'administration centrale préconise une certaine tolérance. La note du 12 décembre 1953 de Charles Germain – faisant suite à l'interdiction faite aux détenus de la maison d'arrêt

⁶⁵ Paul HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral », dans *BBF*, n° 6, mars 1974, *Site de l'ENSSIB*, [consulté en ligne le 24 octobre 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1974-06-0307-002>.

⁶⁶ Les ouvrages cantinables sont les ouvrages que les détenus ont la possibilité d'acheter en passant par le système dit de la « cantine » qui permet à ceux qui disposent de suffisamment de ressources d'améliorer l'ordinaire (achat de nourriture, de livres, de produits d'hygiène...).

⁶⁷ La circulaire du 11 mars 1949 laissant le soin aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires d'établir la liste des publications autorisées est remplacée par la circulaire AP124 du 16 janvier 1956 qui arrête une liste unique établie par l'administration centrale. Cette dernière écarte non seulement les publications qui n'ont jamais été admises en détention en raison de leur caractère politique ou policier ou de leurs tendances licencieuses ou pornographiques, mais aussi des magazines qui étaient parfois tolérés en dépit de leur intérêt discutable, tels notamment ceux contenant des articles à scandales ou à sensation, ceux prétendant faussement à la vulgarisation scientifique ou ceux relevant de la presse dite « du cœur ». Sept ans plus tard, la circulaire du 22 décembre 1961 actualise la liste établie en 1956. Ces circulaires sont éditées en annexes B.4.a., B.4.b. et B.4.c.

⁶⁸ Circulaire du ministre de la Justice aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relatives à la vente de périodiques dans les cantines, 11 mars 1949, éditée en annexe B.4.a.

⁶⁹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note manuscrite sur papier à entête de la direction de l'administration pénitentiaire, 12 novembre 1953.

de Nantes de lire des magazines tels que *Le Pèlerin* ou *La Vie Catholique* sous prétexte qu'ils contiennent de petits encarts politiques – en témoigne⁷⁰ :

Il serait contraire à la réglementation en vigueur de mettre à la disposition des détenus des publications à caractère politique. Toutefois, cette prohibition doit être interprétée avec une certaine largesse de vue et rien ne s'opposerait à ce que soient remis à des détenus des journaux ou magazines contenant çà et là quelques informations politiques, lorsque celles-ci sont exposées d'une façon succincte et objective.

Interdiction des livres policiers

Les livres policiers sont très fermement rejetés par l'administration pénitentiaire. Ainsi, dans l'un de ses premiers discours sur les bibliothèques de prison, Paul Amor affirme avec force qu'il ne « veu[t] pas de romans policiers »⁷¹. De même, en 1952, l'hebdomadaire *Qui ? Détective* est signalé comme étant une revue interdite dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de France⁷²:

En raison du caractère policier d'un grand nombre d'articles publiés par cet hebdomadaire, vous voudrez bien donner des instructions pour qu'à l'avenir sa mise en vente et sa circulation dans les établissements soient prohibées.

Si l'interdiction des romans policiers est flagrante en prison, il ne faut cependant pas oublier que ce type de littérature fait alors débat dans la France entière⁷³. Ainsi, dans les années 1950, certaines bibliothèques centrales de prêt restreignent voire suppriment totalement leurs fonds de romans policiers⁷⁴.

Dans les faits, il semble que les bibliothèques pénitentiaires accueillent malgré tout quelques exemplaires des trois types d'ouvrages prohibés. Au début des années 1950, des ouvrages policiers, pornographiques et politiques sont recensés. Ainsi, on peut trouver sur les rayonnages de la maison centrale de Clairvaux une centaine de romans policiers, de romans populaires ainsi que certains « livres licencieux, ou à retirer d'une bibliothèque pénitentiaire »⁷⁵. On y trouve par exemple le roman *La Femme et le Pantin* de Pierre Louÿs (1898) dont un des personnages est une prostituée⁷⁶. Nous expliquerons plus précisément dans la suite du mémoire que l'un des rôles de la personne en charge d'inspecter les bibliothèques pénitentiaires est de repérer ces romans prohibés et de les faire

⁷⁰ *Ibid.*, Note de C. Germain au directeur de la circonscription pénitentiaire de Rennes relative à l'interdiction des magazines *Le Pèlerin* et *La Vie Catholique*, 12 décembre 1953 (réf. 213/0G).

⁷¹ « Commission de l'assistance sociale aux détenus, réunion du 25 avril 1945, (annexe n° 26 du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 30 janvier 1946) », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1-2-3, janvier-avril 1947, p. 120.

⁷² AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/6, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la vente de l'hebdomadaire « *Qui ? détective* », 22 juillet 1952 (réf. 214 O.G.)

⁷³ Martine POULAIN, « Livres et lecteurs », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques au XXe siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 364.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 365

⁷⁵ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

⁷⁶ *Ibid.*, T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

détruire⁷⁷. Ainsi, en 1955, suite aux directives données par Thérèse Chevanne, le directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon affirme avoir mis au rebut vingt-sept romans policiers issus des fonds de la bibliothèque de la maison centrale de Clairvaux ainsi que cent trente-six « œuvres libres » issues de la maison d'arrêt de Chaumont⁷⁸. Il est intéressant de noter que, en fonction des personnes chargées de la censure au sein des établissements, celle-ci est plus ou moins forte. Ainsi, certains croient devoir censurer des ouvrages anodins au prétexte qu'ils comportent les mots « amour », « aimé » ou « vie intime »⁷⁹. Il en est de même dans les bibliothèques de lecture publique⁸⁰.

En effet, la censure n'est alors pas l'apanage des bibliothèques carcérales. L'après-guerre est une période d'extrême censure des mœurs : on tente de protéger les milieux populaires, les femmes et les adolescents contre les « mauvaises lectures »⁸¹. Depuis 1912, des comités d'inspection et d'achat de livres constitués de notables locaux et d'érudits exercent une surveillance politique et morale dans les bibliothèques municipales⁸². Certes, ils sont en cours de disparition dès 1947 mais les comités consultatifs qui leur succèdent à partir de 1961, outrepassent parfois leur rôle officiel de conseil pour exercer un contrôle et une censure des acquisitions de la bibliothèque. De même, en 1955, le manuel de la lecture publique rurale demande aux bibliothécaires d'observer la plus stricte impartialité mais spécifie que « du point de vue moral, des précautions s'imposent : en pensant non seulement aux adolescents, mais encore aux adultes, le bibliothécaire devra toujours appeler l'attention du responsable communal sur la tenue morale des ouvrages déposés »⁸³. Ainsi, des ouvrages n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire sont parfois bannis des listes d'acquisition des bibliothèques publiques, souvent signalés comme à ne pas mettre entre toutes les mains ou bien se retrouvent dans les enfers – ces lieux où l'on cache les livres contraires aux bonnes mœurs ou mettant en danger l'ordre politique ou religieux. Les témoignages sur de telles pratiques abondent et il est fréquent, jusqu'au début des années 1970, que l'on classe sous cellophane les œuvres de Sade ou *Les liaisons dangereuses* de Choderlos de Laclos ainsi que *Corydon* dans lequel Gide entend démontrer le caractère naturel de l'homosexualité⁸⁴. De même, pour des raisons politiques, le livre *Les Paravents*, de Jean Genet, est exclu de certaines bibliothèques⁸⁵. Enfin, il arrive que les livres policiers soient mis de côté à l'aune de critères de qualité littéraire⁸⁶.

Les bibliothèques publiques ont donc un certain souci d'éduquer et de protéger leurs lecteurs. De même, les bibliothèques pénitentiaires, parce qu'elles permettent aux détenus d'avoir accès à des livres sélectionnés pour eux participent à l'humanisation de la détention ainsi qu'à l'éducation, à l'amendement et au reclassement social du condamné. Ces dernières ne constituent cependant pas l'outil le plus utilisé pour la mise en place de la réforme Amor : leur rôle est souvent considéré comme annexe. Si la

⁷⁷ Sur les personnes chargées d'inspecter les bibliothèques pénitentiaires, voir parties II. B. 1. et II. B. 2. Sur la mise au pilon des ouvrages, voir p. 51.

⁷⁸ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note du directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon au bureau de l'application des peines, 12 janvier 1955 (réf. n° 4 / S.D.).

⁷⁹ *Ibid.*, T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

⁸⁰ « Tableau des prescriptions de la censure : réglementations, manuels, discours », dans Marie KUHLMANN, Nelly KUTZMANN et Héléve BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XX^e siècle*, Paris, 1989, p. 69-122.

⁸¹ « Du bon choix aux techniques de censure », dans *Ibid.*, p. 157.

⁸² Marie KUHLMANN, « Élus et bibliothécaires aux prises avec la censure », dans Site de l'ADBDP, 15 août 2005, [consulté en ligne le 14 juin 2015], <http://www.adbdp.asso.fr/spip.php?article516>

⁸³ « Tableau des prescriptions de la censure : réglementations, manuels, discours », dans Marie KUHLMANN, Nelly KUTZMANN et Héléve BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XX^e siècle*, Paris, 1989, p. 69-122.

⁸⁴ « Les bibliothèques pudiques », dans *ibid.*, p. 52-54.

⁸⁵ « Du bon choix aux techniques de censure », dans *Ibid.*, p. 127-146.

⁸⁶ « Les mauvais genres », dans *ibid.*, p. 66-68.

censure est parfois présentée comme participant de la volonté de permettre aux détenus de s'amender et de s'éduquer droitement, elle est probablement avant tout mise en place pour maintenir l'ordre au sein de la détention. C'est d'ailleurs au moment où le désordre pénitentiaire est à son apogée, pendant la crise pénitentiaire des années 1970 que la question de la censure est posée avec une grande acuité. Afin que l'ordre revienne, n'est-il pas nécessaire, finalement, de se montrer moins strict et autoritaire ?

B. DE LA CRISE PÉNITENTIAIRE À L'ASSOUPLISSEMENT DE LA CENSURE

Les premières années de la décennie 1970 sont qualifiées d'« années de plomb » pour l'administration pénitentiaire. Elles sont en effet scandées par d'importantes contestations de détenus qui se traduisent par des mutineries, des révoltes, des prises et des exécutions d'otages par les détenus comme à Clairvaux en 1971. En 1972, on relève plus de quatre-vingt-cinq incidents graves dans les prisons. Entre 1971 et 1974, des mutineries éclatent dans plus de cent prisons⁸⁷. Malgré les tentatives de réformes, l'année 1974 est celle du grand embrasement parmi les détenus (plus de cent cinquante-deux incidents collectifs durant l'été) comme parmi les agents qui entament des grèves de la faim.

Quelle place prend la question de la lecture et des bibliothèques lors de ces graves troubles qui agitent les prisons ? L'accès au livre fait-il partie des revendications exprimées par les détenus ? En quoi les réformes engagées engendrent-elles une évolution des bibliothèques pénitentiaires ?

1. L'abolition de la censure : une des revendications de détenus

La crise est l'occasion pour les détenus de prendre la parole. Si ces derniers ne parlent pas directement des bibliothèques, il n'est pas rare qu'ils soulèvent le problème de la censure.

Les questionnaires et brochures distribués par le GIP (groupe d'information sur les prisons) sont les témoins de ces réclamations. Ce mouvement né en 1971 a pour objet de permettre aux détenus de s'exprimer, de les inviter à dire ce qu'ils considèrent comme inacceptable en détention. Ainsi, un questionnaire est distribué aux prisonniers. Leurs réponses, très nombreuses, sont retranscrites dans la première brochure publiée par le GIP le 28 mai 1971. Promiscuité, insalubrité et arbitraire des surveillants sont les principales dénonciations de ces témoignages. Quant au problème de la censure, il est évoqué aux côtés de l'absence de toilettes convenables dans les cellules, de la mauvaise qualité de la nourriture, de la médiocrité des soins médicaux, etc⁸⁸. Par exemple, la déclaration des détenus de Fresnes lors du mouvement des 7 et 8 février 1972 mentionne, entre autres, le droit de cantiner des livres de poche et de faire entrer dans la prison des nouveautés qui ne sont pas encore à la bibliothèque⁸⁹. Cette revendication témoigne de deux

⁸⁷ Michel FEBRER, *Enseigner en prison : le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, Paris, 2011, p. 54.

⁸⁸ Audrey KIEFFER, *Michel Foucault : le GIP, l'histoire et l'action*, Thèse de philosophie, 2006, p. 51-57, [téléchargée en ligne le 9 mai 2014], <https://detentions.files.wordpress.com/2009/03/chapitre-2.pdf>.

⁸⁹ Jean BÉRARD, « Droits des détenus dans la France contemporaine », dans *Déviance et Société*, vol. 38, avril 2014, *Site de Cairn* p. 449-468, [consulté en ligne le 13 août 2015], www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2014-4-page-

réalités. D'une part, les collections des bibliothèques ne semblent pas répondre entièrement aux attentes des détenus, notamment en ce qui concerne la nouveauté de l'offre. D'autre part, ces derniers sont prêts à payer pour avoir accès aux lectures qui les intéressent.

La crise pénitentiaire et les revendications des détenus provoquent une vague de réformes dont certaines concernent la censure. La réforme dite de 1975 est constituée d'une série de textes législatifs et réglementaires édictés entre 1974 et 1975. On peut la diviser en trois volets : l'aménagement et l'individualisation des peines, l'amélioration du traitement et l'ouverture des prisons aux intervenants extérieurs. Elle est l'occasion d'un changement de vocabulaire : on ne parle plus de « reclassement social » ni d'« amendement » mais de « réinsertion ». On retrouvera cette modification dans les missions attribuées aux bibliothèques, la mission de moralisation continuant de s'effacer petit à petit.

En réalité, cette réforme, se fait dans la lignée de mesures ponctuelles déjà prises à partir de 1971 alors que René Pleven était ministre de la Justice (juin 1969-avril 1973).

2. Libéralisation des livres et revues cantinables

Les années 1970 sont marquées par une prise de conscience, tant au niveau national qu'au niveau européen, de la nécessité d'appliquer le droit à l'information au sein de la détention. Les circulaires se succèdent et tentent de libéraliser l'accès à l'information tout en prévenant des éventuels troubles que cela pourrait provoquer au sein de la population pénale.

Avant 1971, la réception des revues par les détenus était encadrée par la circulaire du 22 décembre 1961 qui, entre autres restrictions, excluait totalement la réception de périodiques quotidiens. La circulaire du 5 août 1971, introduit la possibilité pour les détenus de se procurer tous les quotidiens français d'information générale ou sportive non spécialisée, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois⁹⁰. Cette circulaire rend donc caduque l'exclusion des périodiques à caractère politique puisque les quotidiens sont très largement politisés⁹¹. Cependant, l'ensemble des périodiques autres que les quotidiens d'information générale ou sportive reste soumis à des listes limitatives⁹². En 1973, la direction de l'Administration pénitentiaire élargit une de ces listes en autorisant la réception de périodiques comme *l'Express*, *le Nouvel Observateur*, *le Point* ou *Valeurs actuelles*. De même, sont autorisés des périodiques confessionnels au motif qu'ils traitent d'actualités⁹³. Il faut cependant attendre le 26 août 1974 pour qu'une circulaire vienne libéraliser plus radicalement

449.htm.

⁹⁰ Avant d'offrir cette possibilité à l'ensemble de la population carcérale, l'administration prend soin de faire des expérimentations sur certains types d'établissements. La circulaire du 14 avril 1971 donne cette autorisation pour les détenus de six établissements, celle du 25 juin 1971 l'étend à ceux des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés et celle du 5 août à l'ensemble des établissements. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/20, Archives du cabinet du DAP, Note du 14 avril 1971 du ministre de la Justice aux DRSP de Paris et Rennes, aux directeurs des maisons centrales de Caen, Clairvaux, de la maison d'arrêt de la Roquette et des prisons de Lyon relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus (réf. N. 441 CL/YE) ; *Ibid.*, Note du 25 juin 1971 du ministre de la Justice aux DRSP et directeurs des MC et CP assimilés relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés (réf. N 441) ; *Ibid.*, Note du 5 août 1971 relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus, éditée en annexe B.4.d.

⁹¹ *Ibid.* Note du 5 août 1971 relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus, éditée en annexe B.4.d.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *La France Catholique*, *Le Pèlerin*, *Témoignage Chrétien*, *La Vie Catholique*, *Le Christianisme au XX^e siècle*, *Horizons Protestants*, *Réforme*, *l'Arche*, et *Tribune Juive* sont autorisés (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/1, archives de la DAP, dossier « Prison et Médias (1950-1994) », sous-dossier « Presse 1975-1986 », Note du bureau de la détention aux DRSP et chefs d'EP relative à la réception de périodiques par les détenus. Adjonction à la liste n° I de la circulaire AP 124 du 16 janvier 1956, 1^{er} décembre 1973.

l'accès à l'information⁹⁴. À partir de cette date, les détenus peuvent se procurer tous les périodiques (quotidiens, hebdomadaires, mensuels, etc.), français ou étrangers (et non plus seulement ceux édités en France), à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois. La disparition des listes limitatives permet alors une plus grande liberté dans le choix des périodiques. De même, les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration tous les livres de leur choix, français ou étrangers, n'ayant pas fait l'objet de mesures de saisie ou d'interdiction⁹⁵. Ce nouveau droit accordé aux détenus leur laisse la possibilité d'acheter des livres de format de poche en cantine, selon les modalités prévues par la note de service K 43 du 18 octobre 1973. Il n'y a plus lieu d'interdire certains titres contenus dans ces collections comme cela avait été prévu initialement. De même, les chefs d'établissement ne sont plus compétents pour censurer les livres demandés par les détenus⁹⁶. Deux ans plus tard, le décret du 23 mai 1975, pierre angulaire de la réforme pénitentiaire, rappelle cette libéralisation de l'accès à l'information en l'inscrivant dans le code de procédure pénale⁹⁷ :

Article D 444 : Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration, et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Suite, probablement à des troubles, la circulaire du 1977 modérera cette libéralisation en précisant que, exceptionnellement et à la demande du garde des Sceaux, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires, peuvent être interdites⁹⁸. Les textes sont une chose. La réalité en est une autre : l'arbitraire continue d'exister. Par exemple, à Fleury-Mérogis, en 1977, le sous-directeur du bâtiment D4 n'autorise que les livres ayant un rapport avec les études et, à ce titre, refuse à une personne incarcérée l'autorisation de faire entrer un livre sur le « Zen », type de livre dont on peut douter qu'il contienne des menaces à l'encontre de l'administration⁹⁹. Globalement, la tendance est cependant à la libéralisation.

Si ces réformes se font dans le contexte français de la crise pénitentiaire, elles sont également encouragées par les règles pénitentiaires européennes¹⁰⁰. En

⁹⁴ Circulaire de l'administration pénitentiaire relative à l'évolution du régime pénitentiaire, 26 août 1974, dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1975, vol. 99, p. 101-110. Les dispositions de cette circulaire abrogent toutes les circulaires et notes de service contenant des dispositions contraires et notamment la circulaire AP 124 du 16 janvier 1956 et la note de service du 1^{er} décembre 1973.

⁹⁵ Les colis de livres restent cependant interdits. Chaque détenu ne peut conserver dans sa cellule plus de quinze livres.

⁹⁶ Circulaire de l'administration pénitentiaire relative à l'évolution du régime pénitentiaire, 26 août 1974, dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1975, vol. 99, p. 101-110.

⁹⁷ Article D 444, Décret n° 75-402 du 23 mai 1975. Voir annexe B.2.c.

⁹⁸ Article D444, Décret n° 77-1294 du 25 novembre 1977. À noter que ce genre de restriction avait également succédé à la circulaire du 5 août 1971. De même, une note du 10 janvier 1978 donnera des instructions pour que le contrôle soit le plus efficace et rationnel possible. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/20, Archives du cabinet du DAP, Note du 5 août 1971 du ministre de la Justice aux DRSP et chefs d'EP relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus (réf. N. 441) ; *Ibid.* Note du 10 janvier 1978 du ministre de la Justice aux DRSP et chefs d'EP relative au contrôle des publications destinées aux détenus (réf. N 44, N 46).

⁹⁹ IHTP (Paris), Fonds Étienne Bloch, série IV, article 25, Dossiers faits à la suite de la poursuite de 5 éducateurs par le Snepap-Fen, [ca 1977]

¹⁰⁰ Il semble que ce soit le cas dès la circulaire du 25 juin 1971 qui évoque les « règles minima élaborées par le comité de conseil de l'Europe pour les problèmes criminels ». Nous n'avons cependant pas pu consulter ces règles minima. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/20, Archives du cabinet du DAP, Note du 25 juin 1971 du ministre de la Justice aux DRSP et directeurs des MC et CP assimilés relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus des MC et CP assimilés (réf. N 441).

effet, en 1973, le comité des ministres européens adopte un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dont la règle n° 39 stipule¹⁰¹ :

Il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements [...] par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales.

Les règles minima sont de simples recommandations et n'ont pas de valeur légale. Cependant, le droit français s'en inspire. En libéralisant l'accès à la presse, l'administration tente d'améliorer les conditions de la réinsertion sociale des détenus en atténuant leur rupture avec le monde extérieur. La réinsertion étant un des principaux axes de la réforme de 1975, la lecture est, là encore, un outil pour remplir les missions que se fixe l'administration. Il est intéressant de noter qu'aucune de ces circulaires n'évoque directement les bibliothèques. Les conséquences sur la constitution des collections de ces dernières sont pourtant bien réelles.

3. Assouplissement des critères de sélection des ouvrages des bibliothèques

Paul Henwood¹⁰², le bibliothécaire central en charge de l'achat des livres pour les bibliothèques de l'ensemble des établissements pénitentiaires français, affirme lui-même dès 1971 que l'extension de la diffusion de la presse quotidienne en détention entraîne une révision des critères de choix touchant les livres¹⁰³ :

Certains impératifs de censure jusqu'alors respectés s'avèrent caducs puisque des sujets considérés comme tabous pouvaient être visuellement contactés sous d'autres formes par l'intermédiaire des journaux. Ce fait important, allié à une plus grande largeur d'esprit née d'une émancipation générale permet [...] un sérieux renouveau des titres désormais proposés.

Il argue également du fait qu'il devient inutile de censurer des ouvrages de fiction dont la publication en feuilletons dans les périodiques popularise la possibilité de lecture¹⁰⁴. Cette diminution de la censure est effective non seulement pour les ouvrages politiques mais également pour les ouvrages policiers et policiers. Il ne semble pas exister de circulaire spécifique aux bibliothèques sur ce point. Cependant, en 1974, le bibliothécaire central affirme que les romans policiers sont autorisés¹⁰⁵. Au-delà des réformes et des principes de censure, la politique documentaire des bibliothèques pénitentiaires évolue. Nous montrerons dans la troisième partie que l'offre tente progressivement de s'adapter aux demandes des différentes catégories de détenus¹⁰⁶.

¹⁰¹ BnF (site François-Mitterrand), article 8- GW PIECE- 467, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, *Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* [adopté par le comité des ministres le 19 janvier 1973 lors de la 217^e réunion des délégués des ministres], Strasbourg, 1973.

¹⁰² Paul Henwood (1919-2013), après avoir travaillé dans une bibliothèque municipale parisienne, est chef du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire de 1963 à 1984. Il est chargé tant de l'acquisition et du tri des ouvrages que de l'inspection de l'ensemble des bibliothèques pénitentiaires de France. Pour plus d'information voir note 209 et parties II. B. 2 et III.

¹⁰³ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité de la Bibliothèque centrale en 1971.

¹⁰⁴ P. HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral »...

¹⁰⁵ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1974.

¹⁰⁶ Voir partie III. A.

II. DES BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES À L'ÉCART DES BIBLIOTHÉCAIRES ?

Les bibliothèques se développent grâce à la mise en place de nouveaux cadres et institutions et à la prise en charge de leur organisation par des personnes ciblées. Cependant, les bibliothèques pénitentiaires ne sont pas des bibliothèques comme les autres. Constituées au sein des prisons, elles sont coupées du monde extérieur. Qui en assure l'organisation ? L'entrée des assistantes sociales pendant la Seconde Guerre mondiale ainsi que leur officialisation par la réforme Amor jouent un rôle déterminant. Comment certaines assistantes, particulièrement remarquées dans l'exercice de leur fonction, sont-elles amenées par la suite à superviser l'ensemble des bibliothèques des prisons françaises ? Comment sont-elles peu à peu remplacées par d'autres corps de métiers tels que les éducateurs ou les bibliothécaires¹⁰⁷ ? Ces derniers sont-ils davantage investis au sein des services centraux ou bien sur le terrain ? Existe-t-il déjà des partenariats entre bibliothèques publiques et établissements pénitentiaires ou les deux mondes sont-ils totalement hermétiques l'un à l'autre ?

A. AU NIVEAU LOCAL : DE L'ASSISTANTE SOCIALE À L'ÉDUCATEUR

1. Les assistantes sociales : premières personnes officiellement en charge des bibliothèques

a. La circulaire du 23 février 1945 : « bibliothécaire[s] de la Croix Rouge » et détenus bibliothécaires

La première circulaire de Paul Amor, datée du 23 février 1945, encourage les chefs d'établissement à laisser le personnel de la Croix-Rouge entrer en détention pour aider à la gestion des bibliothèques¹⁰⁸ :

Une bibliothécaire de la Croix-Rouge, à condition qu'elle présente toutes garanties de conduite et de moralité, sera autorisée par chaque directeur à pénétrer de temps à autre dans l'établissement et à donner au détenu bibliothécaire des conseils pour le fonctionnement général de la bibliothèque, pour l'équipement et l'entretien des livres, à s'informer de ce fonctionnement et à suggérer, le cas échéant, toutes mesures qui lui paraîtraient utiles. Il appartiendra au chef de chaque établissement d'apprécier avec quelle fréquence devront être autorisées ces visites. »

Ces « bibliothécaire[s] » ne sont rien d'autre que des assistantes sociales. Cette circulaire ne doit cependant pas faire croire que la nécessité de gérer les bibliothèques est la première cause d'entrée en prison des assistantes. C'est en effet dès 1943 que ces dernières – alors issues de la Croix-Rouge et du Secours national¹⁰⁹ – sont officiellement autorisées à passer les portes de la prison¹¹⁰, fait absolument révolutionnaire à une époque où l'institution carcérale semble

¹⁰⁷ Nos sources ne nous ont pas permis de développer le rôle des éducateurs autant que nous l'aurions souhaité. Si elles sont très nombreuses sur la question des cercles de lecture et de leurs missions, la question des bibliothèques est bien souvent passée sous silence. Une étude plus approfondie, notamment fondée sur des entretiens, serait probablement nécessaire.

¹⁰⁸ Fondée en 1864, La Croix-Rouge française est une association loi de 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1945 et ayant pour mission d'aider les personnes en difficulté. La circulaire du 23 février 1945 est entièrement publiée en annexe B.3.a.

fonctionner en vase clos¹¹¹. Pendant le conflit, le domaine d'action des assistantes est avant tout lié aux besoins de première nécessité et il n'est rien dit – du moins officiellement – de leur rôle de bibliothécaires. Notons tout de même qu'il n'est en rien original, à l'époque, que les assistantes sociales soient chargées de s'occuper des bibliothèques des prisons. Leur culture professionnelle semble en effet intégrer la question du livre. Par exemple, pendant la guerre, les assistantes sociales de l'armée de l'air participent elles aussi à l'installation de bibliothèques¹¹².

La circulaire du 23 février 1945 fait apparaître un deuxième acteur clef de notre sujet : le « détenu bibliothécaire », chargé de la tenue de la bibliothèque. Là encore, la circulaire ne crée pas la fonction qui existe bien avant. Ainsi, un numéro de *Police Magazine* daté du 26 avril 1931 publie une photographie où l'on peut voir, selon la légende « vu de dos, sur l'échelle, le détenu Ramon, bibliothécaire »¹¹³.

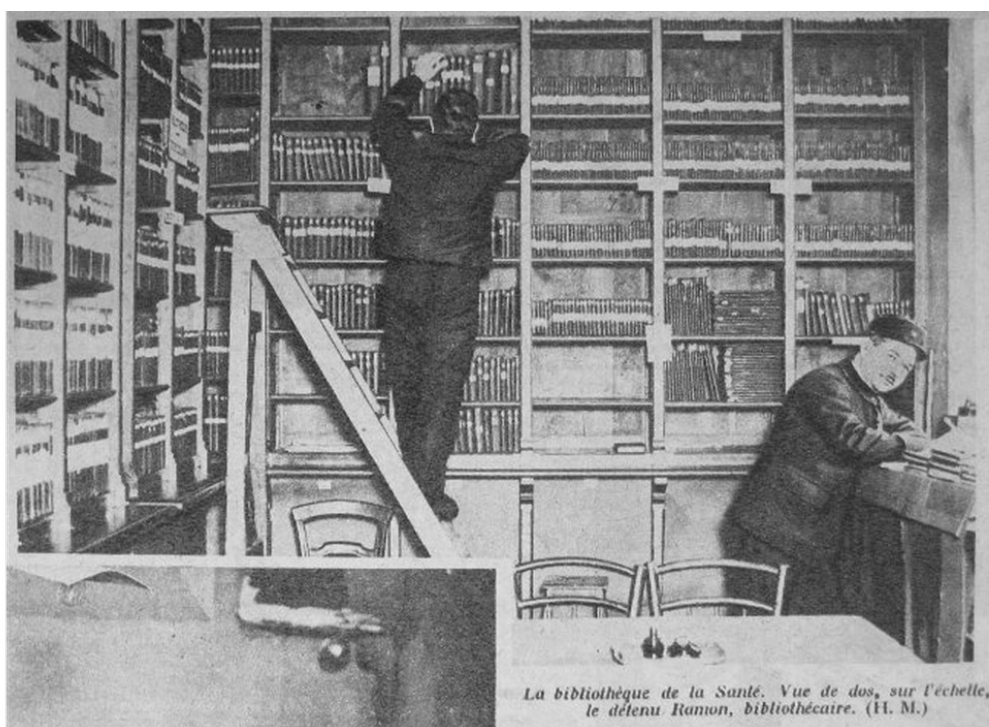


Illustration II.1: Vue de dos, sur l'échelle, le détenu Ramon, bibliothécaire [avant 1931]

¹⁰⁹ Le Secours national est un organisme français créé le 4 août 1914 et chargé d'apporter de l'aide aux militaires, à leurs familles ainsi qu'aux populations civiles victimes, en épaulant les services sociaux. Il sera remplacé par l'Entr'aide française en 1945.

¹¹⁰ Circulaires du DAP (Jean Esquirol) du 20 octobre 1943 pour la Croix-Rouge Française et du 22 octobre 1943 pour les agents du Secours national, dans Claude FAUGERON et Jean-Michel LE BOULAIRE, « La Création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », dans *Déviance et société*, n° 4, t. XII, décembre 1988, p. 14-15). Jean Esquirol a notamment joué un rôle important pour la psychiatrie en milieu pénitentiaire.

¹¹¹ En réalité, c'est d'abord dans les camps d'internés civils – ouverts en raison de l'insuffisance des prisons saturées et ne dépendant pas directement de l'administration pénitentiaire – qu'entrent les assistantes sociales. La Croix-Rouge y est autorisée dès le 8 septembre 1941. Son action concerne uniquement le ravitaillement avec la création d'un service de colis aux internés et d'un service de secours d'urgence aux familles des internés civils. Cependant, en janvier 1942, ne pouvant plus faire face aux besoins, elle se tourne vers le Secours national. Ce dernier obtient en février 1942 l'autorisation d'intervenir dans les camps, malgré les fortes réticences des autorités. Ce n'est qu'une fois entrées dans les camps d'internés civils que les assistantes sociales de la Croix-Rouge et du Secours national profitent de la désorganisation administrative générale due à la guerre pour pénétrer dans les prisons de droit commun. (Pour plus d'information sur l'entrée des assistantes sociales en prison pendant la Guerre se référer à C. FAUGERON et J.-M. LE BOULAIRE, *La création...*, p. 5-16 ; sur la création du service social, *ibid.*, p. 16-36).

¹¹² C. LE TALLEC, *Les assistantes sociales dans...*, p. 91.

¹¹³ « Je sors de la santé », dans *Police Magazine*, n° 22, 26 avril 1931, p. 6, *Site de Criminocorpus*, 6 août 2014, [photographie consultée en ligne le 15 septembre 2015], <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17591/>.

Cependant, Paul Amor est bel et bien celui qui encourage vivement les chefs d'établissement à faire appel à des détenus pour gérer la bibliothèque comme en témoigne la circulaire¹¹⁴ :

En ce qui concerne le fonctionnement même de la bibliothèque, les chefs d'établissement ne doivent pas hésiter, toutes les fois que la chose est possible, à choisir parmi leurs détenus de droit commun un ou plusieurs individus qui leur paraîtront particulièrement aptes et à les affecter à ce service.

Aucune mention n'est alors faite d'une quelconque rémunération de ce détenu. Il est très probable que, si elle existait, elle était dérisoire¹¹⁵.

b. La circulaire du 29 juin 1945 : des assistantes sociales chargées de la bibliothèque

Conformément au dixième principe, une des premières réalisations de la réforme Amor est la création du service social : « Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique »¹¹⁶. Celui-ci fait suite à ce qu'on appelle « l'expérience de la Santé »¹¹⁷ qui débouche elle-même sur la réunion d'une commission le 25 avril 1945¹¹⁸. Y siègent Paul Amor, les principaux responsables de l'administration ainsi que trois assistantes sociales. Déjà, leur rôle par rapport aux bibliothèques est évoqué. Deux mois après la commission, la circulaire du 29 juin 1945 fonde le service social des prisons et confie à l'assistante sociale la mission de développer les bibliothèques. Il ne s'agit plus d'entrées ponctuelles d'assistantes comme avec la précédente circulaire ; le rôle des assistantes sociales en matière de bibliothèque est en quelque sorte généralisé et officialisé¹¹⁹.

Sans étudier en détail l'ensemble de la circulaire de juin 1945, on peut noter que le recrutement des assistantes sociales change en fonction de l'importance des établissements¹²⁰. De même, l'administration pénitentiaire s'appuie encore largement sur l'Entr'aide française¹²¹ et la Croix-Rouge qui fournissent ou forment les assistantes sociales intervenant en prison. Toute assistante sociale doit être diplômée d'État et recevoir l'agrément de l'administration pénitentiaire. Elles ne sont responsables que devant le directeur régional de l'administration pénitentiaire (et nullement devant le responsable de la prison) et doivent périodiquement rendre compte de leur mission. En contrepartie, elles reçoivent une carte de service d'un modèle analogue à celui des visiteurs de prison. Cela leur permet de circuler librement dans la détention et de s'entretenir confidentiellement avec les détenus hors de la présence des agents de l'administration pénitentiaire. L'assistante sociale est donc extrêmement indépendante par rapport aux autres membres du personnel ; l'ensemble de ces prérogatives constitue une atteinte sans précédent aux règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires. La brèche ouverte dans le mur des prisons semble être désormais officialisée. Enfin, les différentes missions de l'assistante sociale sont listées comme suit :

¹¹⁴ Circulaire de Paul Amor relative aux bibliothèques de prison, 23 février 1945, éditée en annexe B.3.a.

¹¹⁵ Nos archives ne font état d'une rémunération qu'à partir de 1976 (voir annexe C.3.).

¹¹⁶ Liste des quatorze principes formulés par la commission de réforme créée par Paul Amor, mai 1945, publiée en annexe B.3.a.

¹¹⁷ Pour plus d'informations : C. FAUGERON et J.-M. Le BOULAIRE, *La création...*, p. 16-20.

¹¹⁸ « Commission de l'assistance sociale aux détenus, réunion du 25 avril 1945, (annexe n° 26 du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 30 janvier 1946) », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1947, vol. 71, p. 120.

¹¹⁹ Circulaire du 29 juin 1945 du DAP aux DRSP relative à l'établissement d'un service social pénitentiaire, *Site de Criminocorpus*, 19 juin 2007, [consulté en ligne le 22 mars 2014], <https://criminocorpus.org/sources/12879/>.

¹²⁰ Pour plus d'informations, voir les points 1 et 2 de la circulaire.

¹²¹ L'Entr'aide française est l'organisme de solidarité qui succède au Secours national en 1945. Il sera supprimé en 1949.

Les missions de l'assistante sociale selon la circulaire du 29 juin 1945¹²²

- *Organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire*
- *Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers...) en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge*
- *Création et amplification¹²³ du service de la bibliothèque en liaison avec le service compétent de la Croix-Rouge*
- *Travail social auprès des détenus comportant :*
 - a) *De fréquentes prises de contact avec les prisonniers,*
 - b) *La mise à jour des fiches biographiques,*
 - c) *L'aide aux familles nécessiteuses*
 - d) *La liaison avec l'aumônier, les visiteurs des prisons et les œuvres diverses s'occupant du détenu, en vue du placement des libérés*
 - e) *L'aide matérielle à l'époque de la libération et le patronage post-pénal,*
 - f) *La recherche des renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.*

À la vue de cette liste on imagine la charge de travail assumée par les premières assistantes sociales. Il est intéressant de noter que celles-ci ne s'occupent pas uniquement des détenus mais aussi de leurs familles (comme pendant la guerre) ainsi que du personnel pénitentiaire. Ce dernier point est lié au fait que le service social des prisons est institué pendant une période encore très difficile pour tous les français qui sont par exemple encore soumis au rationnement¹²⁴. La situation des personnels pénitentiaires est particulièrement préoccupante. Leurs conditions de vie et de logement sont très précaires puisqu'ils habitent souvent dans des bâtiments ou des baraquements sans hygiène, à l'intérieur des détentions, qui ne permettent pas de réunir les familles¹²⁵. Il semble inconcevable d'instituer un service en faveur des détenus sans créer l'équivalent pour les agents chargés de leur surveillance. L'espoir de l'administration est d'atténuer la résistance au changement de ces agents, confrontés dans certains établissements à l'arrivée de nouveaux acteurs dans un univers jusque-là totalement enclavé. Le devoir d'assistance au personnel n'a de cesse d'être rappelé. En témoigne la circulaire du 2 avril 1946, adressée aux assistantes sociales, dans laquelle le directeur de l'Administration pénitentiaire, Paul Amor, s'exprime en ces termes :

J'ai été aussi très satisfait de l'accueil qui vous a été réservé par le personnel pénitentiaire et la parfaite compréhension dont il a fait preuve. Je ne doute pas qu'il ait été très favorablement impressionné par votre souci de placer au

¹²² Circulaire du 29 juin 1945 du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'établissement d'un service social pénitentiaire, *Site de Criminocorpus*, 19 juin 2007 [consulté en ligne le 22 mars 2014], <https://criminocorpus.org/sources/12879/>.

¹²³ Il nous semble ici important de noter qu'une erreur s'est glissée dans l'édition de la circulaire du site *Criminocorpus*. En effet, le mot « amplification » y est remplacé par « simplification ». Hors, toutes nos sources antérieures à la publication sur ce site mentionnent bien une mission d'« amplification ».

¹²⁴ Ce n'est que le 30 novembre 1949 que les tickets de rationnement sont supprimés.

¹²⁵ Jacques-Guy PETIT, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIe – XXe siècles : Introduction à l'Histoire pénale de France*, Toulouse, 1991, p. 308.

*premier rang de vos préoccupations, ainsi que je l'avais demandé, l'organisation en sa faveur d'un service social*¹²⁶.

Cette précaution de l'administration pénitentiaire est nécessaire au bon accueil des assistantes et sera, dans les textes suivants, qualifié de « tradition ».

Alors que pendant la guerre aucun texte officiel sur le monde carcéral ne semblait faire le lien entre assistance sociale et bibliothèques, la circulaire fondatrice du 29 juin 1945 précise clairement qu'une des missions de l'assistante sociale est la « création et [l']amplification du service de la bibliothèque en liaison avec le service de la Croix-Rouge ».

Le service social des prisons et son rôle par rapport aux bibliothèques sont donc officialisés par cette circulaire. Cependant, il est évident que dans le contexte d'après-guerre, l'administration pénitentiaire n'a pas les moyens de mettre immédiatement en place des services sociaux dans toutes les prisons et qu'il ne le fera que peu à peu. Ce n'est qu'au budget de 1946 que l'administration obtient la création de vingt postes d'assistantes¹²⁷. De plus, leur présence en détention ne repose que sur une simple circulaire de référence. Cette totale absence de textes législatifs se fait sentir lors de la préparation des budgets annuels. En effet, l'administration doit justifier ses demandes de budget et de postes d'assistantes alors que le législateur n'a jamais eu connaissance de la nécessité d'un service social des prisons. La fragilité du dispositif pousse l'administration pénitentiaire à déposer un projet de loi « créant un service social des prisons » le 28 janvier 1949, projet de loi qui sera refusé sans débat du texte de la commission¹²⁸.

c. 1950-1952 : Renforcement législatif et précision du rôle des assistantes sociales

Malgré cela, les assistantes sociales deviennent un pivot essentiel du dispositif carcéral et leurs tâches sont de plus en plus nombreuses. En 1950, cent soixante-dix-sept prisons sur deux cent quarante-neuf sont dotées d'un service social, soit plus de 70 %¹²⁹. Certes, cela consiste la plupart du temps en une seule assistante sociale, souvent débordée, mais le service social des prisons n'existe que depuis cinq ans. La même année, le rôle des assistantes sociales dans l'organisation des bibliothèques est précisé. Avant celle du 13 décembre 1950, les circulaires relatives à l'organisation des bibliothèques laissent le soin de diriger le service de lecture et de contrôler l'activité du détenu en charge de la bibliothèque à un fonctionnaire désigné par le chef d'établissement¹³⁰. Or, dans les maisons d'arrêt de petite et moyenne importance, en raison du petit nombre d'agents, ces instructions sont très difficilement appliquées. C'est pour remédier à ce problème que Charles Germain (DAP) transfère cette charge aux assistantes sociales¹³¹ :

J'attache au bon fonctionnement des bibliothèques un très grand intérêt, en sorte que j'ai décidé d'en faire désormais assurer la charge aux assistantes sociales qui

¹²⁶ Circulaire du 2 avril 1946 de Paul Amor aux assistantes sociales de la « Pénitentiaire » relative à l'aide effective à fournir aux personnes, dans Cyril LE TALLEC, *Les assistantes sociales dans la tourmente, 1939-1946*, Paris, 2003, p. 129.

¹²⁷ C. GERMAIN, *Rapport annuel sur l'exercice 1950, Melun, 1951*, p. 75.

¹²⁸ C. FAUGERON et J.-M. Le BOULAIRE, *La création...*, p. 335-336.

¹²⁹ « Rapport de C. Germain lors du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 9 mai 1950 », dans *Revue pénitentiaire de Droit pénal*, 1950, vol. 74, p. 307. On peut cependant s'interroger sur la véracité de ces chiffres. En effet, si on se reporte aux effectifs budgétaires des assistantes sociales, il n'en existe en 1950 que soixante-et-une. Même à considérer que Charles Germain inclut les quarante éducateurs dans le « service social », on peut se demander comment cent un agents peuvent constituer le service social de cent soixante-dix-sept prisons...

¹³⁰ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/5, Archives du cabinet de la DAP, Circulaire AP 24 du 13 décembre 1950 du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'organisation des bibliothèques pénitentiaires (réf. 213 O.G.).

¹³¹ *Ibid.*

sont souvent mieux placées pour remplir cette fonction. Elles y trouveront au surplus un moyen supplémentaire d'accès auprès de la population pénale.

Il appartiendra donc aux assistantes des maisons d'arrêt et de correction, dont la population n'excède pas trois cents détenus, de contrôler le détenu bibliothécaire en veillant :

- *Au bon classement des ouvrages ;*
- *À la mise à jour du catalogue général et des catalogues annexes sur lesquels les détenus font leur choix ;*
- *À la tenue du registre de distribution ;*
- *À la réparation et, le cas échéant, à la reliure des livres.*

Leur action s'exercera dans les conditions prévues par ma circulaire du 19 mai 1948¹³². Leur attention sera notamment appelée sur la nécessité d'offrir aux détenus la possibilité de recevoir l'ouvrage de leur choix.

Alors que la circulaire de 1945 parlait de « création et amplification du service de la bibliothèque », celle de 1950 semble partir du principe que toute prison est dotée d'une bibliothèque et qu'il ne s'agit plus que d'en assurer le fonctionnement, notamment en contrôlant le détenu bibliothécaire. Quant aux bibliothèques des établissements de plus de trois cents détenus, leur gestion continue d'être confiée à un fonctionnaire désigné par le chef d'établissement. À cette date, il s'agit généralement d'un commis¹³³. Plus tard, il reviendra aux éducateurs de l'administration pénitentiaire d'assumer cette charge, comme nous le verrons plus loin¹³⁴. Cependant, il est évident que cela n'est vrai que dans les textes ; la réalité du terrain souffre de bien plus grandes disparités. Le rôle de l'assistante sociale en matière de livres est malgré tout bien mieux défini, ce qui témoigne d'une certaine rationalisation.

Si le rôle bibliothéconomique des assistantes sociales est précisé dès 1950, il faut attendre 1952 et la publication d'un décret en Conseil d'État pour qu'un véritable cadre réglementaire soit enfin établi¹³⁵. Celui-ci – très peu différent du projet de loi de 1949 – est suivi d'une circulaire d'application qui fixe la charte du service social des prisons. L'article 12 confirme le rôle des assistantes sociales pour ce qui concerne les bibliothèques :

Dans les maisons d'arrêt et de correction¹³⁶ dont la population ne dépasse pas trois cents détenus, l'assistante est chargée de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque mise à la disposition des détenus, conformément aux prescriptions de la circulaire A.P. 24 du 13 décembre 1950. Elle doit notamment contrôler le détenu bibliothécaire en veillant au bon classement des ouvrages, à la mise à jour du catalogue général et des catalogues annexes

¹³² Cette circulaire donne des directives relatives aux bibliothèques sans évoquer les assistantes sociales. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP, Note circulaire du 19 mai 1948 du DAP aux DRSP relative à l'organisation des bibliothèques (réf. ADM P.2 213 O.G.)

¹³³ C. GERMAIN, *Rapport annuel sur l'exercice 1953*, Melun, 1954, p. 66.

¹³⁴ Voir partie II. A. 2.

¹³⁵ Décret n° 52-356 du 1^{er} avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, dans *JORF*, 2 avril 1952, p. 3475-3476, [consulté en ligne le 3 janvier 2014], <http://legifrance.gouv.fr>.

¹³⁶ Les maisons de correction sont des établissements consacrés à l'enfermement des mineurs et n'entrent donc pas dans le cadre de notre étude.

*sur lesquels les détenus font leur choix, à la tenue du registre de distribution, à la réparation et, le cas échéant, à la reliure des livres*¹³⁷.

Cet article se contente donc de reprendre quasiment mot pour mot les directives de la circulaire du 13 décembre 1950¹³⁸.

Le rôle de l'assistante sociale par rapport au personnel pénitentiaire est lui aussi de nouveau défini : tout le premier chapitre de la circulaire y est consacré. L'assistante sociale est la conseillère technique du « groupe d'entr'aide » sociale qui, entre autres, se charge de l'organisation d'une bibliothèque du personnel, de la mise en place de cours, d'équipes sportives et de loisirs :

Art. 5. II est recommandé de créer dans chaque maison un groupe d'entr'aide sociale placé sous la présidence du chef de l'établissement dont l'assistante est la conseillère technique.

*Ce groupe a notamment pour objet la constitution d'un fonds de secours, l'organisation d'une bibliothèque du personnel, de garderies pour les enfants des agents, l'ouverture de cours, la création d'équipes sportives, l'organisation des loisirs (fêtes, excursions, etc...)*¹³⁹.

Alors que l'équivalence détenu/personnel ne touchait (du moins si on s'en tient aux textes législatifs et réglementaires) que l'assistance sociale à proprement parler, elle s'étend maintenant aux autres activités à caractère culturel et notamment à la bibliothèque. Cela se confirme à la lecture du rapport de la direction de l'Administration pénitentiaire de 1950 qui, se centrant sur la question du personnel, passe sous silence la question de la bibliothèque des détenus¹⁴⁰.

Plus généralement, l'année 1952 consacre la mise en place définitive du service social des prisons et la fin de son évolution¹⁴¹. En dehors des établissements réformés¹⁴² où elles sont intégrées dans une équipe où l'éducateur et le juge de l'exécution des peines jouent un rôle plus prestigieux qu'elles, les assistantes sont partout ailleurs l'agent principal de la réforme.

L'assistante sociale est donc théoriquement chargée de la création et de l'amélioration de la bibliothèque dès 1945, rôle précisé en 1950 et 1952. Cependant – les textes le montrent – ces deux missions sont noyées dans un flot d'autres missions. Chaque prison ne dispose pas d'une assistante sociale et, même le cas échéant, on peut douter que celle-ci ait beaucoup de temps à consacrer à la bibliothèque. Dans les faits, qui prend alors en charge la bibliothèque ?

¹³⁷ Circulaire du 31 mai 1952 du ministre de la Justice aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au service social des établissements pénitentiaires, *Site de Criminocorpus*, 22 juin 2007 [consulté en ligne le 19 mars 2014], <https://criminocorpus.org/sources/12887/>.

¹³⁸ Voir citation p. 31.

¹³⁹ Circulaire du 31 mai 1952 du ministre de la Justice aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au service social des établissements pénitentiaires, *Site de Criminocorpus*, 22 juin 2007 [consulté en ligne le 19 mars 2014], <https://criminocorpus.org/sources/12887/>.

¹⁴⁰ Ch. GERMAIN, *Rapport annuel sur l'exercice 1950...*, p. 78-80.

¹⁴¹ Le Code de procédure pénale de 1958, loin de proposer des améliorations au service social ne fait qu'entériner le dispositif. Les assistantes sociales ne seront plus jamais évoquées – du moins jusqu'aux années 1970 –, ni dans les textes, ni dans les discours, si ce n'est pour mémoire.

¹⁴² Voir note 21.

d. 1953 : de la difficulté de systématiser la prise en charge de la bibliothèque par l'assistante sociale

En 1953, à l'époque de la création du service central des bibliothèques (SCB)¹⁴³, les situations sont encore très variées. Parfois, la bibliothèque est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs détenus. Il arrive que ces derniers soient supervisés par un surveillant ou par une assistante sociale. Plus rarement, certains visiteurs de prison ou aumôniers font fonctionner la bibliothèque, seuls ou assistés par des détenus. Enfin, certaines bibliothèques ne disposent tout bonnement d'aucun responsable¹⁴⁴.

Thérèse Chevanne, l'inspectrice des bibliothèques des établissements pénitentiaires, tente de rationaliser la prise en charge de la bibliothèque. Elle demande en effet systématiquement à ce que ce soit l'assistante sociale en fonction, comme stipulé dans les textes, qui en soit chargée. Dans le cas de la circonscription pénitentiaire de Lille, cette demande est appuyée par une note du directeur de l'Administration pénitentiaire¹⁴⁵ :

Dans les établissements dont la population pénale n'excède pas 300 détenus, c'est l'assistante sociale qui doit être chargée de superviser le fonctionnement de la bibliothèque et à défaut d'assistante un surveillant sera désigné dans chaque établissement. Au contraire, en ce qui concerne les maisons dont la population est supérieure à 300 détenus, il appartient au directeur de désigner un commis ou à défaut un gradé.

Ces incitations portent leurs fruits dans la mesure du possible. Ainsi, suite aux inspections de 1954, le directeur de la circonscription pénitentiaire de Lille affirme que dans la plupart des établissements pénitentiaires pourvus d'une assistante sociale, le fonctionnement de la bibliothèque a été confié à cette dernière, quelquefois assistée d'un membre du personnel. En l'absence d'assistante sociale, c'est un membre du personnel de surveillance qui assure les fonctions de bibliothécaire (Boulogne, Saint Omer, Saint Quentin, Hazebrouck). Parfois, le manque de personnel oblige à trouver d'autres solutions. Ainsi, c'est Pierre Chet, un visiteur bénévole, qui est chargé de s'occuper de la bibliothèque de la maison d'arrêt de Compiègne tandis qu'un commis aux écritures est désigné pour celle de la maison centrale de Loos¹⁴⁶. Dans certains cas, l'assistante sociale peut être aidée par une personne extérieure. C'est le cas à la maison d'arrêt de Rochefort : M. Juchault, professeur de lettres au lycée de Rochefort, est autorisé à jouer ce rôle après examen préalable de sa « parfaite honorabilité » auprès des services préfectoraux¹⁴⁷. L'absence de personnel disponible empêche cependant parfois l'application des directives données par Thérèse Chevanne. Ainsi, en 1955, le directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon explique que « en raison du petit nombre de fonctionnaires constituant le personnel administratif, il n'a pas été

¹⁴³ Voir partie II. B. 2.

¹⁴⁴ Un tableau récapitulatif plus précisément les différentes catégories de personnel en charge des bibliothèques de prison en 1954 et basé sur l'étude des circonscriptions pénitentiaires de Lille et de Dijon est publié en annexe C.6.b.

¹⁴⁵ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « les bibliothèques, 1945-1957 », sous-dossier « 213 », Note de Charles Germain au directeur de la circonscription pénitentiaire de Lille, 9 mars 1954 [réf. 213 O.G.).

¹⁴⁶ *Ibid.*, Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

¹⁴⁷ *Ibid.*, Note de Charles Germain au directeur de la circonscription de Bordeaux, 23 octobre 1954 (ref : 213 O.G. PC/GB).

possible de confier la direction de la bibliothèque à un commis »¹⁴⁸. Il en est de même à la maison centrale de Clairvaux¹⁴⁹.

Si les inspections de Thérèse Chevanne permettent d'impulser une nouvelle dynamique, l'harmonisation des pratiques reste malgré tout fragile. En 1965, le directeur de l'Administration pénitentiaire lui-même fait état des difficultés rencontrées¹⁵⁰ :

En fait, quel que soit le fonctionnaire désigné, la surveillance de la bibliothèque vient souvent s'ajouter à d'autres tâches déjà lourdes, de sorte que le détenu affecté à la bibliothèque peut ainsi bénéficier d'une autonomie assez large, surtout s'il possède une culture littéraire d'un niveau suffisant. Une telle situation présente évidemment de nombreux inconvénients, tant du point de vue de la sécurité et du bon ordre qu'en ce qui concerne le fonctionnement même de la bibliothèque. Or, ce problème ne semble pas pouvoir être résolu en l'état actuel des effectifs du personnel.

Il est intéressant de noter que le recours au détenu bibliothécaire est alors considéré comme un pis-aller, son autonomie ne relevant pas d'une volonté de responsabilisation mais d'une pénurie de personnel. En outre, dans les maisons d'arrêt, le rythme de remplacement des détenus bibliothécaires pose souvent problème¹⁵¹. Les archives restent relativement discrètes sur le statut officiel des détenus chargés de la bibliothèque. Selon Yves Perrier¹⁵², dans les années 1960, ils étaient « classés auxiliaires » et recevaient une rémunération extrêmement modeste¹⁵³. Il faut cependant attendre 1976 pour que « l'employé de bibliothèque » soit intégré à la liste des différents emplois au titre du service général, aux côtés des coiffeurs, buandiers, tailleurs, ravaudeurs, peintres, jardiniers... Ils reçoivent un salaire plus ou moins important en fonction de leur lieu d'exercice puisque les détenus travaillant dans les maisons centrales et les centres pénitentiaires sont mieux rémunérés que ceux travaillant dans les grandes maisons d'arrêt, eux-mêmes mieux lotis que ceux exerçant dans l'ensemble des autres établissements. Enfin, la tendance semble être à l'augmentation de la rémunération de ces détenus¹⁵⁴.

En raison des difficultés évoquées plus haut, il n'est pas rare, malgré les directives, que plusieurs personnes en charge de la bibliothèque se succèdent sur des périodes relativement courtes au sein d'un même établissement. Par exemple, à la maison d'arrêt de Caen, on trouve successivement :

- 1962 : le détenu André¹⁵⁵

¹⁴⁸ *Ibid.*, Note du directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon au bureau de l'application des peines, 12 janvier 1955 (réf. n° 4 / S.D.).

¹⁴⁹ *Ibid.*, T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

¹⁵⁰ Charles GERMAIN, *Rapport général de la DAP sur l'exercice 1965*, Melun, 1966, p. 72.

¹⁵¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/12, Archives du cabinet du DAP, Circulaire de A. Perdriau pour le DAP aux DRSP relative à l'inspectrice des bibliothèques de l'administration pénitentiaire, 26 juin 1962 (ref.N.41).

¹⁵² De 1968 à 1974, Yves Perrier est éducateur de l'administration pénitentiaire au centre des jeunes détenus d'Écrouves. Il intègre ensuite le comité de probation de Saint-Étienne, puis celui de Lyon en qualité de directeur de probation en 1986. En 1992, il est nommé à la DRSP de Lyon où il exerce la fonction de délégué régional à l'action socio-éducative puis celle de chef du département insertion et probation. En 1999, il est nommé directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Loire et de la Haute-Loire jusqu'en 2006. Il se consacre ensuite à écrire l'histoire de la probation en France de 1885 à 2005.

¹⁵³ Information tirée de l'entretien que nous avons mené en octobre 2013 avec Yves Perrier. « Annexe F2 : Entretien avec Yves Perrier », dans Flora DELALANDE, *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français (de la Libération aux années 1980)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, dir. Christine Nougaret, École nationale des chartes, Paris, 2015, p. 248.

¹⁵⁴ Sur les distinctions entre les différents établissements, voir note 22. Sur la rémunération des détenus employés de bibliothèque, voir annexe C.3.

¹⁵⁵ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960148/194, Archives de la DAP, dossier « MA Caen, Éducation, sports, loisirs ; 1946-1973 », Rapport du conseiller pédagogique sur la maison d'arrêt de Caen, 15 juin 1962.

- 1963 : le détenu André et une assistante sociale¹⁵⁶
- 1966 : monsieur Simon, affecté à mi-temps sur la bibliothèque, chargé de la distribution des livres¹⁵⁷
- 1969 : deux détenus sous la responsabilité du surveillant chef¹⁵⁸ (une assistante sociale, Mme Calbo, semble cependant s'occuper également de la bibliothèque)¹⁵⁹
- 1971 : une assistante sociale (Mme Calbo). Elle est probablement seule car le conseiller pédagogique affirme qu'« il y aurait lieu d'affecter un détenu qualifié et ayant une peine assez longue pour s'occuper de la bibliothèque »¹⁶⁰

Dans le cas où ce sont bel et bien les assistantes sociales qui sont en charge de la bibliothèque, on peut se demander si elles ont les compétences professionnelles requises.

e. Quelle formation pour les assistantes sociales en charge des bibliothèques ?

Pour que les assistantes soient en mesure d'organiser les bibliothèques de prison, une formation semble nécessaire. Qu'en est-il de l'importance donnée à la question des bibliothèques dans les sessions de formation des assistantes sociales de l'administration pénitentiaire ? Nos sources ne nous permettent pas d'en suivre l'évolution au fil des années mais un article nous permet d'affirmer que lors de la première formation, alors même que Paul Amor affirme être extrêmement préoccupé du cas des bibliothèques, celles-ci sont relativement délaissées, de nombreuses autres questions devant être abordées¹⁶¹. Dans les faits, les assistantes sociales n'ont au début pas de méthode générale à laquelle se référer. Chacune travaille à sa façon selon les contingences locales. C'est sur la base de ce constat qu'un stage est organisé du 1^{er} au 14 juillet 1947. Cette formation touche une cinquantaine d'assistantes sociales sur les deux cents en fonction. Sont concernées en priorité celles recrutées contractuellement par l'administration (une vingtaine) puis celles relevant de l'Entr'aide et de la Croix-Rouge dans la mesure des places disponibles et des autorisations accordées par leurs services. En d'autres mots, la priorité est donnée aux assistantes sociales exerçant dans les plus gros établissements. Le stage comporte un enseignement théorique et pratique et la question de « l'organisation des bibliothèques » est inscrite au programme parmi de très nombreuses problématiques¹⁶². Chaque thème abordé lors de cette formation fait ensuite l'objet d'un rapport par les assistantes. En raison du nombre pléthorique de sujets abordés en seulement trente-sept heures, il est clair qu'il faut se borner à

¹⁵⁶ *Ibid.*, Rapport du conseiller pédagogique sur la maison d'arrêt de Caen, 22 octobre 1963.

¹⁵⁷ *Ibid.*, Rapport du conseiller pédagogique sur la maison d'arrêt de Caen, 7 janvier 1966.

¹⁵⁸ *Ibid.*, Rapport du conseiller pédagogique sur la maison d'arrêt de Caen, 21 mai 1969.

¹⁵⁹ *Ibid.*, Lettre de Paul Henwood au chef du bureau de la détention de la DAP relative à la bibliothèque des détenus de la maison d'arrêt de Caen, 19 décembre 1969 (réf. HD/MI n° 293).

¹⁶⁰ *Ibid.*, Rapport du conseiller pédagogique sur la maison d'arrêt de Caen, 18 février 1971.

¹⁶¹ Une liste de ces instructions est consultable dans le *Bulletin des assistantes sociales des établissements pénitentiaires*, s.l, n° 5, juillet 1948, p. 6-8. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP)

¹⁶² Droit pénal, procédure pénale, science pénitentiaire, règlements pénitentiaires, diverses questions de droit civil particulièrement indispensables à une assistante (procédure du divorce, filiation, nationalité et naturalisation...)

l'essentiel... dont ne semble pas faire partie la question de la lecture. En effet, tous les thèmes ont bien donné lieu à un rapport, à l'exception de celui des bibliothèques¹⁶³. Soit ce thème n'a pas pu être abordé faute de temps, soit il a semblé trop peu important pour qu'on en publie le rapport dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*¹⁶⁴. Dans tous les cas, cela montre à quel point la lecture n'est pas la préoccupation première. De nombreux autres textes concernant les assistantes sociales des prisons nous confortent dans cette idée : très peu d'entre eux abordent cette problématique ou bien les articles se contentent de noter que « l'assistante sociale a en charge la tenue de la bibliothèque » sans donner plus d'informations. L'assistante sociale n'est pas en prison pour tenir lieu de bibliothécaire ; l'organisation de la lecture est considérée comme une option, une facette du métier qui semble être la dernière de ses priorités.

Cependant, l'année suivante, en juillet 1948, un stage similaire est organisé et donne lieu à une conférence de Marie-Thérèse Fonteix sur les bibliothèques¹⁶⁵. Cette assistante sociale, animée par une vraie passion pour le sujet, retrace l'histoire des bibliothèques pénitentiaires, le rôle de la guerre dans l'approvisionnement en livres, l'action qu'elle a elle-même menée dans la réorganisation de la bibliothèque de la prison du Mans, ainsi que les finalités de la lecture en prison. La transcription de son discours occupe neuf pages de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* – ce qui est loin d'être négligeable. D'une année à l'autre, cette question a donc pris une importance plus ou moins grande. On ne peut bien entendu pas conclure d'une quelconque évolution en étudiant uniquement deux années mais cela laisse entrevoir que, si la bibliothèque doit être prise en main par l'assistante, cela dépend en grande partie de la personnalité de celle-ci, de son désir d'investissement et du contexte de la prison dans laquelle elle exerce. En outre, il faudra attendre 1964 pour que Paul Henwood, bibliothécaire de formation, soit chargé de faire un exposé à l'intention des assistantes sociales. Cette très brève formation a lieu dans les locaux de la Croix-Rouge et grâce à l'initiative de Mademoiselle Hertevent, Assistante sociale Chef¹⁶⁶.

En parallèle des quelques rares conférences faisant office de formation continue, des guides pratiques sont parfois envoyés aux personnes en charge des bibliothèques de prison afin de les accompagner dans la professionnalisation de leur démarche. C'est par exemple le cas du *Guide du bibliothécaire* de Bach¹⁶⁷. Ce manuel est destiné aux personnes en charge d'une petite bibliothèque (moins de dix mille volumes) n'ayant pas reçu de formation professionnelle adéquate. Il a pour objectif de proposer une aide pratique plutôt qu'un manuel complet et précis. Il s'agit de fournir à ces professionnels non formés les grands principes de la constitution, du traitement matériel et intellectuel, de la conservation et de la communication des collections en bibliothèque, tout en rappelant le rôle primordial des bibliothèques publiques dans la société¹⁶⁸.

¹⁶³ « Les assistantes sociales des prisons en stage à Fresnes, [1947] », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, vol. 71, juillet-décembre 1947, p. 377-390.

¹⁶⁴ L'absence de publication du rapport sur les bibliothèques dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n° 6 de 1947 est probablement la raison pour laquelle, en 1948, les bibliothèques n'apparaissent plus même dans le programme dudit stage (« Rapport de C. GERMAIN, Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, séance du lundi 14 juin 1948 », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, vol. 72, 1948, p. 159-161).

¹⁶⁵ Sur Marie-Thérèse Fonteix, voir note . Marie-Thérèse FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948 aux assistantes sociales réunies en stage au centre d'études pénitentiaires de Fresnes », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, vol. 72, 1948, p. 210-219.

¹⁶⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du SCB (1963-1987) », Paul Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1964.

¹⁶⁷ Par exemple, le *Guide du bibliothécaire de Bach* est envoyé à la maison centrale de Clairvaux en 1954. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

¹⁶⁸ Charles-Henri Bach, *Petit guide du bibliothécaire*, Paris, Éditions "Je sers" (S.C.E.L.), 1948, 190 p., *Site de l'ENSIB*, [téléchargé le 25 octobre 2015], <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/48778-petit-guide-du-bibliothecaire.pdf>.

f. Quelles actions mises en place par les assistantes sociales sur le terrain ?

Les archives documentant les actions des assistantes sociales dans les établissements pénitentiaires sont rares. Seules quelques initiatives sont mises en avant.

Ainsi, l'exemple du service social de la maison d'arrêt de Caen montre comment l'Entr'aide a pu réussir à mettre rapidement une bibliothèque en place : la bibliothèque de la maison d'arrêt de Caen est « en route » dès le mois de mars 1946, soit à peine deux mois après la mise en place du service social. Le contexte est pourtant difficile, notamment à cause du surpeuplement : conçue pour recevoir deux cents détenus, cette maison d'arrêt en contient huit cents. Moins de trois mois après la mise en fonctionnement de la bibliothèque (en mai), celle-ci contient mille deux cents volumes. C'est l'Entr'aide française qui a acheté une machine à relier les livres et tout le matériel pour la bibliothèque « sans qu'il en coûte un sou à l'administration pénitentiaire »¹⁶⁹. De même, comme nous l'avons déjà dit, Marie-Thérèse Fonteix se fait particulièrement remarquer en réorganisant la bibliothèque de la maison d'arrêt du Mans¹⁷⁰. Le rôle des assistantes sociales en matière de bibliothèques s'effacera progressivement pour disparaître totalement – du moins dans les textes – en 1970¹⁷¹

2. Des éducateurs de l'administration pénitentiaire en charge de certaines bibliothèques

L'effacement progressif des assistantes sociales est dû à la montée en puissance de nouveaux acteurs : les éducateurs de l'administration pénitentiaire¹⁷². Ancêtres des actuels conseillers d'insertion et de probation (CIP), ces derniers sont la cheville ouvrière de la réforme Amor et exercent principalement dans les établissements réformés, c'est-à-dire dans un très petit nombre d'établissements dotés de moyens supplémentaires pour mener à bien la rééducation, l'amendement et le reclassement social des détenus. Alors que les éducateurs de l'administration pénitentiaire existent dans les faits depuis 1946, il faut attendre 1949 pour que leur statut soit fixé¹⁷³. De 1946 à 1949, le personnel éducatif remplit ses fonctions sans en avoir le titre. Pendant de nombreuses années, ils sont en sous-effectif et leur statut reste très précaire : ce n'est qu'avec le décret du 21 novembre 1966 que ce dernier est considéré comme satisfaisant¹⁷⁴. Malgré les nombreuses réformes de ce

¹⁶⁹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960148/194, archives de la DAP, dossier « MA de Caen " Éducation, sports, loisirs " (1946-1973) », Y. Duroy, *Activité du service social des prisons, mois d'avril 1946*, Caen, 6 mai 1946.

¹⁷⁰ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n°4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 211.

¹⁷¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/19, Archives du cabinet du DAP, Circulaire AP 70-2 du 15 juin 1970 du ministre de la Justice aux DRSP relative aux attributions respectives des assistants sociaux et des éducateurs.

¹⁷² Pour une étude précise de la création, des statuts et de l'histoire des éducateurs, voir Flora DELALANDE, *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français (de la Libération aux années 1980)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, dir. Christine Nougaret, École nationale des chartes, Paris, 2015, p. 61-70.

¹⁷³ Décret n° 49-977 du 21 juillet 1949, relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs pénitentiaires, *Site de Criminocorpus*, 25 juin 2007, [consulté en ligne le 27 mars 2014], <http://criminocorpus.org/sources/12883/>.

¹⁷⁴ Décret du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, *JORF*, 29 novembre 1966, p. 10409-10410, *Site de Legifrance*, [téléchargé en ligne le 14 décembre 2013], http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000702904. Sur le nombre de détenus par éducateur, voir annexe C.1.

corps, le rôle de l'éducateur en milieu fermé reste sensiblement le même tout au long de la période. En 1970, ses fonctions sont listées comme suit¹⁷⁵ :

- *Accueil des entrants, indépendamment de la visite effectuée par l'assistant social, conformément aux dispositions de l'article D. 464*
- *Étude du comportement des délinquants*
- *Participation à l'enseignement scolaire ou socio-économique*
- *Éducation permanente*
- *Participation à l'éducation physique et sportive*
- *Activités dirigées*
- *Gestion de la bibliothèque*
- *Tenue du dossier de personnalité*
- *Sélections des condamnés en vue de l'application de la semi-liberté, recherche des emplois (en liaison avec l'assistant social) et contrôle des semi-libres*
- *Préparation des propositions de libération conditionnelle*
- *Participation aux réunions de synthèse et aux commissions de classement*

La gestion de la bibliothèque est – comme pour les assistantes sociales – noyée dans une masse d'activités variées et nombreuses. Il est intéressant de noter que les « activités dirigées » consistent parfois – et le plus souvent – en cercles de lecture. En tant qu'activités de groupe, ces cercles permettent d'établir et de faire respecter des règles et participent donc, comme la bibliothèque, au reclassement social du condamné¹⁷⁶. Parfois, ces ateliers donnent lieu à la création d'une bibliothèque spécifique, gérée de manière distincte de la bibliothèque de l'établissement : seuls les membres du groupe ont accès aux livres acquis.

Cependant, si la lecture est l'une des premières activités culturelles prises en charge par les éducateurs, ces derniers ne semblent pas se passionner pour l'organisation de la bibliothèque de leur établissement. Ainsi, aucun d'entre eux ne consacre son mémoire aux bibliothèques de prison alors qu'il leur arrive fréquemment d'évoquer les cercles de lecture dont ils ont la charge¹⁷⁷. Logiquement, les formations qui leur sont prodiguées suivent les mêmes orientations. En 1961, les premiers stages de formation abordant la question des activités à caractère culturel en détention font une place à la lecture. Le premier stage de formation initiale consiste, – entre autres – en la participation à un cercle de lecture ayant pour thème le roman *Le navigateur* de Jules Roy¹⁷⁸. Celui de formation continue aborde les « possibilités éducatives offertes par les activités dirigées et notamment par la musique, la lecture, la télévision, le cinéma et l'art dramatique »¹⁷⁹.

¹⁷⁵ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/19, Archives du cabinet du DAP, Circulaire AP 70-2 du 15 juin 1970 du ministre de la Justice aux DRSP relative aux attributions respectives des assistants sociaux et des éducateurs.

¹⁷⁶ Sur les cercles de lecture, voir F. DELALANDE, Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français..., p. 219-221. Sur les missions de la lecture, voir partie I. A.

¹⁷⁷ Sur la période 1967-1986, on recense trois mémoires d'éducateurs concernant spécifiquement la lecture en détention. De nombreux mémoires traitant de sujets plus larges évoquent également les vertus éducatives de la lecture. Cependant, ils s'intéressent exclusivement à la lecture en tant qu'activité et passent sous silence le livre en tant qu'objet faisant partie d'un fonds. Les questions purement bibliothéconomiques sont donc écartées. Voir État des sources, p. 86.

¹⁷⁸ Stage du 5 octobre au 8 décembre 1961 donné aux éducateurs au Centre d'études pénitentiaires. (Robert SCHMELCK, *Rapport annuel sur l'exercice 1961*, Melun, 1962, p. 18).

¹⁷⁹ Session de formation continue du 23 au 28 janvier 1961 donné aux éducateurs à l'Institut national populaire de Marly-le-Roi. (*Ibid.*).

Si la question de la lecture est bel et bien développée et le sera également dans les formations proposées en 1962 et 1963, il n'est pas fait spécifiquement allusion aux bibliothèques de prison¹⁸⁰. Il arrive pourtant que, sur le terrain, les éducateurs soient chargés de l'organisation de la bibliothèque, souvent avec l'aide d'un détenu bibliothécaire. C'est par exemple le cas de Bernard Frigerio, à Écrouves, à la fin des années 1960¹⁸¹. Leur action consiste en partie à faire remonter auprès de l'administration centrale les besoins de lecture des détenus¹⁸².

B. AU NIVEAU CENTRAL : DES ASSISTANTES SOCIALES AUX BIBLIOTHÉCAIRES CHEFS DU SERVICE CENTRAL DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Pendant son exercice, Paul Amor met un point d'honneur à tenter d'harmoniser les pratiques dans les différentes bibliothèques. Pour ce faire, il désigne des personnes chargées de l'organisation et de l'inspection des bibliothèques pénitentiaires. Ce fonctionnement centralisé se perpétuera jusqu'à la fin de notre période et permet à l'administration pénitentiaire de contrôler dans une certaine mesure les collections des bibliothèques¹⁸³. Ainsi, dès avril 1945, il semble qu'une certaine Mme la Générale Lasserre soit à la tête d'un service sur lequel l'administration s'appuie pour la fourniture de livres et la révision des bibliothèques pénitentiaires¹⁸⁴. Nous ne savons pas de quel corps de métier elle est issue.

1. Des assistantes sociales qui font office de bibliothécaires au niveau central (1946-1953)

Dès 1946, les personnes recrutées s'avèrent être des assistantes ayant d'abord exercé au sein des prisons. Ainsi, à cette date, Mme Le Begue, assistante sociale à la maison d'arrêt de Melun, est chargée de l'achat, du tri et de la répartition des ouvrages dans les différents établissements pénitentiaires¹⁸⁵. Cela signifie que les livres destinés à l'ensemble des établissements sont achetés par Mme Le Begue puis redistribués dans les différentes prisons qui n'ont donc que très peu d'autonomie. Il semble que ces opérations se déroulent entre les murs de la maison

¹⁸⁰ Lors de la session de formation initiale du 17 septembre au 16 novembre 1962 organisée dans les locaux du Centre d'études pénitentiaires à destination des éducateurs stagiaires, un cercle de lecture ayant pour thème le roman d'Emmanuel Robles, *Cela s'appelle l'Aurore*, est organisé. De même, la lecture est abordée lors de la session de formation continue du 7 au 12 mai organisée à l'Institut national d'éducation populaire à destination des éducateurs. Enfin, lors des trois stages de formation continue de 1963, la question du « livre-vivant » est abordée. (R. SCHMELCK, *Rapport annuel sur l'exercice 1962*, Melun, 1963, p. 13 ; *Id.*, *Rapport annuel sur l'exercice 1963*, Melun, 1964, p. 41-43.)

¹⁸¹ Malgré nos tentatives, il ne nous a pas été possible de contacter Bernard Frigerio, désormais à la retraite. Nous avons donc dû nous contenter de informations données par son ancien collègue de travail, Yves Perrier. (Mail de Yves Perrier, 15 septembre 2015 ; F. DELALANDE, *Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français...*, p. 248).

¹⁸² Voir partie III. A. 2. c.

¹⁸³ Les personnes successivement en charge des bibliothèques pénitentiaires sont récapitulées en annexe C.6.b.

¹⁸⁴ « Commission de l'assistance sociale aux détenus, réunion du 25 avril 1945, (annexe n° 26 du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 30 janvier 1946), dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1-2-3, janvier-avril 1947, p120

¹⁸⁵ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note de M. Voulet au directeur de la maison centrale de Melun, 29 septembre 1953 (réf. 213 0.G.).

centrale de Melun¹⁸⁶. En effet, Mme Le Begue est une simple assistante ne faisant pas partie d'un service particulier de l'administration pénitentiaire et ne disposant donc pas de locaux alloués. Elle exerce cette fonction jusqu'en 1953, date à laquelle un véritable service est créé.

Parallèlement, Marie-Thérèse Fonteix, assistante sociale bénévole de la Croix-Rouge, est chargée de l'inspection des bibliothèques des établissements pénitentiaires. Cette dernière est à l'origine une simple assistante sociale travaillant dans la maison d'arrêt du Mans : elle est donc sous l'autorité du directeur régional de la circonscription pénitentiaire d'Angers et ne dépend pas directement de la direction de l'Administration pénitentiaire¹⁸⁷. En 1948, c'est elle qui est chargée de donner une conférence aux assistantes sociales réunies en stage au centre d'études pénitentiaires de Fresnes¹⁸⁸. Elle non plus ne semble pas disposer de locaux spécifiques. Comment en arrive-t-elle à être chargée de l'ensemble des établissements de France ? Les documents d'archives sont rares mais il semble qu'elle ait été repérée pour son dynamisme à l'occasion de son grand travail de rénovation de la bibliothèque du Mans. Elle est alors reconnue par l'administration pénitentiaire comme étant une « personne particulièrement compétente dans le domaine de l'organisation des bibliothèques »¹⁸⁹. Elle est donc chargée d'« installer d'une façon uniforme les bibliothèques pénitentiaires, à l'occasion de tournées régionales »¹⁹⁰. La bibliothèque de la prison du Mans ayant été prise pour « prototype », on lui demande de s'assurer de la mise en place du système de classement Dewey dans les autres établissements¹⁹¹. Passant d'établissement en établissement, elle participe donc au début de la généralisation de ce classement que nous étudierons plus précisément dans la troisième partie. Ses visites dans les prisons sont également l'occasion de faire le tri des livres existants, d'enseigner à un fonctionnaire désigné les rudiments du métier de bibliothécaire et d'indiquer à l'administration quelle quantité supplémentaire de livres et quels types d'ouvrages doivent être achetés¹⁹².

2. Des chefs du SCB issus du monde des bibliothèques (1953-1981)

Si Mme la générale Lasserre, Mme Le Begue et Marie-Thérèse Fonteix supervisent les bibliothèques de prison dès les années 1940, il faut attendre 1953 pour qu'un véritable service soit créé au sein de l'administration pénitentiaire. Nommé « service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire », le SCB dépend de la direction de l'Administration pénitentiaire et a pour mission d'organiser, d'harmoniser et de contrôler les bibliothèques de tous les établissements. Il a la responsabilité de fournir en livres les bibliothèques de loisir de l'ensemble des établissements pénitentiaires et tente, selon ses propres critères, de procurer aux détenus les ouvrages les plus appropriés¹⁹³. De 1953 à 1981 s'y succéderont Thérèse Chevanne, Thérèse Wavrin et Paul Henwood. La création de ce nouveau service constitue-t-elle une rupture ou n'est-

¹⁸⁶ *Ibid.*, Note de l'ingénieur en chef chargé du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et marchés au directeur de la maison centrale de Melun relative à l'achat de livres de bibliothèque, 15 janvier 1954 (réf. Adm. P.5 MR/FT).

¹⁸⁷ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n°4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 215.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 210-219.

¹⁸⁹ « Rapport de Charles Germain, Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, séance du lundi 14 juin 1948 », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 160-161. À noter que Marie-Thérèse Fonteix n'est pas explicitement nommée dans cet article. Les convergences avec les informations trouvées dans d'autres sources nous portent cependant à penser qu'il s'agit bien d'elle.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n°4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 211.

¹⁹² « Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 9 mai 1950 », dans *Revue pénitentiaire de Droit pénal*, 1950, p. 299.

¹⁹³ Sur la politique documentaire du SCB, voir partie III. A.

elle que l'officialisation de quelque chose qui existait déjà sans avoir de structure définie ?

Cette création témoigne d'une prise de conscience accrue du ministère de la Justice quant à l'importance de la lecture et à la nécessité de s'en préoccuper sérieusement tout en lui allouant des crédits¹⁹⁴.

Le changement le plus notable est probablement que le chef de ce service doit désormais appartenir au monde professionnel des bibliothèques et non à celui de l'assistance sociale comme c'était le cas avant. Cet acte fort peut être considéré comme la première tentative de rapprochement entre le monde pénitentiaire et celui des bibliothèques publiques. Ainsi, Thérèse Chevanne, première chef du SCB, est présentée lors de sa prise en fonction en 1953 comme une « bibliothécaire possédant les diplômes requis et une longue expérience en la matière¹⁹⁵ ». Dès lors, la conception de la lecture s'éloigne – toutes proportions gardées – de la notion d'« assistance ». En témoigne le fait que, lorsque Marie-Thérèse Fonteix propose de prendre en main la réorganisation de la bibliothèque de la maison centrale de Fontevault¹⁹⁶, elle est éconduite au motif que c'est désormais la bibliothécaire Thérèse Chevanne qui est chargée de cette tâche¹⁹⁷. Si cette dernière n'a pas été membre de l'ABF, elle se distingue en écrivant le premier article sur les bibliothèques pénitentiaires dans le bulletin de cette association en 1959¹⁹⁸. Elle commence d'ailleurs cet article en pointant la différence entre la lecture en prison et en bibliothèque publique¹⁹⁹ :

Les aspects de la lecture en prison sont bien différents de ceux des bibliothèques publiques. Au dehors, le prix relativement modéré de certaines collections, la production toujours accrue de l'édition, la variété des sujets, la publicité, l'aspect engageant des volumes, sollicitent de toute part le lecteur, qui peut choisir un livre dans une bibliothèque ou à l'étalage d'une librairie. Il n'en est pas de même en prison, où n'a pas lieu cette rencontre livre et lecteur. Le détenu ne peut généralement se fier qu'aux promesses d'un titre, sans qu'il soit aidé dans son choix par une influence extérieure. Il n'est pas (ou peu) au courant des récentes parutions²⁰⁰.

L'appartenance de Thérèse Chevanne au monde des bibliothèques laisse donc espérer un regard neuf sur l'organisation des bibliothèques pénitentiaires. Ces nombreuses inspections lui permettent d'ailleurs de prodiguer ses conseils dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du territoire²⁰¹. Ainsi, elle effectue systématiquement un tri des livres, un désherbage drastique et demande quasiment à chaque établissement de mettre en place le classement Dewey²⁰². Certes, les

¹⁹⁴ Paul HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral », dans *BBF*, n° 6, mars 1974, *Site de l'ENSSIB*, [consulté en ligne le 24 octobre 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1974-06-0307-002>.

¹⁹⁵ Charles Germain, *Rapport général de la DAP sur l'exercice 1953*, Melun, 1954, p. 66. Nos recherches parmi les titulaires du CAFB n'ont cependant pas permis de retrouver trace de Thérèse Chevanne.

¹⁹⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note de Marie-Thérèse Fonteix à Pierre Cannat, [ca. Avril-mai 1954].

¹⁹⁷ *Ibid.*, Note de Pierre Cannat à Marie-Thérèse Fonteix, 15 mai 1954 (réf. 214 O.G. PC/SL).

¹⁹⁸ Thérèse CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1959, n° 29, *Site de l'ENSSIB*, [consulté en ligne le 24 octobre 2015], http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues?id_article=50576.

¹⁹⁹ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »....

²⁰⁰ Sur les difficultés liées au choix des livres par le catalogue, voir partie III. C. 2.

²⁰¹ Ces tournées d'inspection commencent en 1954. En 1958, seule la région pénitentiaire de Toulouse n'a pas encore été visitée. Il est prévu qu'elle le soit prochainement. (T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »....)

²⁰² Sur la mise au pilon des livres, voir p. 51. Pour la question spécifique de la Dewey, voir partie III. B. 2.

assistantes sociales qui l'ont précédée agissaient déjà en ce sens mais son action semble bien plus rationnelle et systématique²⁰³.

Thérèse Chevanne est probablement remplacée par Thérèse Wavrin entre 1958 et 1961²⁰⁴. Si nos sources ne nous permettent pas d'affirmer avec force que Thérèse Wavrin possède bien un diplôme de bibliothécaire, on peut cependant considérer qu'elle est intégrée dans la communauté professionnelle puisqu'elle devient membre de l'ABF en 1961²⁰⁵.

En 1963, Paul Henwood prend sa suite après plusieurs mois de vacance du poste²⁰⁶. Son recrutement correspond à une redynamisation du SCB, à une reprise des inspections²⁰⁷ et à la mise en place d'une procédure d'enquête systématique auprès des bibliothèques pénitentiaires afin de mieux s'adapter à leurs besoins²⁰⁸. Avant de devenir chef du SCB, Paul Henwood avait été bibliothécaire-adjoint contractuel à la bibliothèque municipale de Paris Sambre-et-Meuse. S'il ne dispose d'aucun autre diplôme que le certificat d'études, son parcours témoigne d'une appétence certaine pour la littérature²⁰⁹. En 1969, il devient à son tour membre de l'ABF. Comme Thérèse Chevanne, il publie un article fondateur dans le bulletin de l'association²¹⁰.

Bien qu'il ne soit pas certain que les responsables du SCB soient tous en possession des diplômes requis, leur proximité avec le monde des bibliothèques témoigne d'un glissement du monde de l'assistance vers celui des bibliothèques. Ainsi, alors que Marie-Thérèse Fonteix s'exprimait dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Thérèse Chevanne et Paul Henwood publient leurs articles à la fois dans cette revue et dans celle de l'ABF. Les conséquences sont nombreuses. Nous étudierons plus en détail dans la partie suivante les conséquences telles que la meilleure prise en compte du goût des lecteurs détenus ou volonté de rationaliser l'organisation des bibliothèques (catalogue, catalogue analytique, Dewey, équipement des livres...) ²¹¹. Ce changement majeur ne doit cependant pas laisser croire que les bibliothèques sont désormais la priorité de l'administration pénitentiaire.

²⁰³ Cette affirmation nécessiterait confirmation. En effet, elle peut être due à un effet de sources : nous avons pu consulter les rapports de Thérèse Chevanne et non ceux – peut-être inexistantes – de ses prédécesseurs.

²⁰⁴ Nos sources ne nous permettent pas de donner de date précise ni pour le départ de Thérèse Chevanne, ni pour celui de Thérèse Wavrin.

²⁰⁵ « Nouveaux membres », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 34, 1961, p. 36, [consulté en ligne le 8 août 2015], http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues?id_article=50979

²⁰⁶ Paul HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral »...

²⁰⁷ En 1964, Paul Henwood inspecte les bibliothèques de vingt et un établissements pénitentiaires. (R. SCHMELCK, *Rapport annuel de la DAP sur l'exercice 1963...*, p. 76-77 ; Raymond MORICE, *Rapport général de la DAP sur l'exercice 1964*, Melun, 1965, p. 58)

²⁰⁸ Le 4 janvier 1964, le DAP, tout en présentant Paul Henwood, envoie pour la première fois une enquête sous forme papier destinée à être remplie par tous les établissements pénitentiaires afin de « renseigner exactement sur la situation des bibliothèques de prison ». Cette enquête est publiée en annexe B.3.c.

²⁰⁹ Paul Henwood (1919-2013), passionné de lecture et d'écriture, complète sa formation de manière autodidacte, ce dont témoignent divers écrits romanesques, théâtraux et poétiques restés inédits. Il publie dès son plus jeune âge des articles relatifs au spectacle dans plusieurs publications périodiques. Cofondateur de la revue *Scènes et Pistes* (1954-1987), historien du cirque reconnu, il écrit de nombreux articles et ouvrages sur ce thème sous le pseudonyme de Paul Adrian. Parallèlement, après avoir fait divers petits métiers alimentaires, il obtient un poste de bibliothécaire-adjoint contractuel à la bibliothèque municipale de Paris Sambre-et-Meuse puis travaille aux Presses universitaires de France, boulevard Saint-Michel, avant de rejoindre le SCB. En réalité, c'est un concours de circonstances qui amène Paul Henwood à postuler au SCB : habitant alors dans un immeuble de Bourg-le-Reine où habitent de nombreuses personnes du ministère de la Justice, il est informé de la vacance du poste par un de ses voisins. (Mails de Philippe Henwood, inspecteur général des Archives de France et fils de Paul Henwood, 9 et 14 décembre 2015).

²¹⁰ P. HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral »...

²¹¹ Voir partie III.

3. Des locaux et personnels dédiés au service... qui s'avèrent finalement insuffisants

La « bibliothèque centrale », également appelée « dépôt central » se situe d'abord dans la maison centrale de Melun comme c'était le cas avant la création du service. Le service est très restreint : Thérèse Chevanne est aidée par deux détenus²¹². Nos sources ne permettent pas de dire depuis quelle date ni jusqu'à quand ce fonctionnement existe. On peut supposer que l'arrivée de l'adjoint et comptable Louis Michelli en 1962²¹³ ainsi que le déménagement du SCB en 1964 du centre pénitentiaire de Melun vers la rue du Cherche Midi²¹⁴ correspondent à la disparition de ces détenus assistants.

À partir de 1963, le bibliothécaire chef du SCB est systématiquement épaulé par un adjoint et par une secrétaire²¹⁵. Ces derniers sont recrutés parmi les surveillants chefs, les surveillants principaux et les commis des services pénitentiaires. Cependant, deux adjoints semblent insuffisants au regard du travail à accomplir. Les demandes répétées de Paul Henwood pour obtenir un employé supplémentaire, des locaux adaptés ou des crédits plus importants restent malgré tout lettres mortes²¹⁶.

En 1964, le SCB quitte le centre pénitentiaire de Melun pour s'installer rue du Cherche-Midi, dans les locaux du ministère de la Justice. Ce déménagement pourrait être considéré comme une reconnaissance de ce service en tant que service de l'État digne de disposer de ses propres locaux, hors de la détention. Cependant, de 1964 à 1984, le SCB sera contraint de déménager sept fois dans des locaux souvent extrêmement inadaptés à ses fonctions. Ainsi, le bibliothécaire central et ses subordonnés sont la plupart du temps contraints de travailler dans des locaux exigus, morcelés, mal aérés, chichement éclairés et difficilement accessibles. Par exemple, en 1974, le service est réparti sur trois niveaux sans aucun monte-charge alors que la réserve se trouve au sous-sol inférieur, ce qui rend très difficile les nécessaires transports de livres d'un étage à l'autre²¹⁷. Ce déménagement est ressenti par le bibliothécaire en chef comme un témoignage du « peu de considération, voire de l'ostracisme » dont souffre le SCB²¹⁸. Dix ans plus tard, c'est avec amertume et colère que Paul Henwood synthétise les vingt ans de travail qu'il a mené au sein de l'administration pénitentiaire²¹⁹ :

Le Service semblant toujours un boulet, il fut casé tel un parent pauvre avec une méconnaissance totale des besoins et même des conditions minimales de travail pour le personnel et moi-même (cave non aérée, environnement douteux, accès aux bureaux par le local affecté aux poubelles, etc..., par exemple).

²¹² T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »....

²¹³ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1966.

²¹⁴ Voir annexe A.5.

²¹⁵ Voir tableau « Identités et fonctions des adjoints et secrétaires de Paul Henwood (1963-1984) » publié en annexe A.4.c.

²¹⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1968.

²¹⁷ Voir tableau « Déménagements successifs du SCB (1953-1984), publié en annexe A.5.

²¹⁸ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1975.

²¹⁹ *Ibid.*, Paul Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur janvier-octobre 1984.

Si l'administration pénitentiaire a créé un service dédié aux bibliothèques et placé à sa tête un bibliothécaire, elle est loin de pouvoir subvenir pleinement aux besoins de lecture de la population pénale. La question des crédits, liée à la politique documentaire, sera abordée dans la troisième partie²²⁰. Après tout, les bibliothèques de lecture publique ne peuvent-elles pas, elles aussi, participer à cet effort ?

C. UN TIMIDE INTÉRÊT DES BIBLIOTHÉCAIRES POUR LES BIBLIOTHÈQUES DE PRISON (1954-1981)

1. Des bibliothèques de prison quasiment absentes des discours des bibliothécaires

Malgré le recrutement de professionnels proches du monde des bibliothèques à la tête du SCB, les liens entre les deux univers restent quasiment inexistantes jusqu'en 1982. Il est intéressant de noter que ce phénomène semble plus criant en France que dans d'autres pays. Ainsi, on recense sept articles abordant la question des prisons entre 1975 et 1979 dans le journal international de l'IFLA²²¹. L'étude des sujets abordés dans les deux revues professionnelles françaises que sont le *Bulletin des bibliothèques françaises (BBF)* et le *Bulletin d'information de l'association des bibliothécaires français* témoigne d'une bien plus faible représentation. Ainsi, dans le premier comme dans le deuxième, un seul article traitant de la question de la lecture en milieu carcéral est publié sur des périodes respectives de vingt-cinq (1956-1981) et trente-six ans (1945-1981)²²². En outre, il n'est pas anodin que leurs auteurs soient les bibliothécaires chargés du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire. Les autres professionnels des bibliothèques se désintéresseraient-ils totalement de la question ?

2. Bibliothèques publiques : des dons et dépôts de seconde main ?

L'après-guerre est une période de reconstruction pour les bibliothèques municipales qui ont subi de très nombreuses destructions et ne sont qu'au début de leur virage vers la lecture publique²²³. Dans les faits, la première action d'une bibliothèque publique en faveur d'un établissement pénitentiaire remonte à 1954. Cette année-là, la bibliothèque municipale de Béthune fait un don d'une centaine de livres à la maison d'arrêt de la même ville. Il est très probable qu'il s'agisse pour la bibliothèque d'une alternative au pilon : le « très mauvais état » des volumes oblige en effet l'administration pénitentiaire à en détruire elle-même une grande partie²²⁴.

²²⁰ Voir partie III. A. 3.

²²¹ Fondée en 1927, l'IFLA publie depuis mars 1975 l'*IFLA Journal*, revue composée d'articles sur les problématiques sociales, politiques et économiques des bibliothèques. Voir État des sources, p. 100.

²²² Voir État des sources p. 101-103. À titre de comparaison, de 1981 à 1990, soit sur une période de moins de dix ans, on trouve deux articles sur les prisons dans le *BBF* et trois dans le bulletin de l'*ABF*. Si cela reste peu, c'est bien plus que lors de la période précédente.

²²³ Pour plus d'informations : Hélène Richard, « Les bibliothèques municipales », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques au XXe siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 454-489 et « Marie Kühlmann, « les bibliothèques dans la tourmente », dans *ibid.*, p. 296-329.

²²⁴ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille, 25 janvier – 12 février 1954.

C'est à partir des années 1960 que les bibliothèques publiques commencent – très ponctuellement – à mettre en place des dépôts de livres en détention²²⁵. Ces dépôts se font tantôt à la demande des établissements pénitentiaires, tantôt sur proposition des bibliothèques publiques. Dans tous les cas, ils sont le résultat d'initiatives locales et ne semblent absolument pas être encouragées par les services centraux, qu'il s'agisse de la direction des Bibliothèques de Lecture publique (DBLP, 1945-1975), de la direction du Livre (DL, 1975-1981)²²⁶ ou du SCB. Si l'administration pénitentiaire n'incite pas clairement les responsables de bibliothèques de prison à se tourner vers les bibliothèques de lecture publique, c'est probablement davantage par crainte de l'échec que par total désintérêt. En effet, dès le 12 juin 1965, Paul Henwood, chef du service central des bibliothèques à l'administration pénitentiaire – lui-même issu du monde de la lecture publique – soulève cette possibilité d'une collaboration avec les bibliothèques municipales²²⁷ :

« Il pourrait être envisagé de demander aux bibliothécaires municipaux de consacrer quelques heures par semaine à la bibliothèque de la prison. »

Cependant, tout de suite après, Paul Henwood, renonce à son projet et conclut en disant que, « pendant longtemps encore, l'amélioration qualitative et quantitative du choix des livres reposera essentiellement sur le bon fonctionnement de la bibliothèque centrale. »²²⁸. Les conditions politiques, administratives et budgétaires sont en effet loin d'être réunies²²⁹. Malgré tout, certaines actions voient le jour, menées tant par les bibliothèques municipales (BM) que par les bibliothèques centrales de prêt (BCP).

En 1965, une étude menée par le groupe Aquitaine de l'ABF montre qu'il existe à Pau un partenariat entre la bibliothèque municipale et la prison ; tous les mois, la première prête environ deux cents livres à la seconde²³⁰. En outre, cette étude – qui inclut également les bibliothèques d'hôpitaux – témoigne du fait que le développement de la lecture en direction des publics en difficulté constitue pour ce groupe de l'ABF un sujet digne d'attention²³¹. Il est probable que cette première expérience ne se soit pas arrêtée à Pau. En effet, le rapport du groupe Aquitaine précise que les assistantes sociales des prisons d'Angoulême et d'Agen ont pris contact avec les bibliothécaires de leurs villes pour des services analogues et qu'une autre enquête sera menée sur ce qui existe et ce qui serait utile dans d'autres

²²⁵ Il conviendrait de recueillir les témoignages de toutes les personnes ayant dirigé des BM et des BCP entre 1945 et 1980 afin de définir plus précisément quelles ont pu être les actions menées en détention. Le temps qui nous a été imparti ne nous a pas permis de mener une telle enquête : nous nous sommes donc principalement basée sur les sources écrites qui restent presque muettes sur la question. La seule personne que nous ayons pu contacter est Geneviève Boulbet, directrice de la BCP de l'Ariège de 1970 à 1978. Son témoignage est publié en annexe D. La dernière réponse donne notamment des pistes de recherche.

²²⁶ Ces directions sont celles en charge des bibliothèques de lecture publique. La DBLP est créée par le décret du 18 août 1945 et dépend de l'Éducation nationale. Lui succède ensuite la direction du Livre, créée par le décret du 23 décembre 1975 qui la place dans le giron du secrétariat d'État à la Culture. En 1982, la direction du Livre et de la Lecture (DLL) prendra sa suite.

²²⁷ Note du 12 juin 1965, adressée au directeur de l'Administration pénitentiaire, bureau de la détention, ayant pour objet : « le fonctionnement de la bibliothèque centrale et des bibliothèques de prison », cité dans Thierry Dumanoir, *De leur cellule le bleu du ciel*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, p. 21.

²²⁸ Note du 12 juin 1965, adressée au directeur de l'Administration pénitentiaire, bureau de la détention, ayant pour objet : « le fonctionnement de la bibliothèque centrale et des bibliothèques de prison », cité dans Thierry Dumanoir, *De leur cellule le bleu du ciel*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, p. 21.

²²⁹ De leur cellule...

²³⁰ « Groupe d'Aquitaine : Réunion constitutive », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 49, 1965, p. 279-281.

²³¹ *Ibid.*

viles²³². Cet intérêt est confirmé dès 1966 avec les dépôts qu'effectue la bibliothèque municipale de Limoges en prison²³³.

Qu'en est-il des bibliothèques centrales de prêt ? Créées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, les BCP ont pour mission de palier l'impossibilité pratique d'établir des BM dans les communes trop peu peuplées²³⁴. Jusqu'en 1983, aucune des circulaires définissant leur fonctionnement et leurs missions n'évoque la question d'une éventuelle action en direction des prisons²³⁵. Cependant, dans les faits et très ponctuellement, certaines BCP se préoccupent de la population pénale. Il semble que la BCP de Haute-Garonne effectue des dépôts de livres dans les établissements pénitentiaires dès les années 1960²³⁶. Dès 1970, il est avéré que la BCP de l'Ariège prête l'équivalent d'une caisse de livres à la maison d'arrêt de Foix tous les trois à six mois. Cette pratique ne repose cependant sur aucune convention et consiste surtout en un dépôt de livres abîmés ou dépassés d'où sont probablement expurgés les romans policiers, romans d'espionnages et livres politiques. Fait marquant, contrairement à ce qui se fera par la suite, ce ne sont pas les bibliothécaires qui apportent les livres en détention mais un personnel de la prison qui vient chercher à la BCP la caisse que cette dernière lui a préparée. Si ce transit est facilité par le fait que la maison d'arrêt se trouve à une cinquantaine de mètres de la bibliothèque, les bibliothécaires de l'époque n'ont alors aucune idée de ce à quoi ressemble la bibliothèque de la maison d'arrêt. De même, ils ne connaissent absolument pas le public à qui ils prêtent leurs livres. Il n'existe donc aucune possibilité de conseil, de formation ou d'animation à destination des personnes en charge de la bibliothèque ou des lecteurs détenus. Cette exclusion des bibliothécaires est probablement due à la crainte de l'administration pénitentiaire de faire pénétrer des personnes extérieures entre ses murs. Les barrières à dépasser pour apporter la lecture publique en prison sont en effet nombreuses et parfois infranchissables. L'exemple de la BCP des Hautes-Pyrénées en témoigne. Alors qu'elle est sollicitée par son conseil général pour intervenir à la maison d'arrêt de Tarbes vers 1975 et qu'elle engage les démarches nécessaires, elle ne parviendra pas à mener à bien ce projet. Il lui faudra attendre les années 1980 pour recevoir une réponse favorable de l'administration pénitentiaire²³⁷. Dès lors, Yvonne Deparis, bibliothécaire, viendra périodiquement en prison tant pour faire des dépôts de livres que pour aider au prêt de livres, informer les détenus et former les détenus bibliothécaires²³⁸.

²³² *Ibid.*. Nous n'avons malheureusement pas eu accès à cette enquête.

²³³ « Groupe d'Aquitaine » : Réunions », dans *Bulletin de l'ABF*, n° 53, 1966, p. 271, *Site de l'ENSSIB*, [téléchargé le 6 décembre 2015], <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/52326-groupe-d-aquitaine-reunions.pdf>.

²³⁴ Pour plus d'information sur l'histoire des BCP, voir Bertrand CALENGE, « Les bibliothèques centrales de prêt : naissance de la lecture publique rurale », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques au XXe siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 399-427.

²³⁵ Ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 ; Circulaire du 10 novembre 1952 ; Circulaire du 22 février 1968 ; Circulaire DL 6 n° 1705 du 17 juillet 1978, *Site de l'ADBDP*, [consultées en ligne le 7 décembre 2015], <http://www.adbdp.asso.fr/index.php/les-bdp/presentation-histoire>. ; Circulaire n° 83-18 et 83-22 de mars-avril 1983, *Site de l'ENSSIB*, [consultée en ligne le 7 décembre 2015], <http://bbf.enssib.fr/>.

²³⁶ Entretien avec Geneviève Boulbet publié en annexe D, p. 185.

²³⁷ Nos sources ne précisent pas quelle était exactement la teneur de cette intervention (dépôt ? animation autour du livre ? conseils ? formation ?...)

²³⁸ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19900623/8, Archives de la DDC, dossier « Midi », Yvonne Deparis, Rapport sur l'animation de la BCP des Hautes Pyrénées à la maison d'arrêt de Tarbes, Janvier 1985 ; *Ibid.*, Photographie « Yvonne Deparis et son adjoint détenu », dans *La Dépêche*, 18 mai 1985.

III. ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE, DU TRAITEMENT ET DE LA MISE EN ESPACE DES DOCUMENTS

Malgré quelques ponts jetés entre le monde pénitentiaire et le monde des bibliothèques, les bibliothèques de prison continuent globalement à fonctionner en vase clos. Mais, justement, comment fonctionnent-elles ? Au-delà des orientations données par les différentes réformes pénitentiaires, comment sont choisis les livres ? Quelle est la politique documentaire du SCB ? Le goût des lecteurs est-il pris en compte ? Plus pragmatiquement, quel est le circuit du livre ? Comment le lecteur peut-il choisir ses lectures alors même qu'il semble ne presque jamais être au contact des rayonnages de la bibliothèque ? Ne rencontre-t-il pas de nombreux obstacles ? Autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre tout en essayant de mettre en exergue l'influence du SCB. L'action de ce dernier permet en effet une certaine rationalisation. Nous avons déjà vu que Thérèse Chevanne œuvrait pour que les personnes les plus compétentes possibles soient désignées comme responsables des bibliothèques. De même, les chefs du SCB semblent agir en faveur d'un meilleur classement, d'une meilleure description, d'un meilleur stockage et d'une meilleure conservation des ouvrages.

A. LES ACQUISITIONS : VERS UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU GOÛT DES LECTEURS ?

1. Une accumulation de livres sans cohérence ni réflexion (1945-1953)

Avant la seconde Guerre mondiale, les bibliothèques de prison consistaient en quelques livres de piètre qualité. Cela s'expliquait notamment par le petit nombre de détenus abrités par les maisons d'arrêt de province, souvent des « braconniers, vagabonds et gens sans aveu, presque tous dépourvus de culture et dont les besoins intellectuels étaient fort réduits »²³⁹. Il n'y avait quasiment de bonnes bibliothèques que dans les maisons centrales. La seconde Guerre mondiale change la donne : les prisons accueillent désormais des internés politiques et des ressortissants des Cours de Justice. Le niveau intellectuel de la population pénale augmente et, avec lui, le besoin de lecture. Les fonds des bibliothèques sont alors enrichis par des dons de détenus lettrés²⁴⁰. Parfois, les personnes détenues pour faits de collaboration créent elles-mêmes des bibliothèques au sein des maisons centrales²⁴¹. De plus, la Guerre est l'occasion de nombreux dons par des organismes tels que la Croix-Rouge, le Secours national, l'œuvre des visiteurs de prisons²⁴² ou les aumôniers de

²³⁹ Marie-Thérèse FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948 aux assistantes sociales réunies en stage au centre d'études pénitentiaires de Fresnes », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 210-219.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Thérèse CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 29, 1959, Site de l'ENSSIB, [consulté en ligne le 24 octobre 2015], http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues?id_article=50576.

²⁴² L'œuvre de la visite des détenus dans les prisons (OVDP) est une association de loi 1901 créée en 1931. Les visiteurs viennent – comme leur nom l'indique – rendre visite aux prisonniers afin que tout lien social ne soit pas rompu. En 1951, elle est reconnue d'utilité publique. Si elle est à l'origine composée en majorité de membres chrétiens, elle finit par affirmer une orientation non confessionnelle et laïque. Elle est l'ancêtre de l'ANVP (association nationale des visiteurs de prison). Pour plus d'information, voir *Projet Associatif de l'ANVP*, mai 2012, Site de l'ANVP [consulté en ligne le 7

confessions diverses²⁴³. Les assistantes sociales et les infirmières autorisées à franchir les grilles des prisons donnent parfois de « beaux et bons livres »²⁴⁴.

Cependant, en février 1945, Paul Amor constate que les collections sont loin d'être suffisantes et encourage à continuer de solliciter les dons auprès des organismes et personnes citées ci-dessus²⁴⁵ :

Je vous suggère de faire afficher bien en vue, à l'entrée de chaque parloir, ainsi que dans le local affecté à la réception des colis, un écriteau autorisant les visiteurs [...] à déposer des livres dans une corbeille placée à proximité. [...] Il va de soi que les dons devraient être effectués pour la collectivité sans indication de destinataire, afin d'éviter les communications clandestines et que les volumes ainsi recueillis seraient versés exclusivement à la bibliothèque. [...] Il y aurait lieu, bien entendu, de procéder avant tout à un examen matériel de ces ouvrages afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucune inscription manuscrite et à un contrôle en vue d'écarter toute œuvre dont les tendances paraîtraient suspectes et contraires notamment à l'intérêt national, aux bonnes mœurs et à la discipline.

Notons que cet appel à dons est assorti d'un arsenal de mesures afin d'éviter tout désordre que le livre pourrait provoquer en détention – ces précautions étant une constante dans l'histoire de l'administration pénitentiaire. Ces dons ont le mérite d'augmenter quantitativement les fonds des bibliothèques à peu de frais. Cependant, la constitution des fonds est alors anarchique et sans orientation particulière. On peut alors supposer que de nombreux livres sans intérêt pour les détenus rejoignent alors les étagères des bibliothèques.

Les dons ne sont cependant pas la seule source d'approvisionnement. En effet, en 1945, l'administration pénitentiaire dispose d'ores et déjà de crédits destinés à l'achat de livres²⁴⁶. En 1947, ces derniers lui permettent d'acheter plus de quatre mille ouvrages. Rares sont les archives permettant de dresser un portrait des bibliothèques de prison après la Libération. On sait cependant que la bibliothèque de la MA du Mans était constituée en 1948 de quelques volumes rescapés de la bibliothèque d'avant-guerre, d'une dotation de cent cinquante livres remis par la Croix-Rouge et provenant des anciennes bibliothèques aux armées ainsi que d'une centaine d'ouvrages offerts par les détenus dans le cadre de la circulaire ministérielle du 23 février 1945²⁴⁷. Après réorganisation par Marie-Thérèse Fonteix, le fonds est constitué de plus de mille volumes dont six cents romans et quatre cents « livres de culture générale » (philosophie, sciences religieuses, sociologie, arts et techniques, sport, littérature, voyage, histoire, géographie et

décembre 2015], http://www.anvp.org/offres/doc_inline_src/58/Projet+associatif.pdf.

²⁴³ Paul HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral », dans *BBF*, n° 6, mars 1974, *Site de l'ENSSIB*, [consulté en ligne le 24 octobre 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1974-06-0307-002>.

²⁴⁴ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »... Sur l'entrée des assistantes sociales en prison, voir partie II. A. 1. À titre anecdotique, on trouve ainsi à Ney et à Toul des ouvrages extrêmement rares tels que *L'homme gris ou petite chronique*, édité à Paris, chez l'Huilier en 1917 (15 livres reliés en deux volumes poursuivis et détruits avec une extrême vigueur pendant la Restauration) ou *Le nouveau Paris*, richement illustré par Gustave Doré. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note du bureau de l'application des peines au Directeur de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg, 27 février 1953).

²⁴⁵ Circulaire de Paul Amor relative aux bibliothèques de prison, 23 février 1945, éditée en annexe B.3.a.

²⁴⁶ Il semble que, dès 1844, il existe des bibliothèques créées aux frais de l'administration. Nous ne savons pas exactement dans quelles conditions. De même, en 1897, il était déjà fait état de l'ouverture d'un crédit, renouvelé chaque année afin de pourvoir aux besoins des bibliothèques. (P. HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral »...)

²⁴⁷ Circulaire de Paul Amor relative aux bibliothèques de prison, 23 février 1945, éditée en annexe B.3.a.

biographies d'hommes illustres). Ces collections sont complétées par trente romans policiers réservés au personnel²⁴⁸.

Les années passant, les bibliothèques sommeillent ou s'enrichissent selon les personnalités qui en ont la charge et la générosité des donateurs successifs. L'état des lieux réalisé en 1954 dans la circonscription pénitentiaire de Dijon permet de se faire une idée des fonds, tant en terme de qualité qu'en terme de quantité²⁴⁹. La quantité d'ouvrages présents dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires est très variable : alors qu'on en trouve près de six mille à la maison centrale de Clairvaux, il y en a moins de cent à la maison d'arrêt de Dole. Cela dépend en partie du nombre de détenus. Ainsi, il est logique que les trois cents détenus de la MC de Clairvaux aient à leur disposition davantage d'ouvrages que les vingt de Dole. Cependant, l'effectif concerné n'est pas le seul facteur à entrer en ligne de compte pour la constitution des fonds. Par exemple, alors que les maisons d'arrêt de Chaumont et de Bourges comptent toutes deux soixante détenus, la bibliothèque de la première est constituée de six cent cinquante livres alors que le fonds de la seconde s'élève à mille six cents, soit bien plus du double. Le nombre de livres par détenu est très variable d'un établissement à l'autre puisqu'il varie de quatre (MA de Dijon) à vingt-sept (MA de Bourges). Contrairement à ce que l'on aurait pu penser, les prisons les plus importantes ne sont pas forcément les mieux dotées ; en effet, la maison d'arrêt de Dijon a le ratio le plus faible alors qu'il est le deuxième établissement en matière de population pénale dans la circonscription pénitentiaire de Dijon. L'hétérogénéité semble donc être la règle.

De plus, la volumétrie des fonds peut s'avérer trompeuse quant à l'intérêt des bibliothèques pénitentiaires. Une bibliothèque généreusement achalandée n'est pas forcément une bibliothèque dont les livres sont de qualité et facilement accessibles aux détenus. Ainsi, en 1954, dans des établissements comme Besançon ou Dole, la majeure partie des fonds est depuis longtemps retirée de la circulation. De même, leur qualité est extrêmement variable. Certaines bibliothèques regorgent de vieilles éditions de livres classiques, souvent dépareillés, de très petits formats, rendus quasiment illisibles par la petitesse de leurs caractères²⁵⁰. De même, les fonds n'ont parfois pas été renouvelés depuis des dizaines d'années²⁵¹. Par conséquent, dans certains établissements, les livres destinés au pilon (selon les directives de Thérèse Chevanne) représentent une part extrêmement importante. Par exemple, 83 % des collections de la Maison d'arrêt de Vesoul et plus de 50 % de celles de Chaumont, Besançon, Dole et Mâcon sont promises au pilon. À l'inverse, certaines bibliothèques semblent irréprochables d'un point de vue qualitatif puisque tous les livres sont jugés dignes d'être conservés²⁵². La majorité des livres pilonnés le sont pour des raisons de dégradation matérielle avancée²⁵³. Il ne faut cependant pas oublier que nombre d'entre eux le sont pour des raisons de censure²⁵⁴.

Doit-on en conclure que la plupart des bibliothèques de prison sont constituées de livres sans intérêt, illisibles, sales et dépassés ? Les collections sont-elles uniquement le

²⁴⁸ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n°4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 210-219.

²⁴⁹ Voir tableau publié en annexe C.6.a.

²⁵⁰ C'est par exemple le cas dans les maisons d'arrêt de Troyes, de Sens ou d'Auxerre. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP dossier n° 39 « les bibliothèques, 1945-1957 », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.)).

²⁵¹ Par exemple, lors de l'inspection de 1954, la bibliothèque de la maison d'arrêt de Troyes comporte soit des classiques illisibles, soit des ouvrages reçus par l'administration quinze ou vingt ans plus tôt lors de l'inspection de 1954. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP dossier n° 39 « les bibliothèques, 1945-1957 », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.)).

²⁵² Voir tableau publié en annexe C.6.a..

²⁵³ Sur les problèmes de conservation des livres, voir partie III. B. 1.

²⁵⁴ Voir partie I. A. 1. d.

résultats de dons hétéroclites et d'achats dont le seul critère serait le respect des impératifs de censure ?

2. Une bibliothécaire centrale qui tente d'adapter les collections aux besoins des personnes détenues

a. Marie-Thérèse Fonteix : un précurseur en la matière

Dès 1948, il semble que Marie-Thérèse Fonteix²⁵⁵ soit attentive aux goûts des lecteurs pour constituer les collections de la bibliothèque du Mans. Elle emploie en effet le mot « goût » et constate que les ouvrages de prédilection des détenus sont les romans d'amour ou d'aventures. De même, elle affirme que les livres de voyages, d'histoire, de géographie, de relations de la résistance 1940-1944 ainsi que les études consacrées aux arts et techniques sont de plus en plus recherchés²⁵⁶. Cette préoccupation de Marie-Thérèse Fonteix pour le goût des lecteurs fait cependant très probablement figure d'exception si l'on en croit la composition de la plupart des bibliothèques au début des années 1950²⁵⁷ ainsi que les discours de l'administration pénitentiaire, davantage préoccupés de rééducation, d'amendement et de reclassement social²⁵⁸.

b. Thérèse Chevanne : quand les détenus deviennent des lecteurs

Il semble que ce soit surtout à partir de la création du SCB²⁵⁹ que le goût des lecteurs est systématiquement pris en compte dans la politique d'acquisition et de désherbage²⁶⁰. Ainsi, en 1954, Thérèse Chevanne constate lors de ses inspections que les détenus demandent plutôt de bons romans faciles et des récits de voyage²⁶¹. Loin de se contenter d'évoquer ces besoins, elle tente d'y répondre puisque ses directives permettent d'envoyer, entre autres, de nombreux romans catégorisés comme suit : « romans faciles », « romans », « bons romans » et « romans pour jeunes »²⁶². Quelques années plus tard, elle fait le parallèle avec les autres bibliothèques²⁶³ :

²⁵⁵ Pour une présentation de Marie-Thérèse Fonteix, voir note 46.

²⁵⁶ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n°4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 210-219.

²⁵⁷ Voir p.51.

²⁵⁸ Voir partie I. A.

²⁵⁹ Sur la création du service central des bibliothèques, voir partie II. B. 2.

²⁶⁰ Notons cependant que cette impression peut être due à un effet de sources. En effet, si nous n'avons pas trouvé de documents témoignant d'une politique d'acquisition et de désherbage prenant en compte le goût des lecteurs avant 1954, il est possible que, bien que moins formalisée, elle ait malgré tout existé.

²⁶¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

²⁶² AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note de Charles Germain au directeur de la maison centrale de Melun, 9 novembre 1954 (213 O.G.).

²⁶³ T. CHEVANNE, « *Les bibliothèques pénitentiaires* »...

...dans ces bibliothèques [pénitentiaires] comme dans toutes les bibliothèques populaires de tous les pays, les deux-tiers des livres empruntés sont purement récréatifs.

En effet, en 1955, un des premiers sondages nationaux sur la lecture montre que le roman constitue la lecture préférée de 61 % des Français²⁶⁴. À cette époque et depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la position de la plupart des bibliothèques municipales quant au roman s'assouplissent largement²⁶⁵.

La politique documentaire préconisée par Thérèse Chevanne est sous-tendue par la notion de plaisir. Tout en veillant au respect des règles de censure, elle préconise en effet de « laisser les lecteurs [...] lire leurs auteurs préférés, quitte à les aiguiller peu à peu vers d'autres lectures susceptibles de leur plaire, bien que d'un niveau plus élevé »²⁶⁶. Cette prise en compte du goût des lecteurs est selon elle l'apanage des « bibliothécaires de profession » dont elle fait partie²⁶⁷. En effet, la politique documentaire de Thérèse Chevanne semble rejoindre celle des bibliothécaires des BCP de l'époque. Afin de faire lire une population rurale qui aime majoritairement les romans, ces derniers renoncent à exclure la « littérature facile » dont leur public est friand²⁶⁸. De même, l'idée d'élévation que l'on trouve dans le discours de Thérèse Chevanne fait écho aux discours de BCP comme celle de l'Hérault qui, à la même époque, affirme que si elle « ne tient pas spécialement à propager beaucoup de romans à l'eau de rose, il vaut mieux lire Delly que ne pas lire du tout » et espère amener ses lecteurs « au goût de bien lire » après les avoir apprivoisés par des lectures faciles²⁶⁹. Notons cependant que, à l'époque, certaines BCP particulièrement soucieuses d'élever leurs lecteurs censurent les « romans sentimentaux faciles »²⁷⁰. Un autre indice montre que la conception de l'offre de lecture de Thérèse Chevanne se rapproche de celle des bibliothèques publiques. Elle remplace en effet le terme de « détenu » par celui de « lecteur », ce qui prouve que le point de vue n'est pas le même. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, parallèlement, pendant plus de dix ans, les rapports annuels de l'administration pénitentiaire continueront d'ignorer le mot de « lecteur » pour employer celui de « détenu »²⁷¹. Enfin, Thérèse Chevanne affirme qu'une bibliothèque pénitentiaire doit être composée « avec le même soin, le même respect du choix du lecteur qu'une bibliothèque publique »²⁷². La volonté de rapprocher la politique documentaire des bibliothèques pénitentiaires de celle des autres bibliothèques est donc clairement affirmée.

Les discours de Thérèse Chevanne témoignent également d'un intérêt tout particulier pour l'adaptation de l'offre aux différents types de détenus. Elle affirme que la lecture apporte différentes choses suivant les lieux où elle se trouve. Selon elle, « dans

²⁶⁴ Martine POULAIN, « Livres et lecteurs », dans *Histoire des bibliothèques françaises : Les bibliothèques au XX^e siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 366.

²⁶⁵ Marie KUHLMANN, Nelly KUTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XX^e siècle*, Paris, 1989, p. 122.

²⁶⁶ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »...

²⁶⁷ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »... Sur l'appartenance de Thérèse Chevanne au monde professionnel des bibliothèques, voir partie II. B. 2.

²⁶⁸ Martine POULAIN, « Livres et lecteurs », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques au XX^e siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 364.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 365. Delly est le nom de plume conjoint de deux auteurs de romans d'amour extrêmement populaires entre 1910 et 1950.

²⁷⁰ Pour pouvoir établir une comparaison solide entre les politiques documentaires des différentes bibliothèques, il faudrait avoir accès à la liste précise des livres censurés. En effet, il est difficile de savoir si une catégorie telle que « livres sentimentaux faciles » recouvre plutôt les « romans faciles » plébiscités par Thérèse Chevanne ou bien les livres « polissons » qu'elle est dans l'obligation de censurer. Selon les milieux, le curseur n'est probablement pas placé au même niveau.

²⁷¹ La première fois que l'administration pénitentiaire considère les détenus comme des lecteurs est évoqué p. 54 de ce mémoire.

²⁷² T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »...

les maisons d'arrêt et les centres d'observation, elle apporte plus spécialement aux arrivants, un moment de calme et d'oubli » tandis que les détenus des maisons centrales y trouvent « un enrichissement de l'esprit ou, plus simplement, un éveil de leurs facultés mentales, que guette l'engourdissement. ». Tous ces « bienfaits » sont évoqués en partant de la personne détenue et de son « éveil », terme qu'il n'est pas coutume de croiser dans les discours de l'administration pénitentiaire de l'époque. Dans le même état d'esprit, elle entend penser les collections des bibliothèques en fonction des types de publics concernés²⁷³ :

On ne demande pas les mêmes livres dans une prison de femmes et dans une prison d'hommes, chez des détenus âgés et chez des jeunes, dans une maison d'arrêt de grande ville et dans celle d'une sous-préfecture rurale ; il faut des livres de langue étrangère dans les établissements proches des frontières, etc

À l'intérieur même d'un établissement pénitentiaire, elle est sensible à la question des détenus qui ne sont pas en mesure de lire. Par exemple, elle suggère l'achat de magazines et de livres d'images pour les Nord-Africains et les vagabonds²⁷⁴.

c. Paul Henwood : une officialisation de la prise en compte du goût des lecteurs

Les années suivantes semblent confirmer les orientations données par Thérèse Chevanne²⁷⁵. Ainsi, en 1965, la direction de l'Administration pénitentiaire confirme que les envois sur SCB tiennent compte « des goûts, de l'âge moyen et du niveau intellectuel des différentes catégories pénales ». Quelques années plus tard, Paul Henwood, chef du SCB, instaure une communication formalisée avec les éducateurs de l'administration pénitentiaire, désormais en charge de la tenue de certaines bibliothèques²⁷⁶. Il demande systématiquement aux éducateurs de dresser une double liste : celle des ouvrages les plus demandés par la population pénale et celle des ouvrages qu'il leur paraît souhaitable de mettre en circulation. Le choix de la bibliothèque centrale s'effectue alors en tenant compte de ces suggestions²⁷⁷. Cette nouvelle politique a de multiples conséquences. D'une part, elle permet de fournir un plus large choix d'ouvrages et notamment de livres de distractions, illustrés en particulier « afin de satisfaire toutes les catégories de lecteurs »²⁷⁸. On notera d'ailleurs que, pour la première fois dans le rapport annuel de l'administration pénitentiaire, le public des bibliothèques n'est pas considéré comme des « détenus » mais bien comme des « lecteurs ». Le vocabulaire des bibliothécaires semble commencer à modifier celui de la Pénitentiaire²⁷⁹. Corrélativement, les suggestions des éducateurs amènent le SCB à « détendre les mailles » de ses impératifs de censure. Paul Henwood avoue en effet que ces derniers, pris au pied de la lettre, « excluaient la majorité des textes actuellement

²⁷³ Charles Germain, *Rapport général de la DAP sur l'exercice 1953*, Melun, 1954, p. 66.

²⁷⁴ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

²⁷⁵ La période 1958-1963 reste cependant peu connue en raison d'un manque de sources.

²⁷⁶ Sur le rôle des éducateurs, voir partie II. A. 2.

²⁷⁷ Henri LE CORNO, *Rapport annuel de la DAP sur l'exercice 1968*, Melun, 1968, p. 1113.

²⁷⁸ *Id.*, *Rapport annuel de la DAP sur l'exercice 1969*, Melun, 1969, p. 101.

²⁷⁹ Pour rappel, c'est la bibliothécaire Thérèse Chevanne qui remplace pour la première fois le terme détenu par celui de lecteur. Voir p. 53.

édités »²⁸⁰. S'il assouplit ses principes de censure, il reste moins libéral que les éducateurs²⁸¹ :

Bien entendu, il y a quelques ouvrages litigieux sur lesquels mon point de vue diffère un peu de celui des éducateurs [...] À mon avis, il convient de toujours songer à la vulnérabilité de la majorité des cerveaux de nos lecteurs. Certes, ils connaissent « bien des choses, » mais, sans trop espérer un changement moral total, je crois qu'il serait plutôt nocif d'entretenir en eux le climat spirituel qui fut le leur, bien souvent, avant leur incarcération, par des lectures déprimantes ou axées sur des violences ou des tares. Sans s'éloigner d'un certain vérisme, il faut profiter de notre position pour leur ouvrir, grâce à de bons livres, une fenêtre sur la beauté de textes bien écrits, sur les arts, les sciences, la technique, les spectacles, les sports, et pourquoi pas ? sur les « petits bonheurs » de la vie quotidienne.

En 1968, la dimension morale de la lecture n'a donc pas disparu de l'esprit de Paul Henwood. Il est cependant intéressant de préciser que ce type de raisonnement n'est pas une exception dans le paysage des bibliothèques françaises. À la même époque, certaines bibliothèques publiques distinguent encore leurs livres selon des critères moraux et apposent des pastilles de couleurs indiquant s'il est judicieux ou non de prêter tel ou tel livre à telle ou telle catégorie de lecteurs²⁸². Six ans plus tard, tout en restant prudent, Paul Henwood propose d'autoriser certains livres dans certains établissements plutôt que dans d'autres²⁸³ :

...un climat morbide, l'amoralité des personnages (plus que leur immoralité d'ailleurs), etc. peuvent avoir des répercussions néfastes. Il est évident, par exemple, que la description d'êtres désespérés n'est pas recommandable mais la qualité du style, le ton général de l'œuvre, son classicisme aussi peuvent permettre l'achat. Il suffira alors d'orienter simplement les envois du livre en question; on évitera ainsi de le faire entrer dans certains établissements où séjournent plus spécialement des psychopathes. Toutefois il pourra être intégré dans les établissements pourvus d'éducateurs. Ceux-ci sauront à qui prêter ou ne pas prêter telle ou telle œuvre.

Entre 1968 et 1974, Paul Henwood aurait-il changé sa manière de considérer les éducateurs ? Alors qu'il les jugeait trop libéraux, il semble désormais les juger comme pouvant représenter, sur place, un garde-fou efficace. On peut penser que ce revirement est dû aux répercussions des réformes du début des années 1970. Comme nous l'avons vu précédemment, la libéralisation du droit à l'information a de très fortes conséquences sur l'étendue de la censure et entraîne un certain rajeunissement des fonds²⁸⁴. Quels ouvrages sont alors les plus demandés et achetés ?

D'après Paul Henwood, les détenus disposent en 1974 d'un « choix sensiblement semblable à celui des hommes libres »²⁸⁵. On trouve avant tout des ouvrages de divertissement permettant une certaine évasion : la majorité des best-sellers et des prix littéraires est mise à la disposition des détenus. Parmi ces romans, ce sont les romans sentimentaux, d'aventures et de guerre qui sont les plus demandés. On peut ainsi trouver, comme dans les bibliothèques publiques, des ouvrages de Cronin, Slaughter, Guy des

²⁸⁰ Sur la censure, voir parties I. A. 1. d et I. B. 3. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », Paul Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1968.

²⁸¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1968.

²⁸² Dans les années 1960-1970, c'est le cas à la BCP de Haute-Garonne où des pastilles rouges, par exemple, indiquent la présence de contenus sulfureux. Voir l'entretien avec Geneviève Boulbet, annexe D, p. 185.

²⁸³ P. HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral »...

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

Cars ou Sabatier. De même, les bandes dessinées telles que *Tintin*, *Astérix* ou *Lucky Luke* ont un très fort succès²⁸⁶. Il semble que l'acceptation de ce nouveau genre se fasse sensiblement en même temps que dans les bibliothèques publiques qui, pendant longtemps, ont exclu les bandes dessinées en raison des anathèmes portés contre le genre ainsi que pour des raisons morales²⁸⁷. Comme dans les prisons, c'est dans les années 1970 que les bibliothèques publiques cessent peu à peu de les dédaigner²⁸⁸. Tous ces ouvrages de divertissement n'empêchent pas les bibliothèques pénitentiaires de disposer d'ouvrages encyclopédiques. C'est du moins une volonté exprimée par le directeur de l'Administration pénitentiaire et par les éducateurs²⁸⁹. Paul Henwood s'efforce alors de doter le plus de bibliothèques possibles de la *Grande Encyclopédie Larousse*. Cependant, il est difficile au SCB de répondre à toutes ces demandes en raison du coût élevé de ce genre d'ouvrages par rapport aux crédits alloués comme nous le verrons dans le paragraphe suivant²⁹⁰.

La prise en compte du goût des lecteurs est définitivement officialisée en 1980, date à laquelle apparaît la rubrique « le goût de la lecture » dans le rapport annuel de la direction de l'Administration pénitentiaire. Cette rubrique détaille les goûts et les attentes des détenus en matière de lecture. Elle permet notamment de se rendre compte d'une certaine évolution puisqu'il semble qu'à cette époque les ouvrages de sociologie, de poésie et d'art sont de plus en plus demandés²⁹¹. Phénomène de société ? Évolution de la population pénale ? Reflet de l'influence des éducateurs ? Intérêt personnel de ces derniers ? S'il est difficile d'établir les causes de ce changement, il témoigne d'une réelle attention portée aux demandes des lecteurs détenus.

3. Des budgets toujours insuffisants

Nos sources ne permettent pas de suivre de manière continue l'évolution du budget alloué aux bibliothèques depuis 1945. En effet, si l'on sait que l'administration pénitentiaire consacre des crédits aux bibliothèques pénitentiaires pour l'achat de livres dès 1945, ce n'est qu'à partir de 1963-1966 qu'il est possible de suivre clairement leur évolution. Notons que, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, ce n'est pas la création du SCB qui permet l'achat d'un nombre conséquent de livres mais bien sa redynamisation, dix ans plus tard²⁹².

Il semble cependant que le manque de crédits soit une constante sur l'ensemble de la période. Afin de le pallier, les personnes en charge de la gestion de ces budgets et de l'achat des livres se voient contraintes de solliciter des dons ou d'acheter des livres de moindre qualité (occasions et livres de poche). Ainsi, en 1946, l'ensemble des ouvrages achetés sont des ouvrages d'occasion, ce qui permet

²⁸⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1974.

²⁸⁷ Marie KUHLMANN, Nelly KUTZMANN et Hélène BELLOUR, *Censure et bibliothèques au XX^e siècle*, Paris, 1989, p. 53.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 66.

²⁸⁹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité de la bibliothèque centrale en 1977.

²⁹⁰ Sur le budget du SCB, voir partie III. A. 3 et annexes C.2.a, C.2.b et C.2.c. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité de la bibliothèque centrale en 1977.

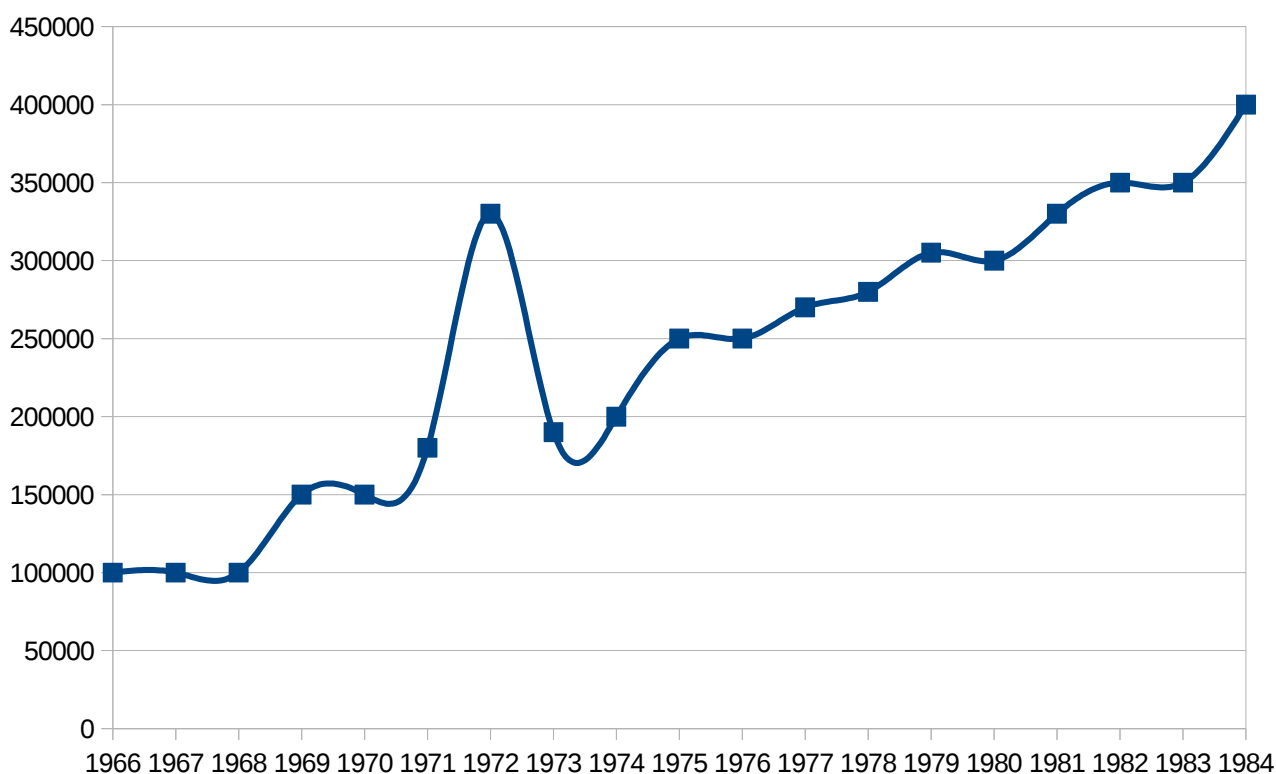
²⁹¹ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité de la bibliothèque centrale en 1980.

²⁹² Voir graphique « Évolution du nombre de livres achetés par le SCB (1946-1981), publié en annexe C.2.e.

Évolution de la politique documentaire, du traitement et de la mise en espace des documents

d'abaisser le prix d'achat de plus de 50 %²⁹³. En octobre 1963, Paul Henwood achète pour un tiers de livres d'occasion chez Gibert qui lui concède une remise de 10 %²⁹⁴. L'achat de ce type de livres est mentionné jusqu'en 1978²⁹⁵. De même, à partir de 1968, Paul Henwood constate que les livres de poche, s'ils ont l'avantage d'être beaucoup moins chers, se dégradent très rapidement. Il évoque ce problème sans relâche dans ses différents rapports. Enfin, en 1967, le chef du SCB tente de développer de nouveau les dons mais constate que les livres offerts sont dans un état « lamentable »²⁹⁶ ou transgressent les impératifs de censure. Leur examen est extrêmement chronophage pour un résultat qualifié de « catastrophique »²⁹⁷. Par exemple, en 1968, moins d'un dixième des ouvrages reçus en dons est intégré dans les collections²⁹⁸. Malgré les tentatives de Paul Henwood pour obtenir des augmentations conséquentes, les crédits sont « largement insuffisants », ce qui empêche d'honorer l'ensemble des besoins des bibliothèques pénitentiaires²⁹⁹. Certes, les crédits augmentent mais le prix des livres semble augmenter davantage, comme le montrent les deux graphiques suivants :

Évolution du budget du SCB en francs (1966-1984)³⁰⁰



²⁹³ « Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du jeudi 30 janvier 1947 », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 3 à 6, juin-août 1947, p. 173.

²⁹⁴ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP durant l'exercice 1963.

²⁹⁵ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité de la bibliothèque centrale en 1978.

²⁹⁶ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP durant l'exercice 1967.

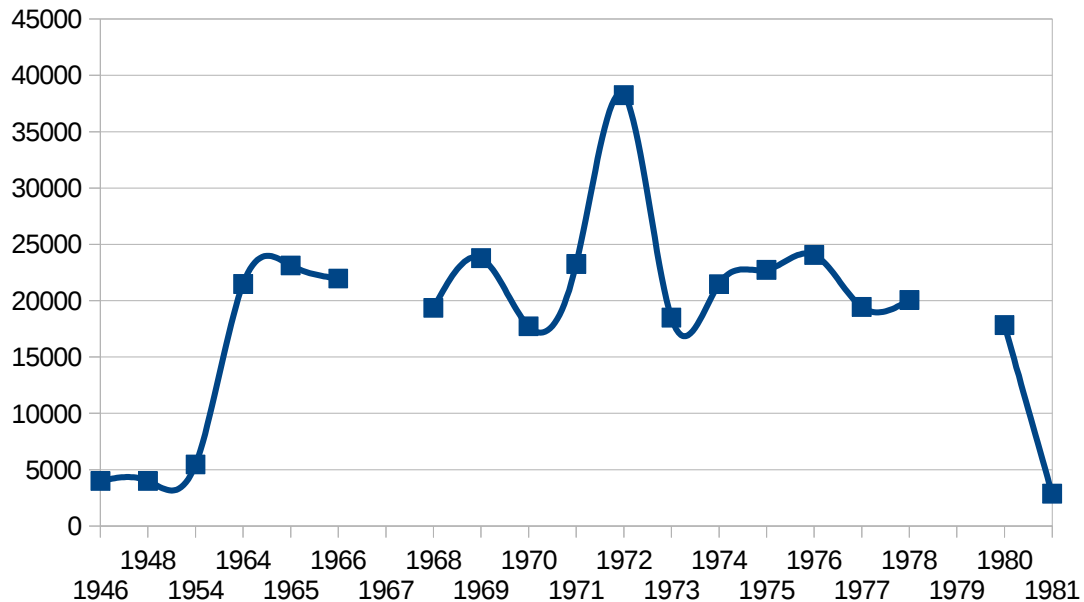
²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1969.

²⁹⁹ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP durant l'exercice 1967.

³⁰⁰ Graphique réalisé à partir des données publiées en annexe C.2.a.

Évolution du nombre de livres achetés par le SCB (1946-1981)³⁰¹



À partir de 1968, si on excepte la dotation exceptionnelle de l'année 1972, le budget du SCB augmente de manière constante alors que le nombre de livres achetés ne dépasse jamais la barre des 25 000. Aucune dotation supplémentaire n'étant généralement prévue lors de l'ouverture de nouveaux établissements, cette stagnation est d'autant plus problématique qu'elle oblige à fournir les nouvelles bibliothèques au détriment de celles qui existent déjà³⁰².

La modicité des crédits empêche également Paul Henwood de créer une discothèque centrale ayant pour but de fournir les établissements en cassettes audio comme il le désirerait. Aucun crédit ne sera jamais ouvert à cette fin bien qu'il en fasse la demande en 1968, 1974 et 1975³⁰³. À noter que, dans les bibliothèques de lecture publique, la possibilité de doubler les bibliothèques par des cinémathèques ou des discothèques est évoquée dès 1953³⁰⁴. Le prêt de disques en bibliothèques publiques ne se généralisera cependant que dans la deuxième moitié des années 1960³⁰⁵. Paul Henwood, tente donc de suivre ce mouvement.

Une fois les livres achetés, qu'en est-il de leur équipement et de leur classement ? La création du SCB et sa redynamisation jouent-ils un rôle déterminant dans la rationalisation de la gestion des documents ?

³⁰¹ Graphique réalisé à partir des données publiées en annexe C.2.d. La baisse subite des livres achetés en 1981 nous semble inexplicable. Peut-être est-elle due à une simple erreur lors de la saisie du rapport qui nous a servi de source.

³⁰² *Ibid.*, P. Henwood, Rapports sur l'activité du SCB de l'AP.

³⁰³ À noter qu'il semble que cette initiative soit une initiative de Paul Henwood plus qu'une demande des éducateurs ou des détenus. (*Ibid.*, P. Henwood, Rapports sur l'activité du SCB de l'AP sur les exercices 1968, 1974 et 1975).

³⁰⁴ Daniel LINDBERD, « Les bibliothèques dans les politiques éducatives et culturelles », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques au XXe siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 346.

³⁰⁵ « Premières rencontres sur les discothèques de prêt », dans *BBF*, n° 9-10, 1970, *Site de l'Essib*, [consulté en ligne le 7 décembre 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1970-09-0520-012>.

B. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES LIVRES : UNE TENTATIVE DE RATIONALISATION

1. Une tentative de centralisation avortée : la reliure des livres

La question de l'état des livres proposés aux détenus est une question récurrente. Leur dégradation semble être particulièrement forte. Au début de notre période, le problème majeur réside dans l'utilisation des pages des livres en lieu et place du papier hygiénique. Le directeur de l'administration pénitentiaire lui-même se saisit du problème³⁰⁶ :

Il conviendra de se montrer particulièrement attentif à la bonne conservation des livres et de punir sévèrement leur détérioration : les surveillants chefs veilleront à cet égard à ce que les détenus aient toujours du papier à leur disposition, et, le cas échéant, leur remettront gratuitement du papier hygiénique.

Ce détournement des ouvrages de la bibliothèque est soulevé à plusieurs reprises. Cette pratique montre l'état de pauvreté matérielle dans lequel se trouvent les détenus et l'administration. Dans une circulaire relative aux bibliothèques, Charles Germain en prend note et propose une solution³⁰⁷ :

... au cas où l'achat de papier hygiénique engagerait des dépenses trop élevées, il y aura lieu de distribuer des vieux journaux ne présentant plus aucun caractère d'actualité.

Ce problème persiste pendant de nombreuses années puisqu'il est toujours d'actualité en 1962³⁰⁸.

Plus généralement, devant la rapide dégradation des livres, l'administration tente de proposer diverses solutions : ateliers de reliure au sein des établissements, reliure centralisée, mise au pilon des livres détériorés... Les résultats semblent cependant mitigés³⁰⁹.

³⁰⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'organisation des bibliothèques, 19 mai 1948 (ADM P.2 213 O.G.)

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ La mention de livres déchirés en raison de pénurie de papier hygiénique est faite à plusieurs reprises par les personnes en charge de l'inspection des bibliothèques. (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954) / *Ibid.*, versement 19960148/194, Archives de la DAP, Dossier « MA Caen, Éducation, sports, loisirs ; 1946-1973 », Rapport du conseiller pédagogique sur la MA de Caen, 10 mai 1964.

³⁰⁹ CRHCP (Agen), Fonds Manuel, cote : M-14-010, Henri Manuel « Maison d'arrêt de la petite roquette : bibliothèque », [photographie consultée en ligne sur le site de l'ENAP le 7 décembre 2015], <http://data.decalog.net/enap/1/liens/iconographie/M-14-010.jpg>.



Illustration III.1: Un atelier de reliure dans la bibliothèque de la maison d'arrêt de la petite roquette, dans les années 1930

En 1947, Charles Germain affirme qu'une grande attention est portée à l'entretien des livres : des petits ateliers de reliure sont installés « partout », parfois avec du matériel de fortune³¹⁰. En 1948, il propose de « faire confectionner des protège-livres en papier »³¹¹. La même année, à la maison d'arrêt du Mans, Marie-Thérèse Fonteix met en place un atelier de reliure spécialisé qui sera ensuite pris comme prototype par l'administration. Bien qu'équipé en « moyens de fortune » (bois, toile, carton de récupération et quelques sachets de teinture), il assure, avec un effectif de trois ouvriers, vingt à vingt-cinq reliures chaque semaine. Il constitue en quelque sorte un atelier de reliure départemental car il prend en charge les livres de la maison d'arrêt ainsi que ceux des établissements pénitentiaires du département. Les méthodes employées à l'atelier de reliure du Mans, synthétisées en une notice courte et pratique, sont communiquées par l'administration pénitentiaire à tous les établissements afin que chacun puisse s'équiper d'ateliers analogues³¹².

Bien que Charles Germain se préoccupe particulièrement de la mise en place de ces ateliers, on peut supposer qu'elle ne constitue pas une priorité pour les établissements pénitentiaires. Ainsi, les rapports de Thérèse Chevanne permettent de confirmer l'hétérogénéité et la globale médiocrité des situations au début des

³¹⁰ « Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du jeudi 30 janvier 1947 », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 3 à 6, juin-août 1947, p. 173.

³¹¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'organisation des bibliothèques, 19 mai 1948 (ADM P.2 213 O.G.)

³¹² M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 211.

années 1950³¹³. Le type de personnes en charge de la reliure des livres est variable : si ce sont la plupart du temps des détenus de la bibliothèque ou de l'atelier de reliure, il arrive que ce soit un surveillant ou que ce travail soit externalisé comme à la maison d'arrêt d'Auxerre. Dans les maisons d'arrêt, le principal frein est le turn over rapide des détenus : ne restant pas longtemps, ils n'ont pas toujours le temps d'acquérir les compétences techniques nécessaires. L'état des livres est parfois tel que toute opération de reliure reste vaine. Le manque de matériel est également un problème récurrent. Afin d'y remédier, Thérèse Chevanne demande systématiquement à ce que la maison centrale de Melun envoie aux établissements les fournitures de reliure nécessaires³¹⁴. Il est également parfois communiqué aux établissements des « notices relatives à la conservation des livres »³¹⁵. Ce système semble cependant se heurter à une certaine inertie de la part de la maison centrale de Melun.

En 1964, avec la rénovation du SCB et la prise de poste de Paul Henwood, une nouvelle attention est portée à la bonne conservation des livres. Pour contrer l'inertie de Melun, la bibliothèque centrale prend momentanément en charge l'envoi du petit matériel d'équipement (coins, papier de couverture)³¹⁶. Le besoin étant grand, les demandes affluent de la part des établissements³¹⁷. Par exemple, suite à son inspection de la maison d'arrêt de Caen, Jean-Louis Malaviale, constatant qu'il n'y a aucun matériel de reliure, demande à recevoir du papier kraft. Cependant, en 1966, il déplore qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa demande³¹⁸. En effet, le SCB ne peut honorer toutes les demandes : fourni par Melun, il reste dépendant de sa distribution défaillante. Le problème reste entier³¹⁹. Il sera toujours d'actualité en 1980 bien que, Paul Henwood ait suggéré en 1975 de procéder à des attributions d'office³²⁰.

En 1964, le chef du SCB engage également une réflexion sur l'aspect esthétique et pratique des couvertures de livres³²¹ :

Désolé par l'habituel aspect extérieur des ouvrages, couverts avec du papier kraft marron et terne, j'ai avec le concours de Monsieur Allo des Ateliers de Melun, recherché un moyen de protéger les ouvrages d'une manière plus séduisante.

La couverture de papier kraft semble être pratiquée depuis longtemps en détention et donne un aspect très monotone aux rayonnages des bibliothèques de prison, comme en témoigne la photographie ci-dessus. Dans les années 1960, elle n'est que très peu utilisée dans les bibliothèques publiques, si ce n'est à des fins de conservation ou de traitement contre les moisissures³²². Cependant, elle est extrêmement courante dans les

³¹³ Un tableau récapitulant plus précisément les différentes modalités de reliure au sein de la prison en 1954 et basé sur l'étude des circonscriptions pénitentiaires de Lille et de Dijon est publié en annexe C.6.c.

³¹⁴ (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

³¹⁵ *Ibid.*, Note de P. Cannat au directeur de la MC de Melun, 10 janvier 1955.

³¹⁶ *Ibid.*, versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1964.

³¹⁷ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1964.

³¹⁸ *Ibid.*, versement 19960148/194, Archives de la DAP, dossier « MA Caen, Éducation, sports, loisirs ; 1946-1973 », Rapport du conseiller pédagogique sur la maison d'arrêt de Caen, 10 mai 1964.

³¹⁹ *Ibid.*, versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1964.

³²⁰ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1975.

³²¹ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP durant l'exercice 1964.

³²² INSTITUT PÉDAGOGIQUE NATIONAL, *Bibliothèques : traitement, catalogage et conservation des livres et des documents*, Direction des bibliothèques de France, 1961, p. 212, Site de l'ENSSIB, [consulté en ligne le 20 novembre 2015], <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/48754-bibliotheques-traitement-catalogage-et-conservation-des-livres-et-des-documents.pdf>.

bibliothèques scolaires jusque dans les années 1970³²³. Après avoir essayé plusieurs matériaux de couverture pour remplacer le papier kraft, le choix du SCB se tourne vers le Pelior, une toile plastifiée lavable qui évite aux responsables des bibliothèques de mettre une couverture supplémentaire. Pour les livres déjà cartonnés, ils sont envoyés à la prison de la Santé où une équipe se charge de les recouvrir de Rhodialine³²⁴. Les livres fournis par le SCB arrivent donc tous reliés ou couverts dans les établissements, ce qui est censé soulager ces derniers. Les frais de reliure supportés par le SCB représentent jusqu'à plus de 50 000 francs en 1967, le nombre de livres reliés pouvant dépasser 12 400 par an³²⁵. Dans les faits, Paul Henwood constate cependant en 1968 que, sur place, les personnes en charge de la bibliothèque rajoutent souvent du papier kraft ou des couvertures en Nylon transparent³²⁶... Le rêve d'une reliure centralisée semble s'effriter. En 1971, afin de consacrer la majorité des crédits alloués à l'achat des livres³²⁷, très peu de livres sont envoyés aux relieurs (3 732 seulement sur les 23 218 ouvrages achetés). Seuls sont envoyés les livres très fragiles ou dont les pages ne sont pas coupées. Les autres ouvrages sont envoyés dans leur présentation initiale³²⁸. Cette faiblesse de la reliure remet à l'ordre du jour la question des ateliers de reliure au sein de chaque établissement, question qui se heurte, comme nous l'avons vu, à de nombreux problèmes. En 1980, un projet de mutualisation au niveau de chaque région pénitentiaire pour la reliure des livres est proposé³²⁹. Cela ne correspond-il pas peu ou prou, finalement, à ce que proposait Marie-Thérèse Fonteix trente ans plus tôt à l'échelle du département³³⁰? En 1981, Paul Henwood propose finalement de revenir à un système de reliure centralisée, considérant la décentralisation comme une erreur³³¹.

³²³ Nombreux témoignages, dont « Avant l'albatros », dans *Tours et détours en bibliothèque Carnet de voyage 1992-2012*, Site de l'ENSSIB., 16 novembre 2011, [consulté en ligne le 30 novembre 2015], <http://www.enssib.fr/tours-et-detours-en-bibliotheque-carnet-de-voyage-1992-2012?page=4> / Paul, « La magie des bibliothèques ambulantes », site de *La Feuille Charbinoise*, 24 août 2014, [consulté en ligne le 30 novembre 2015], <http://www.lafeuillecharbinoise.com/?p=11139>.

³²⁴ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », Paul Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1965.

³²⁵ Voir annexe C.2.a.

³²⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1968.

³²⁷ En 1968-1969, un accord entre M. Allo et M. Gilquin avait permis d'exonérer le SCB de ses frais de reliure.

³²⁸ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité de la Bibliothèque centrale en 1971.

³²⁹ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité de la bibliothèque centrale en 1980.

³³⁰ Voir p. 60.

³³¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité de SCB (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur janvier-octobre 1981.

2. La généralisation progressive du classement Dewey

Une fois les livres reliés, il convient de les classer afin de pouvoir les retrouver aisément. L'intérêt des bibliothèques pénitentiaires pour le système de classement Dewey est antérieur à la création du service central des bibliothèques. Ainsi, dès 1947, un des objectifs de l'administration pénitentiaire en matière de bibliothèque est de travailler « l'organisation-type d'une bibliothèque en vue d'une unification générale de catalogues, permettant à tout moment les mutations de bibliothèque de maison à maison »³³². Si le mot « Dewey » n'est pas prononcé, cette volonté nécessite un plan de classement unique. De 1947 à 1948, Marie-Thérèse Fonteix adopte ce système de classement pour sa bibliothèque³³³ :

Le classement, extrêmement simple, est réalisé selon le code international Dewey, qui affecte un numéro de référence à chacune des catégories d'ouvrage. Les bibliothèques de peu de volumes possèdent un classement simplifié ne comportant pas de décimales.

Comme nous l'avons vu plus haut, la direction de l'Administration pénitentiaire prend ce système comme prototype et fait en sorte de le diffuser petit à petit dans les bibliothèques³³⁴. En 1950, il semble que l'instauration du classement Dewey soit effective dans les circonscriptions de Strasbourg, Toulouse et Paris³³⁵.

Selon Thérèse Chevanne, les livres envoyés par le SCB sont, depuis 1954, systématiquement cotés en suivant les principes de la classification décimale Dewey³³⁶. Au sein des établissements pénitentiaires, dans certaines régions comme celle de Lyon³³⁷ ou de Dijon, il reste cependant beaucoup de travail à accomplir. L'étude des rapports successifs de Thérèse Chevanne pour la circonscription pénitentiaire de Dijon permet de se faire une idée de l'efficacité de ses préconisations³³⁸. Avant ses inspections, le mode de classement le plus répandu est le simple classement par numéro d'entrée, parfois amélioré par un sous-classement par catégorie. En octobre 1954, seule la bibliothèque de la maison d'arrêt de Dijon est classée selon le système Dewey, et ce grâce à la précédente intervention de Thérèse Chevanne. À part pour le cas particulier de la maison d'arrêt de Châlon-sur-Saône³³⁹, l'inspectrice préconise systématiquement le classement Dewey après en avoir expliqué le principe. Elle demande à la direction de l'Administration pénitentiaire d'envoyer une circulaire afin d'en rappeler les points principaux³⁴⁰. Dans 70 % des cas, ces préconisations donnent lieu à la mise en place d'un chantier de reclassement. Dans 50 % des cas, ce reclassement est effectif à la date du 12 janvier 1955³⁴¹. Pour Thérèse Chevanne, cette classification est essentielle dans la mesure où elle est convaincue que « toutes les bibliothèques doivent être organisées

³³² « Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du jeudi 30 janvier 1947 », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 3 à 6, juin-août 1947, p. 173.

³³³ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 210-219.

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ « Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 9 mai 1950 », dans *Revue pénitentiaire de Droit pénal*, 1950, p. 299.

³³⁶ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »...

³³⁷ En décembre 1953, J. Hertevent affirme que les bibliothèques de la circonscription pénitentiaire de Lyon ne sont pas dotées de la classification Dewey. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note de J. Hertevent à P. Cannat, 4 décembre 1953.

³³⁸ Un tableau récapitulatif des différentes méthodes de classement dans cette circonscription avant et après les inspections est publié en annexe C.6.d..

³³⁹ L'absence de préconisations de système de classement pour la MA de Lons-le-Saunier est probablement le résultat d'un oubli de Thérèse Chevanne dans son rapport.

³⁴⁰ Nous n'avons pas trouvé trace de cette circulaire. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

³⁴¹ La MA de Sens ayant été supprimée, elle n'a pas été prise en compte dans les calculs.

selon des directives bien définies, conforme aux normes des bibliothèques de lecture publique »³⁴².

Cette bonne application des préconisations n'est cependant pas la règle dans toutes les circonscriptions pénitentiaires. Ainsi, en 1962, Thérèse Wavrin, nouvelle inspectrice des bibliothèques des établissements pénitentiaires, constate que, dans la majorité des bibliothèques visitées, les livres sont toujours classés par numéro d'ordre ne correspondant à aucune signification³⁴³. Des efforts continuent cependant d'être faits au cours des années suivantes si bien que le rapport d'exercice de la DAP de 1965 affirme que la classification Dewey est « désormais adoptée dans la plupart des établissements »³⁴⁴. La lente implantation du système Dewey en détention est cependant à mettre en parallèle d'une lente implantation dans les bibliothèques de lecture publique de l'époque. En effet, ce n'est qu'à partir de la fin des années 1960 qu'a réellement lieu le démarrage de la lecture publique et de la CDD (classification décimale Dewey). Avant cette date, malgré quelques expérimentations, le personnel n'était pas formé à la CDD si ce n'est à de très rares occasions ou par le biais du *Petit Guide du bibliothécaire* de Bach³⁴⁵.

La systématisation de classement Dewey en détention est facilitée par la cotation préalable effectuée par le SCB³⁴⁶. En 1973, le système d'envoi des livres aux établissements pénitentiaires est modifié : la plupart des ouvrages est alors directement envoyée par les fournisseurs aux établissements, sans passer par le SCB³⁴⁷. Afin que cette réforme n'entraîne pas un abandon du classement, le SCB prend le soin d'envoyer aux établissements pénitentiaires la lettre de commande avec, au regard des livres désignés, leur cote selon la classification Dewey³⁴⁸. Cette dernière est cependant simplifiée³⁴⁹ :

Cet aménagement, ou plutôt simplification a été conçue dans le but de faciliter le classement et la distribution des livres, tâches qui incombent, comme je l'ai dit, à des personnes qui ne sont pas, dans la majorité des cas, professionnellement préparées à ce travail.

En matière de classement, il apparaît donc que, depuis les années 1950, le service central des bibliothèques tente de trouver un compromis entre des exigences proprement bibliothéconomiques et la prise en compte de l'absence de professionnels des bibliothèques au sein de l'univers carcéral. Une fois équipés, les livres rejoignent les étagères des bibliothèques pénitentiaires. Mais à quoi ressemblent ces dernières ?

³⁴² T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »...

³⁴³ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/12, Archives du cabinet du DAP, Circulaire de A. Perdriau pour le DAP aux DRSP relative à l'inspectrice des bibliothèques de l'administration pénitentiaire, 26 juin 1962 (ref.N.41).

³⁴⁴ Raymond MORICE, Rapport général de la DAP sur l'exercice 1965, Melun, 1966, p. 72.

³⁴⁵ Annie BÉTHÉRY, « Melvil Dewey », dans *BBF*, n° 1, 2012, *Site de l'ENSSIB*, [consulté en ligne le 30 novembre 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2012-01-0022-004>.

³⁴⁶ Un schéma récapitulant le fonctionnement et le circuit du document en 1958 est publié en annexe C.4.

³⁴⁷ Un schéma récapitulant le fonctionnement et le circuit du document en 1973 est publié en annexe C.5.

³⁴⁸ AN (PierrefittesurSeine), versement 20030065/22, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux DRSP relative aux bibliothèques des établissements pénitentiaires, 27 juillet 1973 (réf. N.42).

³⁴⁹ P. HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral »...

3. De l'étagère poussiéreuse à l'entrepôt de stockage

Dans les années 1940, la « bibliothèque » consiste souvent en une simple étagère dans une pièce ayant une toute autre utilité ou, au mieux, en un entrepôt de livres au sein de la détention.

Dès 1948, Charles Germain essaie d'améliorer ces conditions de stockage des livres au sein des établissements³⁵⁰ :

Je constate que dans maints établissements, et notamment dans les maisons d'arrêt, il n'est pas apporté à l'aménagement des bibliothèques tout le soin désirable. C'est ainsi que les livres sont parfois disposés sur une étagère sans fermeture et exposés ainsi à la poussière, que dans d'autres établissements, le local affecté à la bibliothèque sert à d'autres usages multiples.

Je désire qu'il soit pris désormais un meilleur soin des livres mis à la disposition des détenus. En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux chefs d'établissement de votre région [...] d'affecter dans la mesure du possible à la bibliothèque une salle particulière ou, à défaut, de placer les livres dans un placard fermant à clef.

Cette circulaire adressée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires semble cependant avoir relativement peu de conséquences. Il faudra attendre la constitution du service central des bibliothèques et les tournées d'inspection de Thérèse Chevanne pour que des mesures soient prises. Avant ces inspections, les situations sont très variables. Les livres sont entreposés soit dans des rayonnages, soit dans des armoires fermant ou non à clef. La bibliothèque dispose parfois d'un local dédié, plus ou moins ergonomique³⁵¹.



Illustration III.2: Une bibliothèque spacieuse. Maison centrale de Clairvaux, vers 1933

³⁵⁰ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'organisation des bibliothèques, 19 mai 1948 (ADM P.2 213 O.G.)

³⁵¹ CRHCP (Agen), Fonds Manuel, cote : M-26-014, Henri Manuel « Maison centrale de Clairvaux : bibliothèque », [photographie consultée en ligne sur le site de l'ENAP le 7 décembre 2015], <http://data.decalog.net/enap1/liens/iconographie/M-26-014.jpg> ; *Ibid.*, cote M-24-013, Henri Manuel « Maison d'arrêt de Fresnes : bibliothèque », [photographie consultée en ligne sur le site de l'ENAP le 7 décembre 2015], <http://data.decalog.net/enap1/liens/iconographie/M-24-013.jpg>.



Illustration III.3: Une bibliothèque spacieuse dotée d'une grande fenêtre. Maison d'arrêt de Fresnes (1930)

Ce dernier peut être spacieux, clair et agréablement aménagé comme sur les photographies présentées ci-dessus. À l'inverse il peut être sombre et particulièrement étiqué³⁵². Il est tout aussi fréquent que les livres soient stockés dans un lieu qui a une toute autre fonction : bureau des comptables, des surveillants, cabinet médical ou atelier³⁵³.

³⁵² Il semble malheureusement impossible de trouver des photographies de ces bibliothèques vétustes.

³⁵³ *Ibid.* cote : M-05-017, Henri Manuel « Maison d'arrêt de Limoges (Haute-Vienne), vers 1930 : détenu empruntant un livre de la bibliothèque », [photographie consultée en ligne sur le site de l'ENAP le 7 décembre 2015], <http://data.decalog.net/enap1/liens/iconographie/M-05-018.jpg>



Illustration III.4: Bibliothèque de la maison d'arrêt de Limoges : un placard dans une infirmerie ? (vers 1930)

Il arrive même que les livres soient relégués dans des espaces de circulation (couloirs) ou se trouvent « rangés » à même le sol, ce qui en dit long sur la considération qui leur est accordée³⁵⁴.

Lors de ses inspections, Thérèse Chevanne préconise quasiment systématiquement une amélioration des conditions de stockage en ordonnant, a minima, l'utilisation d'armoires fermant à clef. Après ces tournées d'inspection, il n'est plus fait état du problème. On peut donc supposer qu'il a été résolu dans les circonscriptions précitées³⁵⁵. Cela ne doit cependant pas laisser penser que la situation s'améliore uniformément sur l'ensemble du territoire. Ainsi, dans les années 1960, Jean-Louis Malaviaie constate à plusieurs reprises qu'il manque toujours des étagères et des rayonnages pour ranger les livres à la maison d'arrêt de Caen³⁵⁶. Au début des années 1980, il semble qu'un local soit finalement généralement attribué à la bibliothèque³⁵⁷. Quelle que soit la manière dont sont stockés les livres, comment les détenus y ont-ils accès ?

³⁵⁴ Un tableau récapitulant les différents lieux de stockage des livres dans les circonscriptions pénitentiaires de Dijon et de Lille de 1953 à 1955 est publié en annexe C.6.e.

³⁵⁵ Cette affirmation ne peut cependant être ferme et définitive. Le fait que les problèmes de qualité du stockage n'apparaissent plus après les années 1950 peut être dû à un effet de source. En effet, si les rapports d'activité du SCB dans les années 1960-1980 font bien mention des visites effectuées dans les différents établissements pénitentiaires, nous n'avons pas pu lire les rapports détaillés de ces visites. Leur lecture pourrait infirmer ou confirmer notre hypothèse.

³⁵⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960148/194, Archives de la DAP, dossier « MA Caen, Éducation, sports, loisirs ; 1946-1973 », Rapports du conseiller pédagogique sur la MA de Caen, 24 juin 1965, 7 janvier 1966 et 20 mars 1967.

³⁵⁷ Isabelle JAN, *Extension de la lecture publique (hôpitaux, prisons, entreprises)*, Paris, [1983]. Rapport partiellement édité en annexe E.

C. DES BIBLIOTHÈQUES QUI PEINENT À SORTIR DES PLACARDS

1. Un lieu bibliothèque inexistant ou inaccessible

Aux origines des bibliothèques de prison le « lieu » bibliothèque n'existe pas en tant que tel : les détenus ne « vont » jamais à la bibliothèque et ne sont jamais en contact avec des livres parmi lesquels ils pourraient choisir, sauf à de très rares exceptions³⁵⁸. Le fait que la bibliothèque ne soit pas un lieu accessible aux détenus a deux conséquences majeures³⁵⁹. D'une part, cette absence de « lieu » interdit toute animation autour du livre au sein de la bibliothèque. Pourtant, les clubs de lectures et autres cercles sont une des premières activités culturelles apparues en prison³⁶⁰. D'autre part, le fait que les détenus ne puissent pas se rendre dans la bibliothèque les empêchent d'être directement au contact des collections. Les livres leur sont distribués dans leurs cellules ou en ateliers. Comment, alors, peuvent-ils choisir les livres qu'ils souhaitent lire ? En 1948, les livres sont parfois distribués totalement au hasard³⁶¹. Cependant des dispositifs sont mis en place pour permettre l'articulation entre les fonds, le désir de lecture du détenu et la distribution des ouvrages.

2. Le catalogue

Si l'on excepte la distribution au hasard, il semble que le catalogue papier ait été le premier mode d'accès au livre en prison. Il existe deux types de catalogues : celui qui permet de faire l'inventaire de l'ensemble des livres à des fins de contrôle et de gestion et celui qui permet de présenter au détenu les livres qu'il peut emprunter. Au début de notre période, il semble que le premier type soit au cœur des préoccupations de l'administration centrale. Ainsi, en 1947, Paul Amor annonce que la DAP travaille à « l'unification générale de catalogues en vue de permettre à tout moment les mutations de bibliothèques de maison à maison »³⁶². Pour lui, le catalogue est un outil de gestion avant d'être un moyen de présentation des ouvrages auprès des détenus. Un an plus tard, la nécessité d'un double catalogue est évoquée par Charles Germain³⁶³ :

Il y aura lieu également de faire établir partout un catalogue en double exemplaire. L'un de ces exemplaires demeurera dans le local de la bibliothèque, l'autre sera présenté aux détenus les jours de distribution, afin qu'ils puissent indiquer le livre de leur choix.

Cette préconisation sera plus ou moins suivie selon les établissements. Cependant, l'administration centrale continue à mettre un point d'honneur à formaliser les choses. Dès 1950, dans les établissements de moins de trois cents détenus, elle charge officiellement les assistantes sociales (secondées par le détenu bibliothécaire) de la « mise à jour du catalogue général et des catalogues annexes

³⁵⁸ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »...

³⁵⁹ Voir cependant l'exception de la bibliothèque de Melun à la fin des années 1950, p.

³⁶⁰ Voir partie II. A. 2.

³⁶¹ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 210-219.

³⁶² « Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du jeudi 30 janvier 1947 », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 3 à 6, juin-août 1947, p. 173

³⁶³ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux DRSP relative à l'organisation des bibliothèques, 19 mai 1948 (ADM P.2 213 O.G.)

sur lesquels les détenus font leur choix » ainsi que de la « tenue du registre de distribution »³⁶⁴. C'est à partir de ce catalogue que le détenu indique les livres qu'il souhaite recevoir lors de la prochaine distribution³⁶⁵. En se penchant sur chaque étape que le détenu doit franchir avant de pouvoir tenir le livre entre ses mains, il apparaît rapidement que cette solution, si elle a le mérite d'exister, présente de nombreuses lacunes.

a. Avoir accès au catalogue

Tout d'abord, certaines bibliothèques pénitentiaires sont absolument dépourvues de catalogue. C'est par exemple le cas à Dunkerque en 1954³⁶⁶. Lorsqu'il existe, le catalogue n'est pas systématiquement mis à disposition des détenus. Par exemple, en 1954, à la maison d'arrêt de Vesoul, il n'est distribué que sur demande du détenu³⁶⁷. Cela suppose qu'il soit au courant de l'existence de ce service et sache à qui s'adresser. Or, l'information concernant la lecture et la présentation du catalogue aux nouveaux arrivants n'est pas systématique. À noter qu'il arrive que le catalogue de la bibliothèque circule, non pas de cellule en cellule mais au sein des ateliers. Les détenus ne travaillant pas sont donc exclus d'office³⁶⁸. Dès cette première étape, un nombre non négligeable de lecteurs potentiels est éliminé.

b. Consulter : catalogue fractionné / catalogue analytique

Une fois que le détenu a demandé à ce qu'on lui communique le catalogue, le surveillant le lui apporte sur le créneau prévu à cet effet (plusieurs jours peuvent parfois s'écouler entre la demande et son exécution). Lorsqu'il n'y a qu'un catalogue pour l'étagère ou pour la détention, le temps ou la fréquence de consultation sont limités afin que le plus de détenus possible ait la possibilité de le consulter. Pour pallier ce problème, il est possible de fabriquer des catalogues constitués par des listes cartonnées d'un maniement facile, et aisées à remplacer quand elles se détériorent. Dans ce cas, un catalogue-souche, conservé à la bibliothèque, constitue le registre complet des livres. Les catalogues ambulants et fractionnés existent dès les années 1950³⁶⁹. Ainsi, en 1954, le catalogue de la bibliothèque de la maison centrale de Clairvaux est fractionné en soixante-dix listes de vingt-cinq titres³⁷⁰. De même, à la MA de Dijon, Thérèse Chevanne préconise la création de quatre ou cinq listes-catalogues à partir du catalogue général³⁷¹. Ces listes fractionnées présentent l'avantage de multiplier le nombre de détenus pouvant choisir simultanément³⁷². Cependant, chacun d'entre eux n'a alors accès qu'à une fraction du catalogue donnée au hasard. Le choix est donc nécessairement limité et les détenus doivent parfois choisir parmi un nombre très restreint de titres³⁷³.

³⁶⁴ *Ibid.*, versement 20030065/5, Archives du cabinet de la DAP, Circulaire AP 24 du 13 décembre 1950 du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'organisation des bibliothèques pénitentiaires (réf. 213 O.G.).

³⁶⁵ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »...

³⁶⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

³⁶⁷ *Ibid.* T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ Charles GERMAIN, *Rapport général de la DAP sur l'exercice 1953*, Melun, 1954, p. 66.

³⁷⁰ À ces listes s'ajoutent deux autres listes qui permettent la vérification des livres avant de les remettre en circulation.

³⁷¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

³⁷² Ch. GERMAIN, *Rapport général de la DAP sur l'exercice 1953...*, p. 66.

³⁷³ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/12, Archives du cabinet du DAP, Circulaire de A. Perdriau pour le DAP aux DRSP relative à l'inspectrice des bibliothèques de l'administration pénitentiaire, 26 juin 1962 (ref.N.41).

Le problème du choix est d'ailleurs probablement le plus prégnant. La plupart des catalogues sont de simples listes comprenant le titre et, dans le meilleur des cas, l'auteur, la cote Dewey ou le genre. Cependant, ce type de catalogue reste d'une utilisation difficile. Tout d'abord, ils sont souvent lacunaires. Ainsi, en 1962, Thérèse Wavrin constate que les noms d'auteurs sont loin d'être toujours signalés³⁷⁴. Même lorsque tous les champs sont remplis, cela ne suffit pas à répondre au besoin d'un lecteur ayant un souhait précis. Coupé de tout contexte et de tout éclairage, leur déchiffrement est très difficile, même pour un lecteur averti. Ainsi, la mention de la cote Dewey ne permet de donner des indications sur le genre du document que pour les lecteurs qui ont les clefs pour la déchiffrer. De même, cette cotation ne donne aucune information précise sur le genre des romans. Quant aux faibles lecteurs, moins familiers avec les noms propres des grands auteurs, ils sont souvent désorientés et découragés. Or, une grande partie de la population pénale appartient à la catégorie des faibles lecteurs. Le détenu n'a même pas la possibilité de se laisser guider par le visuel, le nombre de pages ou par la lecture d'un résumé. Il est contraint d' « aller à la pêche », de « prendre au hasard » pour « voir ce que c'est » et il est souvent déçu, accusant le titre d'être « trompeur »³⁷⁵.

Dès 1948, Marie-Thérèse Fonteix, consciente des limites inhérentes aux catalogues, travaille pour la prison du Mans à un « fichier analytique ». Il s'agit de fournir, pour chaque ouvrage, une notice claire et concise rédigée sur le type des bulletins d'éditeurs³⁷⁶ :

Chaque fiche doit exposer la substance du livre et guider le choix du lecteur, tout en permettant à l'administration pénitentiaire de connaître avec précision la valeur littéraire et morale de l'ouvrage

La bibliothèque du Mans fait cependant figure de précurseur. Si dès 1948 Marie-Thérèse Fonteix propose de généraliser son modèle de catalogage aux autres bibliothèques³⁷⁷, il faut attendre 1970 pour que cette préoccupation soit exprimée au niveau de l'administration centrale. Le fichier analytique prend alors une dimension nationale. Ainsi, vingt-deux ans après Marie-Thérèse Fonteix, la direction de l'Administration pénitentiaire prend acte de l'insuffisance d'un simple catalogue³⁷⁸ :

Afin de faciliter le choix des lecteurs, notamment parmi les ouvrages dont le titre ou la simple présentation matérielle ne permettent pas de se faire une idée exacte du sujet traité, une bibliographie descriptive des livres les plus couramment diffusés est actuellement en cours d'élaboration. Une fois terminé, un document ronéoté sera adressé à tous les chefs d'établissements pénitentiaires qui le mettront à la disposition de la population pénale.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Ces observations sociologiques sont issues du recueil de témoignages de lecteurs détenus dans un établissement pénitentiaire où la bibliothèque, en 1995, fonctionne encore avec un choix sur catalogue. Consciente du fait que l'étude sociologique de Jean-Louis Fabiani est largement postérieure à notre période, nous sommes malgré tout partie du principe que ses conclusions pouvaient s'appliquer à notre période, les dispositifs en place étant similaires. JEAN-LOUIS FABIANI, *Lire en prison: une étude sociologique*, Paris, 1995.

³⁷⁶ Nos sources ne nous permettent pas de savoir si ce fichier a pu être finalisé. M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 214.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ Henri LE CORNO, *Rapport annuel de la DAP sur l'exercice 1970...*, p. 125.

C'est trois ans plus tard, sous la houlette de Paul Henwood, que ce catalogue analytique est mis en service³⁷⁹. Rédigé au niveau de l'administration centrale, il contient le résumé de cinq cents romans. Bien entendu, chaque établissement pénitentiaire ne possède pas la totalité de ces ouvrages. Un code est alors instauré : les romans figurant effectivement à la bibliothèque de l'établissement doivent être signalés par une pastille de couleur collée en marge du résumé correspondant et une mise à jour doit être faite en fonction de l'arrivée de nouveaux ouvrages. En 1973, un autre document comportant l'analyse de livres documentaires ainsi que des derniers romans expédiés en prison est en cours de préparation³⁸⁰. Le catalogue analytique est, selon la direction de l'Administration pénitentiaire, mis à disposition des détenus (un catalogue pour dix détenus). Étant donnée son incomplétude, la liste générale des ouvrages de la bibliothèque continue cependant de circuler³⁸¹.

Si l'on ne peut que remarquer les efforts faits par la DAP pour faciliter le choix des détenus dans le fonds de la bibliothèque, il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas parce que les DRSP ont reçu ce document que les détenus pourront immédiatement l'utiliser. En effet, encore faut-il que les DRSP les envoient aux chefs d'établissements de leur circonscription, souvent préoccupés par d'autres problématiques que celles de la lecture, que ceux-ci les communiquent aux surveillants ou autres personnes chargés des catalogues qui, à leur tour, devront les présenter aux détenus. De l'intention nationale à la concrétisation locale, le pas est parfois difficile à franchir et l'hétérogénéité est souvent de règle³⁸². Enfin, sur le long terme, ce type de bibliographie descriptive est particulièrement fastidieux et chronophage à tenir à jour. Il semble que l'expérience ce soit délitée. En effet, au début des années 1980, Isabelle Jan³⁸³ évoque de nouveau des catalogues extrêmement succincts³⁸⁴ :

Les prévenus et détenus sont informés des ouvrages mis à leur disposition par un listing où les ouvrages sont classés par ordre alphabétique des auteurs (listes rarement mises à jour) comprenant le nom de l'auteur et le titre en regard, sans aucune autre indication.

Même en admettant qu'il soit possible pour le détenu de s'orienter au sein du catalogue qui lui est proposé, il lui reste encore de nombreuses étapes à franchir avant de pouvoir tenir le livre entre ses mains.

³⁷⁹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Bibliothèques, réglementations, notes et circulaires, 1940-1982 », Note du DAP aux DRSP relative aux bibliothèques des établissements pénitentiaires, 27 juillet 1973 (réf. N.42).

³⁸⁰ Nos sources ne nous permettent pas de savoir s'il a été finalisé.

³⁸¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Bibliothèques, réglementations, notes et circulaires, 1940-1982 », Note du DAP aux DRSP relative aux bibliothèques des établissements pénitentiaires, 27 juillet 1973 (Réf. N.42).

³⁸² Nous n'avons pas trouvé mention de ces catalogues descriptifs ailleurs que dans les discours de la DAP.

³⁸³ Isabelle Jan (1931-2012) est chargée de mission auprès de la direction du Livre et de la Lecture (service extension de la lecture) de février 1982 à juin 1983. Cette mission s'intéresse à la lecture publique dans les établissements de soins, à l'armée, dans les prisons et dans les entreprises. D'autre part, elle est auteur d'ouvrages pour la jeunesse, poétesse et directrice littéraire aux Éditions ouvrières et chez Nathan. Pour plus d'informations sur son travail sur la littérature jeunesse : Cécile Boulaire, « Isabelle Jan, une vie unifiée par l'enfance ». 14 février 2012, *Site Le Magasin des Enfants*, [consulté en ligne le 13 décembre 2015], <http://magasindesenfants.hypotheses.org/2632>

³⁸⁴ I. JAN, Extension de la lecture publique... Rapport partiellement édité en annexe E.

c. Une distribution des livres aléatoire et inégale

Une fois le choix fait, le détenu doit cocher sur une liste le ou les livres qui l'intéressent et attendre qu'on les lui apporte. La distribution des livres peut se faire en promenade, dans les ateliers ou dans les cellules. Par exemple, au Mans, en 1948, les livres sont distribués dans les ateliers³⁸⁵. Dans les maisons d'arrêt, la distribution est souvent planifiée avec un découpage spatio-temporel. Par exemple, à chaque aile correspond sa demi journée de distribution des nouveaux livres et de récupération de livres prêtés – les livres à récupérer ayant été placés devant la porte de la cellule par le lecteur.

La fréquence des distributions ainsi que le nombre de livres par distribution peut varier d'un établissement à l'autre, comme en témoigne l'étude menée sur la circonscription pénitentiaire de Dijon³⁸⁶. Malgré quelques différences, les écarts ne sont pas extrêmement marqués. Si l'on met de côté les quotas illimités, on peut affirmer que, sur la circonscription pénitentiaire de Dijon, les détenus ont le droit en moyenne à quatre livres par semaine. Il arrive que la personne en charge de l'inspection des bibliothèques encourage à augmenter la fréquence de distribution ou le quota de livres empruntables. Ainsi, en 1965, Jean-Louis Malaviale parvient à instaurer un prêt de trois livres par semaine à la maison de Caen à la place de deux³⁸⁷. La plupart du temps, la distribution est faite par un détenu chargé de la bibliothèque, sous le contrôle d'un surveillant. Cependant, certains établissements échappent à cette règle. Par exemple en 1954, à la maison d'arrêt de Châlon-sur-Marne, c'est l'assistante sociale (alors même qu'elle est aidée d'un détenu pour la gestion de la bibliothèque) qui la prend en charge³⁸⁸. De même, à la prison-école de Doullens, ce sont les éducatrices qui viennent prendre les livres pour leurs groupes : seuls les détenus politiques peuvent choisir eux-mêmes sur une liste qui leur est communiquée³⁸⁹.

En effet, dans certains établissements, toutes les catégories de détenus n'ont pas les mêmes droits. À la maison d'arrêt de Loos, l'emprunt de livres est réservé aux détenus qui achètent des livres et en font ensuite don à la bibliothèque³⁹⁰. Les meilleurs titres sont réservés aux détenus politiques. À celle de Châlon-sur-Marne, les détenus inoccupés ont le droit à quatre livres par semaine tandis que ceux qui travaillent n'ont le droit qu'à deux³⁹¹. Enfin, à la maison centrale de Clairvaux, un certain nombre de titres sont réservés aux comptables d'ateliers, aux « autorisés » qui peuvent les emprunter à raison de deux par semaine, en plus de la distribution normale. De même, les détenus politiques ont droit à certaines catégories de livres

³⁸⁵ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 210-219.

³⁸⁶ Un tableau récapitulatif de la fréquence de distribution et les quotas de livres dans les établissements de la circonscription pénitentiaire de Dijon est publié en annexe C.6.d.

³⁸⁷ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960148/194, Archives de la DAP, dossier « MA Caen, Éducation, sports, loisirs ; 1946-1973 », Rapport du conseiller pédagogique sur la MA de Caen, 24 juin 1965. De même, en 1954, Thérèse Chevanne demande à ce que le rythme des distributions de livres à la MA de Valenciennes soit accéléré car elles n'ont lieu qu'une fois tous les quinze jours. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note de Charles Germain au directeur de la circonscription pénitentiaire de Lille, 9 mars 1954 [réf. 213 O.G.]).

³⁸⁸ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport d'inspection des bibliothèques de la circonscription pénitentiaire de Lille (29 mars-3 avril 1954).

³⁸⁹ *Ibid.*, T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ *Ibid.*, T. Chevanne, Rapport d'inspection des bibliothèques de la circonscription pénitentiaire de Lille (29 mars - 3 avril 1954).

interdites aux autres détenus, entre autres, les romans policiers³⁹². Globalement, Thérèse Chevanne tente de faire disparaître ces inégalités³⁹³. Cependant, au début des années 1960, les inspections du conseiller pédagogique Malaviale révèlent que les différences de traitement persistent dans certains établissements. Ainsi, à la MA de Caen, les détenus « méritants et soigneux » ont droit à trois livres neufs et à un ou deux vieux livres par semaine tandis que les autres ont droit à seulement quatre ou cinq livres anciens, souvent sans intérêt³⁹⁴.

Lors de la distribution, il arrive que le détenu ne reçoive pas les livres demandés³⁹⁵ :

...dans plusieurs établissements, les détenus affectés au service de la bibliothèque ont pris la fâcheuse habitude de ne pas mettre en circulation certains livres auxquels ils portent un intérêt particulier et dont ils se réservent ainsi la lecture.

Ce constat, daté de 1955, perdurera jusque dans les années 1990³⁹⁶:

Y a des bouquins qu'on donne pas à moi parce que d'autres détenus les ont commandés. Y a des livres qui sautent, qu'on peut pas avoir et même des fois jamais. Soit c'est des livres qu'ils retrouvent plus.

Ainsi, dans les années 1990, certains détenus affirment avoir reçu plusieurs livres de la série des *Rougon-Macquart* ou de *La Comédie humaine* à la suite, sans qu'ils en aient exprimé la demande. D'autres affirment qu'ils n'ont jamais reçu les livres demandés. À quoi peut être due cette non adéquation du résultat à la demande ? On peut d'abord penser à la cause évoquée dans les années 1950. De même, ces dysfonctionnements peuvent être dus à un manque de temps et de moyens alloués à la bibliothèque. L'absence de formation ou la formation « sur le tas » des détenus bibliothécaires peuvent aussi être mises en cause. Enfin, une croyance bien établie chez les détenus veut que les bibliothécaires, au lieu d'aller chercher dans les stocks les livres demandés, prendraient en fait ceux qu'ils viennent de ramasser devant d'autres cellules... Alors qu'ils ne les ont pas commandés, ils reçoivent en effet parfois des livres qu'ils ont vu peu de temps auparavant entre les mains d'un co-détenu³⁹⁷.

Entre le moment où il décide d'emprunter un livre et celui où il peut commencer sa lecture, le détenu a toutes les chances de se perdre, non dans un dédale de rayonnages mais dans un entremêlement de contraintes tant pratiques que culturelles. Un geste tourné vers la libération via l'imagination peut rapidement, par les conséquences inattendues qu'il implique, renforcer le sentiment d'arbitraire et de dépossession propre à l'univers carcéral.

³⁹² *Ibid.*, T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ *Ibid.*, versement 19960148/194, Archives de la DAP, dossier « MA Caen, Éducation, sports, loisirs ; 1946-1973 », Rapport du conseiller pédagogique sur la MA de Caen, 22 octobre 1963.

³⁹⁵ *Ibid.*, versement 20030065/7, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du 9 mars 1955 du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au contrôle des détenus affectés au service des bibliothèques (réf. 213 O.G GA/GB).

³⁹⁶ Voir note 375.

³⁹⁷ *Ibid.*

3. La présentation des livres à la voix

Mode de présentation plus rare, il peut arriver que les livres soient présentés « à la voix ». C'est du moins la méthode employée par Marie-Thérèse Fonteix à la bibliothèque de la maison d'arrêt du Mans en 1948 : les titres sont annoncés par catégories et un bref commentaire permet de guider le choix du lecteur. Si cette méthode est très souple, elle nécessite cependant d'y consacrer un temps important, ne permet pas de faire une présentation exhaustive des fonds et nécessite une très bonne connaissance des livres et des lecteurs³⁹⁸.

4. Chariot : une tentative d'amélioration

Un autre mode d'appréhension des fonds de la bibliothèque existe. Il s'agit de faire passer un chariot devant chaque cellule et de laisser le détenu prendre connaissance de la sélection de livres qui y est présentée. Le passage du chariot est une pratique ayant encore cours aujourd'hui dans les bibliothèques d'hôpitaux. La photographie ci-contre donne une idée de ce à quoi pouvait ressembler ce dernier³⁹⁹.



Illustration III.5: Chariot utilisé autrefois à la Pitié Salpêtrière

La première mention de cette méthode dans nos sources remonte à 1974, sous la plume de Paul Henwood⁴⁰⁰ :

Notons aussi que des responsables d'établissement ont pris l'heureuse initiative de sélectionner un certain nombre de livres de la bibliothèque pour les disposer sur un chariot lequel est roulé vers chaque cellule, ce qui permet aux détenus un choix direct. Cette formule de « mini-bibliobus » est particulièrement appréciée d'autant plus qu'elle n'exclut pas la consultation du catalogue général pour ceux qui recherchent un livre absent du chariot ; l'ouvrage désiré leur est alors prêté lors de la distribution suivante.

Le chariot, contrairement au catalogue, permet au lecteur d'être au contact direct des livres : il peut les voir, les toucher, les feuilleter et lire la quatrième de

³⁹⁸ M.-T. FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948... », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° 4-5-6, avril-mai-juin 1948, p. 215.

³⁹⁹ « Chariot utilisé autrefois à la Pitié Salpêtrière (bibliothèque centrale des hôpitaux de Paris) », dans « Les bibliothèques d'hôpitaux », dans *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 4, *Les bibliothèques au XXe siècle, 1914-1990* Paris, 1992, p. 324-327.

⁴⁰⁰ P. HENWOOD, « La lecture en milieu carcéral »...

couverture afin de s'en faire une idée concrète⁴⁰¹. Or, une étude sociologique montre que l'appréhension du livre en tant qu'objet est particulièrement bénéfique aux faibles lecteurs⁴⁰². Cependant, le choix reste partiel et les détenus qui consultent la sélection disposée sur le chariot sont largement lésés. La méthode du chariot prendra fin en 2002, date à laquelle les trois dernières bibliothèques l'utilisant encore seront mises en accès direct⁴⁰³.

5. L'accès direct : deux exceptions

Si l'on en croit la plupart des études sur la lecture en prison, il faudra attendre les années 1980 pour que les détenus puissent avoir accès à la bibliothèque en tant que lieu. C'est là une différence majeure avec les bibliothèques municipales qui accueillent alors leurs lecteurs, les laissent choisir leurs livres sur les rayonnages et leur fournissent des tables de travail comme en témoigne la photographie suivante⁴⁰⁴.



Illustration III.6: Lecteurs de la bibliothèque municipale de Sarcelles, années 1950

Cependant, bien qu'ils ne soient que très rarement évoqués, les établissements pénitentiaires de Melun et de Fresnes font figure de précurseurs en la matière. En effet, dès les années 1950-1960, des expériences d'accès direct sont imaginées ou mises en place.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² Voir note 375.

⁴⁰³ Sabine SCHEPENS-MALTHET, « Une porte ouverte dans la prison », dans *Bibliothèque(s)*, n° 3, juin 2002, p. 29.

⁴⁰⁴ « Salle de travail des adultes a la bibliothèque municipale de Sarcelles, années 1950 (Ministère de la Culture, DLL, Photo Larousse) », dans « Les bibliothèques municipales », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques au XXe siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 454-489.

Ainsi, en 1958, une première forme d'accès direct existe à la maison centrale de Melun. Il s'agit alors d'une expérience unique. Le prêt des livres s'effectue à la bibliothèque de l'établissement, cinq jours par semaine, à l'heure de la promenade (entre 12h et 13h), en présence d'un surveillant. Chaque détenu peut emprunter deux livres à la fois, dont un seul roman. Les détenus n'ont cependant pas directement accès aux rayonnages. Ils choisissent parmi les livres laissés à leur disposition sur une table et renouvelés périodiquement en fonction, par exemple, d'un thème d'actualité. L'offre de livres n'est donc pas totalement exhaustive puisqu'il s'agit, comme pour le chariot, d'une sélection d'ouvrages. Cependant, le fait que les détenus puissent se rendre dans la bibliothèque constitue une double innovation. Tout d'abord, cela leur permet d'échanger leurs impressions de lecture avec le bibliothécaire qui se trouve sur place et de lui demander des conseils de lecture. D'autre part, les détenus se retrouvent à plusieurs dans un lieu où sont disposés des livres : ils peuvent alors discuter de leurs lectures entre eux. Enfin, l'accès à la bibliothèque permet de faire le lien avec les animations existant autour de la lecture. Par exemple, les sélections de livres sont parfois liées au thème du cercle de lecture. La bibliothèque devient un lieu de sociabilité assez semblable à celle d'une usine ou d'une entreprise. Si l'on en croit Thérèse Chevanne, cette première expérience est « concluante » : si le nombre de lecteurs a légèrement diminué, le nombre de volumes prêtés a subi une très forte augmentation⁴⁰⁵.

Six ans plus tard, l'idée de l'accès direct émerge également à la prison de Fresnes. Si l'expression « accès direct » n'est pas employée, il est question de l'aménagement d'une « bibliothèque-salle de lecture »⁴⁰⁶. Il est particulièrement intéressant de voir que les mots « bibliothèque » et « salle de lecture » sont accolés. Cela confirme que cette association est loin d'aller de soi. Il est question que cette salle de lecture soit ouverte à de petits groupes sous la direction d'un moniteur⁴⁰⁷. Si l'idée est bel et bien formulée auprès du bureau d'étude et de la documentation de l'administration pénitentiaire, nos sources ne nous permettent pas de confirmer qu'elle se soit concrétisée.

L'expérience de Melun et l'idée de salle de lecture à Fresnes ne semblent pas avoir été retenues par la postérité. Leur caractère fut-il éphémère ou bien les années 1980 ont-elles voulu effacer leurs traces afin d'asseoir leur politique d'accès direct sur un terrain totalement vierge ? La question reste ouverte.

⁴⁰⁵ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »...

⁴⁰⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960148/155, Archives de la DAP, dossier « « Fleury Mérogis-jeunes adultes : instituteurs, action éducative et culturelle : 1945-1984 », Note du Bureau d'Études et de Documentation D36.e – n°163/64-AS à l'attention du DAP relative aux activités culturelles à Fresnes, 24 mars 1964.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

CONCLUSION

Contrairement à ce que peut laisser penser l'état de la recherche, les bibliothèques des établissements pénitentiaires se sont développées bien avant le début des années 1980. Si les bibliothèques de prison de cette époque échappent à l'histoire des bibliothèques, c'est probablement parce qu'elles sont entièrement gérées par l'administration pénitentiaire elle-même. Ni la direction des Bibliothèques de Lecture publique créée en 1945, ni la direction du Livre, créée en 1975 ne se préoccupent de pousser les portes des prisons. Les bibliothèques s'organisent donc en détention pour des raisons très intimement liées à l'évolution de l'administration pénitentiaire et à la conception de ce que doit être la prison. Avec la réforme Amor, elles constituent – par les lectures qu'elles permettent de prodiguer – un outil pour l'amendement, la rééducation et le reclassement social du condamné. En combattant l'oisiveté, elles sont également facteur de maintien de l'ordre. Enfin, on peut penser que l'évasion que permettent certaines lectures provoque une humanisation au sein de la détention. La réforme de 1975, orientée vers la réinsertion des détenus et la réduction de la rupture avec le monde extérieur, libéralise très largement l'accès à l'information. Dès lors, de nombreux principes de censure deviennent caduques : les fonds des bibliothèques de prison s'actualisent et se garnissent, entre autres, de romans policiers. Au-delà de ces missions qui ne sont autres que celles de l'administration elle-même, les bibliothèques tentent assez rapidement de répondre aux attentes des lecteurs. Cette volonté est notamment affirmée par Thérèse Chevanne, première chef du SCB, issue du monde des bibliothèques. La prise en compte du goût des lecteurs continue d'être effective sous Paul Henwood qui met en place des procédures pour y répondre le plus efficacement possible. Consécration ultime : la direction de l'administration pénitentiaire elle-même finit par faire figurer ce critère dans ses rapports annuels à partir de 1980. Une certaine conception de la lecture publique aurait-elle réussi à traverser les murs des prisons ? Si les instances centrales en charge des bibliothèques de lecture publique se désintéressent totalement des lieux de détention, il existe malgré tout quelques ponts entre les deux mondes. À partir de 1953, ce sont des personnes proches du monde des bibliothèques qui sont nommés à la tête du SCB. De même, certaines BP effectuent des dons de livres au profit des lieux de détention. Dans les années 1960-1970, quelques rares BM et BCP engagent des actions et réflexions en lien avec les prisons. On note également une attention toute particulière portée à la question du traitement et du classement des livres : le Peliior tente de remplacer les couvertures de papier kraft et le système Dewey s'impose petit à petit. Probablement inspirés par le fonctionnement des bibliothèques de lecture publique, quelques maigres expériences sont tentées pour permettre aux détenus de venir à la bibliothèque plutôt que d'accéder au livre via l'éternel catalogue ou via le chariot de livres. Globalement, le fonctionnement des bibliothèques de prison reste cependant assez difficile : manque de crédits pour l'achat des livres, manque de personnel pour la gestion des bibliothèques, manque de locaux, manque de compétences... Membres du personnel, détenus, assistantes sociales et éducateurs sont tour à tour chargés de l'organisation de la bibliothèque sans pour autant être réellement formés. À la fin de notre période, le constat est mitigé : les rapports du SCB laissent entrevoir une certaine amertume. Paul Henwood, en poste depuis une vingtaine d'années, semble se désespérer de réclamer sans cesse des moyens et de proposer des pistes d'améliorations qui ne sont quasiment jamais suivies d'effets. Il semble même circonspect quant à la

possible intervention du ministère de la Culture, craignant une perte d'indépendance⁴⁰⁸.

En quoi l'intervention du ministère de la Culture est-elle déterminante dans l'histoire des bibliothèques de prison ? Si nous avons choisi de nous concentrer sur la période antérieure dans le cadre de ce mémoire, c'est pour que les chercheurs et les professionnels tant de la culture que de la justice puissent appréhender la période qui s'ouvre ensuite avec davantage de recul. Comment passe-t-on de bibliothèques exclusivement gérées par l'administration pénitentiaire à des bibliothèques mieux reliées au réseaux de lecture publique ? Quel rôle jouera la commission Culture-Justice mise en place en 1981 en matière de lecture en détention⁴⁰⁹. Parmi ces membres, peut-on repérer des personnes émanant du monde des bibliothèques ou bien la réflexion se fait-elle sans elles ? En 1982-1983, pour la première fois, une chargée de mission auprès de la direction du Livre et de la Lecture rédige un rapport concernant la lecture en prison⁴¹⁰. En quoi apporte-t-elle un regard neuf sur la question ? La réflexion de la DLL permet-t-elle de sortir des questionnements habituels et routiniers pour ouvrir plus largement le débat ? Ses préconisations en matière de généralisation des dépôts par les BM et les BCP, de mise en place de l'accès direct ou de développement des animations autour du livre et de la lecture sont-elles suivies d'effet ? À l'échelle régionale, quel rôle jouent les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et notamment les conseillers du livre et de la lecture ? De même, il serait intéressant de montrer en quoi la nomination de Jehanne Borycki à la tête du SCB en 1984 permettra alors une redéfinition du rôle de ce service⁴¹¹. Paul Henwood avait-il raison de craindre une perte d'indépendance ? L'intervention du ministère de la Culture ne se traduit pas uniquement par des préconisations. Quelle part la DLL et le CNL prennent-ils au financement des bibliothèques de prison ? Quelle formation est dispensée, tant du côté des professionnels de la lecture que de celui des professionnels de l'administration pénitentiaire ? Faut-il attendre la signature de la convention entre la DLL et la DAP en 1986 pour que les deux administrations collaborent sur ce point⁴¹² ?

Outre un élargissement du cadre chronologique proposé ici, de nombreuses pistes de recherche existent. Il serait intéressant d'étudier les continuités et les ruptures entre bibliothèques scolaires et bibliothèques de loisirs qui semblent tour à tour s'attirer et se repousser au sein des prisons. De même, une étude comparative du développement des bibliothèques spécifiques que sont les bibliothèques de prisons, d'écoles, d'entreprises, d'hôpitaux et de l'armée serait probablement pertinente. Enfin, établir des comparaisons entre la France et d'autres pays pourrait s'avérer digne d'intérêt. La lecture publique – et a fortiori la lecture en détention – n'évoluent en effet pas à la même vitesse selon les contextes

⁴⁰⁸ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », Paul Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur janvier-octobre 1982.

⁴⁰⁹ Sur la commission Culture-Justice, voir Flora DELALANDE, Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français (de la Libération aux années 1980), Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, dir. Christine Nougaret, École nationale des chartes, Paris, 2015, p. 280-282.

⁴¹⁰ Isabelle JAN, Extension de la lecture publique (hôpitaux, prisons, entreprises), Paris, [1983]. Rapport partiellement édité en annexe. Sur Isabelle Jan, voir note 71.

⁴¹¹ Jehanne Borycki prend ses fonctions le 14 novembre 1984 et remplace donc Paul Henwood. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », Jehanne Borycki, Rapport du SCB de l'AP sur l'année 1984.

⁴¹² Convention nationale entre la DAP et la DLL du 7 mars 1986 éditée en annexe B.5.

nationaux. Par exemple, à Genève, c'est dès 1951 que les bibliothèques municipales assurent un service à destination des prisons⁴¹³. Pourquoi une telle différence ? Qu'en est-il aujourd'hui ? De quels exemples la France pourrait-elle s'inspirer pour renforcer un dispositif qui, s'il progresse et se formalise, reste encore fragile et trop souvent soumis aux circonstances ?

⁴¹³ Isabelle RUEP et Alain JACQUESSON, « La conservation et le prêt de documents audiovisuels à Genève », *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 167, 1995

SOURCES

Nous présentons ici l'ensemble des sources consultées pour la rédaction de ce mémoire. Les dates extrêmes des documents débordent légèrement du cadre chronologique. En effet, leur repérage et leur dépouillement s'est d'abord fait alors que nous pensions arrêter notre étude en 1986⁴¹⁴. Si l'ensemble de ces archives n'a pas été exploité, il nous aurait semblé dommage de passer sous silence un travail long et précieux. Il s'agit en effet du premier état des sources réalisé sur l'histoire des bibliothèques de prison.

L'état des sources est divisé en quatre catégories principales : les fonds d'archives, les archives imprimées, les sites internet et les entretiens.

Pour les fonds d'archives, nous indiquons la cote des articles suivie de l'analyse de leur contenu ainsi que de la mention des documents particulièrement utiles à notre sujet. Les archives soumises à dérogation ou à autorisation sont indiquées par un astérisque placé en fin de cote. Celles qui sont versées sous protocole sont signalées par deux astérisques successifs. La communication de ces archives nécessite des démarches dérogatoires plus longues car requiert l'autorisation des conseillers producteurs des dossiers avec lesquels il est plus fastidieux d'établir un rapport qu'avec les institutions. Lorsqu'aucune suite n'a été donnée ou que la demande de dérogation a été refusée, nous l'indiquons entre parenthèses à la suite de la cote et en expliquons les raisons en note. Quant aux documents pour lesquels une communication par extrait a été nécessaire, nous les signalons en indiquant le mot « extrait » entre parenthèses à la suite de la cote. C'est par exemple le cas des articles contenant des plans d'établissements pénitentiaires encore en fonctionnement ne pouvant être consultés pour des raisons de sécurité.

Les archives imprimées sont triées par type de publication. Lorsqu'elles sont difficilement repérables (non référencées sur le catalogue collectif de France), nous nous attachons à préciser comment y avoir accès afin de faciliter la tâche des futurs chercheurs.

⁴¹⁴ En raison du format limité du mémoire et des arguments présentés en introduction, nous avons finalement décidé de nous arrêter à l'aube des années 1980.

Table des sources

FONDS D'ARCHIVES.....	83
Archives publiques.....	83
<i>Archives du ministère de la Justice.....</i>	<i>83</i>
Direction de l'Administration pénitentiaire (AN, site de Pierrefitte-sur-Seine).....	83
Direction des affaires civiles et du Sceau (AN, site de Pierrefitte-sur-Seine).....	86
Direction de l'administration générale et de l'équipement (AN, site de Pierrefitte-sur-Seine).....	86
Archives de l'Enap (Agen).....	86
Archives conservées au CRHCP (Agen).....	88
Archives de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon (AD, Lyon).....	89
<i>Archives du ministère de la Culture (AN, site de Pierrefitte-sur-Seine).....</i>	<i>89</i>
Cabinet du ministre de la Culture.....	89
Direction du Développement culturel.....	90
Direction du Livre.....	91
SCPCI.....	92
<i>Archives du ministère de l'éducation nationale (AN, site de Pierrefitte-sur-Seine).....</i>	<i>93</i>
École nationale supérieure des bibliothécaires (ENSB).....	93
Archives Privées.....	94
<i>Fonds Étienne Bloch (IHTP, Paris).....</i>	<i>94</i>
ARCHIVES IMPRIMÉES.....	95
Textes législatifs et réglementaires et actes administratifs.....	95
<i>Code des prisons.....</i>	<i>95</i>
<i>Code de procédure pénale (CPP).....</i>	<i>95</i>
<i>Journal officiel de la République Française (JORF).....</i>	<i>96</i>
<i>Circulaires du ministère de la Justice.....</i>	<i>97</i>
Recommandations internationales.....	98
Rapports annuels de la direction de l'Administration pénitentiaire.....	99
Revues.....	99
<i>Revue pénitentiaire et de droit pénal.....</i>	<i>99</i>
<i>Ifla Journal.....</i>	<i>100</i>
<i>BBF.....</i>	<i>101</i>
<i>Bulletin d'informations de l'ABF.....</i>	<i>102</i>
Bulletin d'information de l'association des bibliothécaires français (1907-2002).....	102
BIBLIOTHèques(s) (2002-2006).....	103
Actes de colloques.....	104
SITES INTERNET.....	105
Site de l'ADBDP.....	105
Criminocorpus.....	105
ENTRETIENS.....	106

FONDS D'ARCHIVES

Archives publiques

Archives du ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (AN, SITE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE)

La direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) est placée sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice depuis 1911⁴¹⁵. D'abord conservées aux AN de Fontainebleau, ses archives ont été transférées aux AN de Pierrefitte-sur-Seine lors de leur déménagement en 2012-2013.

Les plus anciennes archives conservées datent de la fin du XIX^e siècle. Les documents les plus récents versés par la direction de l'Administration pénitentiaire aux Archives nationales datent de 2007. Nous les avons repérés grâce à la salle des inventaires virtuelle après nous être orientée à l'aide des guides de recherche suivant :

*DUCRET (Anne), PERRIER (Elisabeth), *Justice, les archives contemporaines de l'administration centrale : guide de recherches*, dir. Françoise Banat-Berger, Paris, Ministère de la Justice, 1997, 312 p.

*FARCY (Jean-Claude), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, CNRS, 1992, 1175 p.

L'usage des états de versements a été nécessaire pour affiner nos recherches.

⁴¹⁵ Pour plus d'information, voir annexe Erreur : source de la référence non trouvée.

Cabinet du directeur de l'Administration pénitentiaire

20030065 Art.2 à 36 Notes et circulaires de la direction de l'Administration pénitentiaire (1946-1999)⁴¹⁶

Sous-direction de l'exécution des peines privatives de liberté et de la réinsertion ; Sous-direction des personnes placées sous main de justice

19960279/14*
(**extrait**)

N° 39 : Les bibliothèques (1945-1957)

- rapports d'inspection de Thérèse Chevanne
- notes et circulaires relatives aux actions du SCB
- un livre extrait d'une bibliothèque de prison et recouvert de papier kraft.

N° 40 : Les périodiques (1949-1951)

- listes des périodiques autorisés à la vente en cantine
- correspondance avec des directeurs de publications
- requêtes de détenus concernant la vente de revues en cantine

19960279/41*⁴¹⁷

N° 213 : bibliothèques des prisons, 1955-1957.

Sous-direction des personnes placées sous main de justice, bureau des politiques sociales et d'insertion

19980446/1*

Charte et convention propres à la lecture en prison

- Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991
- Convention nationale établie entre la Direction du Livre et de la Lecture et la Direction de l'Administration pénitentiaire, 7 mars 1986

Liste des circulaires relatives aux activités culturelles et de loisirs (1950-1976)

Relations entre le ministère de la Culture et le ministère de la Justice

- Circulaires déterminantes (novembre 1981, 20 janvier 1982)
- Protocoles d'accord entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture (25 janvier 1986 et 15 janvier 1990).
- Commission de réflexion sur le développement des activités culturelles en milieu pénitentiaire (comptes rendus de réunions et liste des participants, (1981-1982)).
- Compte rendu de la réunion des représentants du ministère de la Justice et du ministère de la Culture (27 avril 1987).

Prisons et médias

⁴¹⁶ L'instrument de recherche en ligne disponible sur le site des AN permet de voir la correspondance entre articles et années. Aussi, il ne nous a pas semblé pertinent de lister chacun des trente-quatre articles. D'autre part, pour la période 1945-1967, il est possible de se référer directement au Code des Prisons consultable en ligne sur le site *Criminocorpus*. (voir p. 95). À noter que l'article 20030065/1 présente une liste des circulaires en lien avec les bibliothèques.

⁴¹⁷ Ce fonds ayant été repéré relativement tard par rapport à la date de rendu du mémoire et nécessitant l'instruction d'une demande de dérogation, il ne nous a malheureusement pas été possible de le consulter.

- Diffusion de la presse y compris journaux de détenus (1975-1986).

19980446/2* Rapports sur l'activité du Service Central des Bibliothèques de l'Administration Pénitentiaire (1963-1987)

19980446/3* (extrait) Développement de la lecture et des bibliothèques de prison :
 - dossiers d'établissements (DRSP de Bordeaux) (1981-1986).
 - Correspondances, prêts d'ouvrages aux détenus poursuivant des études universitaires : correspondances avec le ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur (1983 -1988).
 - Formation : actions de formation continue des personnels de l'administration pénitentiaire sur le thème la lecture en milieu carcéral (1986-1987).
 - Congrès : congrès de l'IFLA (1989).

19980446/4 à 7*⁴¹⁸ Développement de la lecture et des bibliothèques de prison : dossiers d'établissements (DRSP de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse) (1981-1986).

Sous-direction de l'exécution judiciaire, bureau de l'individualisation et des régimes de détention

19960148/155* (extrait) Rapport de la direction régionale sur le fonctionnement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, dossier « Fleury-Mérogis-jeunes adultes : instituteurs, action éducative et culturelle » (1945-1984).

19960148/194* (extrait) Rapport de la direction régionale sur le fonctionnement de la maison d'arrêt de Caen, dossier « Éducatifs, sports, loisirs » (1946-1973).

19960148/195* (refusé)⁴¹⁹ Rapports des directions régionales sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Maison centrale de Caen (1931-1976).

19960148/217* (extrait) Rapport de la direction régionale sur le fonctionnement du centre pénitentiaire d'Écrouves, dossier « Éducation, sports, loisirs » (1962-1973).

19969148/244* (refusé)⁴²⁰ Rapports des directions régionales sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Maison centrale de Toul (1947-1978).

⁴¹⁸ La demande de dérogation pour ce document a été refusée. Aucune communication par extrait n'était possible en raison du trop grand nombre de plans d'établissements encore en activité.

⁴¹⁹ Dérogation refusée au motif que cet article comporte des informations sensibles sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires et sur des incidents mettant en cause la vie privée des détenus et des personnels. Nous espérons y trouver des informations sur le fonctionnement des activités à caractère culturel.

⁴²⁰ Demande de consultation et dérogation refusées pour les mêmes motifs que ci-dessus.

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU (AN, SITE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE)

Sous-direction du droit économique, bureau du droit commercial

- 20040271/114 (extrait)** 525-1-J. Associations culturelles dans les établissements pénitentiaires
- projet de statuts-types (28 mars 1980)
- statuts-types (7 janvier 1981)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ÉQUIPEMENT (AN, SITE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE)

Sous-direction du budget et de la prévision, bureau du budget et de la comptabilité

Il pourrait être intéressant de regarder en détail les budgets du ministère de la Justice et de l'administration pénitentiaire afin de voir quelle part est consacrée aux bibliothèques pénitentiaires. Cependant, pour des raisons de temps, nous n'avons pas pu dépouiller les archives du bureau du budget et de la comptabilité. En effet, l'inventaire n'étant pas assez détaillé et la communication étant bloquée sur le fonds, nous n'aurions pas eu le temps d'étudier convenablement ces archives.

ARCHIVES DE L'ENAP (AGEN)

L'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) est un établissement public administratif rattaché au ministère de la Justice relevant de la direction de l'Administration pénitentiaire. D'abord nommée EFPAP (École de formation des personnels de l'administration pénitentiaire), installée dans des Villages Vacances Famille en Alsace (à Albé, puis à Obernai), l'école devient ensuite l'EAP (École d'administration pénitentiaire) en occupant à partir de 1965 les locaux d'un ancien centre de jeunes détenus construit sur le site de Plessis-le-Comte, à Fleury-Mérogis, dans l'Essonne. Elle est enfin rebaptisée ENAP (École nationale d'administration pénitentiaire) suite à un arrêté du 20 juillet 1977 régissant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. En août 2000, l'école s'installe dans ses nouveaux locaux à Agen.

Les archives de l'ENAP n'ont pas été versées aux AN : elles sont conservées sur site. Avant 2000, elles sont entreposées dans de très mauvaises conditions avant d'être transférées à Agen. À cette occasion, certains cartons sont endommagés par la pluie : de nombreuses archives sont perdues. Pendant environ un an, le poste d'archiviste n'est pas pourvu. Étant données les mauvaises conditions de conservation et, surtout, l'absence d'instruments de recherche, nous n'avons pas pu toutes les consulter. Nous regrettons particulièrement de ne pas avoir pu accéder aux programmes d'enseignements qui nous auraient permis d'avoir une vision de la place dévolue à la présentation des bibliothèques de prison au sein de la formation. Nous avons dû nous contenter des informations nécessairement lacunaires trouvées sur le sujet au gré de nos recherches. Cependant, nous avons pu avoir accès aux mémoires des élèves de l'école qui, pour leur part, sont convenablement conservés et classés dans un autre local d'archives.

Ces mémoires d'étude existent depuis 1967. Se présentant d'abord comme des rapports de stage, ils s'étoffent au fil des années pour devenir de véritables travaux de réflexion sur les diverses problématiques traversant les métiers de l'administration pénitentiaire. Ce sont les mémoires des éducateurs stagiaires (ancêtre des conseillers d'insertion et de probation) qui ont été les plus précieux pour notre étude puisque leurs rédacteurs sont directement concernés et impliqués dans la mise en place et l'organisation des bibliothèques pénitentiaires. Cette source témoigne que les éducateurs, s'ils s'intéressent à la lecture, ne semble pas s'intéresser spécifiquement aux bibliothèques.

Si les mémoires ont été listés par la médiathèque de l'ENAP, aucun référencement de ces travaux de recherche n'est publié. Il nous a donc semblé utile de recenser tous les mémoires concernant notre sujet en vue de faciliter les recherches futures. Afin d'alléger les notices, nous n'indiquons que l'auteur, le titre du mémoire et la date⁴²¹. Lorsqu'une copie du mémoire est disponible à la médiathèque de l'ENAP, nous l'indiquons par un « # » après le titre.

- BOURMEAU (Jean-Claude), De l'adoption et de l'adaptation de la méthode d'animation préconisée par Peuple et culture : cercle de lecture, musique classique, ciné-club, 1967 (Trav 64, tab 1, educ 007)
- ROUCHONNAT (Guy), La contribution de la lecture à l'éducation des jeunes détenus du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, 1971, (Trav 64, tab 1, educ 005)
- JACQUEMES (Marie-Claude), Le cercle de lecture dans le cadre du centre pénitentiaire de femmes à Rennes, 1972, (Trav 64, tab 1, educ 006)
- SAMMUT (Jean-Marie), La réforme pénitentiaire de 1975, 1976, (Trav 64, tab 2, educ 010)
- STEFANELLO (Antoinette), Réinsertion et réhabilitation du détenu, 1977, (Trav 64, tab 2, educ 013)
- PUEYO (Joaquim), L'ouverture des établissements pénitentiaires, 1977, (Trav 62, tab 1, dir 001)
- FLOREZ (Luc), La bande dessinée.#, 1980, (Trav 64, tab 3, educ 019)
- LEDWEN (Patrick), La lecture chez les mineurs incarcérés aux Baumettes, 1980, (Trav 64, tab 3, educ 020).
- DANNE (Philippe), L'animation en milieu carcéral.#, 1982, (Trav 64, tab 3, educ 023)
- GERAY (Jean-Charles), Les problèmes posés au personnel de direction par l'ouverture d'un établissement pénitentiaire, 1982, (Trav 62, tab 1, dir 004)
- LEMESLE (Claudine), L'action culturelle en milieu carcéral : un pas vers la resocialisation, 1984, (Trav 64, tab 4, educ 031)
- SINTENAC (Patrick), Culture en prison.#, 1984, (Trav 64, tab 4, educ 032)
- COULON (Jean-Louis), Le livre accès à la bibliothèque de la maison centrale de Poissy, 1986, (Trav 64, tab 4, educ 036)

⁴²¹ Les notices complètes se présenteraient sous la forme suivante ; BOURMEAU (Jean-Claude), De l'adoption et de l'adaptation de la méthode d'animation préconisée par Peuple et culture : cercle de lecture, musique classique, ciné-club, mém. de fin d'étude, éducateur-stagiaire, EAP, Fleury-Mérogis, 1967, 17 p., dactyl.

À partir de 1979, « EAP, Fleury-Mérogis » devient ENAP. Les mémoires dont la cote contient « educ » ou « Cip » sont des mémoires d'éducateurs stagiaires ou de conseillers d'insertion et de probation. Ceux, plus rares, dont la cote contient « dir » sont des mémoires de sous-directeurs. Les mémoires sont classés par ordre chronologique.

ARCHIVES CONSERVÉES AU CRHCP (AGEN)

Le Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines (CRHCP), inauguré en 2004, est installé dans les locaux de l'ENAP. Il compte plus de 15 000 documents du XVII^{ème} au XX^{ème} siècle, issus des fonds du musée national des prisons de Fontainebleau, de la société générale des prisons et de diverses donations et acquisitions. Le Centre de ressources est devenu un centre documentaire de référence sur l'histoire des crimes et des peines. Le catalogue en ligne de la médiathèque Gabriel Tarde (ENAP) y donne accès.

Le CRHCP dispose d'une bibliothèque numérique depuis 2007. En lien avec le programme de recherche « Sciencepeine », elle propose notamment depuis janvier 2010 un accès en ligne des rapports de la direction de l'Administration pénitentiaire de 1950 à 1984, sous la forme de fichier PDF avec recherche plein texte⁴²².

Nous avons trouvé dans le fonds du CRHCP des documents en lien avec la formation des éducateurs.

- F 8 H 49** *Les éducateurs de l'administration pénitentiaire*, Melun, Ministère de la Justice, 1970, 104 p.
- F 10 G 47** *La formation des éducateurs*, Melun, Ministère de la Justice, 1980, 32 p.
- F 12 A 43** BACHMANN (Christian), *La formation des éducateurs au ministère de la Justice, comparaison de trois dispositifs de formation : l'éducation spécialisée, l'éducation surveillée, l'éducation au sein de l'administration pénitentiaire* [rapport remis en Janvier 1986], s.l., Ministère de la Justice, association IREDES, 1986, 101 p.
- F 3 D 2** *La formation continue des personnels pénitentiaires*, [textes réunis par le service de documentation de l'ENAP], s.l., Ministère de la Justice, 1987, 62 p.
- F 9 B 79** *La formation initiale des éducateurs*, Sainte-Geneviève-des-Bois, ENAP, 1989, 47 p.

Le CRHCP conserve également des fonds iconographiques important dont le fonds photographique Henri Emmanuel qui consiste en huit cents tirages des clichés pris dans les établissements pénitentiaires pour adultes entre 1928 et 1932. Si ce fonds est légèrement antérieur à la période étudiée, il nous a malgré tout semblé pertinent de le signaler dans la mesure où les représentations de bibliothèques de prison sont très rares. Au sein de ce fonds, nous avons repéré sept clichés de bibliothèques numérisés⁴²³.

⁴²² Parce qu'ils ont été publiés et sont consultables en de nombreux lieux, les rapports de la direction de l'Administration pénitentiaire sont traités dans la partie des sources imprimées, p. 99.

⁴²³ Site de l'ENAP, Fonds de photographies Henri Manuel, parcours thématique « bibliothèque », [consulté en ligne le 14 septembre 2015], <http://www.enap.justice.fr/ressources/index.php?rubrique=67>.

M-26-014	Bibliothèque de la maison centrale de Clairvaux, 1933
M-08-014	Bibliothèque de la maison centrale de Montpellier, 1930
M-21-028	Bibliothèque (?) de la maison centrale de Nîmes, 1932
M-24-013	Bibliothèque de la maison d'arrêt de Fresne, 1930
M-25-043	Bibliothèque de la maison d'arrêt de Fresne, quartier femmes, 1930
M-14-010	Bibliothèque de la maison d'arrêt de la petit roquette, 19..
M-05-017	Bibliothèque de la maison d'arrêt de Limoges, 19..

ARCHIVES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON (AD, LYON)

4496W486* (en cours d'instruction ⁴²⁴)	Comptes rendus des journées régionales de formation pédagogique et pénitentiaire. Dossiers des projets pédagogiques relatifs à l'enseignement, au sport et aux bibliothèques (1972-1985)
4496W553* (en cours d'instruction ⁴²⁵)	Développement de la lecture (1985-1991)

Archives du ministère de la Culture (AN, site de Pierrefitte-sur-Seine)

En plus de la consultation de la salle des inventaires virtuelle, nous avons eu recours à Capadoce (catalogue partagé de la documentation en administration centrale), le catalogue bibliographique regroupant l'ensemble des fonds documentaires des centres de documentation du ministère de la Culture et de la Communication. Celui-ci comprend plus de 115 000 références bibliographiques.

CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE

Fonds du conseiller technique auprès du ministère de la Culture, Jean-Pierre Colin

19870296/4* * ⁴²⁶	<u>Actions culturelles en prison (1981-1986)</u> - SOULIER (Gérard), Le développement des activités culturelles en milieu carcéral, juin 1982, 58 p. - Compte rendu des réunions de la commission Culture-Justice (1981-1982) - Préparation du colloque de Reims et revue de presse (1984-1985) - Formation des personnels (1984)
19870296/5**	<u>Initiatives locales dont certaines en lien avec les bibliothèques (1981-1985)</u>

⁴²⁴ Malgré une demande de dérogation faite en juillet 2013, notre demande de dérogation est toujours en cours d'instruction à la direction de l'Administration pénitentiaire. Nous n'avons donc pas pu consulter les documents afférents.

⁴²⁵ *Idem.*

⁴²⁶ En raison du protocole de remise d'archives signé par Jack Lang en 1986, le fonds Jean-Pierre Colin n'est pas communicable avant 2016 (30 ans) sans l'autorisation du ministre. Nous avons obtenu l'autorisation sous l'« aimable condition » d'être tenu informé du résultat de nos recherches.

- Initiatives locales I
- Culture/Prison, Politique culturelle en milieu carcéral, bilan de culture/prison 1983-1984, 20 p.
- Bilan et perspectives des activités culturelles en milieu carcéral en Aquitaine (1982-1985)
- Correspondance relative à un problème à un problème de la bibliothèque municipale de Caen lors de son intervention en détention (1982)
- Rapport concernant la création d'une bibliothèque pour le personnel des prisons de Fresnes (1981)
- Correspondance avec les détenus
- Lettre sur le problème des livres brochés (1984)

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Sous-direction action culturelle, division interventions culturelles, cultures régionales et communautaires

19900623/6 Association Culture/Prison

- SOULIER (Gérard), Le développement des activités culturelles en milieu carcéral, juin 1982, 58 p.

Rencontres de Reims sur la Culture en prison (1985)

- MINISTÈRE DE LA CULTURE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La culture en prison, quel enjeu ? Actes du colloque de Reims*, 1985, Paris, La Documentation française, 1986, 198 p.
- Revue de presse, notes et correspondance relatives aux participants étrangers et aux actes du Colloque
- Comptes rendus d'interventions, en particulier de Jean-Pierre et Dominique Wallon.

Autres

- Protocole d'accord ministère de la Culture/ministère de la Justice : notes préparatoires (1985), : versions préparatoires et définitive (1986).

Lecture en milieu carcéral

Georgette Rappaport, la lecture en milieu carcéral, 8 mai 1985
Notes sur la place de la lecture dans la formation des éducateurs

- ##### **19900623/7** Dossiers de demandes de subventions, classés par région, généralités et par ordre alphabétique d'associations, comprenant de la documentation sur le projet, de la correspondance, éventuellement l'arrêté de subvention (Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne et Ile de France, 1982-1986).
- Association des amis de la bibliothèque centrale de prêt des

- Landes, Mont-de-Marsan, développement de la lecture en milieu carcéral (1984). (Aquitaine)
- 19900623/8** Idem (Ile-de-France, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord, 1982-1984).
- 19900623/9** Idem (Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Cote-d'Azur, Rhône-Alpes, La Réunion, Guyane, 1982-1984).

DIRECTION DU LIVRE

La direction du Livre est en charge des bibliothèques de lecture publique. Elle succède à la direction des Bibliothèques de Lecture publique (DBLP). Créée par le décret du 23 décembre 1975, elle dépend du secrétariat d'État à la Culture. En 1982, la direction du Livre et de la Lecture (DLL) prendra sa suite.

Département des bibliothèques et de la lecture⁴²⁷

- 19880011/4** Rapport Gattegno/Varloot sur les bibliothèques, mars 1985, 73p.
- 19890534/3** - Politique du Parti socialiste et du Parti communiste (1975-85)- Groupe de travail interministériel pour le développement de la Lecture (1966-1967)
- Rapport Vandevorde : mission sur les problèmes de la Lecture publique 1980-81, 1964-85
- 19890534/4** - VI^e plan, Éducation nationale, bibliothèques, Paris, 1969.
- VI^e plan, Commission de l'éducation nationale, Groupe de travail bibliothèque et lecture publique, Paris, 1971.
- Plan intérimaire (1982-1983)
- Circulaires du service de lecture publique (1968-1975)
- 19980195/7** Lecture en milieu carcéral :
- Actions conjointes du ministère de la Justice et du ministère de la Culture en faveur du développement de la lecture dans les établissements pénitentiaires : projets de bibliothèques, subventions accordées et dossiers descriptifs des bibliothèques existantes : 1986-1987
- Arrêtés de subvention aux associations de soutien au développement culturel dans le milieu carcéral : 1987
- Application de la convention Culture-Justice pour le développement de la lecture
- bilan de la convention entre la direction du Livre et de la Lecture et la direction de l'Administration pénitentiaire : 1986-1988
- 20020282/66** Subventions de la DLL en direction de l'administration pénitentiaire Je suis censée y trouver des subventions de la DLL à l'AP

⁴²⁷ Successivement nommé Service des bibliothèques publiques (1975-1985) ; Service des bibliothèques publiques et de la lecture (1986) – Département des bibliothèques et de la lecture (1987-)

CNL

La Caisse nationale des lettres est créée par l'article 158 de la loi de finances du 16 avril 1930 mais ce n'est qu'en 1946 que son statut définitif est régi par l'article 2 de la loi du 11 octobre. Cet établissement public est doté d'une autonomie financière provenant essentiellement d'une taxe sur l'édition. Sa mission est de « soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français, de favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication ».

En 1973, elle devient le Centre national des lettres et passe de la tutelle de l'Éducation nationale à celle de la Culture. Dès la création de la direction du Livre en 1975, il en dépend et a pour nouvelle mission de soutenir les bibliothèques. Ce n'est qu'en 1976 qu'il prend son véritable essor, puisque son financement se trouve alors alimenté par deux taxes parafiscales : l'une sur l'édition des ouvrages de librairie, l'autre sur l'emploi de la reprographie. En 1993, le Centre national des lettres devient le Centre national du livre.

Les archives du CNL que nous avons pu dépouiller sont très pauvres pour ce qui concerne notre sujet. Nous avons malgré tout tenu à les faire figurer dans l'état des sources car leur quasi silence est en lui-même parlant sur l'intérêt porté par le CNL aux bibliothèques pénitentiaires. Les seuls rapports présentant un intérêt sont ceux de 1995, 1998, 1999 et 2006 et débordent donc de notre cadre chronologique.

- 19970464/44** Rapport d'activité du CNL (1957-1972)
Diverses notes sur la Caisse nationale des lettres et ses interventions. Documents de travail des commissions (1958-1972)
- 20090162/38** Rapport d'activité du CNL (1973-1998). (manquent 1988, 1990, 1992 et 1994)
- 20120169/8** Rapports d'activité du CNL (1999-2009)

SCPCI

Le Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation (SCPCI) conserve le rapport non publié d'Isabelle Jan, rapport fondateur sur la lecture en détention. Il est partiellement édité en annexe.

JAN (Isabelle), Extension de la lecture publique (hôpitaux, prisons, entreprises), Paris, Ministère de la Culture, [1983], 25 p. (cote : 3207)

Archives du ministère de l'éducation nationale (AN, site de Pierrefitte-sur-Seine)

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BIBLIOTHÉCAIRES (ENSB)

L'École nationale supérieure de bibliothécaires (ENSB), ancêtre de l'ENSSIB est créée en 1963, puis transférée en 1974 à Villeurbanne et prend le nom d'École nationale des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) en 1992. C'est dans son fonds que se trouvent les documents concernant le Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). Le fonds ayant été repéré relativement tard par rapport à la date de rendu du mémoire et nécessitant l'instruction d'une demande de dérogation, il ne nous a malheureusement pas été possible de le consulter.

- 19890242/6*** Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire
- généralités : notes, 1952-1954
- documents concernant l'admissibilité et l'admission aux concours : notes, organisation générale, textes des épreuves, listes des candidats, résultats... (1952-1968, lacune en 1966)

Archives Privées

Fonds Étienne Bloch (IHTP, Paris)

Le fonds Etienne Bloch est conservé au centre de documentation de l'IHTP qui en a publié l'inventaire sur son site. Il est constitué d'archives accumulées depuis l'immédiat après-guerre jusqu'en 1992. Il est librement consultable à l'exception de certains dossiers pour lesquels une autorisation du directeur est nécessaire.

Etienne Bloch, né en 1921, est le fils de Marc Bloch. Profondément marqué par son expérience de détention à Miranda en 1943, il a très tôt désiré améliorer les conditions de détention des prisonniers. C'est certainement une des principales causes de son désir d'exercer comme juge d'application des peines.

L'action d'Etienne Bloch ne se limite pas au cadre du Syndicat de la magistrature : il a ainsi participé au Groupe multiprofessionnel des prisons (GMP), aux activités de plusieurs associations (dont le « Plan de cinq ans » avec Jean-Jacques de Felice) et comités, notamment le « Comité Debrielle ». Etienne Bloch s'est aussi intéressé à plusieurs associations, particulièrement actives pendant les années 1970 : le Groupe d'information sur les prisons (GIP, créé le 8 février 1971 par Michel Foucault, Jean-Marie Domenach et Pierre Vidal-Naquet), ainsi que le Comité d'action des prisonniers (CAP) dont les militants se dressent notamment contre les quartiers de haute sécurité (QHS).

La participation ou l'intérêt d'Etienne Bloch pour toutes ces associations entraîne la présence d'une grande variété de documents dans ce fonds d'archives. Seuls quelques documents permettant de voir les préoccupations des détenus ont retenu notre attention.

ARC 3017-15 IV-26 Cahiers de revendications dont une copie particulièrement éclairante d'un « Cahier de réclamations de Loos », 3 p. manuscrites (vers 1972).

ARCHIVES IMPRIMÉES

Textes législatifs et réglementaires et actes administratifs

Code des prisons

Le *Code des prisons* couvre la période 1670-1967. Ce n'est pas un code au sens juridique du terme mais un recensement des textes de lois, arrêtés, décrets et circulaires relatifs à l'administration pénitentiaire. Proche de l'exhaustivité, il constitue une source de référence pour connaître l'évolution des dispositions légales relatives à l'administration des peines.

Les tomes 31 à 37 (1944-1967) couvrent la période qui nous intéresse. Les documents originaux sont conservés par le centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines (CRHCP) de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). La recherche est facilitée par l'existence d'un sommaire et d'un index par sujets à la fin de chaque volume. Grâce à un partenariat, les Codes sont consultables sous forme numérique (en ligne ou par téléchargement) sur le site Criminocorpus⁴²⁸. À noter que les documents qui y sont compilés recoupent très largement les notes et circulaires de la direction de l'Administration pénitentiaire conservés dans le fonds du cabinet du directeur de l'Administration pénitentiaire aux archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine⁴²⁹.

Code de procédure pénale (CPP)

Le *Code de procédure pénale* est élaboré à la fin de la Quatrième République avec la promulgation du titre préliminaire et du livre I^{er} par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957. Revenu au pouvoir, le général de Gaulle accélère la préparation de ce code et promulgue les livres II à V au cours de la période de mise en place des nouvelles institutions de la Cinquième République, par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958. Le Code entre en vigueur le 2 mars 1959. Il regroupe les normes législatives relatives à la procédure pénale. Nous avons largement utilisé la partie réglementaire qui précise les règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les articles essentiels pour notre sujet sont édités dans l'annexe B.2.

Le CPP est consultable sur le site de *Legifrance* dans sa version en vigueur ainsi que dans certaines de ses versions antérieures⁴³⁰. Chaque article présente en effet les versions antérieures de l'article ou le fac-similé du décret rectificatif. Cependant, la numérotation des articles changeant et toutes les versions antérieures n'étant pas référencées, il est parfois difficile d'avoir une vision globale du Code à une date donnée. Le cas échéant, on se reportera donc aux différentes versions des Codes de procédure pénale conservées à la BnF. Une recherche sur le catalogue général de la BnF ne permettant pas d'avoir accès facilement à l'ensemble des notices, nous avons jugé utile de reporter ci-dessous les cotes concernées.

⁴²⁸ *Code des prisons* (1670-1967), [consulté en ligne le 20 août 2015], <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/code-des-prisons-1670-1967/>

⁴²⁹ Voir p. 84.

⁴³⁰ *Site de Legifrance*, [consulté en ligne en 2013-2015], <http://legifrance.gouv.fr/>.

Code de procédure pénale annoté d'après la doctrine et la jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1960 **16- F- 1739 (1960)⁴³¹.

**Code de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 1970-1988 :

1970-1983 **16-F-1739 (*-*)**⁴³².

1983-1984 **16- F- 3886**

1984-1985 **16- F- 4025**

1985 **16- F- 4176**

1986 **16- F- 4288**

1987 **16- F- 4401**

1988 **16- F- 4638**

Journal officiel de la République Française (JORF)

Le *JORF* est le quotidien officiel édité par l'État français, dans lequel sont consignés tous les événements législatifs (lois), réglementaires (arrêtés, décrets), déclarations officielles et publications légales. C'est donc une source essentielle, notamment pour les déclarations d'associations et pour les décrets modifiant le CPP.

De 1947 à 1990, il est disponible sous forme de fac-similés sur le site de légifrance⁴³³. À partir de 1990, il est consultable en version texte sur ce même site, ce qui permet d'effectuer des recherches plein texte.

⁴³¹ De 1960 à 1970, la cote est construite de la manière suivante : 16- F- 1739 (année).

⁴³² De 1970-1971 à 1982-1983, la cote est construite de la manière suivante 16- F- 1739 (année-année). Pour les années 1984-2007, nous avons mentionné les cotes en regard de chaque année. Seuls les Codes consultables à la BnF ont été listés.

⁴³³ Site de Légifrance, [consulté en ligne en 2013-2015], <http://legifrance.gouv.fr/>

Circulaires du ministère de la Justice

Aucun recueil de circulaires ne concerne les bibliothèques de prison⁴³⁴. Le lieu naturel de publication des circulaires est le bulletin officiel du ministère. Les circulaires des années 1945-1948 et 1981-2005 sont consultables dans le Bulletin officiel du ministère de la Justice conservé à la BnF. Nous n'y avons cependant pas trouvé de circulaires intéressantes pour notre sujet.

- 8-F-549** *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, Paris, Ministère de La Justice, service des archives (1876-1948)
- 8-FW-2001** Bulletin officiel du ministère de la Justice, Melun, Ministère de la Justice, service des archives, (1981-2005)

De 1948 à 1981, le *Bulletin officiel du ministère de la Justice* n'est pas paru. Les circulaires de cette période ne sont donc pas à proprement parler des textes publiés⁴³⁵. Nous avons cependant tenu à les mentionner ici par souci de clarté. Ces circulaires sont classées chronologiquement et sont consultables aux AN de Pierrefitte-sur-Seine sous la cote 20030065 Art.2-36. Pour se repérer dans ce fonds, la consultation des classeurs des circulaires du ministère de la Justice (1942-1980) est préconisée. Cependant, la bibliothèque de la Chancellerie ne nous a pas autorisée à consulter ces classeurs en raison de la présence de textes jugés sensibles et jamais publiés. Suite à notre demande, Cédric Duprey, responsable de cette bibliothèque, a effectué une recherche sommaire dans la table mots-matières et nous a affirmé n'avoir trouvé aucune occurrence des mots « culture » et « bibliothèque ». Nous avons malgré tout tenu à dépouiller systématiquement l'ensemble des circulaires publiées entre 1945 et 1999, librement communicables⁴³⁶. Ces recherches chronophages ont été particulièrement fructueuses.

⁴³⁴ Anne DUCRET et Elisabeth PERRIER, *Justice, les archives contemporaines de l'administration centrale : guide de recherches*, dir. Françoise Banat-Berger, Paris, Ministère de la Justice, 1997.

⁴³⁵ Inexplicablement, la circulaire AP 124 du 16 janvier 1956 (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/8, archives du cabinet du DAP) porte le cachet « BO ».

⁴³⁶ A posteriori, il paraît d'ailleurs aberrant de ne pas avoir eu accès à l'instrument de recherche alors que l'accès aux documents eux-mêmes, au sein des AN, n'a posé aucun problème.

Recommandations internationales

Axés sur des problématiques pénitentiaires ou bibliothéconomiques, ces textes proposent de définir des missions et des objectifs aux institutions. Ils effleurent ou abordent parfois la question des bibliothèques de prison. Lorsque ce n'est pas le cas, cela témoigne du fait que ces dernières sont loin d'être au centre des préoccupations. Les règles édictées ne font en aucun cas office de loi. On pourra trouver l'ensemble de ces documents à la BnF.

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE DE L'ONU, « Projet d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, p. 151-169.

CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, New-York, 14 février 1955.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS, *Résolution (73) 5 et texte révisé de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1973, 29 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Règles pénitentiaires européennes : recommandation n° R (87) 3, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987 et exposé des motifs*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1987, 98 p.

UNESCO, « Manifeste des bibliothèques publiques », dans *Bulletion de l'UNESCO à l'intention des bibliothèques publiques*, UNESCO, juillet 1949, vol. III, n° 7, p. 243-245.

Id., « Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique », dans *Bulletin de l'UNESCO à l'intention des bibliothèques*, UNESCO, mai-juin 1972, vol. XXVI, n° 3, p. 138-140.

Rapports annuels de la direction de l'Administration pénitentiaire

Les rapports de la direction de l'Administration pénitentiaire, signés par le directeur de l'Administration pénitentiaire, permettent de faire chaque année un état des lieux de l'administration, des avancées et des problèmes. D'abord à usage strictement interne, ils sont édités par la Documentation française et rendus publics pour la première fois en 1992⁴³⁷. Source importante de l'histoire de l'exécution des peines, ils comprennent des informations utiles sur l'évolution de l'immobilier, les personnels, les régimes d'application des peines et la mise en œuvre des politiques pénales. Ils sont cependant à prendre avec recul : les aspects positifs étant mis en exergue par rapport aux aspects négatifs.

En lien avec le programme de recherche « Sciencepeine », le CRHCP propose depuis janvier 2010 un accès en ligne des rapports de 1950 à 1984, sous la forme de fichiers PDF avec recherche plein texte accessibles depuis le site Criminocorpus⁴³⁸. Les rapports sont également consultables en version papier au centre de documentation de la DAP (Paris, rue du Renard) de l'exercice 1950 à 2001. La publication a été interrompue de 2002 à 2006 avant de devenir intégralement numérique⁴³⁹.

Revues

Revue pénitentiaire et de droit pénal

La *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, éditée par la Société générale des prisons est la plus ancienne publication française traitant de droit pénal au sens large. Elle est créée en 1877 par la Société générale des prisons et de législation criminelle dont elle est le bulletin d'information trimestriel. Elle n'est pas parue entre avril 1939 et 1947. D'abord imprimée par le ministère de la Justice, elle est reprise par les Éditions Cujas au début des années 1990. Lieu de rencontre pour les praticiens et théoriciens de différentes tendances, elle a joué un rôle majeur dans l'élaboration des normes pénales et la création du régime pénitentiaire français. Laisant la parole tant aux représentants de l'administration centrale qu'à d'autres acteurs (visiteurs, assistantes sociales, éducateurs), elle permet d'avoir accès à différents discours et de percevoir les sujets plus ou moins mis en avant. Jusqu'en 1950, les séances du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire publiées dans la revue permettent de pallier l'absence des rapports annuels de la direction de l'Administration pénitentiaire. Nous avons procédé à un dépouillement systématique de la revue, numéro par numéro depuis l'année 1947.

Revue pénitentiaire et de droit pénal : bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle, Paris, Librairie Marchal et Billard (1947-2006)

⁴³⁷ Jean-Claude KARSENTY, *Rapport sur l'activité de l'administration pénitentiaire au cours de l'année 1992*, Paris, La Documentation française, 1993, p. 3

⁴³⁸ Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984), [consulté en ligne, le 13 juin 2013], <http://criminocorpus.hypotheses.org/5590>.

⁴³⁹ Annie Ribault, responsable de la documentation de la DAP nous affirmait le 16 août 2013 que la raison de cette interruption lui était inconnue. Elle notait cependant que les versions précédentes, publiées à la Documentation française, nécessitaient un investissement en temps très important de la part de l'ensemble des bureaux de la DAP et émettait l'hypothèse que d'autres sujets aient pu prendre le pas.

IFLA Journal

L'IFLA (Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques) est une fédération internationale d'associations représentant les intérêts des bibliothèques, des services d'information et de leurs utilisateurs. Fondée en 1927, cette association publie depuis mars 1975 l'*IFLA Journal*, revue composée d'articles sur les problématiques sociales, politiques et économiques des bibliothèques. Sur le site de l'IFLA, les tables des matières et résumés des articles sont accessibles pour les numéros parus entre 1993 à 1998 tandis que l'ensemble des articles en plein texte est consultable pour les numéros parus à partir de 1998⁴⁴⁰. L'ensemble de la revue depuis 1975 est consultable en plein texte avec possibilité de recherche sur le site de *Sage Journals* moyennant un abonnement⁴⁴¹. Les articles suivants, classés par ordre chronologique, contiennent le mot « prison » :

« News from Sections and Committees: Section of Public Libraries: Audio-Visual Working Group », dans *IFLA Journal*, vol. 1,1, mars 1975, vol. 1.1, mars 1975, p. 59-64.

FRASE (Robert W.), « Addition of Library and Other Protocols to the Florence Agreement* », dans *IFLA Journal*, vol. 1.2, juin 1975, p. 100-112.

« News Section », dans *IFLA Journal*, vol. 2.3, octobre 1976, p. 155-208.

SWIGCHEM (van, P.J.), dans *IFLA Journal*, vol. 4.2, juin 1978, p. 155-157.

VINTGES (Ina), « Section of Public Libraries », dans *IFLA Journal*, vol. 4.3, octobre 1978, p. 229-230.

CLARKE (Jean M.), « Section of Library Services to Hospital Patients and Handicapped Readers », dans *IFLA Journal*, vol. 4.3, octobre 1978, p. 252-255

KAJBERT (Leif), « Libraries and Librarianship in Denmark », dans *IFLA Journal*, vol. 5.2, juin 1979, vol. 5.2, p. 78-90.

DENIS (Laurent-G), « Libraries and Librarianship in Canada », dans *IFLA Journal*, vol. 8.1, mars 1982, p. 11-41.

⁴⁴⁰ Site de l'IFLA, [consulté en ligne le 12 décembre 2015], <http://www.ifla.org/publications/ifla-journal>

⁴⁴¹ Site de Sage Journal, [consulté en ligne le 12 décembre 2015], <http://ifl.sagepub.com/content/by/year>

BBF

Créé en 1956, le *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)* est une revue professionnelle traitant du monde des bibliothèques. Il en reflète donc les problématiques et constitue une source incontournable pour comprendre les bibliothèques. Depuis 2006, tous les numéros sont disponibles en ligne au format numérique, directement sur le site web du *BBF*⁴⁴².

Nous avons effectué un dépouillement systématique de la revue de 1956 à 2006. D'une part, cela nous a permis d'avoir accès aux listes des admissibles au CAFB afin de voir si les chefs du SCB en étaient potentiellement titulaires⁴⁴³. D'autre part, ce dépouillement permet de voir quelle place la question de la lecture en milieu pénitentiaire occupait dans cette revue professionnelle. La période 1956-2006 dépasse certes le cadre chronologique de notre étude mais les articles restent intéressants dans la mesure où ils font parfois de brefs rappels d'ordre historique. Tous les articles concernant les bibliothèques de prison sont listés ci-dessous à l'exception de ceux qui se contentaient d'annoncer la parution d'une publication présente par ailleurs dans notre état des sources.

HENWOOD (Paul), « La lecture en milieu carcéral », dans *BBF*, n° 6, 1974

DESCHAMPS (Marie-Claire), « BUCEM : expérience de prêt de livres d'étude dans les prisons », dans *BBF*, 1982, n° 6, 1982.

« Du côté des prisons », dans *BBF*, 1986, n° 4.

TABET (Claudie), « Les bibliothèques d'un autre type », dans *BBF*, n° 4, juillet 1992.

MASSE (Isabelle), « La lecture en prison, Dix années de partenariat Justice-Culture », dans *BBF*, n° 2, 1996.

FABIANI (Jean-Louis), « Lire en prison », dans *BBF*, n° 3, 1996.

RAIMONDI (Sébastien), « Culture en prison », dans *Collectivités en mouvement*, dans *BBF*, n° 3, 2001, p. 99-100.

GUIDEZ (Joëlle), « Lire en prison, les bibliothèques en milieu pénitentiaire », dans *BBF*, n° 5, 2002.

PUJOL (Monique) et BELET (Delphine), « Les bibliothèques en prison », dans *BBF*, n° 5, 2008.

⁴⁴² Site du *BBF*, [consulté en ligne le 9 août 2013], <http://bbf.enssib.fr>.

⁴⁴³ Voir note 465.

Bulletin d'informations de l'ABF

Le Bulletin d'informations de l'association des bibliothécaires français est né en janvier 1907, soit un an après la création de l'association des bibliothécaires français (ABF), aujourd'hui association des bibliothécaires de France. Cette publication à la longévité remarquable s'est très vite inscrite dans le paysage des bibliothèques françaises comme un support central d'informations et de débats. Depuis 2002, elle continue son existence sous le titre de *Bibliothèque(s)*.

Ce bulletin est consultable sous forme numérique sur le site de l'ENSSIB pour les numéros des années 1954 à 2006. Nous avons opéré un dépouillement systématique de cette revue grâce à l'option de recherche plein texte⁴⁴⁴. Nous avons également dépouillé manuellement les bulletins de la période 1946-1953 conservés à l'ENSSIB, sans résultat probant.

Notons qu'il existe un document recensant les membres de l'ABF jusqu'en 1980 :

Marie-Ange SEMEL, *Index du Bulletin de l'Association des bibliothécaires français (1907-1980)*, mémoire de fin d'études, dir. Marcelle Beaudiquez, École nationale supérieure des bibliothèques, Villeurbanne, 1984, 344 p., [consulté en ligne le 14 septembre 2014], <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/63397-index-du-bulletin-de-l-association-des-bibliothecaires-francais-1907-1980.pdf>

BULLETIN D'INFORMATION DE L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES FRANÇAIS (1907-2002)

CHEVANNE (Thérèse), « Les bibliothèques pénitentiaires », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1959, n° 29, p. 87-93.

« Nouveaux membres », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1961, n° 34, p. 36.

HEIE (Bjorg), « Bibliothèques des établissements pénitentiaires en Norvège, une responsabilité pour les bibliothèques publiques : communication présentée à la 51^e conférence de l'IFLA, Chicago, 18-24 août 1985 », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1986, n° 131, p. 31-35.

GASCUEL (Jacqueline), « Bibliothécaires et prisonniers », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1988, n° 140, p. 46

BOULBET (Geneviève), « En réseau... et en prison...contradictoire ? : la BCP de Haute Garonne et les prisons », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1990, n° 147, p. 27-28.

BRUGIÈRE (Gérard), « Réponse à la commission " loi " », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1992, n° 155, p. 71.

LIEWIG (Jacqueline), « Actes des rencontres nationales sur la lecture en prison », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1997, n° 177, p. 117-118.

⁴⁴⁴ « Bulletin d'information de l'ABF », site de l'ENSSIB [consulté en ligne le 23 juin 2015], <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues?selecCollection=107>. Mots clefs utilisés : « pénitentiaire », « prison » et « carcéral ».

BRUGIÈRE (Gérard), « Du caritatif au militantisme, du militantisme au service public », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1998, n° 181, p. 28-32.

GUILHEM (Geneviève), « Être bibliothécaire en prison », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1998, n° 181, p. 32-35.

FLAGEAT (Marie-Claude), « Un exemple d'intervention de bibliothécaires en prison : la maison d'arrêt des Yvelines », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1998, n° 181, p. 36-40.

GOSSE (Olivier), « Extrait de « Lignes de fuite » », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1998, n° 18, p. 41-42.

ANTOINE (Aline), DOUCET (Bernadette), « À propos des publics empêchés... », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1999, n° 182, p. 167.

« Les publics empêchés », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 2001, n° 192, p. 92-94.

BIBLIOTHÈQUES(s) (2002-2006)

SCHEPENS-MALTHET (Sabine), « Une porte ouverte dans la prison », dans *BiBLIOTHèque(s)*, juin 2002, n° 3, p. 29.

GUBLIN (Marie-Anne), « Groupe Lorraine : " Dedans, dehors ", Prison et action culturelle : des partenariats à construire », dans *BIBLIOTHèque(s)*, juin 2002, n° 3, p. 62.

BÉGOU (Emmanuel), « Lecteurs comme les autres ? », dans *BIBLIOTHèque(s) : Revue de l'Association des Bibliothécaires Français*, décembre 2002, n° 5/6, p. 56.

CHARTIET (Anne-Marie), « Discours de bibliothécaires et représentations de la profession (1906-2006) », dans *BIBLIOTHèque(s)*, n° 28, juin 2006, p. 6-16.

LAHARY (Dominique), « La bibliothèque de secteur (1967-1988) », dans *BIBLIOTHèque(s)*, n° 28, juin 2006, p. 62-67.

Actes de colloques

Ce type de publications émerge à partir du milieu des années 1980. Il permet notamment de comprendre les enjeux de la culture en prison et aborde presque systématiquement la question de la lecture en prison. Si certains ouvrages dépassent notre cadre chronologique, ils témoignent cependant du rôle d'initiateur qu'a tenu le colloque de Reims et semblent témoigner d'un décalage entre les colloques généralistes sur la culture et ceux qui s'intéressent plus spécifiquement à la lecture.

CBA , *Lire et écrire en prison, la presse : colloque, Bordeaux, 8 octobre 1993*, Bordeaux, CBA, 1995, 78 p.

Création et prison [actes du colloque organisé en avril 1993 au Tribunal de Grande Instance de Créteil], Paris, Les éditions de l'Atelier, 1994, 201 p.

FFCB, *Actes des rencontres nationales sur la lecture en prison, 27-28 novembre 1995*, FFCB, 1997.

FILL, *Culture en prison, où en est-on ? : actes des rencontres nationales* [Colloque, Comédie de Valence, 25 et 26 avril 2005], Paris, FILL, 2006, 223 p.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La culture en prison, quel enjeu ? Actes du colloque de Reims*, 1985, Paris, La Documentation française, 1986, 198 p.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, DIRECTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE, DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE DE LA VILLE, *Actes des Rencontres nationales sur la lecture en prison, Paris - FIAP Jean Monet, 27-28 novembre 1995*, Paris, FFCB, 1997, 112 p.

SITES INTERNET

Outre le site du *BBF*, de l'*ENSSIB* et de Légifrance déjà évoqués précédemment, deux sites ont constitué des gisements de sources non négligeables.

Site de l'ADBDP

L'Association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de Prêt (ADBDP), fondée en novembre 1987, est née de la nécessité de créer un lieu de concertation pour les directeurs des bibliothèques départementales de prêt, alors que celles-ci avaient été placées depuis le 1^{er} janvier 1986, sous l'autorité des conseils généraux des départements. Une des rubriques de leur site, intitulé « Histoire des BDP » permet de se repérer rapidement dans l'histoire des BCP/BDP tout en donnant accès aux principales circulaires ayant jalonné leur histoire.

[consulté en ligne le 20 août 2015], <http://www.adbdp.asso.fr/spip.php?article669>

Criminocorpus

Criminocorpus est une plateforme d'édition scientifique pour l'histoire de la justice, des crimes et des peines. Elle propose notamment des expositions en ligne, de très nombreux articles en lien avec l'administration pénitentiaire et donne également accès à des documents de référence numérisés.

Les articles consultés sur Criminocorpus ont été inclus dans la bibliographie. Les deux plus importants corpus de références, à savoir le Code des prisons (1670-1967) et les Rapports *annuels de l'administration pénitentiaire* (1950-1984), ont été décrits dans les sources imprimées dans la mesure où ils existent d'abord sous forme papier⁴⁴⁵.

Enfin, les nombreuses expositions constituent un fonds iconographique particulièrement important qui nous ont permis de trouver quelques photographies en lien avec notre sujet.

[consulté en ligne le 8 décembre 2015], <https://criminocorpus.org>.

⁴⁴⁵ Voir p. 95 et p.99.

ENTRETIENS

Afin d'enrichir notre travail et de croiser au maximum nos sources, nous avons souhaité mener des entretiens avec les acteurs de notre sujet et notamment avec les bibliothécaires et éducateurs de l'administration pénitentiaire. Deux approches ont été couplées. D'une part, nous avons pris contact avec des personnes actuellement intéressées par les problématiques de lecture en milieu carcéral en espérant qu'elles aient des pistes à nous fournir. D'autre part, lorsque nous repérons dans nos archives le nom d'acteurs ayant mené des actions au cours de la période de notre étude, nous avons tenté de les retrouver afin de pouvoir nous entretenir avec eux (Thérèse Chevanne, Thérèse Warin, Paul Henwood et Isabelle Jan notamment). Malheureusement, après l'avortement de nombreuses tentatives de prise de contact pour le moins chronophages, il est apparu qu'il nous serait difficile de mener autant d'entretiens que nous le souhaitions. En effet, en raison du caractère historien de notre mémoire, la plupart des acteurs de notre sujet se sont avérés particulièrement difficiles à retrouver : ils avaient été mutés, étaient partis à la retraite ou étaient décédés. Finalement, nous avons pu mener un entretien avec Geneviève Boulbet, ancienne directrice de la BCP de l'Ariège ayant effectué des dépôts dans les années 1970. Il est publié en annexe D. De même, un échange par mail avec Philippe Henwood, inspecteur général des archives de France et fils de Paul Henwood, nous a permis d'avoir quelques éclairages biographiques exploités dans la note 209 de ce mémoire.

Si le temps qui nous était imparti n'était pas suffisant pour un tel travail, il serait intéressant de mener une enquête nationale tant auprès des bibliothèques publiques que des établissements pénitentiaires afin de consolider encore cette histoire des bibliothèques de prison. Le tableau suivant témoigne des diverses prises de contact effectuées.

Personnes contactées	Prise de contact	Première réponse	Résultats
Recherche de sources			
Catherine Prade, ancienne directrice du musée des prisons	20/06/2015	12/08/2015	Pistes de personnes à contacter pour trouver des ressources iconographiques
Hélène Bellanger, chercheuse en Justice pénale	12/08/2015	18/08/2015	Pistes de personnes à contacter pour trouver des ressources iconographiques
Guillaume Delataille, responsable du SDE ⁴⁴⁶	13/08/2015		-Aucune connaissance de la manière de consulter les archives de l'ADEL -Pistes de personnes à contacter
Catherine Simonin, SDE	15/09/2015		Sans réponse
Geneviève Leforestier, SDE	15/09/2015		Sans réponse
Jack Garçon, responsable du CRHCP	7/08/2015		Sans réponse
Recherche de pistes de recherche et de contact pour mener des entretiens			
Claudie Tabet, spécialiste des bibliothèques hors les murs	7/09/2015	7/09/2015	Pistes pour trouver le contact d'Isabelle Jan
Philippe Pineau (ancien membre du groupe prison de l'ABF)	20/08/2015	12/09/2015	Pistes de personnes à contacter
Claire Bousquet (responsable de l'insertion à la DAP)	08/08/2015		Pistes de personnes à contacter
Nathalie Faure, chargée de mission culture à l'AP	04/09/2015		Sans réponse
Vanessa Van Atten, chargée de mission publics empêchés au SLL	08/08/2015		Message transféré à Thierry Claerr
Thierry Claerr, chef du bureau de la lecture publique	Contacté par Vanessa Van Atten	17/08/2015	-Mise en contact avec Gérard Brugière, Pascal Allard -Tentative de mise en contact avec Bernard Démay, conseiller livre et lecture en retraite, sans succès.
Pascal Allard, conseiller du livre et de la lecture	Contacté par Thierry Claerr	9/09/2015	Réponse sans suite

⁴⁴⁶ Le SDE (Service du document et des échanges) est un des services centraux du réseau des bibliothèques de la Ville de Paris. L'ADEL (Antenne de diffusion et d'échange du livre) en fait partie. Elle a pour mission de récupérer les documents issus du désherbage des collections des bibliothèques de lecture publique de la Ville de Paris et de les valoriser en les redistribuant, entre aux établissements pénitentiaires. Nous espérons pouvoir trouver des archives témoignant d'une action de l'ADEL lors de notre période.

Personnes contactées	Prise de contact	Première réponse	Résultats
Recherche de pistes de recherche et de contact pour mener des entretiens			
Gérard Brugière, chargé du développement de la lecture en prison de 1990 à 1999 à la DAP	Contacté par Thierry Claerr	23/08/2015	-Pistes et informations sur les années 1980-1990 -Pistes de personnes à contacter
Yves Perrier, ancien éducateur de l'AP	14/09/2015	15/09/2015	Piste pour trouver le contact de Bernard Frigerio
DISP de Strasbourg	18/11/2015	25/11/2015	Contact de Bernard Frigerio
Bernard Frigerio	25/11/2015		Numéro de téléphone erroné
Dominique Lahary, spécialiste des BDP	19/08/2015	19/08/2015	-Pistes bibliographiques sur les BDP -Pistes de contact -Mise en contact avec Geneviève Boulbet, Elisabeth Simonet et Gérard Brugière
Elisabeth Simonet, ancienne intervenante à la MA Saint-Michel de Toulouse	Contactée par Dominique Lahary	25 août 2015	Action en prisons sur la période 1994-2000.
Jean-Marie Hermel, chargé des dons aux établissements pénitentiaires, BPI	8/08/2015		Sans réponse
Michel Damien, assistant de conservation, bibliothèque de Caen	13/08/08	15/09/2015	Contact d'Elizabeth Chedeville
Elizabeth Chedeville, bibliothécaire de la BM de Caen ayant mené des actions en direction des détenus en 1983	16/09/2015		Sans réponse
Personnes avec qui nous avons pu mener des entretiens sur notre période			
Geneviève Boulbet, ancienne directrice de la BCP de l'Ariège	Contactée par Dominique Lahary	7/12/2015	Voir l'entretien publié en annexe D.
Philippe Henwood, fils de Paul Henwood (inspecteur général des archives de France)	8/12/2015	9/12/2015	Informations sur le parcours de Paul Henwood (voir note 209)

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie présente les livres et les articles permettant de comprendre le contexte dans lequel s'insère notre sujet. À noter que, en raison de l'utilisation qui en a été faite, les actes de colloques ainsi que les articles de revues professionnelles abordant la lecture en prison sont référencés dans l'état des sources. La norme bibliographique utilisée est celle des l'École nationale des Chartes.

OUTILS

ALVAREZ (Josefina), « Bilan et perspectives de la recherche pénitentiaire (1995-2005) », *Lettre « Recherche Droit & Justice »*, n° 23, printemps-été 2005, p.7-10.

DESCAMPS (Florence), *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : de la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, 864 p.

DUCRET (Anne), PERRIER (Elisabeth), *Justice, les archives contemporaines de l'administration centrale : guide de recherches*, dir. Françoise Banat-Berger, Paris, Ministère de la Justice, 1997, 312 p.

FARCY (Jean-Claude), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, CNRS, 1992, 1175 p.

POIRRIER (Philippe), *Bibliographie de l'histoire des politiques culturelles : France XIX^e-XX^e*, Paris, La Documentation française, 1999, 221 p.

COMPRENDRE LE MONDE CARCÉRAL

AMOR (Paul), « Le système pénitentiaire de la France », dans Louis HUGUENEY, *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Paris, Librairie du recueil Sirezy, 1950, p. 155-186.

ANCEL (Marc), *La défense sociale*, rééd., Paris, PUF, 1989, [éd. orig. Paris, PUF, 1985], 127 p.

——, QUERO (Laurent), ZANCARINI-FOURNEL (Michèle), *Le groupe d'information sur les prisons, archives d'une lutte 1970-72*, Paris, IMEC, 2003, 349 p.

BADINTER (Robert), *La prison républicaine : 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992, 429 p.

BELLANGER (Hélène), *: Histoire de 1945 à nos jours*, Paris, Hachette littérature, 2007, 334 p.

BÉRARD (Jean), Droits des détenus dans la France contemporaine, *Déviance et Société*, vol. 38, avril 2014, p. 449-468, [consulté en ligne le 13 août 2015], www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2014-4-page-449.htm.

CARDET (Christophe), « Un siècle de vie associative au service de l'exécution des peines », dans *SYNAPSE*, ENAP, n° 5, février 2002, 4 p.

CARLIER (Christian), « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », 2009, [consulté en ligne le 14 décembre 2013], <http://criminocorpus.revues.org/246>.

——, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 261 p.

——, *La balance et la clef*, Paris, Direction de l'Administration pénitentiaire, 1986, 89 p.

——, « Paul Amor et l'affaire de la prison de Laon (8 avril 1944) », dans *Justice et détention politique : Répressions politiques en situation de guerre*, 2005, [consulté en ligne le 20 avril 2014], <http://criminocorpus.revues.org/1780>.

CHAUVENET (Antoinette), ORLIC (Françoise), BENGUIGUI (Georges), *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF, 1994, 227 p.

COMBESSIE (Philippe), *Prisons des villes et des campagnes*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1996, 238 p.

——, *Sociologie de la prison*, réed., Paris, La Découverte, 2009. [éd. orig. Paris, La Découverte, 2001], 126 p.

DELALANDE (Flora), Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français (de la Libération aux années 1980), Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, dir. Christine Nougaret, École nationale des chartes, Paris, 2015, p. 280-284.

ENGUÉLÉGUÉLÉ (Stéphane), *Le préambule de la constitution de 1946 et la réforme pénitentiaire : esquisse d'un rapprochement*, s.l., s.d., [consulté en ligne le 13 novembre 2015], https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/37/stephane_engueleguel.pdf_4a0831acd53d6/stephane_engueleguel.pdf

FAUGERON (Claude), LE BOULAIRE (Jean-Michel), La Création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958, *Déviance et société*, n° 4, t. XII, décembre 1988, p. 317-359.

——, Prisons, peines de prison et ordre public, *Revue française de sociologie*, vol. 33, 1992, p. 21-32, *Site de Persée*, [consulté en ligne le 3 août 2015], http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsoc_0035-2969_1992_num_33_1_4115

FAVARD (Jean), *Les prisons*, Paris, Flammarion, 1994, 126 p.

FEBRER (Michel), *Enseigner en prison : le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, Paris, L'Harmattan, 2011, 341 p.

FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p.

FRIZE (Nicolas), *Le sens de la peine : état de l'idéologie carcérale*, Paris, Éditions Léo Scheer, 2004, 92 p.

FROMENT (Jean-Charles), *La République des surveillants de prison : ambiguïtés et paradoxes d'une politique pénitentiaire en France, 1958-1998*, Paris, LGDJ, 1998, 452 p.

GOFFMAN (Erving), *Asiles : Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de Minuit, 1968, 451 p.

Gouverner, enfermer : la prison, un modèle indépassable ?, dir. Philippe Artières et Pierre Lascoumes, Paris, Presses de Sciences Po, 360 p.

KIÉFER (Audrey), *Michel Foucault : le GIP, l'histoire et l'action*, Thèse de philosophie, 2006, 222 p., dactyl, [consulté en ligne le 14 mai 2014], <http://detentions.wordpress.com/>.

La prison en changement, dir. Claude Veil et Dominique Lhuilier, Ramonville-Saint-Agne, Erès, 2000, 303 p.

LE TALLEC (Cyril), *Les assistantes sociales dans la tourmente, 1939-1946*, Paris, l'Harmattan, 2003, 215 p.

« Loos, de la Libération aux événements de 1974, », 2009, [consulté en ligne le 11 mai 2014], <https://criminocorpus.org/expositions/288/>.

MARCHETTI (Anne-Marie), *La prison dans la cité*, Paris, Desclée de Brouwer, 1996, 319 p.

———, *Pauvretés en prison*, Ramonville-Saint-Agne, Erès, 1997, 222 p.

———, *Perpétuités : le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2001, 525 p.

PÉDRON (Pierre), *La prison et les droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 1995, 131 p.

———, *La prison sous Vichy*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1993, 237 p.

PETIT (Jacques-Guy), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e – XX^e siècles : Introduction à l'Histoire pénale de France*, Toulouse, Privat, 1991, p. 308.

———, FAUGERON (Claude), PIERRE (Michel), *Histoire des prisons de France 1789-2000*, Toulouse, Privat, 2002, 254 p.

POISSON (Philippe), « Discipline et prétoires dans les prisons françaises et les établissements pour mineurs », document réactualisé le 22 octobre 2006, p. 4, [consulté en ligne le 10 avril 2014], <http://philippepoisson.unblog.fr>.

———, « Regard sur l'histoire des personnels pénitentiaires », 2007, [consulté en ligne le 27 mars 2014], <http://storage.canalblog.com/98/95/534743/32433943.pdf>.

POTTIER (Philippe), Les éducateurs mal acceptés, *Esprit*, n° 11, novembre 1979, p. 44-45.

RENEVILLE (Marc), « Des prisons modèles et des personnels d'exception », 2009, [consulté en ligne le 14 décembre 2013], <http://criminocorpus.hypotheses.org/4340#nh5>.

———, « Une réforme sans lendemain ? », 2009, [consulté en ligne le 14 décembre 2013], <http://criminocorpus.hypotheses.org/4341>

SALLE (Grégory), *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*, Paris, EHESS, 2009, 343 p.

SAUTIÈRE (Jane), *Fragmentation d'un lieu commun*, Paris, Verticales, 2003, 121 p.

SEYLER (Monique), La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible, *Déviance et société*, n° 2, t. 4, 1980, p. 131-147.

STIEGLER (Bernard), *De la misère symbolique*, Paris, Galilée, 2004, 404 p.

——, *Passer à l'acte*, Paris, Galilée, 2003, 70 p.

——, DURING (Elie), *Philosopher par accident : entretiens avec Élie During*, Paris, Galilée, 2004, 124 p.

TOURNIER (Pierre-Victor), *La prison à la lumière du nombre : démographie carcérale en trois dimensions*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Univ. Paris 1 Panthéon Sorbonne, CESDIP, 1996, 200 p.

VIMONT (Jean-Claude), *La Prison : À l'Ombre des hauts murs*, Paris, Gallimard, 2004, 127 p.

WACQUANT (Loïc), *Les prisons de la misère*, Raisons d'agir, 1999, 189 p.

YVOREL (Élise), « À la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducative et professionnalisante, dans *Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*, n° 7, 2005, p. 17-40.

HISTOIRE DE LA LECTURE ET DES BIBLIOTHÈQUES

BERTRAND (Anne-Marie), *Les Villes et leurs bibliothèques : légitimer et décider : 1945-1985*, Paris, Le Cercle de la librairie, 1999, 336 p.

CHARTIER (Anne-Marie), Hebrard (Jean), *Discours sur la lecture (1880-1980)*, Paris, Centre Georges Pompidou, rééd., 2000, 525 p.

CHARTIER (Roger), *Pratiques de lecture*, Paris, Payot, 1993, 336 p.
POULAIN (Martine) (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 4, *Les bibliothèques au XXe siècle, 1914-1990* Paris, Le Cercle de la Librairie, 1992, 793 p.

ERMAKOFF (Thierry), Le rapport Pingaud-Barreau. *BBF*, n° 3, 2009 [consulté en ligne le 13 août 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-03-0033-006>.

KHULMAN (Marie), KUNTSMANN (Nelly) et BELLOUR (Hélène), *Censure et bibliothèques au XXe siècle*, Paris, Cercle de la librairie, 1989, 352 p.

LASSALLE (de) Marine, La «nouvelle» politique de lecture (1981-1986), *Politix*, n° 24, 1993, p. 78-94, [consulté en ligne le 2 septembre 2015], http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polix_0295-2319_1993_num_6_24_1589?_Prescripts_Search_tabs1=standard&

Les bibliothèques centrales de prêt (1961-1966), *BBF*, n° 7, 1967 [consulté en ligne le 13 août 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1967-07-0271-002>

MOLLIER (Jean-Yves) (dir.) *Histoires de lecture : XIXe-XXe siècles*. Bernay, Société d'histoire de la lecture, 2005, 151 p.

RICHTER (Noë), *La lecture et ses institutions : La Lecture publique : 1919-1989*, Bassac, Plein chant, 1989, 237 p.

PALLIER (Denis), « Les bibliothèques publiques », dans *Les bibliothèques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. -

ROSELLI, Mariangela et VERDIER (Véronique), Les usages sociaux d'une instance de contrôle, *BBF*, n° 1, 2000 [consulté en ligne le 7 décembre 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2000-01-0020-003>.

SUREL (Yves), *L'état et le livre : les politiques publiques du livre en France (1957-1993)*, Paris L'Harmattan, 1997, 362 p.

REPÈRES SUR LA LECTURE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

CHAPOUTOT (Anne), *L'air du dehors : pratiques artistiques et culturelles en milieu pénitentiaire*, Paris, Éditions du May, 1993, 125 p.

CHAVIGNY (Dominique) et LIEBER (Claudine), *Les bibliothèques des établissements pénitentiaires*, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, janvier 2005, 85 p.

DUMANOIR (Thierry), *De leur cellule le bleu du ciel : le développement culturel en milieu pénitentiaire*, Paris, L'Atelier, 1994, 106 p.

FABIANI (Jean-Louis), *Lire en prison : une étude sociologique*, Paris, Bibliothèque publique d'information, 1995, 289 p.

RIGOT (Huguette), *Les figures du lire en milieu carcéral*, Paris, 1995, 179 p⁴⁴⁷.

SALES (Michèle), *La grande maison*, Rodez, Éditions du Rouergue, 2001, 156 p.

SIGANOS (Florine), *L'action culturelle en prison : pour une rédefinition du sens de la peine*, Paris, l'Harmattan, 2008, 267 p.

TABET (Claudie), *La bibliothèque « hors les murs »*, éditions du Cercle de la librairie, 1996

⁴⁴⁷ Consultable au entre documentaire de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) (182, rue Saint Honoré, Paris).

ANNEXES

Les annexes qui suivent contiennent différents types de documents visant à appuyer l'argumentaire développé dans ce mémoire.

Les textes particulièrement importants pour notre sujet – soit parce qu'ils sont fondateurs, soit parce qu'ils permettent de mettre en lumière un point précis – sont intégralement édités. Nous avons conservé la mise en page ainsi que la mise en forme générales. Nous avons parfois été amenée à les harmoniser pour plus de clarté, l'usage de l'ordinateur permettant plus de cohérence que celui de la machine à écrire. Pour les textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents et actes administratifs, une attention toute particulière a été portée à conserver les alinéas tels que présents dans les textes d'origine. En effet, ces derniers peuvent servir de repères pour citer un paragraphe précis. Les accents, la ponctuation et l'usage des majuscules sont retranscrits selon l'usage actuel. Les fautes d'orthographe et autres coquilles sont corrigées. On trouvera également des tableaux, graphiques et listes récapitulatives. Ces derniers permettent d'avoir une vision globale d'un phénomène décrit de manière plus circonscrite dans le mémoire. Pour une meilleure mise en perspective et un éclairage de la conclusion, certaines annexes dépassent légèrement le cadre chronologique défini.

Table des annexes

A.REPÈRES.....	118
1) Chronologie.....	118
2) Liste des directeurs de l'administration pénitentiaire.....	122
3) Liste des Garde des Sceaux, ministres de la Justice.....	123
4) Liste des responsables des bibliothèques à l'échelle nationale.....	124
<i>a) Avant la création du SCB (1945-1953).....</i>	<i>124</i>
<i>b) Après la création du SCB (1953-1984).....</i>	<i>125</i>
<i>c) Identités et fonctions des adjoints et secrétaires de Paul Henwood (1963-1984).....</i>	<i>127</i>
5) Liste des déménagements successifs du SCB (1953-1984).....	128
6) Liste des conseillers et inspecteurs pédagogiques de l'administration pénitentiaire.....	130
7) Les directions régionales des services pénitentiaires (DRSP).....	131
B.TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES, ACTES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	132
1) Les quatorze points de la réforme Amor.....	132
2) Les articles du Code de procédure pénale.....	133
<i>a) Articles codifiés par le décret n° 59-322 du 23 février 1959.....</i>	<i>133</i>
<i>b) Articles codifiés et modifiés par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.....</i>	<i>134</i>
<i>c) Articles modifiés par le décret n° 75-402 du 23 mai 1975.....</i>	<i>135</i>
<i>d) Articles modifiés par le décret n° 77-1294 du 25 novembre 1977.....</i>	<i>135</i>
<i>e) Articles modifiés par le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983.....</i>	<i>136</i>
<i>f) Articles modifiés par le décret n° 85 836 du 6 août 1985.....</i>	<i>136</i>
3) Notes et circulaires relatives aux bibliothèques de prison.....	137
<i>a) Circulaire du 23 février 1945 relative aux bibliothèques de prison.....</i>	<i>137</i>
<i>b) Note du 19 mai 1948 relative à l'organisation des bibliothèques.....</i>	<i>140</i>
<i>c) Note du 4 janvier 1964 relative aux renseignements concernant l'organisation des bibliothèques des établissements.....</i>	<i>142</i>
<i>d) Note du 27 juillet 1973 relative aux bibliothèques des établissements pénitentiaires.....</i>	<i>144</i>
4) Notes et circulaires relatives aux périodiques autorisés en détention....	146
<i>a) Circulaire du 11 mars 1949 (214 O.G) relative à la vente de périodiques dans les cantines.....</i>	<i>146</i>
<i>b) Circulaire AP 124 du 16 janvier 1956 fixant la liste des périodiques autorisés.....</i>	<i>148</i>
<i>c) Note du 22 décembre 1961 relative à la liste des périodiques susceptibles d'être autorisés.....</i>	<i>153</i>
<i>d) Note du 5 août 1971 relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus.....</i>	<i>157</i>
<i>e) Circulaire du 26 août 1974.....</i>	<i>160</i>
5) Convention nationale établie entre la DAP et la DLL le 7 mars 1986....	162
C.BUDGETS, STATISTIQUES, SCHÉMAS ET TABLEAUX DE SYNTHÈSE.....	167
1) Nombre de détenus et d'éducatrices (1946-1987).....	167
2) Statistiques du SCB.....	170

a) Tableau récapitulatif du budget du SCB en francs (1963-1984).....	170
b) Évolution du budget du SCB en francs (1966-1984).....	172
c) Évolution du budget moyen consacré à chaque détenu par le SCB en francs (1966-1984).....	172
d) Tableau récapitulatif des livres achetés, reçus en don, expédiés et pilonnés par le SCB (1964-1982).....	173
e) Évolution du nombre de livres achetés par le SCB (1946-1981).....	174
3) Taux journalier de rémunération d'un détenu employé de bibliothèque (1976-1986).....	175
4) SCB et circuit du document en 1958.....	176
5) SCB et circuit du document en 1973.....	177
6) Études de cas.....	178
a) Fonds de la bibliothèque de la circonscription pénitentiaire de Dijon (1954)	178
b) Catégories de personnel en charge de la bibliothèque (1954).....	179
c) Différentes modalités de reliure (1954).....	180
d) Mise en place du classement Dewey (1954-1955).....	181
e) Différents lieux de stockage des livres (1953-1955).....	183
f) Fréquence de distribution et des quotas de livres (1954).....	184
D.ENTRETIEN AVEC GENEVIÈVE BOULBET.....	185
1) Méthodologie.....	185
2) Entretien.....	185
E.EXTRAIT DU RAPPORT D'ISABELLE JAN SUR L'EXTENSION DE LA LECTURE PUBLIQUE (HÔPITAUX, PRISONS, ENTREPRISES), 1983....	189

A. REPÈRES

1) CHRONOLOGIE

Cette chronologie a pour but de regrouper les principaux événements marquants liés à la mise en place et à l'évolution des bibliothèques dans les établissements pénitentiaires français. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité mais propose quelques repères.

- 1945** La réforme Amor institue la politique d'humanisation de la détention, d'amendement et de reclassement social du condamné.
La direction des bibliothèques de lecture publique (DBLP) est créée.
- 23 février 1945** Première circulaire de Paul Amor relative aux bibliothèques de prison.
- Mai 1945** Publication des quatorze principes de la réforme Amor⁴⁴⁸.
- 29 juin 1945** Une circulaire fonde le service social des prisons et confie à l'assistante sociale la mission de développer les bibliothèques.
- 7 octobre 1946** Les éducateurs apparaissent dans la loi mais n'ont pas de statut.
- 19 mai 1948** Un membre du personnel doit être désigné au sein de chaque établissement pour prendre en charge la bibliothèque.
- 4 juillet 1948** Conférence de Marie-Thérèse Fonteix à destination des assistantes sociales en charge des bibliothèques de prison : elle évoque notamment la réorganisation de la bibliothèque du Mans.
Première mention de la nécessité d'un catalogue analytique.
- 11 mars 1949** Rappel de l'interdiction des revues policières, immorales ou subversives. Seules les revues comportant une partie politique de faible importance et n'affichant pas des opinions susceptibles de provoquer des troubles ou des remous pouvant nuire au bon ordre et à la sécurité des établissements sont autorisées⁴⁴⁹.
- 21 juillet 1949** Premiers statuts des éducateurs.
- 13 décembre 1950** La circulaire AP 24 précise le rôle des assistantes sociales quant aux bibliothèques des maisons d'arrêt et de correction dont la population n'excède pas trois cents détenus. Pour les établissements de plus de trois cents détenus, la gestion de la bibliothèque est confiée à un fonctionnaire désigné par le chef d'établissement.
- 1^{er} avril 1952** Promulgation de la charte du service social. Rappel de la circulaire AP 24 du 21 juillet 1949.
- 1953** Création du service central des bibliothèques à l'administration

⁴⁴⁸ Voir annexe B.1.

⁴⁴⁹ Voir annexe B.4.a.

pénitentiaire (SCB). Nomination de Thérèse Chevanne, « dame bibliothécaire », à sa tête.

1954 Première action d'une bibliothèque de lecture publique en direction des détenus : à Béthune, la BM donne des ouvrages à la MA.

Le catalogue fractionné existe.

Thérèse Chevanne demande presque systématiquement à ce que soit mis en place le système Dewey dans les bibliothèques d'établissements pénitentiaires.

1955 Premier cercle de lecture en détention.

16 janvier 1956 La circulaire AP 124 interdit les quotidiens en détention, autorise sans limitation certaines catégories de périodiques spécialisés et soumet les autres catégories à des listes limitatives⁴⁵⁰.

1958 Première expérience d'accès direct à bibliothèque de la maison centrale de Melun.

1959 Publication d'un article dans le *Bulletin d'information de l'ABF* sur les bibliothèques pénitentiaires par Thérèse Chevanne, chef du SCB. Pour la première fois, le terme « lecteur » remplace celui de « détenu ».

23 janvier 1961 Première apparition d'un cercle de lecture dans la formation continue des éducateurs.

5 octobre 1961 Première apparition d'un cercle de lecture dans la formation initiale des éducateurs.

22 décembre 1961 Actualisation de la circulaire sur la réception des périodiques (liste limitative de périodiques, interdiction des quotidiens, acceptation sans limitation des périodiques spécialisés)⁴⁵¹.

7 mai 1962 Deuxième apparition de la lecture dans la formation initiale des éducateurs.

17 septembre 1962 Deuxième apparition d'un cercle de lecture dans la formation initiale des éducateurs.

1963 Trois formations continues à destination des éducateurs laissant une place relativement faible à la lecture.

1963 Redynamisation du SCB avec la nomination de Paul Henwood à sa tête.

1964 Tentative de remplacement des couvertures en papier kraft par des couvertures en Pelior. Volonté d'ouverture d'une « bibliothèque-salle de lecture » à la prison de Fresnes.

1965 Le groupe Aquitaine de l'ABF fait mention d'un partenariat

⁴⁵⁰ Voir annexe B.4.b.

⁴⁵¹ Voir annexe B.4.c.

- entre la BM de Pau et la prison.
- La classification Dewey semble appliquée dans presque tous les établissements.
- 1966** La BM de Limoges intervient en prison.
- 1969** Première apparition du terme « lecteur » à la place du terme « détenu » dans les rapports annuels de l'administration pénitentiaire.
- 15 juin 1970** La circulaire AP 70-2 officialise la prise en charge de la bibliothèque par les éducateurs au détriment des assistantes sociales.
- 21-22 septembre 1971** Événements de Clairvaux.
- 5 août 1971** Libéralisation de l'information : autorisation de tous les quotidiens d'information générale ou sportive à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois. Les autres périodiques restent soumis à limitation⁴⁵².
- 19 janvier 1973** Le comité européen pour les problèmes criminels précise qu'il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales.
- 1973** Première réalisation de catalogue analytique par le SCB. Simplification des envois.
- 1^{er} décembre 1973** Élargissement de la liste limitative des périodiques.
- Juin 1974** Publication d'un article dans le *BBF* sur la lecture en milieu carcéral par Paul Henwood, chef du SCB. Première apparition de l'expression « trois po » pour désigner les ouvrages policiers, polissons et politiques⁴⁵³ dans nos archives. Les romans policiers sont désormais autorisés⁴⁵⁴. Première mention de la méthode du chariot de livres.
- 26 août 1974** Les détenus peuvent se procurer tous les périodiques (quotidiens, hebdomadaires, mensuels, etc.), français ou étrangers (et non plus seulement ceux édités en France), à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois⁴⁵⁵.
- 23 mai 1975** Décret majeur de la réforme pénitentiaire de 1975. Disparition des établissements réformés. Création des centres de détention.

⁴⁵² Voir annexe B.4.d.

⁴⁵³ Il est cependant très probable que cette expression existait avant la publication de cet article.

⁴⁵⁴ Ils l'ont probablement été au début des années 1970, de pair avec la libéralisation de l'information.

⁴⁵⁵ Voir annexe B.4.e.

- 1976 (environ)** La BCP de Haute Corse et de Corse du Sud intervient en détention.
- 1980** Première apparition du terme « goût » dans les rapports annuels de l'administration pénitentiaire.
- 22 mai 1981** Jack Lang, ministre de la Culture.
- 23 juin 1981** Robert Badinter, ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
- 16 novembre 1981** Première commission Culture-Justice.
- Juin 1982** Diffusion interne du rapport de Gérard Soulier abordant la question de la lecture.
- 1982-1983** Rapport d'Isabelle Jan sur la lecture dans les bibliothèques d'hôpitaux, d'entreprises et de prisons.
- 1983** Première mention du ministère de la Culture dans le rapport du SCB sur l'exercice 1982.
- 1984** La mise en accès direct des bibliothèques pénitentiaires devient une priorité pour la DAP.
- Remplacement de Paul Henwood par Jehanne Borycki à la tête du SCB. Redéfinition de ses fonctions par la DLL.
- 31 mai, 1-2 Juin 1985** Colloque de Reims : premier colloque entièrement consacré à la culture en prison. La question de la lecture est abordée.
- 25 janvier 1986** Premier protocole d'accord Culture/Justice.
- 7 mars 1986** Conformément aux orientations du protocole d'accord Culture/Justice, signature d'une convention nationale entre la direction du Livre et de la Lecture et la direction de l'Administration pénitentiaire⁴⁵⁶.

⁴⁵⁶ Convention éditée en annexe B.5.

2) LISTE DES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Années d'exercice ⁴⁵⁷	Directeurs de l'Administration pénitentiaire (DAP)	Décrets de nomination
1944-1947	Paul Amor	30 septembre 1944
1947-1948	Eugène Turquey	8 octobre 1947
1948-1954	Charles Germain	11 février 1948
1954-1957	André Touren	1 ^{er} décembre 1954
1957-1959	Robert Lhez	23 janvier 1957
1959-1961	Pierre Orvain	2 décembre 1959
1961-1964	Robert Schmelck	6 novembre 1961
1964-1968	Raymond Morice	16 juillet 1964
1968-1973	Maurice Le Corno	12 janvier 1968
1973-1974	Georges Beljean	15 juin 1973
1974-1976	Jacques Mégret	6 septembre 1974
1976-1978	Pierre Aymard	13 octobre 1976
1978-1981	Christian Dablanc	22 mai 1978
1981-1983	Ivan Zakine	16 juillet 1981
1983-1986	Myriam Ezratty	18 avril 1983

⁴⁵⁷ « Les directeurs de l'Administration pénitentiaire », *Site du ministère de la Justice*, 22 août 2013, [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2015], <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/le-ministere-dans-l-histoire-10289/les-directeurs-de-l-administration-penitentiaire-25805.html>

3) LISTE DES GARDES DES SCEAUX, MINISTRES DE LA JUSTICE

Gardes des Sceaux, ministres de la Justice ⁴⁵⁸	Dates d'exercice
Pierre-Henri Tetgen	30 mai 1945 – 18 décembre 1946
Paul Ramadier	18 décembre 1946 – 21 janvier 1947
André Marie	22 janvier 1947 – 25 juillet 1948
Robert Lecourt	26 juillet – 10 septembre 1948
André Marie	11 septembre 1948 – 12 février 1949
Robert Lecourt	13 février – 27 octobre 1949
René Mayer	28 octobre 1949 – 10 août 1951
Edgar Faure	11 août 1951 – 19 janvier 1952
Léon Martinaud-Déplat	20 janvier 1952 – 27 juin 1953
Paul Ribeyre	28 juin 1953 – 8 juin 1954
Emile Hugues	19 juin – 2 septembre 1954
Emmanuel Temple	20 janvier 1954 – 22 février 1955
Robert Schuman	23 février 1955 – 31 janvier 1956
François Mitterrand	1 ^{er} février 1956 – 12 juin 1957
Edouard Corniglion-Molinier	13 juin – 5 novembre 1957
Michel Debré	1 ^{er} juin 1958 – 7 janvier 1959
Edmond Michelet	8 janvier 1959 – 23 août 1961
Bernard Chenot	24 août 1961 – 14 avril 1962
Jean Foyer	15 avril 1962 – 6 avril 1967
Louis Joxe	7 avril 1967 – 30 mai 1968
René Capitant	31 mai 1968 – 27 avril 1969
Jean-Marcel Jeanneney	28 avril 1969 – 21 juin 1969 (intérimaire)
René Pleven	22 juin 1969 – 4 avril 1973
Jean Lecanuet	28 mai 1974 – 26 août 1976
Alain Peyrefitte	30 mars 1977 – 21 mai 1981
Robert Badinter	23 juin 1981 – 18 février 1986

⁴⁵⁸ « Anciens Gardes des Sceaux », *Site du ministère de la Justice*, 22 août 2013, [consulté en ligne le 10 octobre 2013], <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/le-ministere-dans-lhistoire-10289/anciens-gardes-des-sceaux-16989.html>.

4) LISTE DES RESPONSABLES DES BIBLIOTHÈQUES À L'ÉCHELLE NATIONALE

a) Avant la création du SCB (1945-1953)

Il existe des responsables des bibliothèques pénitentiaires à l'échelle nationale avant la création officielle du service central des bibliothèques (SCB). Le service n'existant pas officiellement, les personnes concernées ne semblent pas disposer de locaux spécifiques. Ainsi, Marie-Thérèse Fonteix, assistante sociale à la prison du Mans est basée au Mans de même que Thérèse Chevanne semble basée à Melun. A priori, aucune d'entre elles ne dispose de diplômes de bibliothécaires.

	Dates d'exercice	Intitulés de la fonction et rôles	Diplômes ou fonctions lors du recrutement
Générale Lasserre	Vers avril 1945	Il semble qu'elle soit à la tête d'un service sur lequel on puisse s'appuyer pour la fourniture de livres et la révision des bibliothèques existantes ⁴⁵⁹ .	?
Mme Lebegue [ou Le Begue]	[1946 - 1 ^{er} décembre 1953]	[Chargée de l'organisation des bibliothèques pénitentiaires] Chargée de l'achat, du tri et de la répartition des ouvrages dans les différents établissements pénitentiaires ⁴⁶⁰ .	Assistante sociale de la maison centrale de Melun ⁴⁶¹
Marie-Thérèse Fonteix	[au moins à partir de 1948-1 ^{er} octobre 1953 ⁴⁶²]	[Chargée de l'inspection des bibliothèques des établissements pénitentiaires]. À l'origine, sous l'autorité du directeur régional de la circonscription pénitentiaire d'Angers ⁴⁶³ .	Assistante sociale bénévole de la Croix Rouge ⁴⁶⁴ .

⁴⁵⁹ « Commission de l'assistance sociale aux détenus, réunion du 25 avril 1945, (annexe n° 26 du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 30 janvier 1946), dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1-2-3, janvier-avril 1947, p. 120.

⁴⁶⁰ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note de M. Voulet au directeur de la maison centrale de Melun, 29 septembre 1953 (réf. 213 O.G.).

⁴⁶¹ *Ibid.*, Note de l'ingénieur en chef chargé du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et marchés au directeur de la maison centrale de Melun relative à l'achat de livres de bibliothèque, 15 janvier 1954 (réf. Adm. P.5 MR/FT).

⁴⁶² *Ibid.*, Note de M. Voulet au bureau du personnel de la direction de l'Administration pénitentiaire, 1^{er} octobre 1953 (réf. 213 O.G.).

⁴⁶³ Marie-Thérèse FONTEIX, « Conférence faite le 4 juillet 1948 aux assistantes sociales réunies en stage au centre d'études pénitentiaires de Fresnes », dans *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, avril-mai-juin 1948, p. 211.

⁴⁶⁴ Thérèse CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires », dans *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal*, 1958, p. 937.

b) Après la création du SCB (1953-1984)

Chefs du SCB	Dates d'exercice	Intitulés de la fonction et rôles	Diplômes ou fonctions lors du recrutement ⁴⁶⁵
Thérèse Chevanne	1 ^{er} Octobre 1953 – environ 1961 ⁴⁶⁶]	« Bibliothécaire dans les établissements pénitentiaires ». Chargée de l'organisation (achat tri et répartition) et de l'inspection des bibliothèques des établissements pénitentiaires. Chargée plus particulièrement de la surveillance des gros établissements de la circonscription parisienne ⁴⁶⁷ puisqu'elle est affectée dans cette circonscription.	« Dame bibliothécaire possédant les diplômes requis ⁴⁶⁸ », contractuelle ⁴⁶⁹ affectée à la circonscription pénitentiaire de Paris ⁴⁷⁰ .

⁴⁶⁵ À noter que nous n'avons pas eu le temps de faire des recherches assez approfondies pour répondre exhaustivement à cette question. Nous nous sommes concentrée sur l'obtention ou non du CAFB (certificat créé en 1951) par les chefs de SCB. Pour ce faire, nous avons dépouillé les listes d'admissibles au CAFB sur la période 1956 à 1984. Malgré nos recherches, nous n'avons pas trouvé trace de Thérèse Chevanne, ni de Thérèse Wavrin, ni de Paul Henwood dans ces listes. Afin de combler les lacunes (1951-1955), il conviendrait de dépouiller les documents concernant l'admissibilité et l'admission aux concours conservés aux Archives nationales (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19890242/6, Archives de l'École nationale supérieure des bibliothèques (ENSB), dossier « certificat d'aptitude aux fonction de bibliothécaire : 1952-1968 »). Enfin, il conviendrait également d'étudier les listes d'obtention de diplômes tels que le diplôme technique de bibliothécaire (DTB, créé en 1932), le diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB, créé en 1950). Pour plus d'information sur les différents diplômes et concours de la profession, voir Daniel Renault, « es formations et les métiers », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques au XXe siècle 1914-1990*, Paris, 2009, p. 581-610.

⁴⁶⁶ Première chef du SCB, Thérèse Chevanne remplace Mme Le Begue en 1953 après s'être formée auprès d'elle entre octobre et décembre 1953 à Melun. On sait qu'elle est encore chef du SCB en 1958 et que, en 1962, elle a déjà quitté ses fonctions. (T. CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires »,...ans *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal*, 1958, p. 938 ; AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/12, Archives du cabinet du DAP, Circulaire de A. Perdriau pour le DAP aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative à l'inspectrice des bibliothèques de l'administration pénitentiaire, 26 juin 1962 (ref.N.41) ; Ibid., versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note de M. Voulet au directeur de la maison centrale de Melun, 29 septembre 1953 (réf. 213 O.G.).

⁴⁶⁷ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « les bibliothèques, 1945-1957 », sous-dossier « 213 », Note de M. Voulet au directeur de la maison centrale de Melun, 29 septembre 1953 (réf. 213 O.G.)

⁴⁶⁸ Charles GERMAIN, *Rapport général de la DAP sur l'exercice 1953*, p. 66. Nos dépouillements ne nous ont pas permis de confirmer qu'elle était titulaire du CAFB. Voir note 465.

⁴⁶⁹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « les bibliothèques, 1945-1957 », sous-dossier 213, Note de M. Voulet au directeur de la maison centrale de Melun, 29 septembre 1953 (réf. 213 O.G.)

⁴⁷⁰ Ibid., Note du directeur de la circonscription pénitentiaire de Paris au bureau du personnel de la DAP relative à la note de service n° 6.544 au 20 août 1953, 1^{er} octobre 1953.

Chefs du SCB	Dates d'exercice	Intitulés de la fonction et rôles	Diplômes ou fonctions lors du recrutement
Thérèse Wavrin	[environ 1961– 1 ^{er} octobre 1963]	« Inspectrice des Bibliothèques des établissements pénitentiaires » ⁴⁷¹ . [Chargée de donner des conseils techniques pour les réorganisations des bibliothèques]	? ⁴⁷²
Paul Henwood	1 ^{er} octobre 1963 – novembre 1984 ⁴⁷³	« conseiller bibliothécaire, chef du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire » [charger de l'acquisition et du tri des ouvrages ainsi que des inspections]	Historien du cirque et bibliothécaire d'une BM parisienne Pas d'autres diplômes que le certificat d'études ⁴⁷⁴ .
Jehanne Borycki	14 novembre 1984 - 1990 ⁴⁷⁵	« Chef du service des bibliothèques à l'administration pénitentiaire » Aide à la création et restructuration des bibliothèques. Mise en place d'une formation pour les personnels responsables.	Bibliothécaire titulaire du CAFB (session 1979, option « bibliothèques publiques » ⁴⁷⁶). A déjà assuré des responsabilités dans plusieurs secteur de la lecture publique ⁴⁷⁷ .

⁴⁷¹ « Nouveaux membres », dans *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 34, 1961, p. 36, [consulté en ligne le 8 août 2015], http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues?id_article=50979

⁴⁷² Nos sources n'évoquent pas les diplômes de Thérèse Wavrin. Nos recherches parmi les titulaires du CAFB n'ont pas permis de retrouver trace de Thérèse Wavrin. Voir note 465.

⁴⁷³ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », Paul Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP, octobre 1984.

⁴⁷⁴ Pour plus d'informations sur le parcours de Paul Henwood, voir note 209.

⁴⁷⁵ Mail de Gérard Brugière, 23 août 2015.

⁴⁷⁶ « Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Session 1979 », *BBF* n° 11, novembre 1980, [consulté en ligne le 7 août 2015], <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1980-11-0541-009>.

⁴⁷⁷ Myriam EZRATTY, *Rapport général de la DAP sur l'exercice 1984*, p. 185.

c) Identités et fonctions des adjoints et secrétaires de Paul Henwood (1963-1984)

Si Thérèse Chevanne semble être épaulée par deux détenus⁴⁷⁸, Paul Henwood dispose à partir de 1963 de deux adjoints : un comptable et une secrétaire.

	Adjoints du SCB (comptables)	Secrétaires SCB
1963 ⁴⁷⁹	Louis Michelli (surveillant chef) ⁴⁸⁰	Suzanne Michelli (surveillante principale ⁴⁸¹)
1969 ⁴⁸²	Louis Michelli puis Gilbert Gatinois (surveillant principal de Fresnes)	
1981 ⁴⁸³	Gilbert Gatinois puis Monsieur El Bez (surveillant principal de la Santé)	
1984 ⁴⁸⁴	Monsieur El Bez	Mademoiselle Themudo (Commis des services pénitentiaires)

⁴⁷⁸ T. CHEVANNE, « Les bibliothèques... », p. 938

⁴⁷⁹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1969.

⁴⁸⁰ Louis Michelli exerçait déjà ces fonctions en 1962. (Ibid.)

⁴⁸¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1966.

⁴⁸² Ce remplacement est dû au fait que Louis Michelli a été muté surveillant chef à Fresnes. (Ibid., P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1969).

⁴⁸³ Ce remplacement est dû au départ à la retraite de Gilbert Gatinois. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur janvier-octobre 1981).

⁴⁸⁴ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP et sur la vitalité des bibliothèques réservées aux détenus sur janvier-octobre 1984.

5) LISTE DES DÉMÉNAGEMENTS SUCCESSIFS DU SCB (1953-1984)

	Adresses des bureaux et réserves du SCB	Inconvénients et avantages
1953- 1964	Maison Centrale de Melun,	À l'intérieur de la prison
1964 ⁴⁸⁵	38 rue du Cherche-Midi, 75006 Paris	À l'extérieur de la prison Rez de Chaussé → pratique pour le transport des livres.
Septembre 1964-mars 1965 ⁴⁸⁶	SCB en pause pour cause de déménagement	
Vers 1965 ⁴⁸⁷	Projet de déménagement en grande banlieue [n'aura finalement pas lieu]	-crainte d'une future désorganisation -l'éloignement complique les relations avec les éditeurs, le transport des livres et pose des difficultés quotidiennes pour l'accès au bureau par le personnel.
Mars 1965 ⁴⁸⁸ -1966	38 rue du Cherche-Midi, 75006 Paris (bureaux et réserves)	-Premier étage sans monte-charge ni ascenseur → problème pour le transport des colis de livres -Bas de plafond → les rayonnages ne peuvent avoir que 1,76 m de hauteur
12 avril 1966-1967 ⁴⁸⁹	66/68 Rue Sainte Anne, 75002 Paris (bureaux et réserves)	-Bureau situé au 2 ^e étage (porte 13) -réserves réparties dans deux petites caves qui ont été rayonnées avec des planches récupérées dans l'ancien local mais qui ne bénéficient pas d'un bon éclairage
1967 ⁴⁹⁰	66/68 Rue Sainte Anne, 75002 Paris	-Bureaux installés dans une pièce plus vaste (salle 19) -Réserves dans trois petites caves : humidité forte, odeurs désagréables, absence de monte-charge → travail pénible.

⁴⁸⁵ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », Rapport du du 16 mai au 15 juin 1964, dans Paul Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1964.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1965.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1966.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1967.

	Adresses des bureaux et réserves du SCB	Inconvénients et avantages
21 avril 1970 ⁴⁹¹ -1974	52 boulevard Raspail, 75014 Paris	-bureau clair, propre, moderne, calme -bureau légèrement trop exigü pour trois personnes. -Réserve sans fenêtre, non ventilée et mal éclairée → éprouvant et mauvais pour la conservation des livres -en 1973, suppression d'une partie du local réservé au fonds de roulement des livres ⁴⁹² .
1974 ⁴⁹³	251 rue Saint Honoré, 75001 Paris	-Service morcelé sur 3 niveaux ce qui n'est pas fonctionnel -pas de monte-charge alors que la réserve se trouve au sous-sol inférieur -18,52m ² ⁴⁹⁴
Octobre 1984 ⁴⁹⁵	247 rue Saint Honoré, 75001 Paris (bureaux) 251 rue Saint Honoré, 75001, Paris (Réserve)	-un seul bureau, au 4 ^e étage alors que la réserve de livres est au sous-sol du 251.

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1973.

⁴⁹³ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1975.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1974.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, P. Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur janvier-octobre 1984.

6) LISTE DES CONSEILLERS ET INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le 15 septembre 1959 est créé un poste de conseiller pédagogique auprès de la direction de l'Administration pénitentiaire. Il est responsable de la formation et de l'inspection des éducateurs. Il est chargé d'inspecter les activités pédagogique⁴⁹⁶ mais, dès 1962, il lui arrive d'évoquer la question des bibliothèques dans ses rapports⁴⁹⁷. À partir de 1969, il aide le chef du service des bibliothèques à l'administration pénitentiaire en intégrant les bibliothèques dans ses inspections, ce qui permet de soulager ce dernier⁴⁹⁸.

Conseillers pédagogiques	Dates d'exercice	Fonction première
Jean-Louis Malaviale	1959-1978	Enseignant détaché de l'éducation Nationale
Guy Cassinat	1978-1988	Directeur de Fleury-Mérogis

⁴⁹⁶ Michel FEBRER, *Enseigner en prison : le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, Paris, 2011.

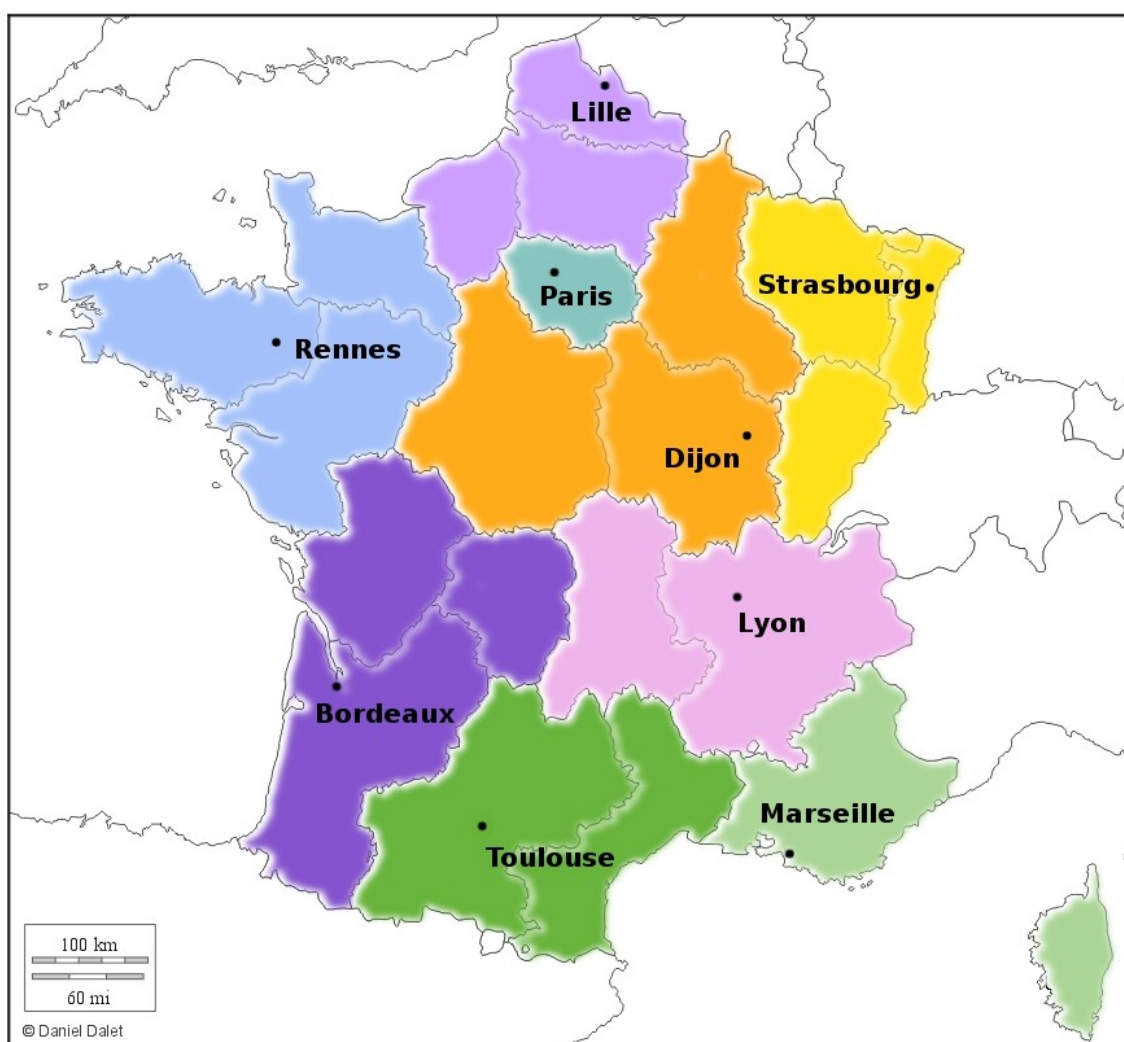
⁴⁹⁷ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960148/217, Archives de la DAP, dossier « Centre pénitentiaire d'Écrouves, éducation sports loisirs (1962-1973) », Rapport du Conseiller Pédagogique auprès de la DAP sur le centre pénitentiaire professionnel d'Écrouves, 19 novembre 1962.

⁴⁹⁸ Ibid., versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », P. Henwood, Rapport sur les activités 1969 de la Bibliothèque Centrale.

7) LES DIRECTIONS RÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES (DRSP)

La loi et le décret du 31 janvier 1944 créent dix-huit régions pénitentiaires avec des organes administratifs autonomes. Cette nouvelle organisation est reprise par l'ordonnance du 22 novembre 1944, avec l'ajout d'une dix-neuvième circonscription, celle de Strasbourg. Le décret du 16 juillet 1948 réduit le nombre de circonscriptions aux neuf directions régionales des services pénitentiaires (DRSP) aujourd'hui existants. Il s'agit des directions de Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Rennes, Strasbourg, Toulouse dont les circonscriptions sont définitivement fixées par le décret n° 63-73 du 27 janvier 1965 (article D 193 du Code de procédure pénale)⁴⁹⁹. La carte suivante permet de les visualiser⁵⁰⁰ :

Les directions Régionales des services pénitentiaires



⁴⁹⁹ Christian CARLIER, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Site de Criminocorpus*, 2009, [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2015], <https://criminocorpus.revues.org/246>.

⁵⁰⁰ Carte réalisée à partir de « Directions interrégionales et établissements pénitentiaires », *Site du ministère de la Justice*, [consulté en ligne le 20 avril 2014], <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/etablissements-penitentiaires-10113/>.

B. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES, ACTES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1) LES QUATORZE POINTS DE LA RÉFORME AMOR

1. La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné⁵⁰¹.
2. Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun.
3. Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.
4. Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé.
5. L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit.
6. Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.
7. La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.
8. Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté.
9. Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgés des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888.
10. Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique.
11. Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires.
12. Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement.
13. Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir suivi les cours d'une école technique spéciale.
14. Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

⁵⁰¹ « Mai 1945. Les 14 points de la réforme pénitentiaire », *Site de Criminocorpus*, 12 décembre 2008, [consulté en ligne le 13 mai 2013], <https://criminocorpus.org/sources/12878/>.

2) LES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Sont regroupés ici les principaux articles du *Code de procédure pénale* ayant trait aux bibliothèques et à la lecture dans les établissements pénitentiaires. Suivre l'évolution article par article est difficile car les articles, même lorsqu'ils traitent d'un même sujet, changent de place et donc de numérotation au sein du Code. Nous avons donc décidé de les présenter par ordre chronologique des décrets. Attention, si le *Code de procédure pénale* entre en vigueur le 2 mars 1959, des circulaires existent auparavant⁵⁰².

Lorsqu'un article ne subit aucun changement, il n'est ici cité qu'à sa première occurrence. Lorsqu'un article est modifié mais conserve une partie de son texte d'origine, le texte inchangé est retranscrit en gris afin de donner le contexte de la modification. Le texte ajouté est quant à lui retranscrit en noir. Lorsqu'une partie de l'article est supprimée nous la retranscrivons en la rayant.

a) Articles codifiés par le décret n° 59-322 du 23 février 1959

Chapitre IX : Des relations des détenus avec l'extérieur⁵⁰³

Section V : Des renseignements concernant les détenus et de leurs relations avec le monde extérieur

Article D. 430

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit ne peut être autorisée que par décision ministérielle.

Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu, pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion à l'intérieur et à l'extérieur de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration.

Chapitre X : De l'assistance apportée aux détenus

Section II : De l'assistance morale et éducative

Paragraphe 2 – Occupation des loisirs.

Article D 442.

Des mesures doivent être prises pour que, s'ils le désirent, les détenus puissent se livrer pendant leurs loisirs à des activités récréatives et culturelles propres à les maintenir dans des conditions mentales et morales satisfaisantes et à développer en même temps leurs facultés.

⁵⁰² AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065, Archives du Cabinet du DAP, Notes et circulaires de la direction de l'Administration pénitentiaire (1946-1999).

⁵⁰³ Articles codifiés par le décret n° 59-322 du 23 février 1959, dans *JORF*, 25 février 1959, p. 2364-2365.

A. – Lecture

Article D 443.

Chaque établissement possède une bibliothèque convenablement aménagée dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus pour leur être prêtés périodiquement et pendant le temps nécessaire.

Ces ouvrages doivent leur permettre d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement, en étant suffisamment nombreux et variés pour respecter la liberté de leur choix.

Article D 444

Une instruction du service détermine les publications périodiques que les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à acheter, sous le contrôle du chef de l'établissement.

Article D 445

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine le temps qui peut être consacré à la lecture et les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.

La privation de lecture peut être infligée, par mesure disciplinaire, mais seulement à l'encontre des détenus qui auraient détourné ou détérioré les livres à eux confiés ou en auraient fait un usage illicite.

b) Articles codifiés et modifiés par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972

Chapitre V. – De la discipline et de la sécurité des prisons⁵⁰⁴

Section I. – De la police intérieure

Article D 244 :

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline⁵⁰⁵

Toutefois certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées organisées à l'établissement, sous le contrôle effectif du personnel.

Chapitre IX. – Des relations des détenus avec l'extérieur

⁵⁰⁴ Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972, dans *JORF*, 20 septembre 1972, p. 1001-1004

⁵⁰⁵ Déjà codifié par le décret n° 59-322 du 23 février 1959, dans *JORF* 25 février 1959, p. 2364-2365.)

Section V. – Des renseignements concernant les détenus et de leurs relations avec le monde extérieur

Article D 431 :

Les détenus sont tenus régulièrement informés de l'actualité. À cet effet, la lecture des journaux est autorisée : d'autres dispositions peuvent être prises telles que la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisées, l'organisation de conférences ou tout autre moyen, dans les conditions que l'administration centrale détermine pour tenir compte de la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements.

c) Articles modifiés par le décret n° 75-402 du 23 mai 1975

Chapitre X. – Des l'assistance apportée aux détenus

Section II. – De l'assistance morale et éducative

Paragraphe 2. – Occupation des loisirs

Article D 444 :

Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration, et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Article D 445 :

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine le temps qui peut être consacré à la lecture et les conditions dans lesquelles les détenus empruntent et consultent les ouvrages de la bibliothèque.

~~La privation de lecture peut être infligée, par mesure disciplinaire, mais seulement à l'encontre des détenus qui auraient détourné ou détérioré les livres à eux confiés ou en auraient fait un usage illicite⁵⁰⁶.~~

d) Articles modifiés par le décret n° 77-1294 du 25 novembre 1977

Article D 444 :

Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration, et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires, peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du Garde des Sceaux.

⁵⁰⁶ Était codifié par le décret n° 59-322 du 23 février 1959, dans *JORF*, 25 février 1959, p. 2364-2365. Il est à noter que la suppression du deuxième alinéa est confirmé par la modification de l'article D 250 du même décret dont l'alinéa 6 stipule clairement que « la privation de lecture, de correspondance et de visites ne peut être ordonnée à titre de sanction disciplinaire ».

e) Articles modifiés par le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983

~~Section II. – De l'assistance morale et éducative~~⁵⁰⁷

Section II. – De l'action socio-culturelle

~~Paragraphe 2. – Occupation des loisirs~~

Paragraphe 2. – Les activités culturelles

Article D 445 :

~~Le règlement intérieur de chaque établissement détermine le temps qui peut être consacré à la lecture et les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.~~

f) Articles modifiés par le décret n° 85 836 du 6 août 1985⁵⁰⁸

Article D 443 :

~~Chaque établissement possède une bibliothèque convenablement aménagée dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus pour leur être prêtés périodiquement et pendant le temps nécessaire.~~

~~Ces ouvrages doivent leur permettre d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement, en étant suffisamment nombreux et variés pour respecter la liberté de leur choix.~~

Chaque établissement possède au moins une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus.

Il doivent être suffisamment nombreux et variés pour tenir compte des diversités linguistiques et culturelles des détenus, et pour respecter leur liberté de choix.

Article D 445 :

~~Le règlement intérieur de chaque établissement détermine les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.~~

Il doit notamment prévoir et favoriser, compte tenu des possibilités locales, les conditions d'accès direct des détenus à la bibliothèque.

⁵⁰⁷ Décret n° 83-48 du 26 janvier 1983, dans *JORF*, 28 janvier 1983, p. 436.

⁵⁰⁸ Décret n° 85 836 du 6 août 1985, dans *JORF*, 8 août 1985, p. 9067, [consulté en ligne le 15 août 2013], <http://www.legifrance.gouv.fr>

3) NOTES ET CIRCULAIRES RELATIVES AUX BIBLIOTHÈQUES DE PRISON

a) Circulaire du 23 février 1945 relative aux bibliothèques de prison⁵⁰⁹

Bibliothèque des prisons

Les circonstances actuelles (pénurie de matières premières et surpeuplement des prisons) ont entraîné parmi la population pénale un chômage important qu'il ne paraît pas possible de résorber à brève échéance.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les multiples inconvénients de cette oisiveté, d'autant plus préjudiciable que l'encombrement des prisons ne permet pas davantage d'appliquer exactement à chacun le régime pénal auquel il devrait être soumis normalement et qui crée pour certains détenus des conditions de vie très déprimantes, faussant ainsi complètement le régime pénitentiaire.

Il est donc d'une impérieuse nécessité de ne négliger aucun moyen tendant à y pallier, tout au moins dans une certaine mesure.

À cet égard, chaque fois qu'une occasion s'offrira de procurer du travail, fût-ce le plus simple, à des détenus, il y aura lieu de retenir cette possibilité, spécialement si ce travail ne nécessite aucun outillage important ou aucune modification des installations existantes.

À défaut de travail et les jeux étant et demeurant interdits, la lecture contribue au maintien de la discipline, elle peut également être un excellent moyen d'éducation et de régénération morale.

Ainsi que l'Administration s'y est de tout temps attachée, il est particulièrement souhaitable de faciliter et même d'encourager les lecteurs⁵¹⁰ dans les prisons ; je vous rappelle d'ailleurs que les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 ont accordé aux détenus la possibilité d'y consacrer tout leur temps de repos en dehors de celui qui est pris par la promenade.

Malheureusement, dans de nombreux établissements, les ressources de la bibliothèque s'avèrent insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes. Il importe donc, outre les achats d'ouvrages nouveaux, de mettre tout en œuvre pour augmenter ces ressources.

À cet égard, dans certains établissements importants, des résultats intéressants ont été réalisés en liaison avec des organismes tels que la Croix-Rouge ou l'Entr'Aide Française, qui n'ont pas ménagé leur concours chaque fois qu'ils ont été sollicités. Outre les achats qu'a pu effectuer la Croix-Rouge grâce à une ouverture de crédit de l'Administration de la prison, cette institution a fait à de nombreuses bibliothèques des dons importants.

⁵⁰⁹ L'édition n'a pas la forme d'une circulaire car nous n'avons pas eu accès au document original mais à sa reproduction. « Bibliothèques de Prisons », 23 février 1945 (annexe n° 13 du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, séance du 30 janvier 1946), dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1-2-3, janvier-avril 1947, p. 65-67.

⁵¹⁰ Considérant la syntaxe de la phrase et l'utilisation du pronom « y », on peut penser que Paul Amor voulait écrire « encourager les lectures » et non « encourager les lecteurs ».

Il convient donc que les chefs d'établissements se mettent en relation avec les représentants locaux et régionaux de cette œuvre, en leur signalant la situation et les besoins de leur prison à cet égard.

En outre, en raison des ressources actuellement limitées du marché des livres, un autre moyen, s'il est judicieusement employé, m'apparaît susceptible d'augmenter dans une certaine proportion l'avoir des bibliothèques : je vous suggère de faire afficher bien en vue, à l'entrée de chaque parloir, ainsi que dans le local affecté à la réception des colis, un écriteau autorisant les visiteurs qui désirent accroître la bibliothèque de la prison et rendre ainsi un réel service à leurs parents détenus, à déposer des livres dans une corbeille placée à proximité.

Une méthode analogue a donné d'excellents résultats en ce qui concerne la collecte d'ouvrages destinés aux camps de nos prisonniers de guerre. Il va de soi que les dons devraient être effectués pour la collectivité, sans indication de destinataire, afin d'éviter les communications clandestines et que les volumes ainsi recueillis seraient versés exclusivement à la bibliothèque de chaque établissement ; toute indication de destinataire serait donc inutile et s'il en était fait une, aucun compte ne devrait en être tenu.

Il y aurait lieu, bien entendu, de procéder avant tout à un examen matériel de ces ouvrages, afin d'assurer qu'ils ne contiennent aucune inscription manuscrite et à un contrôle en vue d'écarter toute œuvre dont les tendances paraîtraient suspectes et contraires notamment à l'intérêt national, aux bonnes mœurs ou à la discipline.

En ce qui concerne le fonctionnement même de la bibliothèque, les chefs d'établissements ne doivent pas hésiter, toutes les fois que la chose est possible, à choisir parmi les détenus de droit commun un ou plusieurs individus qui leur paraîtront particulièrement aptes et à les affecter à ce service.

La Croix-Rouge peut également apporter à cette gestion une aide efficace. Je me suis mis d'accord avec les représentants qualifiés de cet organisme sur les modalités suivantes :

Une bibliothécaire de la Croix-Rouge, à condition qu'elle présente toutes garanties de conduite et de moralité, sera autorisée par chaque directeur à pénétrer de temps à autre dans l'établissement et à donner au détenu bibliothécaire des conseils pour le fonctionnement général de la bibliothèque, pour l'équipement et l'entretien des livres, à s'informer de ce fonctionnement et à suggérer, le cas échéant, toutes mesures qui lui paraîtraient utiles. Il appartiendra au chef de chaque établissement d'apprécier avec quelle fréquence devront être autorisées ces visites.

J'ajoute que le concours de cette bibliothécaire pourrait être également précieux pour l'examen des ouvrages apportés par les familles et leur intégration dans le fonds commun.

Au surplus, une accélération du roulement des volumes en lecture peut être réalisée en invitant les détenus à ne conserver chacun d'eux que le strict minimum de temps.

Je vous rappelle enfin les dispositions de la circulaire du 11 mai 1883 qui a prescrit d'accorder aux détenus des facilités en vue de l'achat des livres à l'extérieur, tout en préconisant les mesures indispensables pour éviter les communications clandestines ; j'estime que les chefs d'établissements doivent user assez largement de la faculté qui leur est laissée d'accorder des autorisations et doivent, au besoin, provoquer les demandes en signalant à leur population pénale la possibilité qui lui est offerte.

Vous pourrez en outre signaler aux détenus qu'ils sont autorisés à demander à leurs parents de leur faire envoyer par un libraire des livres neufs, à condition que ceux-ci remplissent les conditions de moralité susvisées.

Fait à Paris, le 23 février 1945

*Le directeur de l'Administration pénitentiaire
et des services de l'Éducation surveillée*
AMOR

b) Note du 19 mai 1948 relative à l'organisation des bibliothèques

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE⁵¹¹

Direction de l'Administration
Pénitentiaire

Paris, le 19 mai 1948

Bureau de l'Application des Peines

4 place Vendôme – Paris (1^{er}) –

ADM. P.2

213 O.G.

NOTE

pour Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires

– Organisation des bibliothèques –

J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'appeler votre attention sur l'intérêt que j'attache à la bonne organisation des bibliothèques de prisons. La lecture, par son action parfois éducative et toujours apaisante, constitue un facteur d'ordre qu'on ne saurait négliger.

Je constate que dans maints établissements, et notamment dans les maisons d'arrêt, il n'est pas apporté à l'aménagement des bibliothèques tout le soin désirable. C'est ainsi que les livres sont parfois disposés sur une étagère sans fermeture et exposés ainsi à la poussière, que dans d'autres établissements, le local affecté à la bibliothèque sert à d'autres usages multiples, qu'enfin aucun membre du personnel n'est désigné pour contrôler l'activité du détenu provisoirement chargé de la bibliothèque.

Je désire qu'il soit pris désormais un meilleur soin des livres mis à la disposition des détenus. En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux chefs d'établissement de votre région :

1°) d'affecter dans la mesure du possible à la bibliothèque une salle particulière ou, à défaut, de placer les livres dans un placard fermant à clef ;

2°) de désigner un membre du personnel chargé de la gestion de la bibliothèque, sous les ordres duquel travaillera le détenu affecté à l'entretien et au classement des livres.

⁵¹¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'organisation des bibliothèques, 19 mai 1948 (ADM P.2 213 O.G.)

Il y aura lieu également de faire établir partout un catalogue en double exemplaire. L'un de ces exemplaires demeurera dans le local de la bibliothèque, l'autre sera présenté aux détenus les jours de distribution, afin qu'ils puissent indiquer le livre de leur choix.

Partout où ce sera possible, il sera très utile de faire confectionner des protège-livres en papier.

Il conviendra de se montrer particulièrement attentif à la bonne conservation des livres et de punir sévèrement leur détérioration : les surveillants chefs veilleront à cet égard à ce que les détenus aient toujours du papier à leur disposition, et, le cas échéant, leur remettront gratuitement du papier hygiénique.

Le Directeur de l'Administration
Pénitentiaire,

Charles GERMAIN

c) Note du 4 janvier 1964 relative aux renseignements concernant l'organisation des bibliothèques des établissements

MINISTÈRE DE LA JUSTICE⁵¹²
Direction de l'Administration
pénitentiaire
Sous-direction de l'Application des
peines
Bureau de la Détention

4 place Vendôme – Paris (1er)
Réf. : N 43

Paris, le 4 janvier 1964

NOTE
pour Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires

Objet : Renseignements concernant l'organisation des bibliothèques des établissements.

Je vous prie de vouloir bien trouver, ci-joint, le modèle d'une fiche destinée à être remplie par tous les chefs des établissements pénitentiaires de votre région afin de me renseigner exactement sur la situation des bibliothèques des prisons.

Ces fiches devront être adressées avant le 1^{er} mars 1964 et en un seul envoi pour votre circonscription à M. l'Inspecteur des bibliothèques des établissements pénitentiaires (1) – 38, rue du Cherche-Midi Paris (6^{ème}) –, avec qui vous voudrez bien correspondre directement pour toutes les questions relevant de sa compétence.

Le Procureur général
directeur de l'Administration
pénitentiaire :
signé : Robert SCHMELCK

(1) M. HENWOOD, bibliothécaire, occupe ce poste depuis le 1^{er} octobre 1963, en remplacement de Mlle WAVRIN.

Destinataires :

MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires
MM. les directeurs de maison centrale et établissement assimilé
MM. les surveillants-chefs de maison d'arrêt et de correction

pour information

MM. et Mmes les assistants sociaux et assistantes sociales (Métropole et départements d'Outre-mer)

⁵¹² AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/15, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux renseignements concernant l'organisation des bibliothèques des établissements, 4 janvier 1964. L'exemplaire consulté se termine sans signature.

Direction régionale
de

Renseignements concernant la bibliothèque
de..... (1)

A) Organisation de la bibliothèque

- 1) Personnel responsable (nom et qualité de l'agent) :
Nombre de détenus classés (à temps complet ? Partiel ?) :
- 2) Description des locaux (dimensions, rangement des livres, fichiers, etc...) :
- 3) Méthode de classement (la classification décimale Dewey est-elle appliquée ?) :
- 4) Des livres sont-ils fournis à l'établissement indépendamment de ceux en provenance de la bibliothèque centrale ? ; (en cas de dons, indiquer la liste des livres reçus) :

B) Composition

- 1) Nombre d'ouvrages :
- 2) État :

C) Utilisation

- 1) Mode de distribution des ouvrages :
- 2) Temps consacré à la lecture :
- 3) Nombre de livres distribués en moyenne chaque semaine :
- 4) Genre des livres les plus demandés dans chacune des catégories ci-après indiquées :
 - romans :
 - documentaires :
 - ouvrages écrits en langue étrangère (lesquelles ?) :
- 5) Entretien des volumes (couvertures ? Reliure ?) :

D) Catégories particulières

(noter pour chacune les effectifs moyens de la population pénale et indiquer s'il existe une bibliothèque spéciale)

- mineurs (livres récréatifs ? Scolaires ?)
- femmes :
- malades placés à l'infirmerie :

E) Propositions et observations

(indiquer ici notamment les besoins de l'établissement eu égard aux particularités éventuelles de la population pénale qu'il renferme) :

(1) Désignation de l'établissement

d) Note du 27 juillet 1973 relative aux bibliothèques des établissements pénitentiaires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE⁵¹³

Paris, le 27 juillet 1973

Direction
de l'administration pénitentiaire
Sous-direction de l'exécution des peines
Bureau de la détention
4, place Vendôme – Paris 1er

NOTE
pour Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires

Réf. : N. 42

Objet : bibliothèques des établissements pénitentiaires.

La lecture constitue l'une des principales activités de loisirs des détenus. Il est nécessaire, en conséquence, que les établissements pénitentiaires soient rapidement pourvus des ouvrages commandés par la bibliothèque centrale et que les lecteurs soient suffisamment informés du contenu de la bibliothèque de prison.

Pour répondre à ces deux objectifs, j'ai décidé de simplifier les modalités de diffusion des livres acquis par la bibliothèque centrale et de faire distribuer aux détenus un catalogue analytique d'ouvrages.

I – Achat et diffusion des livres

Dans la plupart des cas les éditeurs adresseront désormais directement, aux chefs des établissements pénitentiaires, les ouvrages sélectionnés par l'administration centrale.

Pour chaque achat effectué, le bibliothécaire central fera parvenir à la prison concernée deux exemplaires de la lettre de commande avec au regard des livres désignés leur cote selon la classification Dewey.

L'un des exemplaires sera conservé à l'établissement tandis que l'autre sera retourné au service central des bibliothèques, 52 boulevard Raspail 75 006 – PARIS, après réception des livres.

À la livraison des colis, il y aura lieu de vérifier si leur contenu est conforme à la liste communiquée. Les erreurs éventuellement commises devront être signalées sur le double retourné à la Chancellerie et les livres litigieux mis de côté dans l'attente des instructions du bibliothécaire central.

Les ouvrages devront tous être enregistrés, estampillés avec le cachet de l'établissement et cotés selon la classification Dewey.

II – Catalogue analytique

⁵¹³AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/22, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du DAP aux DRSP relative aux bibliothèques des établissements pénitentiaires, 27 juillet 1973 (réf. N.42). Pour la première fois, les éducateurs sont mis en copie d'une circulaire concernant les bibliothèques.

Les détenus ne sont pas toujours suffisamment informés du contenu de la bibliothèque car les catalogues mis à leur disposition se présentent comme de simples listes d'ouvrages sans renseignement sur les sujets traités.

Aussi est-il apparu utile d'établir une bibliographie descriptive des livres les plus couramment diffusés dans les établissements pénitentiaires.

Un premier catalogue contenant le résumé de cinq cents romans environ est achevé. Un autre document est actuellement en cours de préparation ; il comportera l'analyse de livres documentaires et des derniers romans expédiés dans les prisons.

Vous recevrez au cours du quatrième trimestre de cette année un certain nombre d'exemplaires ronéotés du premier catalogue que vous voudrez bien répartir entre les divers établissements de votre circonscription, à raison environ d'un exemplaire pour dix détenus.

Ces catalogues destinés à appeler l'attention des lecteurs sur des romans dont le titre ou la simple présentation matérielle ne permettent pas de se faire une idée exacte de leur contenu devront circuler continuellement parmi les détenus sans pour autant se substituer à la liste générale des ouvrages de la bibliothèque.

En effet, vous observerez que la plupart des prisons ne disposent pas de tous les livres analysés dans ce catalogue mais que, en revanche, toutes en possèdent d'autres.

Aussi, les romans figurant effectivement à la bibliothèque de l'établissement seront-ils signalés par une pastille de couleur collée en marge du résumé correspondant. Ma mise à jour devra être faite en fonction de l'arrivée de nouveaux ouvrages.

Ces nouvelles mesures devraient permettre d'assurer un meilleur fonctionnement des bibliothèques de prisons.

Il y aura lieu de me saisir de toutes difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Le directeur
de l'Administration pénitentiaire
(signé) G. BELJEAN

Destinataires

- MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
- MM. les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires ;

Pour information :

- MM. les assistants sociaux
- MM. les éducateurs

4) NOTES ET CIRCULAIRES RELATIVES AUX PÉRIODIQUES AUTORISÉS EN DÉTENTION

Les notes et circulaires relatives aux périodiques autorisés en détention ne concernent pas directement l'histoire des bibliothèques de prison. Cependant, elles ont des conséquences non négligeables quant à l'orientation de la politique documentaire de ces bibliothèques⁵¹⁴. Nous avons donc pris le parti d'éditer les plus déterminantes d'entre elles.

a) Circulaire du 11 mars 1949 (214 O.G) relative à la vente de périodiques dans les cantines

MINISTÈRE DE LA JUSTICE⁵¹⁵

Direction de l'Administration
Pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

4, Place Vendôme, Paris Ier

CIRCULAIRE

Relative à la vente de périodiques dans
les cantines

LE GARDE DES SCEAUX

MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les Directeurs des
circonscriptions Pénitentiaires

214 O.G.

La lecture donne aux détenus la possibilité de mieux supporter les heures d'inaction ; elle leur permet d'accroître leurs connaissances et de trouver ainsi à se reclasser plus sûrement à la libération ; elle peut même, par les conseils et les exemples qu'ils y rencontrent, contribuer puissamment à leur relèvement moral.

Il convient, en conséquence, de mettre à leur disposition diverses revues et périodiques qu'ils seront susceptibles d'acheter sur leur pécule, chacun pouvant ainsi faire un choix correspondant à ses goûts, à son instruction et à sa profession.

Ces achats devront être effectués uniquement en cantine et, en aucun cas, vous ne devrez accepter que des abonnements soient souscrits au nom des détenus par des membres de leur famille ou d'autres personnes, ce procédé risquant de permettre des correspondances clandestines.

Seront seuls autorisés les périodiques paraissant une fois par semaine au maximum ; les revues policières, immorales ou subversives sont toujours formellement prohibées.

⁵¹⁴ Voir parties I. B. 2 et I. B. 3.

⁵¹⁵ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/4, Archives du cabinet du DAP, Circulaire du ministre de la Justice aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la vente de périodiques dans les cantines, 11 mars 1949 (réf. 214 O.G.).

En principe, ne pourront être vendues que les revues consacrées aux arts, à la morale ou à la religion, à la littérature, aux sciences, professions, métiers, industries, agriculture, sports, chasse, pêche, voyages, mode et couture.

La plupart des ouvrages consacrés à ces matières comportent des rubriques politiques, il conviendra de faire un choix judicieux et de n'autoriser que les revues comportant une partie politique de faible importance par rapport au reste des matières traitées et n'affichant pas des opinions susceptibles de provoquer des troubles ou des remous pouvant nuire au bon ordre et à la sécurité des établissements.

Compte tenu de ces observations générales, il appartiendra aux directeurs d'établissements et surveillants-chefs placés sous votre autorité de soumettre à votre approbation préalable une liste de périodiques pouvant être vendus en cantine.

Il ne vous échappera pas que cette liste de devra pas être uniforme pour toute votre circonscription pénitentiaire, les femmes détenues ne s'intéressant pas aux mêmes questions que les hommes et les condamnés d'une catégorie pénale déterminée ayant souvent une formation différente de celle des condamnés des autres catégories. Vous aurez soin cependant d'unifier, dans la mesure du possible, les listes de périodiques approuvés dans les divers établissements se trouvant sous votre contrôle et contenant des condamnés de même sexe et de la même catégorie pénale.

Je précise enfin que la liste approuvée par vous ne devra avoir qu'un caractère provisoire ; d'une part, en effet, des périodiques supplémentaires pourront toujours être proposés à votre agrément ; d'autre part, avant de mettre les ouvrages autorisés en vente, les chefs d'établissement devront en prendre connaissance d'une façon sommaire et s'il leur apparaît qu'un périodique contient un article susceptible d'entraîner des troubles ou de nuire à la morale, ils devront vous saisir dans les 48 heures d'une proposition de censure.

Il reste bien entendu que la censure ne s'appliquera qu'au numéro incriminé et qu'elle ne sera pas étendue aux numéros suivants si ceux-ci ne comportent pas d'articles subversifs. Dans le cas contraire, la revue devra être interdite à titre définitif.

Vous ne manquerez pas de m'adresser une copie des différentes listes lorsqu'elles auront été approuvées par vous et de me rendre compte en cas de difficultés.

R. LECOURT

b) Circulaire AP 124 du 16 janvier 1956 fixant la liste des périodiques autorisés

MINISTÈRE de la JUSTICE⁵¹⁶

LECTURE

[cachet BO]

**DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire**

—
Bureau de l'application des peines

—
214. OG

16-1- 1956

A.P. 124

**Liste des périodiques dont la
réception par les détenus est autorisée**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
à Messieurs les directeurs de circonscription pénitentiaire.

La note du service du 11 mars 1949 a confié à chaque directeur de circonscription pénitentiaire le soin de dresser la liste des périodiques pouvant être reçus dans les prisons placées sous son autorité.

Cette disposition présente toutefois l'inconvénient de conduire à des solutions variables selon les établissements, et est au surplus d'une application difficile car elle suppose parfaitement connues les multiples publications susceptibles d'être envisagées.

*

* *

J'ai décidé en conséquence d'arrêter une liste unique qui se substituera désormais à celle que vous et vos collègues avez été amenés à adopter.

Cette liste, que vous trouverez en annexe, comprend deux parties.

La première énumère différents périodiques qui bénéficient d'une autorisation de principe, en les classant d'après leur genre, et en indiquant pour chacun d'eux la fréquence de parution et le prix au 1^{er} janvier 1956.

Elle est strictement limitative, car elle exclut tous les autres périodiques appartenant aux catégories visées.

Ainsi se trouvent écartés non seulement les publications qui n'ont jamais été admises en détention en raison de leur caractère politique ou policier ou de leurs tendances licencieuses ou pornographiques, mais aussi des magazines qui étaient parfois tolérés en dépit de leur intérêt discutable, tels notamment ceux contenant des articles à scandales ou à sensation, ceux prétendant faussement à la vulgarisation scientifique ou ceux relevant de la presse dite « du cœur ».

La deuxième partie, par contre, présente une nomenclature extensive puisque, sous diverses rubriques, elle concerne des publications qu'elle ne désigne pas individuellement, comme par exemple, les journaux exclusivement sportifs, les revues d'ordre technique ou professionnel, et à l'égard des femmes celles consacrées à la mode et aux travaux d'aiguille. Pourvu qu'ils entrent manifestement

⁵¹⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/8, Archives du cabinet du DAP, Circulaire AP 124 du 16 janvier 1956 du ministre de la Justice aux directeurs de circonscription pénitentiaire relative à la liste des périodiques dont la réception par les détenus est autorisée (réf. 214 OG).

dans les rubriques visées, de nombreux périodiques peuvent donc être achetés pour le compte des détenus qui viendraient à en faire la demande, et sous réserve de votre appréciation, je ne verrai même pas d'inconvénient, lorsqu'il s'agira d'étrangers, à ce que ces périodiques soient rédigés dans leur langue.

*
* *

Il est évident que la liste ci-jointe ne saurait demeurer valable sans subir de changements, étant donné qu'elle concerne des publications en perpétuelle évolution. Il vous appartiendra dès lors de me proposer d'y apporter toutes modifications qui viendraient à se révéler utiles. Il vous sera toujours loisible, au surplus, et sans instructions spéciales de ma part, d'interdire momentanément dans un ou plusieurs des établissements dont vous assurez le contrôle, la réception de périodiques normalement autorisés lorsque cela vous apparaîtra indispensable (par exemple, si ces périodiques reproduisent un reportage sur lesdites prisons ou relatent des faits auxquels un de leurs détenus se serait trouvé mêlé).

Vous voudrez bien veiller à l'exacte application des présentes instructions, et me rendre compte de toutes difficultés auxquelles elle donnerait éventuellement lieu.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
par délégation :
*Le directeur de l'Administration
pénitentiaire,*
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

Messieurs les directeurs de circonscription pénitentiaire ;
les directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés
les surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

**PÉRIODIQUES DONT LA RÉCEPTION PAR LES DÉTENUS
EST NORMALEMENT AUTORISÉE**

I. – LISTE LIMITATIVE

Actualités – Reportages – Variétés

<i>Jean-Pierre</i>	H	100 fr
<i>Jours de France</i>	H	50 fr
<i>Lecture pour tous</i>	H	70 fr
<i>Noir et Blanc</i>	H	40 fr
<i>Paris-Match</i>	H	50 fr
<i>Point-de-vue – image du Monde</i>	H	50 fr
<i>Semaine du Monde</i>	H	50 fr

Résumés de lecture

<i>Constellation</i>	M	70 fr
<i>Familial Digest</i>	M	60 fr
<i>Sélection du Reader's Digest</i>	M	70 fr

Littérature – Arts – Histoire

<i>Arts – Spectacles</i>	H	50 fr
<i>Esprit</i>	M	200 fr
<i>Historia (Lisez-moi)</i>	M	80 fr
<i>Hommes et Mondes</i>	M	190 fr
<i>Jardin des Arts</i>	M	200 fr
<i>La Revue de Paris</i>	M	190 fr
<i>La Revue des Deux-Mondes</i>	B-M	190 fr
<i>La Table Ronde</i>	M	200 fr
<i>Le Mercure de France</i>	M	180 fr
<i>Les Annales</i>	M	85 fr
<i>Lisez-Moi Bleu</i>	M	80 fr
<i>Lisez-Moi Rouge</i>	M	80 fr
<i>Miroir de l'Histoire</i>	M	80 fr

Sciences – Voyages

<i>Camping – Voyages</i>	M	60 fr
<i>Géographia</i>	M	150 fr
<i>La Nature</i>	M	200 fr
<i>La Vie à la campagne</i>	M	125 fr
<i>Le Chasseur français</i>	M	45 fr
<i>Mécanique populaire</i>	M	100 fr
<i>Naturalia</i>	M	150 fr
<i>Rustica</i>	H	20 fr
<i>Sciences et Nature</i>	B-M	200 fr
<i>Sciences et Vie</i>	M	100 fr
<i>Sciences et Voyages</i>	M	100 fr
<i>Sciences Sélection</i>	M	70 fr
<i>Tout Savoir</i>	M	100 fr
<i>Transmondia</i>	M	150 fr
<i>Vie Pratique</i>	M	100 fr

Périodiques féminins

<i>Elle</i>	H	50 fr
<i>Fémina – Pratique</i>	M	130 fr
<i>Lectures d'aujourd'hui</i>	H	35 fr
<i>Marie-Claire</i>	M	70 fr
<i>Marie-France</i>	H	50 fr
<i>La vie en Fleurs</i>	H	35 fr
<i>Les Bonnes Soirées</i>	H	40 fr
<i>Les Veillées des Chaumières</i>	H	30 fr

II. – LISTE EXTENSIVE

Sports

Toutes les publications exclusivement sportives, et notamment :

<i>But et Club</i>	H	35 fr
<i>France Foot-ball</i>	H	30 fr
<i>Miroir-Sprint</i>	H	35 fr
<i>L'Équipe</i>	Q	20 fr
<i>Sport Sélection</i>	M	100 fr
<i>Ring</i>	M	60 fr
<i>etc...</i>		

Technique

Toutes les revues professionnelles ou spécialisées, telles que celles concernant :

l'agriculture	la pêche	l'automobile
l'élevage	la marine	la photographie
la chasse	l'aéronautique	la T.S.F, etc...

Travaux féminins

Toutes les publications concernant exclusivement la mode, la couture, le tricot ou la broderie, et notamment :

<i>La Mode du Jour</i>	H	40 fr
<i>Le Jardin des Modes</i>	M	150 fr
<i>Le Petit Écho de la Mode</i>	H	25 fr
<i>Modes et Travaux</i>	M	60 fr
<i>Mon Ouvrage</i>	M	25 fr
<i>etc...</i>		

Périodiques confessionnels

Ces périodiques comprennent ceux remis ou prêtés par les aumôniers des différents cultes et ceux pour l'achat desquels l'aumônier intéressé donne éventuellement son accord.

Illustrés enfants

Il n'y a pas d'inconvénient de principe à ce que des illustrés récréatifs normalement destinés aux enfants soient mis entre les mains des détenus auxquels le degré d'instruction ou le niveau mental ne permettrait pas d'avoir d'autres lectures.

c) Note du 22 décembre 1961 relative à la liste des périodiques susceptibles d'être autorisés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE⁵¹⁷ PARIS, le 22 décembre 1961

Direction de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'application des Peines

Réf. : N442
AP/GB

NOTE
à Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires

Objet : Liste des périodiques susceptibles d'être autorisés

La note de service du 19 novembre 1961 sur le régime des détenus de la catégorie A précisant que ceux-ci peuvent « recevoir les périodiques selon la liste arrêtée par le ministre de la Justice », plusieurs chefs d'établissement pénitentiaire m'ont demandé communication de cette liste.

Je crois utile en conséquence de vous informer que cette réglementation se fonde à la fois sur les dispositions de l'article D 431 du Code de procédure pénale et sur celles de la circulaire AP 124 du 16 janvier 1956 relative aux périodiques dont la réception par les détenus est autorisée.

Il en résulte que, si les publications d'ordre sportif ou technique telles que les revues professionnelles ou spécialisées ne sont pas limitées, les périodiques se rapportant aux actualités, aux informations générales, à la littérature, aux arts, à l'histoire, aux reportages ou aux relations de voyage font l'objet d'une liste limitative.

Cette liste limitative est susceptible d'être modifiée en raison des changements qui interviennent fréquemment dans le nombre ou dans la nature des périodiques en cause.

Pour le moment, j'ai arrêté celle qui figure en annexe qui contient notamment les diverses publications vendues en cantine aux prisons de Fresnes, compte tenu des demandes généralement présentées par les détenus de cet établissement.

J'ajoute que les détenus de la catégorie A pourront, s'ils le désirent, s'abonner ou se faire abonner de l'extérieur aux périodiques autorisés.

⁵¹⁷ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/1, Archives de la DAP, dossier « Prison et Médias (1950-1994) », sous-dossier « Presse 1975-1986 »), Note du bureau de l'application des peines aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la liste des périodiques susceptibles d'être autorisés, Paris, 22 décembre 1961, (réf N442 AP/GB).

Le directeur
de l'Administration pénitentiaire
(signé) R. SCHMELCK

Destinataires :

- MM. Les directeurs régionaux des services pénitentiaires
- MM. Les directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé
- MM. Les surveillants-chefs de maison d'arrêt et de correction

(Métropole)

Liste des périodiques dont la réception par les détenus
de la catégorie A est autorisée, conformément aux
dispositions de l'article D. 431 du Code de procédure
pénale et des circulaires des 16 janvier 1956 et 19
novembre 1961

I – Liste limitative

Actualités, reportages, variétés, résumés de lecture

Paris-Match
Jour de France
Point de Vue – Image du Monde
Noir et Blanc
Le Monde et la Vie
Constellation
Sélection du Reader's Digest (édition française, anglais ou allemande)
Life

Littérature, art, histoire

Le Figaro Littéraire
Les Nouvelles Littéraires
Arts
Aux Carrefours de l'Histoire
La Revue de Paris
Mercure de France
La Revue des Deux Mondes
Les Cahiers de l'Histoire
Le Miroir de l'Histoire
Les Annales
Festival du Roman
La Table Ronde

Connaissance du Monde
 Les Temps Modernes
 Esprit
 Ecclesia
 Musica
 Historia

Sciences, Voyages

Naturalia
 La Vie des Bêtes
 L'Ami des Jardins
 Le Figaro Agricole
 La Nature
 Rustica
 La Vie à la Campagne
 Atomes
 Science et Vie
 Mécanique Populaire
 Système « D »
 Science et Avenir
 L'Usine Nouvelle
 Caravane
 Transmondia
 Géographia
 Tout l'Univers
 Sciences et Voyages

II – Liste extensive⁵¹⁸

Publications sportives

Toutes les publications exclusivement sportives et notamment
 L'Équipe, But et Club, France Foot-ball, Sport Sélection, l'Automobile, l'Action
 Automobile et Touristique, l'Auto Journal, Motocycles et Scooters, Moto-Revue, le
 Yacht et le Motonautisme, Bateaux, Aviation Magazine de l'Espace, le Miroir des
 Sports, Miroir Sprint, Football magazine, Miroir du Rugby, Sport et Vie, Miroir du
 Cyclisme

Publications techniques

Toutes les revues professionnelles ou spécialisées telles que celles concernant
 l'agriculture, l'élevage, la chasse, la pêche, la marine, l'aéronautique, l'automobile, la
 photographie, la TSF, etc...

Publications féminines ou familiales

Publications telles que :

La Vie en fleur, Lectures pour Tous, l'Echo de la Mode, les Veillées, Bonnes soirées,

⁵¹⁸ L'extension se fait dans les conditions prévues par la circulaire du 16 janvier 1956.

Lecture d'Aujourd'hui, Elle, Femmes d'Aujourd'hui, Marie-Claire, Modes et Travaux, Mon Ouvrage, Femmes Pratiques, Marie-France.

Publications diverses

Revue d'art ou de luxe telles que l'œil, Plaisir de France, Réalité
Publications consacrées à la philatélie, à la musique, aux échecs, aux mots croisés et aux jeux intellectuels
Journaux illustrés destinés normalement aux enfants

Divers

Les revues ou journaux rédigés pour les détenus ou avec leur participation dans les établissements pénitentiaires français, sous le contrôle de l'administration, sont évidemment admis.

Les publications réservées exclusivement à la musique, aux échecs ou aux mots croisés sont autorisées.

Il en est de même de celles qui reproduisent complètement les pièces ou les films récents (tels que *Paris-Théâtre* – M – 120 fr ; *Film complet* – H – 30 fr et *Mon Film* – H – 20 fr), à l'exclusion des magazines cinématographiques.

Enfin, certaines revues de luxe (comme *Connaissance des Arts* – M – 490 fr ;

Fémina-Illustrations – M – 500 fr ; *Plaisir de France* – M – 500

fr ; *Réalités* – M – 190 fr) sont d'un prix élevé qui rend leur achat par les détenus assez improbable, mais il n'y a pas d'inconvénient de principe à ce qu'elles soient données par des personnes de l'extérieur et à ce qu'elles enrichissent ainsi la bibliothèque de la prison, après le contrôle administratif qui est alors nécessaire.

d) Note du 5 août 1971 relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus

MINISTÈRE DE LA JUSTICE⁵¹⁹

Paris, le 5 août 1971

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
Sous-Direction
de l'Exécution des Peines
Bureau de la détention

—
Réf. : N. 441

NOTE
pour Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires
et les Chefs d'établissements pénitentiaires

Objet : réception des journaux quotidiens par les détenus.

À la suite des expériences effectuées, d'abord dans six prisons, puis dans toutes les maisons centrales, j'ai décidé d'autoriser la lecture de la presse quotidienne dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Cette mesure, qui doit permettre aux détenus de se tenir régulièrement informés des événements, s'impose afin de mettre notre réglementation en harmonie avec les règles minima élaborées par le comité du conseil de l'Europe pour les problèmes criminels.

La pratique adoptée à cet égard depuis de nombreuses années dans d'autres pays et les conclusions tirées de la diffusion expérimentale démontrent qu'il n'y a pas d'inconvénients majeurs du point de vue pénitentiaire, à permettre aux détenus de lire les journaux.

* *
*

Les détenus pourront désormais se procurer tous les quotidiens français d'information générale ou sportive non spécialisée, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Cet avantage est accordé à tous les détenus sans considération de situation pénale, sous réserve toutefois, en ce qui concerne les prévenus, de prescriptions contraires du

⁵¹⁹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/20, Archives du cabinet du DAP, Note du 5 août 1971 du ministre de la Justice aux DRSP et chefs d'établissements pénitentiaires relative à la réception des journaux quotidiens par les détenus (réf. N. 441).

magistrat saisi du dossier de l'information. Dans ce dernier cas, la décision de l'autorité judiciaire pourra être portée à la connaissance du chef de l'établissement soit dès l'incarcération par mention apposée sur la notice individuelle du prévenu, soit postérieurement par une instruction particulière.

À l'inverse des périodiques, dont la présentation et les illustrations sont souvent plus suggestives, je reconnais qu'il n'est pas possible de soumettre les quotidiens à une censure systématique en raison de leur diversité et de la nécessité de les remettre aux détenus dans de très brefs délais. À titre exceptionnel, vous pourrez cependant retenir un journal qui relaterait avec complaisance un fait divers susceptible d'entraîner des réactions dans la population pénale (incidents dans une prison même étrangère, enlèvement d'otages ou séquestration volontaire, atteinte particulièrement grave à l'ordre public).

* *
*

Les journaux, payés d'avance par prélèvement sur le pécule disponible de l'intéressé, seront commandés en cantine pour une période déterminée qui ne saurait excéder un mois pour les condamnés et une semaine pour les prévenus ; cette dernière durée pourra être retenue pour les deux catégories dans les maisons d'arrêt.

Chaque détenu recevra un seul quotidien. Il ne pourra changer de titre entre deux commandes.

Afin de sauvegarder l'ordre et la discipline dans l'établissement vous veillerez tout particulièrement à la stricte application des prescriptions suivantes :

- Les journaux sont lus dans la cellule ou, en ce qui concerne les établissements en commun, dans les locaux où séjournent les détenus. Il est interdit de les emporter hors de ces locaux, notamment à la promenade, au parloir, au réfectoire ou aux ateliers.
- Les détenus ne devront pas conserver plus de trois journaux à la fois ; pour l'observation de cette règle, dès le quatrième jour de la distribution, un nouveau numéro ne pourra être remis qu'en échange d'un exemplaire précédent.
- Les journaux excédentaires seront en tout cas repris au cours de chaque fouille de cellules.
- La privation pendant une période déterminée de la faculté de se procurer les quotidiens pourra être ordonnée à titre de punition en application des dispositions de l'article D. 250.5^e du Code de procédure pénale.
- La mise en cellule de punition entraînera évidemment le retrait des journaux, qui n'auront pas à être remis par la suite aux détenus.
- Les journaux seront détruits.

Les détenus devront être spécialement avisés de ce que le prix des numéros non distribués pour causes quelconques (libération, transfèrement, punition, censure) ne pourra leur être remboursé.

* *

*

Les présentes instructions entreront en vigueur le 16 août prochain. Vous ne manquerez pas de procéder dès maintenant à des appels d'offre auprès des dépositaires de journaux.

L'introduction de la presse quotidienne dans les prisons s'inscrit dans le cadre de l'action entreprise pour améliorer les conditions de la réinsertion sociale des détenus en atténuant leur rupture avec le monde extérieur.

L'organisation rationnelle de la distribution des journaux, telle que déjà mise en place dans un certain nombre de prisons, permet de limiter au minimum les sujétions incombant au personnel.

Aussi bien, il semble dès à présent démontré que les dispositions retenues, en améliorant le climat psychologique de la détention, constituent en définitive un facteur d'ordre.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René PLEVEN

Destinataires

pour exécution

- MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
- MM. les directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;
- MM. les directeurs et chefs de maisons d'arrêt ;

pour information

- MM. les procureurs généraux ;
- MM. les procureurs de la République
- MM. les juges d'instruction et les juges des enfants ;
- MM. les juges de l'application des peines.

(Métropole et DOM)

e) Circulaire du 26 août 1974

B. – Libre réception des journaux, des périodiques et des livres⁵²⁰

1. – RÉCEPTION DES JOURNAUX ET PÉRIODIQUES

a) Les détenus pourront désormais se procurer tous les périodiques (quotidiens, hebdomadaires, mensuels, etc.), français ou étrangers (et non plus seulement ceux édités en France), à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois. En cas d'incertitude sur ce point, il conviendra de consulter le parquet.

D'une façon générale, les publications diffusées dans les établissements sont susceptibles de contenir des provocations graves, entrant dans les prévisions de l'article 24 (alinéa 1^{er}) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, telles que : provocations, non suivies d'effet, au vol, aux crimes et délits de meurtre, de pillage et d'incendie ou de coups et blessures volontaires (articles 309 à 313 du Code de procédure pénale).

Dans ce cas, la saisie de la publication a lieu conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale.

Aussi est-il indispensable, dès réception de la publication incriminée, de prendre l'attache immédiate du procureur de la République afin de le mettre en mesure de requérir l'ouverture d'une information, ainsi que de toutes saisies utiles selon la procédure de droit commun (article 51, alinéa 2, loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Enfin, je suis très fermement décidé, dans l'hypothèse où une publication contiendrait des imputations diffamatoires ou injurieuses contre les fonctionnaires pénitentiaires, à prescrire immédiatement des poursuites pénales et à faire requérir toutes sanctions de nature à éviter le renouvellement de pareils faits.

En revanche, il ne devra plus être procédé à la censure que le chef d'établissement exerçait jusqu'alors.

b) Les détenus pourront choisir le mode de réception qui leur convient le mieux, quelle que soit la périodicité du journal demandé, c'est-à-dire soit l'abonnement, soit, dans la mesure des possibilités locales de l'établissement, l'achat au numéro. Le nombre de publications qui peuvent être achetées à la fois, même en ce qui concerne les quotidiens, ne sera plus limité.

Lorsque le détenu portera son choix sur la réception de la publication par abonnement, il devra être avisé qu'en cas de transfèrement ou de libération il lui appartiendra de procéder au changement d'adresse nécessaire. Les périodiques ne pourront en effet être acheminés que pendant une durée de huit jours au maximum après le transfèrement ou la libération de l'intéressé.

L'abonnement pourra, le cas échéant, être souscrit et payé par la famille du détenu à condition que le chef de l'établissement en ait été informé.

⁵²⁰ Circulaire du 26 août 1974 relative à l'évolution du régime pénitentiaire. La circulaire aborde les points suivants : aménagement de l'exercice de droits personnels (I), droit à l'information (II), maintien des liens familiaux et sociaux (III) et vie quotidienne des détenus (IV). Est édité ici le paragraphe B du titre II. (« Circulaire du 26 août 1974 », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, vol. 99, 1975, p. 101-110.

c) Les détenus ne devront pas conserver dans leur cellule plus de cinq quotidiens et de cinq autres périodiques. Au-delà de ce nombre, un nouveau numéro ne pourra être remis qu'en échange d'un exemplaire précédent.

À cette occasion, je rappelle qu'outre les photographies familiales, les détenus sont autorisés à afficher des reproductions découpées dans les revues qu'ils peuvent se procurer à l'intérieur de l'établissement, des cartes postales ou des dessins faits par eux-mêmes.

Ces prescriptions abrogent toutes les circulaires et notes de service contenant des dispositions contraires et notamment la circulaire A.P. 124 du 16 janvier 1956 et la note de service du 1^{er} décembre 1973.

2. – ACHAT DE LIVRES

Les détenus pourront se procurer par l'intermédiaire de l'administration tous les livres de leur choix, français ou étrangers, n'ayant pas fait l'objet de mesures de saisie ou d'interdiction (l'envoi de colis de livres demeure interdit en raison des risques qu'il présente pour la sécurité des personnes).

Cette nouvelle faculté accordée aux détenus laisse bien évidemment subsister la possibilité d'acheter des livres de format de poche en cantine, selon les modalités prévues par la note de service K 43 du 19 octobre 1973. À cet égard, je précise d'ailleurs qu'il n'y a plus lieu d'interdire certains titres de livres contenus dans ces collections, comme cela avait été prévu initialement.

Chaque détenu ne pourra, au total, conserver plus de quinze livres dans sa cellule. La destination à donner au surplus sera réglée conformément à la note de service du 18 octobre 1973.

Toutes les dispositions contraires à ces nouvelles instructions sont abrogées et notamment la circulaire A.P. 64 du 16 juin 1965.

5) CONVENTION NATIONALE ÉTABLIE ENTRE LA DAP ET LA DLL LE 7 MARS 1986

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ⁵²¹

MINISTÈRE DE LA CULTURE

CONVENTION NATIONALE ÉTABLIE ENTRE LA DIRECTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE, ET LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Cette convention a pour objet, dans le cadre de la création ou de la restructuration de bibliothèques dans les établissements pénitentiaires, d'améliorer le fonctionnement et d'en développer les activités en articulation permanente avec les autres structures de lecture publique existant sur le territoire de la commune (bibliothèque municipale) ou du département (bibliothèque centrale de prêt).

En outre, la décentralisation conférant de nouvelles responsabilités aux élus locaux dans le domaine du développement de la lecture, le ministère de la Justice et le ministère de la Culture visant à inscrire de manière durable le développement de la lecture en prison dans une politique globale en faveur de la lecture qui se donne comme objectif la desserte de l'ensemble des publics, y compris de ceux qui sont momentanément privés de liberté.

LES OBJECTIFS

La politique conduite par le service des bibliothèques de l'administration pénitentiaire, en collaboration avec la direction du Livre et de la Lecture, les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques municipales concernées, a pour objectif :

- La mise progressive en accès direct des bibliothèques existantes conformément à l'article D.445 du Code de procédure pénale (décret du 6 août 1985) et, plus immédiatement, l'amélioration des conditions de distribution des livres,
- la création ou l'aménagement de nouveaux « lieux bibliothèques » dans les établissements (en sus des 192 déjà créés),
- l'accroissement et l'actualisation de fonds de livres répondant aux besoins réels des détenus,
- la formation des personnels ayant en charge les bibliothèques des prisons,

⁵²¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/1, Archives de la DAP, dossier « Convention nationale établie entre la DLL et la DAP », Convention nationale établie entre la direction du Livre et de la Lecture et la direction de l'administration pénitentiaire, 7 mars 1986.

- la mise en place d'animations de nature à encourager et développer la pratique de la lecture,
- le service centralisé des bibliothèques ne peut garantir seul la multiplicité des pratiques et situations de lecture

Pour s'inscrire dans une action durable

La bibliothèque de l'établissement pénitentiaire doit se déterminer par rapport aux autres lieux de lecture situés dans son environnement. Il appartient au chef d'établissement ainsi qu'au personnel socio-éducatif d'instaurer avec les responsables culturels de leur territoire : le directeur régional des affaires culturelles, chargés de mission pour le livre et la lecture, bibliothèques centrales de prêt, bibliothèques municipales, écrivains, libraires, maisons d'édition..., une collaboration et des échanges permanents.

Cette insertion de la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire dans le réseau de lecture publique peut seule garantir :

- l'importance, la circulation et le renouvellement du fonds de livres,
- la richesse d'un programme d'animations à partir du livre, se déroulant à l'intérieur de l'établissement, conduit conjointement par le personnel de l'établissement et les partenaires du secteur du livre.

L'insertion de la bibliothèque d'établissement pénitentiaire dans un réseau autant que son ouverture sur son environnement rendent souhaitable la constitution d'une équipe chargée du soutien et du suivi de la bibliothèque.

Cette équipe comprend, outre les représentants de l'administration pénitentiaire, ceux du ministère de la Culture, ceux du réseau de la lecture publique.

**MISE EN ŒUVRE
POUR L'ANNÉE 1986**

Budget global

1 – Équipement de la bibliothèque et constitution des fonds

L'administration pénitentiaire consacrera à ce programme un crédit de 3 250 000 F ainsi réparti :

- 2 700 000 F consacré à la restructuration des équipements,
- 550 000 F pour la constitution des fonds

Le Centre national des lettres accompagnera les projets retenus par 500 000 F de crédits d'achats de livres.

2 – Animation à partir du livre

La direction du Livre et de la Lecture consacrera à ce programme 320 000 F.
La direction de l'administration Pénitentiaire y affectera 100 000 F.

I – ACTIONS NATIONALES D'ANIMATION

Ateliers « lecture-écriture »

Ces ateliers prévus pour une durée d'environ un an concerneront trois établissements situés dans la région parisienne.

Animations autour des cultures étrangères :

Élaborées avec différents intervenants, des animations concerneront, en fonction des possibilités, les maisons d'arrêt de Lyon, Marseille, Fleury-Mérogis ainsi que le centre de détention de Poissy.

Une subvention de 155. 000 F sera versée par la direction du Livre et de la Lecture à l'association CULTURE-PRISON pour lui permettre de mener à bien ces deux opérations.

II – ACTIONS RÉGIONALES

La sélection des projets

Un comité de sélection et de pilotage de projets sera constitué sous l'autorité du Commissaire de la République de Région. Il comprendra, d'une part le directeur régional des services pénitentiaires concerné et deux représentants nommés par lui, et d'autre part le directeur régional des affaires culturelles concerné et deux représentants nommés par lui.

Ce comité pourra en outre s'adjoindre des représentants du réseau de la lecture publique et des membres du personnel socio-éducatif des prisons.

Il sera chargé de sélectionner les projets qui devront répondre aux critères énoncés en considérant que chaque projet retenu bénéficiera :

- d'un crédit d'achat de livres du Centre national des lettres
- d'une subvention au titre des actions d'animation et de formation.

Le Directeur régional des services pénitentiaires soumettra la liste des projets sélectionnés à l'accord de son administration centrale.

Soutien technique

Une partie des crédits déconcentrés pourra également être utilisée pour la rémunération de vacations à des bibliothécaires mis à disposition d'un ou de plusieurs établissements pénitentiaires selon des modalités déterminées au niveau régional par les deux administrations.

III – FORMATION

Un stage commun direction du Livre et de la Lecture – École nationale de l'administration Pénitentiaire sera proposé en cours d'année aux bibliothécaires de la lecture publique et aux personnels de l'administration pénitentiaire. Le stage de formation continue portera notamment sur les différents aspects de la lecture en prison et sur la collaboration entre les établissements pénitentiaires et le réseau de lecture publique.

L'École nationale de l'administration Pénitentiaire et la direction du Livre et de la Lecture participeront chacune pour moitié au financement de cette action de formation.

*

* *

La présente convention est établie pour un an. Les partenaires s'engagent à se rencontrer au cours du dernier trimestre de l'année afin de définir, à partir des bilans des actions engagées et des propositions présentées, les termes de reconduction de cette convention pour une nouvelle année.

Fait à Paris, le 7 mars 1986

Le directeur de l'administration
Pénitentiaire au ministère de la Justice

Myriam EZRATTY
[signature]

Le directeur du Livre et de la
Lecture au ministère de la Culture

Jean GATTEGNO
[signature]

C. BUDGETS, STATISTIQUES, SCHÉMAS ET TABLEAUX DE SYNTHÈSE

1) NOMBRE DE DÉTENUS ET D'ÉDUCATEURS (1946-1987)

Les tableaux et graphiques suivants présentent le nombre de détenus et d'éducateurs sur notre période et permettent de déterminer le nombre moyen de détenus par éducateur. Ils permettent de constater que le nombre d'éducateurs est en augmentation, d'où leur prépondérance par rapports aux assistantes sociales quant à la tenue de la bibliothèque. Seuls sont recensés les éducateurs en milieu fermé. Par exemple, en 1983, il n'y a que cent soixante-quatorze éducateurs dans les établissements pénitentiaires contre cinq cent soixante-quinze en milieux ouvert et fermé. Ces chiffres sont à prendre avec précaution dans la mesure où nos sources ne font pas toujours clairement la distinction entre les milieux ouvert et fermé. De même, les effectifs diffèrent parfois d'une source à l'autre pour une même année et il n'est pas toujours précisé à quelle période de l'année est effectué le recensement. Enfin, sont tantôt comptabilisés les postes réels et tantôt les équivalents temps plein. Une étude plus poussée dans le domaine serait nécessaire⁵²².

⁵²² Sources du nombre de détenus : TOURNIER (Pierre-Victor), *La prison à la lumière du nombre : démographie carcérale en trois dimensions*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Univ. Paris 1 Panthéon Sorbonne, CESDIP, 1996. ; Sources du nombre d'éducateurs : *Revue pénitentiaire de droit pénal ; Rapport général de l'administration pénitentiaire sur l'exercice des années correspondantes*.

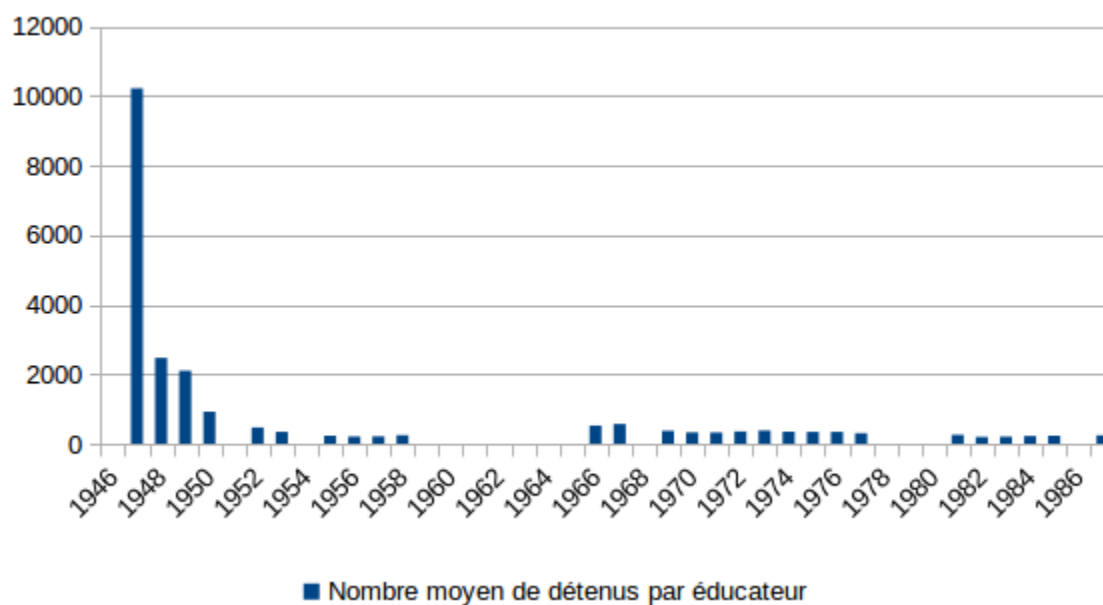
Nombres de détenus et d'éducateurs (1946-1987)

Au 1 ^{er} janvier	Nombre de détenus	Nombre d'éducateurs (milieu fermé)	Nombre moyen de détenus par éducateur ⁵²³
1946	62 033	0	
1947	61 367	6	10 227
1948	56 772	23	2 468
1949	48 332	23	2 101
1950	36 754	40	918
1951	33 760		
1952	28 384	61	465
1953	25 219	74	341
1954	22 662	82	
1955	20 086	87	231
1956	19 540	96	204
1957	20 231	96	211
1958	23 360	96	243
1959	28 386		
1960	26 795		
1961	28 677		
1962	29 733		
1963	28 404		
1964	29 157		
1965	31 245		
1966	32 257	62	520
1967	31 168	55	567
1968	34 083		
1969	33 427	90	371
1970	29 026	89	326
1971	29 549	92	321
1972	31 668	90	351
1973	30 306	80	379
1974	27 100	79	343
1975	26 032	77	338
1976	29 482	87	339

⁵²³ Arrondi à l'unité. Le graphique est réalisé à partir de ces nombres.

Au 1 ^{er} janvier	Nombre de détenus	Nombre d'éducateurs (milieu fermé)	Nombre moyen de détenus par éducateur
1977	30 511	101	302
1978	32 259		
1979	33 315		
1980	35 655		
1981	38 957	153	255
1982	30 340	155	196
1983	34 579	174	199
1984	38 634	177	218
1985	42 937	187	230
1986	42 617		
1987	47 694	200	238

Nombre moyen de détenus par éducateur (1946-1987)



2) STATISTIQUES DU SCB

Pour la période 1963-1984, pour être le plus précis possible, différentes sources ont été croisées⁵²⁴. Les graphiques ont été générés à partir des données saisies dans les tableaux. Ils sont accompagnés d'analyses très succinctes et sont utilisés pour étayer la partie III. Les anomalies qu'on pourra y déceler sont expliquées à la source, au sein des tableaux, à l'aide d'appels de note.

a) Tableau récapitulatif du budget du SCB en francs (1963-1984)

	Budget affecté au SCB	Achat de livres	Abonnements divers	Frais de reliure	Fournitures diverses	Frais de port	Total dépensé	Budget du SCB/nombre de détenus ⁵²⁵
1963 ⁵²⁶	100 000	46 336		22 255	524		69 116	3,5
1964								
1965		135 614	500	10 499	3851		150 0464	
1966	100 000	127 453	780	20 086	1189		149 508	3,1
1967	100 000	47 539	925	50 380	1154		99 998	3,2
1968	100 000	97 162	883		1353		99 953	2,9
1969	150 000	143 884	4316		769		148 969	4,5
1970	150 000	130 014	4400	15 144	440		149 997	5,2
1971	180 000	166 209	1087	12 144	554		179 994	6,1
1972	330 000 ⁵²⁷	307 524	1607	19 624	1203		329 958	10,4
1973	190 000	181 748	1617	5 886	748		189 998	6,3
1974	200 000	192 471	2001		306	5221	199 999	7,4

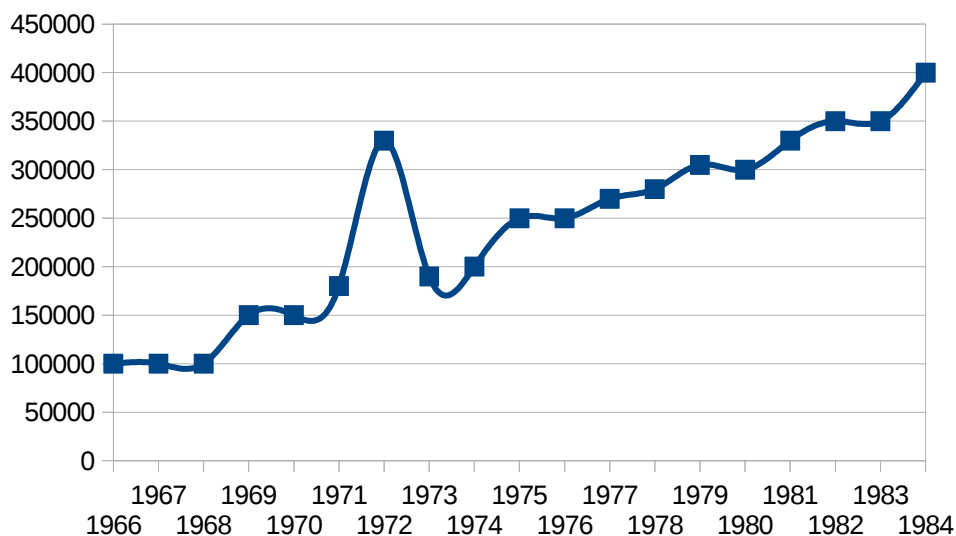
⁵²⁴ Rapports de la direction de l'administration pénitentiaire sur les exercices 1963-1984 et AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, Rapports sur l'activité du Service Central des Bibliothèques de l'Administration Pénitentiaire (1963-1987).

⁵²⁵ Pour le nombre de détenus, voir annexe C.1.

⁵²⁶ Par manque de sources, il n'a pas été possible d'établir le budget du SCB avant 1963. On peut cependant noter que, en 1946, l'administration pénitentiaire affirme avoir acheté 4000 livres de 50 francs en moyenne. Ce qui correspond à un budget de 200 000 francs, soit 3,2 francs par détenus.

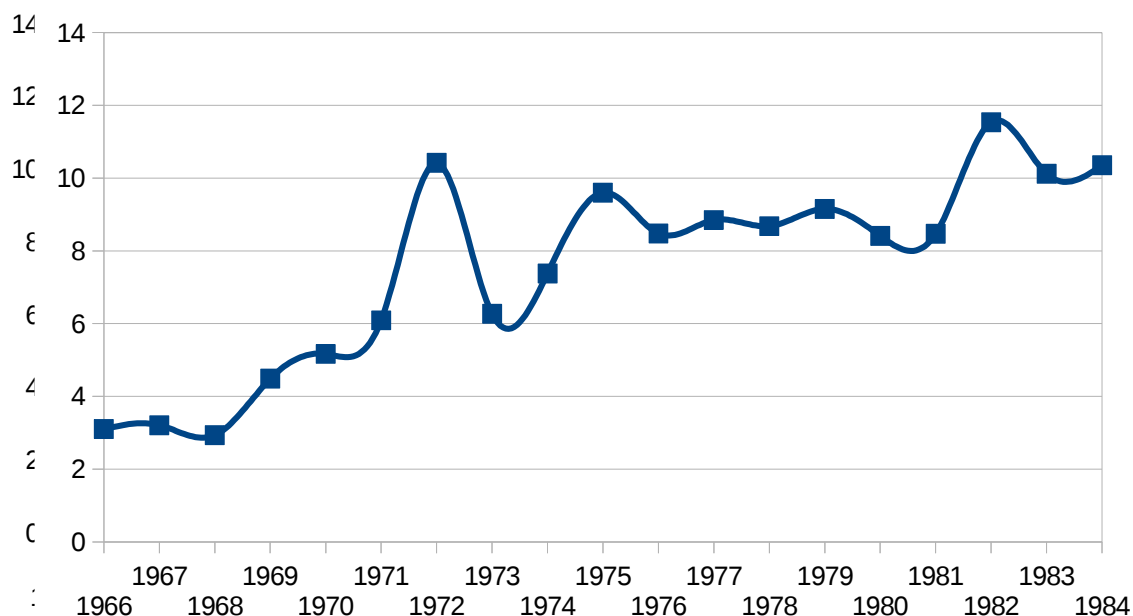
⁵²⁷ Cette subite augmentation est due d'une part à une prime de 50 000 francs pour l'ouverture du CP de Fleury-Mérogis et, d'autre part, à une prime de 100 000 francs versée en fin d'année.

b) Évolution du budget du SCB en francs (1966-1984)



Si l'on excepte l'année 1972 qui est exceptionnelle, l'augmentation du budget est quasiment constante. La comparaison avec l'évolution des achats de livres permet de nuancer le caractère positif de cette augmentation budgétaire⁵²⁸.

c) Évolution du budget moyen consacré à chaque détenu par le SCB en francs (1966-1984)



Si le budget du SCB est en augmentation presque constante, le graphique ci-dessus montre que cela n'est pas en corrélation avec l'augmentation de la population pénale. Ainsi, sur la période 1975-1981, l'augmentation des crédits du SCB se heurte à une augmentation de cette dernière.

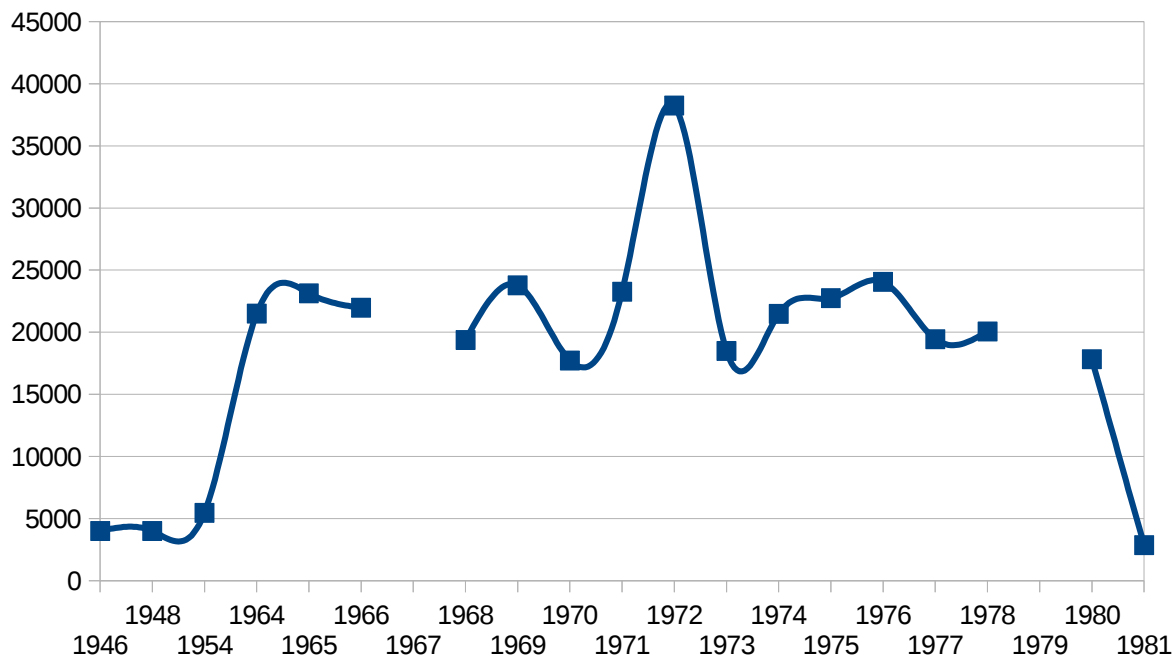
⁵²⁸ Une analyse de ces graphiques est proposée partie III, paragraphe.

d) Tableau récapitulatif des livres achetés, reçus en don, expédiés et pilonnés par le SCB (1964-1982)

	Livres achetés	Livres reçus en don	Livres expédiés aux EP (sans distinction d'origine)	Livres pilonnés dans les EP après autorisation du SCB
1964	21 494		18 580	
1965	23 129	3359	17 113	
1966	21 965	200 (utilisables)	23 141	
1967	8873	388 (utilisables)	22 694	
1968	19 368	312 (utilisables)	17 679	
1969	23 774	247 (utilisables)	19 567	
1970	17 728	271	20 022	
1971	23 259	642	23 218	2754
1972	38 249	861	25 874	9470
1973	18 499	1322 (+627 livres scolaires)	45 374	5907
1974	21 473	294	23 944	3499
1975	22 747		23 454	
1976	24 054		19 324	16310
1977	19 447	1312	22 229	2394
1978	20 068	204		2473
1979				
1980	17 828			
1981	2 866 ⁵²⁹			
1982		449		

⁵²⁹ La baisse drastique du nombre de livres achetés par le SCB en 1981 ne s'explique pas. Peut-être n'est-elle due qu'à une erreur de saisie par Paul Henwood lors de la rédaction de son rapport.

e) Évolution du nombre de livres achetés par le SCB (1946-1981)

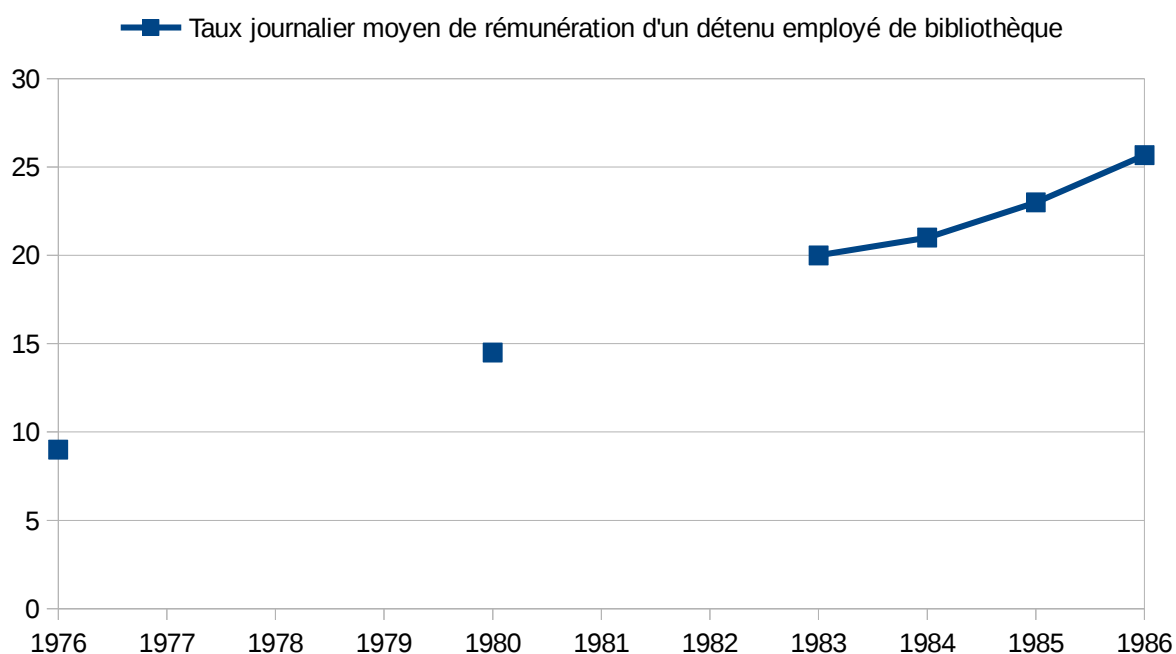


Malgré l'augmentation du budget du SCB, le nombre de livres achetés ne dépasse quasiment jamais la barre des 25 000.

3) TAUX JOURNALIER DE RÉMUNÉRATION D'UN DÉTENU EMPLOYÉ DE BIBLIOTHÈQUE (1976-1986)

Le tableau et le graphique suivants sont exprimés en francs⁵³⁰.

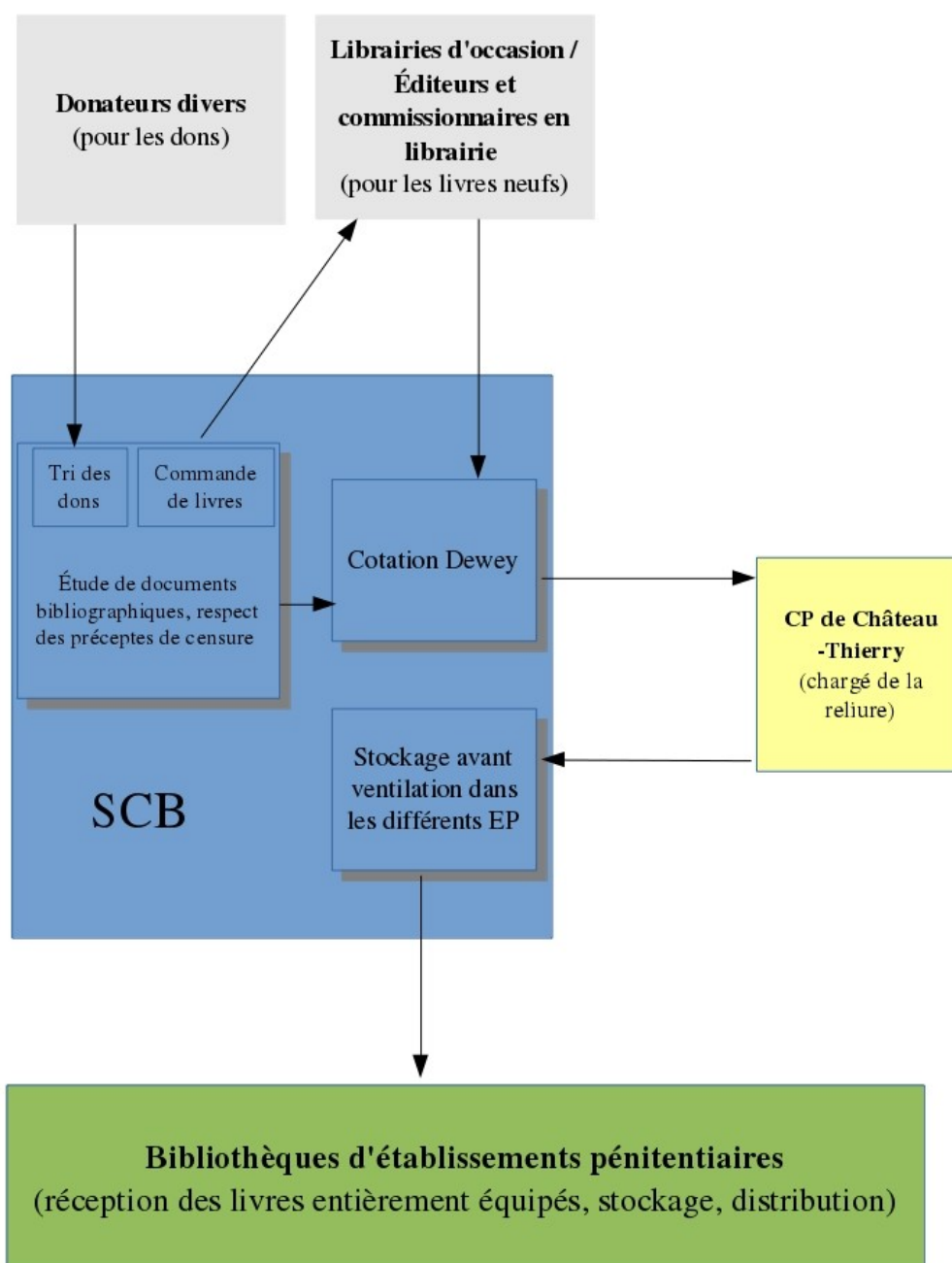
	1976	1980	1983	1984	1985	1986
Maisons centrales et centres pénitentiaires autonomes	10	16	22	23	25	28
Grandes maisons d'arrêt	9	14,5	20	21	23	26
Autres établissements	8	13	18	19	21	23
Taux de rémunération moyen	9	14,5	20	21	23	25,7



⁵³⁰ Tableau et graphique réalisés à partir des notes de service relatives à la rémunération du service général. Les chiffres indiqués correspondent aux taux journaliers de rémunération des détenus de classe II dont font partie les employés de bibliothèque. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 20030065/24-30, Archives du cabinet du DAP).

4) SCB ET CIRCUIT DU DOCUMENT EN 1958

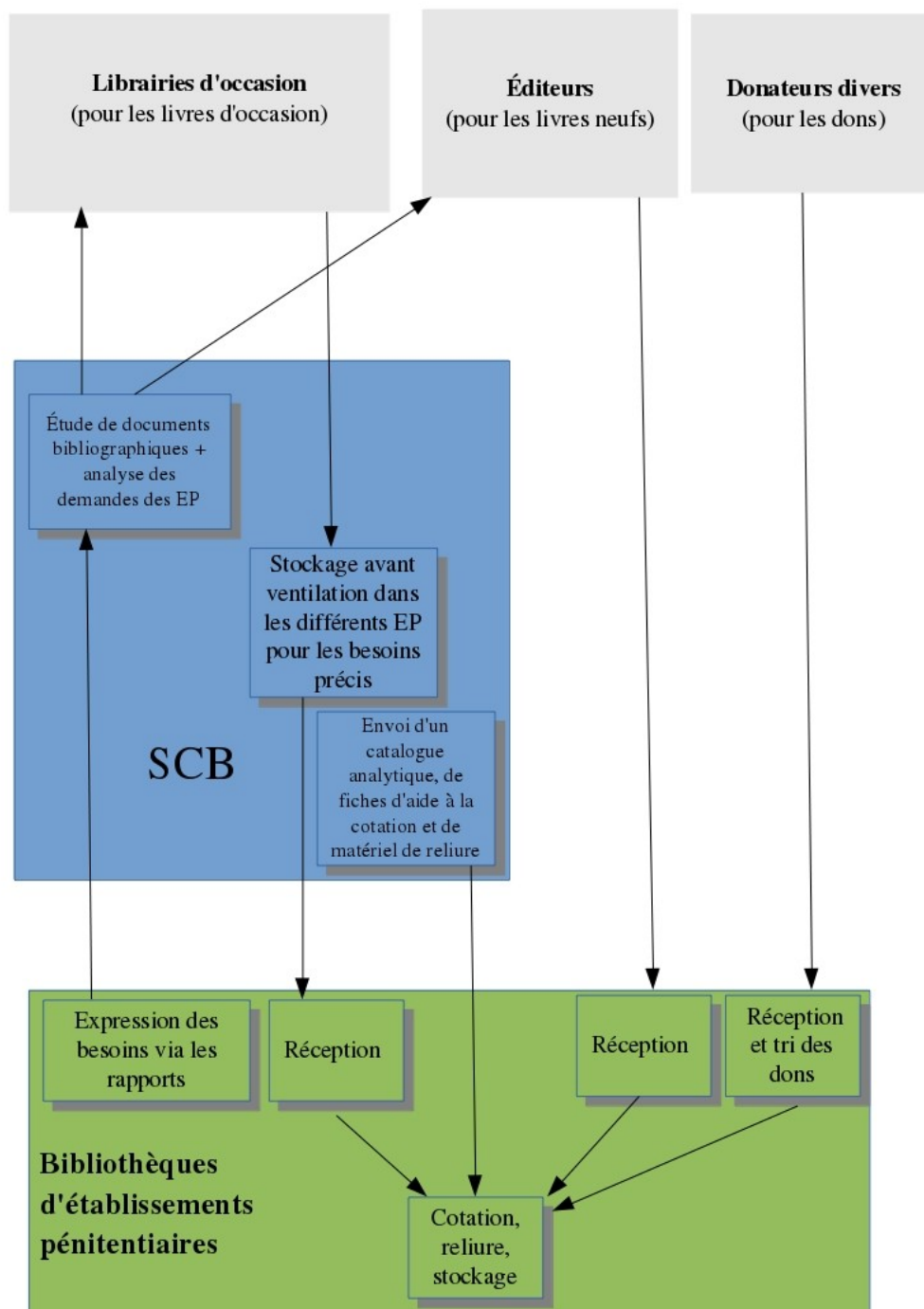
Au début de l'existence du SCB, tout transite par le service central, très peu d'autonomie et de marge de décision étant laissées aux établissements pénitentiaires qui se contentent de recevoir les livres⁵³¹.



⁵³¹ Schéma réalisé à partir de Thérèse CHEVANNE, « Les bibliothèques pénitentiaires », dans *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal*, 1958, Site de l'ENSSIB, [consulté en ligne le 2 décembre 2015], <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/50577-les-bibliotheques-penitentiaires.pdf>.

5) SCB ET CIRCUIT DU DOCUMENT EN 1973

En 1973, le SCB a mis de côté son rôle de censeur et de contrôleur pour se concentrer sur un rôle d'aide technique et intellectuelle auprès des établissements. Les besoins de chaque bibliothèque sont davantage pris en compte. La reliure et la cotation sont globalement à la charge de chaque établissement pénitentiaire⁵³².



⁵³² Schéma réalisé à partir du rapport de Paul Henwood. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19980446/2, Archives de la DAP, dossier « Rapports sur l'activité du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire (1963-1987) », Paul Henwood, Rapport sur l'activité du SCB de l'AP sur l'exercice 1974).

6) ÉTUDES DE CAS

a) Fonds de la bibliothèque de la circonscription pénitentiaire de Dijon (1954)

Bibliothèque de la ... ⁵³³	Détenus	Livres	Dont Romans	Dont livres retirés de la circulation	Moyenne de livres par détenus	Livres à pilonner (mauvais état)	Livres à pilonner (contenu indésirable)	Livres à pilonner (total)	Livres à pilonner par rapport au fonds total (%)
MC Clairvaux	300	5853			20	1000		1000	17
MA Sens	15	244			16		100	100	41
MA Chaumont	60	650			11	200	150	350	54
MA Troyes	50	268			5			0	0
MA Auxerre	70	1400			20	50		50	4
MA Dijon	200	770	433		4			0	0
MA Lons-le-Saunier	50	600	365		12			0	0
MA Vesoul	25	300			12	250		250	83
MA Montbelliard	8	200			25			0	0
MA Besançon	120	1036		404	5			700	68
MA Dole	20	257		160	5			160	62
MA Mâcon	30	284			9	150		150	53
MA Châlon sur Saône	80	2164			27	50		50	2
MA Nevers	50	589			12			0	0
MA Bourges	60	1600	600		27	100		100	6

⁵³³ Étude statistique réalisée à partir des inspections de Thérèse Chevanne dans la circonscription pénitentiaire de Dijon en 1954. Les livres scolaires ne sont pas pris en compte. (AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « les bibliothèques, 1945-1957 », sous-dossier « 213 », Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (ref. 213 O.G.).

b) Catégories de personnel en charge de la bibliothèque (1954)

Ce tableau récapitule les différentes catégories de personnel en charge de la bibliothèque dans les établissements des circonscriptions pénitentiaires de Lille⁵³⁴ et de Dijon⁵³⁵ en 1954. Il est exploité dans la partie II. A. 1. d du mémoire.

Personnels dédiés à la bibliothèque	Établissement pénitentiaire
Détenus seuls	
Un détenu (Otto Abetz)	MC de Loos
Deux détenus sans responsable	MA de Loos
Un détenu	MC de Clairvaux
Trois détenus dont un politique qui assure la continuité du travail	MA de Bourges
Sous la responsabilité d'un surveillant	
Surveillant	MA de Sens (15 détenus)
Surveillant	MA de Vesoul
Surveillant	Châlon-sur-Saône
Surveillant	MA de Montbelliard (8 détenus)
Surveillant chef aidé d'un détenu (car l'assistante sociale est déjà surchargée ⁵³⁶)	MA d'Auxerre
Sous la responsabilité d'une assistante sociale	
Assistante sociale responsable aidée d'un surveillant et d'un détenu	MA de Troyes
Assistante sociale à l'origine de la bibliothèque. Prêt et entretien assurés par un détenu	MA d'Avesnes
Assistante sociale responsable aidée d'un détenu politique	MA de Chaumont
Assistante sociale responsable aidée de deux détenus	MA de Besançon
Assistante sociale et visiteuse responsable, aidées d'un détenu ⁵³⁷	MA de Lons-le-Saunier
Autres	
La surveillante chef s'intéresse personnellement à la bibliothèque bien qu'elle n'en soit pas chargée officiellement	Prison Saint-Bernard de Loos
Néant. L'aumônier catholique s'en occupe quand il le peut.	MA de Cambrai
Néant. Suite à l'inspection, Le surveillant chef va s'en occuper personnellement, jusqu'à ce qu'un surveillant puisse le remplacer.	MA de Beauvais
Néant. À défaut d'assistante ou de surveillant compétant, Thérèse Chevanne préconiser de charger un bénévole venant de l'extérieur de la bibliothèque ⁵³⁸ .	MA de Compiègne

⁵³⁴ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

⁵³⁵ Ibid., Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

⁵³⁶ Il s'agit de Mademoiselle Rousseau. (Ibid., Note du directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon au bureau de l'application des peines, 12 janvier 1955 (réf. n° 4 / S.D.)).

⁵³⁷ Mademoiselle Baron, visiteuse de prison.

⁵³⁸ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Note de Charles Germain au directeur de la circonscription pénitentiaire de Lille, 9 mars 1954 [réf. 213 O.G.).

c) Différentes modalités de reliure (1954)

Ce tableau récapitule les différentes modalités de reliure au sein des établissements des circonscriptions pénitentiaires de Lille*⁵³⁹ et de Dijon⁵⁴⁰ en 1954. Il est exploité dans la partie III. B. 1 du mémoire.

	Modalités de reliure au sein de la prison (1954)
MA de Saint-Omer	La courte durée des peines ne permet pas d'initier un détenu à la reliure (actuellement, l'un d'eux sait faire mais il va partir)
MA de Dunkerque	Le manque de soins total des Nord Africains décourage les efforts qui sont faits pour avoir une bibliothèque propre
MA de Mâcon	La reliure se fait sur place quand il se trouve un détenu capable
MA de Troyes	Des essais de reliure sont faits mais la majorité des livres est irréparable
MA d'Auxerre	La bibliothèque bien entretenue. Le surveillant chef veille à faire relier les livres par l'hôpital psychiatrique ou par un détenu capable de s'y intéresser
MA de Chaumont	Le détenu fait de bonnes reliures d'amateur et entretient pour le mieux les livres les plus demandés
MA de Besançon	Les volumes neufs ont été reliés en détention. Le directeur de la circonscription s'occupe de fournir le matériel
MC de Clairvaux	La bibliothèque est bien entretenue. Beaucoup de livres sont détériorés car anciens. Il existe un atelier de reliure où travaillent trois détenus.
MA de Sens	Le surveillant assure la vérification et la réparation des livres après lecture
MA de Bourges	Le détenu politique en charge de la bibliothèque fait de la reliure et y initie un autre détenu

⁵³⁹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

⁵⁴⁰ Ibid., Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

d) Mise en place du classement Dewey (1954-1955)

Ce tableau récapitule les différentes méthodes de classement en cours dans les bibliothèques de la circonscription pénitentiaire Dijon avant et après les inspections de Thérèse Chevanne. Il permet ainsi de voir la progressive mise en place du classement Dewey. Il est exploité dans la partie III. B. 2 du mémoire.

Établissement pénitentiaire	Classement au 18 octobre 1954 ⁵⁴¹	Recommandations de Thérèse Chevanne ⁵⁴²	Classement au 12 janvier 1955 ⁵⁴³
MC de Clairvaux	Par grande catégories et par numéro d'entrée dans chacune d'elles	Appliquer la classification Dewey	Non mentionné. Le travail préliminaire d'inventaire est toujours en cours.
MA de Sens	Par ordre d'entrée	Appliquer la classification Dewey	Non mentionné [MA supprimée]
MA de Chaumont	Par numéro d'entrée. Distinction entre les romans et les autres ouvrages	Appliquer la classification Dewey en commençant par les non-romans et en poursuivant par les romans	Classification Dewey en cours
MA de Troyes	Par numéro d'entrée	Appliquer la classification Dewey	10 volumes triés ont été intégrés à la bibliothèque selon la classification Dewey.
MA d'Auxerre	Par numéro d'entrée	Appliquer la classification Dewey	Classification Dewey appliquée
MA de Dijon	Classification Dewey appliquée depuis son dernier passage en mai 1954.	RAS	Classification Dewey appliquée
MA de Vesoul	Par numéro d'entrée. Titres répartis en série de 23 à 30 volumes.	Appliquer la classification Dewey	Non mentionné
MA de Montbelliard	Par numéro d'entrée	Appliquer la classification Dewey	Classification Dewey appliquée
MA de Besançon	Par numéro d'entrée	Appliquer la classification Dewey	
MA de Dole	Par numéro d'entrée	Appliquer la	

⁵⁴¹ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

⁵⁴² *Ibid.*, Thérèse Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

⁵⁴³ *Ibid.*, Note du directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon au bureau de l'application des peines, 12 janvier 1955 (réf. n° 4 / S.D.). Le non remplissage d'une case signifie que l'établissement pénitentiaire ne figure pas sur le rapport.

Établissement pénitentiaire	Classement au 18 octobre 1954	Recommandations de Thérèse Chevanne	Classement au 12 janvier 1955
		classification Dewey	
MA de Lons-le-Saunier	Par numéro d'entrée	Non mentionnées	
MA de Mâcon	Par numéro d'entrée	Appliquer la classification Dewey	
MA de Châlon sur Saône	Par numéro d'entrée, chaque volume portant en outre une lettre correspondant à sa catégorie. Résultat appréciable ⁵⁴⁴ . [IMG 3174, à développer]	Garder le classement existant ⁵⁴⁵ .	Comme prévu, conservation de l'ancien classement
MA de Nevers	Par numéro d'entrée	Appliquer la classification Dewey	Classification Dewey appliquée
MA de Bourges	Par catégories, correspondant à celles de la classification Dewey mais par numéro d'entrée dans chacune d'elle	Appliquer la classification Dewey	Classification Dewey appliquée

⁵⁴⁴ R (Roman), E (Espionnage), G (Guerre), A (Amour), V (Aventures), D (Documentaire), H (Histoire), S (Sciences), T (Théâtre), C (Classiques), I (Instructif).

⁵⁴⁵ Appliquer la classification Dewey entraînerait une perturbation qui nuirait à une organisation efficace, solidement établie par l'habitude. Le surveillant ne pourrait pas assumer ce très gros travail, d'où le choix de Thérèse Chevanne de faire une « exception ».

e) Différents lieux de stockage des livres (1953-1955)

Ce tableau récapitule les différents lieux où sont stockés les livres dans les établissements de la circonscription pénitentiaire de Lille⁵⁴⁶ et de Dijon⁵⁴⁷ sur la période 1953-1955. Il est exploité dans la partie III. B. 3 du mémoire.

Lieu de stockage des livres	Établissement pénitentiaire
Local dédié à l'intérieur de la détention	
Local attenant au grenier, rayonnages	MA de Sens
Local réservé à la bibliothèque et à la reliure, toujours éclairé à l'électricité	MA de Bourges
Cellule réservée à la bibliothèque et à la reliure	MA de Chaumont
Cellule réservée à la bibliothèque	MA d'Auxerre
Cellule réservée à la bibliothèque. Armoire	MA de Dijon
Cellule – Armoire de fortune qui ne contient que le tiers de la bibliothèques. Les autres volumes sans « rangés » par terre.	MA de Soisson
Local dédié à l'extérieur de la détention	
Ancien bureau médical remis à neuf (projet)	MA de Lons-le-Saunier
Local non dédié	
Bureau des comptables – armoires vitrées insuffisantes	MA de Troyes
Cellule servant également de cabinet médical – rayonnages	MA de Senlis
Atelier – Armoire fermant à clef	MA de Hazebrouck
La pièce servant habituellement de bibliothèque a été transformée en dortoir pour les surveillants intérimaires. Ils sont désormais entassés dans une cellule.	MA d'Amiens
Bureau des surveillants, dans l'armoire de pharmacie qui ne ferme pas à clef.	MA de Cambrai
Armoire dans le bureau des surveillants	MA de Montbelliard
Couloirs	
Armoire dans le couloir des bureaux	MA de Dole
Deux armoires dans le couloir	MA de Reims

⁵⁴⁶ AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lille (25 janvier – 12 février 1954).

⁵⁴⁷ Ibid., T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

f) Fréquence de distribution et des quotas de livres (1954)

Ce tableau récapitule les différentes modalités de distribution des livres dans les établissements de la circonscription pénitentiaire de Dijon en 1954⁵⁴⁸. Il est exploité dans la partie III. C. 2. c du mémoire.

Établissement pénitentiaire	Nombre de livre par détenus et par distribution	Nombre moyen de livre par semaine
Une distribution toutes les 3 semaines		
MC de Clairvaux	Environ 2 (50 livres par ateliers de 25 à 30 détenus)	2/3
Une distribution par semaine		
MA de Sens	3 ou 4 livres	3 ou 4
MA de Chaumont		4
MA de Bourges		2 (plus à la demande)
MA de Lons-le-Saunier		Illimité
MA de Mâcon		Illimité
MA de Châlon-sur-Saône		2 (plus à la demande)
Une ou deux distributions par semaine		
MA de Vesoul	[sur demande]	Non mentionné
Deux distributions par semaine		
MA de Troyes	2	4
MA d'Auxerre	3	6
MA de Dijon	1	2
MA de Nevers	2	4

⁵⁴⁸ Aucune indication concernant la distribution à la MA de Dole. AN (Pierrefitte-sur-Seine), versement 19960279/14, Archives de la DAP, dossier n° 39 « Les bibliothèques (1945-1957) », sous-dossier « 213 », T. Chevanne, Rapport sur les bibliothèques des établissements de la circonscription de Dijon, 18 octobre 1954 (réf. 213 O.G.).

D. ENTRETIEN AVEC GENEVIÈVE BOULBET

1) MÉTHODOLOGIE

La méthodologie de cet entretien semi-directif est inspiré des observations de Florence Descamps sur l'histoire et la méthodologie de l'entretien en histoire⁵⁴⁹. La retranscription est quasiment intégrale grâce à l'usage du dictaphone. Ont seulement été supprimés les tics de langage, et digressions inutiles pour notre sujet.

L'entretien téléphonique a eu lieu le 7 décembre 2013, de 10h30 à 11h⁵⁵⁰. Geneviève Boulbet avait connaissance de notre sujet de recherche.

2) ENTRETIEN

Pouvez-vous nous présenter, en quelques mots, votre parcours ?

J'ai fait l'École nationale supérieure des bibliothécaires (ENSB) en 1969. Pour mon premier poste, j'ai été nommée directrice de la BCP de l'Ariège où j'ai exercé de 1970 à 1978. Je suis ensuite partie sur l'Île de la Réunion pour être directrice de la bibliothèque universitaire puis du centre de formation aux carrières des bibliothèques pour l'océan Indien puis, pendant un an, de la bibliothèque municipale de la ville de Saint-Denis. J'ai ensuite dirigé la BCP du Gers de janvier 1982 à décembre 1985 puis la médiathèque départementale de la Haute-Garonne de 1986 à 1990. J'ai ensuite été directrice adjointe de la bibliothèque inter-universitaire de Toulouse jusqu'en 1994 environ, puis directrice du service commun de documentation de l'université Paul Sabatier, à Toulouse, jusqu'en 1999. A suivi un poste de formatrice au centre de formation aux carrières des bibliothèques. Enfin, j'ai pris ma retraite en 2000, date à partir de laquelle je me suis occupée des centres de formation de l'ABF.

Quand vous avez été nommée directrice de la BCP de l'Ariège, cette dernière menait-elle des actions en direction des personnes incarcérées ? Si oui, depuis quand ?

En 1970, quand je suis arrivée, il y avait un embryon de collaboration avec la maison d'arrêt de Foix, qui était la seule prison d'Ariège. Cette collaboration existait sans doute depuis longtemps. La BCP de l'Ariège a tout d'abord été une association de lecture publique, jusque dans les années 1964-1965 environ. Cette association dépendait de la BCP de la Haute-Garonne. C'était alors Marie Thérèse Blanc Rouquette qui en était la directrice. Elle avait mis cela en place au niveau de la BCP de Haute-Garonne et en même temps, je pense, au niveau de l'Ariège.

Marie Thérèse Blanc Rouquette avait une vision assez moralisatrice des choses, même en dehors du cadre de la détention. Elle faisait un petit résumé pour chaque livre sur lesquelles elle apposait systématiquement des pastilles de couleur. Par exemple, une pastille rouge signifiait que c'était un livre un peu sulfureux. Je pense que c'est elle qui a mis en place les premiers dépôts à la prison de Foix. Il n'y avait probablement pas de

⁵⁴⁹ Florence DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : de la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, 2001.

⁵⁵⁰ Entretien validé le 8 décembre 2015 par Geneviève Boulbet après relecture.

roman policier, pas de roman d'espionnage ni bien sûr de livres politiques. Comme elle avait très peur que les ouvrages disparaissent, c'étaient surtout des ouvrages abîmés ou qui n'étaient plus vraiment dans l'air du temps qui étaient prêtées à la prison. En fait, c'était un peu, à mon avis, de la « contre lecture publique ». Ça ne pouvait pas donner envie de lire aux détenus, au contraire. Je vous dis cela parce que j'ai succédé à Marie Thérèse Blanc Rouquette à la BCP de la Haute-Garonne quelques années après et j'ai donc vu, rétrospectivement, comment fonctionnait le système à ce moment-là.

Savez-vous qui a été à l'origine de la collaboration entre la BCP et la maison d'arrêt de Foix. Est-ce la prison qui est venue vers la bibliothèque ou l'inverse ?

Je ne sais pas du tout comment ça s'est passé au départ.

En quoi consistait cette collaboration ?

La BCP préparait une caisse de livres et je pense que c'était une personne de la prison qui venait ensuite chercher cette caisse. La BCP était située à cinquante mètres en face de la maison d'arrêt de Foix, ce qui simplifiait les choses. Ce n'était pas du tout un système de bibliobus entrant en prison. À cette époque-là, de manière générale, les BCP ne pratiquaient pratiquement que des prêts par dépôts : c'étaient de simples caisses de livres déposées et non un bibliobus dans lequel les lecteurs venaient choisir. Les bibliobus étaient alors de gros fourgons remplis de caisses de livres : il n'y avait ni étagères, ni rayonnages.

Savez-vous de quelle catégorie de personnel pénitentiaire faisait partie cette personne qui faisait le relais entre la prison et la BCP ?

Non. Je ne m'en souviens pas. Je pense que c'était variable selon la disponibilité.

Quelle était la fréquence de ces dépôts ?

Tous les trois ou tous les six mois. C'était un dépôt à rotation lente.

Comment était formalisé ce partenariat ? Existait-il une convention ?

Non, il n'existait pas du tout de convention. C'était fait comme ça. C'était un partenariat presque informel, disons. Cette collaboration est restée très irrégulière même si nous avons essayé d'améliorer la qualité, mais vos recherches ont dû vous démontrer que l'essentiel dépend de la direction et du personnel social de l'établissement. De plus à la maison d'arrêt de Foix la rotation très rapide des détenus, l'absence de locaux et la vétusté générale lors de ces années ne permettait pas une organisation donnant envie de lire malgré la bonne volonté et la motivation de l'équipe de la BCP. Je pense qu'il y a eu des moments de rupture de ce partenariat. Tout dépendait de la demande de la prison.

Aviez-vous une idée de ce à quoi ressemblait alors la bibliothèque de la prison ?

Non. Je n'ai jamais mis les pieds à la prison de Foix. Autant j'ai travaillé avec la maison centrale de Muret ou les maisons d'arrêt de Toulouse quand, plus tard, j'ai travaillé à la BCP de Haute-Garonne, autant je n'ai aucun souvenir de la maison d'arrêt de Foix. Je pense qu'on n'avait pas tellement le droit d'y entrer...

Après, vers 1986, quand j'ai pu voir des bibliothèques de prison comme à la maison centrale de Muret, c'était souvent un local sans fenêtre où les livres étaient entassés. Il y avait des souris et, sur la porte, il était marqué « bibliothèque, défense d'entrer ». Parfois, il y avait une liste de livres : le gardien la donnait au prisonnier. S'il en voulait un, ce dernier cochait et le gardien le lui apportait. Les détenus ne voyaient même pas l'ensemble des livres. Je suppose que, auparavant, ce devait être à peu près le même système.

Il n'y avait donc pas de connexions autres que le transit des caisses de livres entre la BCP et la prison...

Non. On ne faisait pas du tout d'animation ou de formation dans les prisons comme on en a fait ensuite, après les années 1980. C'était juste une caisse de livres qui partait à la prison : on espérait que les livres qui étaient prêtés avaient été lus... C'est tout. Il n'y avait vraiment aucun contact.

Comment l'action en direction des détenus était-elle reçue par les bibliothécaires qui travaillaient à la BCP ?

Quand je suis arrivée à la BCP de l'Ariège, on était en tout et pour tout cinq. Tout le monde faisait tout, sauf, peut-être, pour le secrétariat et pour conduire le bibliobus (et encore, s'il fallait, tout le monde pouvait le faire ; ce n'étaient pas des poids lourds). L'équipe était jeune. Tout le monde était prêt à tout faire pour que la lecture se développe et que tout le monde ait accès au livre... mais il y avait un chantier énorme. Il fallait tout rénover, tout rechanger, passer du dépôt-caisse à un dépôt-rayon... Il y avait vraiment beaucoup de choses à faire. Par contre, je pense que les personnes de la bibliothèque ont été tout de suite sensibles au fait qu'il ne fallait pas prêter des ouvrages que personne n'avait envie de lire.

Comment étaient couverts les livres à la BCP, dans les années 1970 ?

C'était fait à la BCP même, par une contractuelle. Ils étaient couverts avec du plastique – je ne me rappelle plus comment s'appelait ce plastique mais c'était l'époque où on commençait à utiliser du filmolux. On équipait les livres avec des pochettes de prêt, avec des cartons de fiches de prêt à l'intérieur, les tampons et le film plastique. On faisait relier uniquement quelques ouvrages – surtout ceux du fonds local – qui devaient avoir une certaine pérennité.

Vous n'utilisiez donc pas le papier kraft...

Non, ce n'était pas du papier kraft. Ça a peut-être été modifié par Monique Simoneau mais, personnellement, je n'ai jamais vu un livre couvert de papier kraft à la BCP de l'Ariège. C'était du plastique transparent.

Dans les dépôts que vous effectuiez dans les bibliothèques municipales, y avait-il une dimension morale dans le choix des livres ?

Non. Enfin... quand je suis arrivée, en tout cas, il n'y avait pas de dimension morale. On ne censurait pas. On ne mettait plus tout ce qui était pastilles, inscriptions « à ne pas mettre entre toutes les mains »... On considérait que, pour les adultes, ce n'était pas du tout à nous de faire ce genre de censure. Les gens sont adultes et ils savent ce qu'ils veulent lire et ce qu'ils ne veulent pas lire.

Un dernier mot ?

C'était une très bonne époque. J'ai beaucoup aimé ce travail à la BCP de l'Ariège mais c'est vrai qu'à ce moment là, on était moins sensibilisés sur ce qu'on a ensuite appelé les publics particuliers ou les publics empêchés – qui ne pouvaient pas bouger. Il y avait énormément à faire partout.

Oui, il y avait d'autres priorités...

Je ne dirais pas « d'autres priorités » parce que c'était quand même aussi une priorité. Mais il est vrai qu'on a peut-être ciblé plutôt sur le nombre, sur la création de petites bibliothèques municipales, sur les dépôts dans les écoles... Dans un département comme l'Ariège où il n'y avait pas de ville de plus de dix mille habitants, on desservait absolument toutes les écoles : c'était énorme.

Avez-vous connaissance d'autres bibliothèques publiques (BM ou BCP) ayant pu intervenir en prison dans les années 1970 ?

J'aurais eu tendance à dire que la BCP des Hautes-Pyrénées faisaient des actions en direction de la prison, même si vos sources semblent dire le contraire⁵⁵¹. Peut-être la BCP du Tarn-et-Garonne... mais ce doit être plus tard... Peut-être dans les Vosges, l'Indre-et-Loire... (j'essaie de cibler les BCP les plus anciennes)... peut-être en Alsace : le Bas-Rhin le Haut-Rhin. Peut-être que là, effectivement, des choses pouvaient se faire. Bordeaux, ça m'étonnerait. Dans la région Midi-Pyrénées – à part dans la Haute-Garonne où il se passait effectivement ce genre de chose – je ne pense pas. Il faudrait essayer de les contacter.

⁵⁵¹ Information donnée dans le mail de prise de contact.

E. EXTRAIT DU RAPPORT D'ISABELLE JAN SUR L'EXTENSION DE LA LECTURE PUBLIQUE (HÔPITAUX, PRISONS, ENTREPRISES), 1983

L'EXTENSION DE LA LECTURE PUBLIQUE⁵⁵²

(Hôpitaux, Prisons, Entreprises)

De février 1982 à juin 1983 j'ai été chargée par la Direction du Livre et de la Lecture, d'une mission auprès de la lecture publique. Il s'agissait d'abord d'examiner les possibilités de collaboration avec des bibliothèques qui ne sont pas dépendantes des pouvoirs publics, telles que les bibliothèques gérées par des comités d'entreprise ou d'autres formes de bibliothèques associatives. En outre, et dans le cadre de la politique définie par le Ministère de la Culture, il s'agissait d'étudier les possibilités d'implantation d'un véritable service de lecture publique auprès d'institutions qui, peu ou prou et de façons fort diverses, éloignent leur public de la vie sociale ordinaire et, par conséquent, contribuent à conforter ce désert culturel auquel ne peuvent se soustraire que ceux qui, soumis à ces institutions, y apportent eux-mêmes un acquis déjà important.

La mission se divisait ainsi : la lecture publique dans les établissements de soins, à l'armée, dans les prisons, dans les entreprises. A la vue même de cet énoncé, il est bien évident qu'il s'agit là d'actions totalement différentes ; dans un cas, tentative de recensement, d'incitations, de collaboration ; dans les autres, innovation pure et simple. Rien dans cette double mission n'était comparable, ni les interlocuteurs, ni par conséquent la méthode d'approche. Le seul point commun de ce travail, était la volonté de voir les services de la lecture publique s'étendre de façon organique à tous.

Les problèmes rencontrés pendant la durée de cette mission font l'objet de la synthèse qui suit, divisée en trois parties : l'hôpital, la prison, l'entreprise. Dans les deux premiers cas, il s'agit donc d'une extension du réseau de la lecture publique, dans le troisième, d'une collaboration avec une activité culturelle vivante et parfois implantée.

Contrairement à d'autres pays, la France ne s'est pas orientée très tôt vers la lecture publique. La bibliothèque, outil essentiel de la recherche, prolonge les études. En revanche, l'habitude de fréquenter la bibliothèque pour le plaisir est, en France, relativement récente. Mais son développement rapide, le succès que rencontre, dès qu'elle s'installe, une bibliothèque municipale, sont des éléments très encourageants. Il y aurait quelque chose d'illogique à penser que ce sont justement les publics qui auraient le plus besoin de cette irremplaçable ouverture sur le monde qu'est la lecture, qui ne trouvent pas le livre à leur portée.

Certains pays, le Danemark par exemple, favorisent d'abord les services de lecture à domicile et dans les lieux d'isolement. L'hôpital, en particulier, bénéficie dans

⁵⁵² Le rapport d'Isabelle Jan est le premier qui, au sein de la DLL, concerne la question de la lecture en prison. Il fait 25 pages dactylographiées dont 2 pages d'introduction et 8 pages consacrées à la lecture en prison. Sont ici retranscrites uniquement les deux parties qui nous intéressent. Les approximations syntaxiques n'ont pas été corrigées afin de ne pas risquer de faire des contre-sens. N'ayant pas été publié il est relativement difficile de le consulter : il est en effet conservé dans les réserves du SCPCI qui, depuis près de quatre ans, est fermé au public. (SCPCI (Ministère de la Culture), Cote 3207, Isabelle JAN, Extension de la lecture publique (hôpitaux, prisons, entreprises), Paris, Ministère de la Culture, [1983], 25 p.)

ce pays d'une organisation de bibliothèques qui couvre tous les besoins. Il est vrai aussi que le Danemark est, depuis très longtemps, « le pays des bibliothèques ».

Dans l'état actuel du développement de la lecture publique en France, entreprendre une partie seulement de ce que le Danemark a réalisé serait demander à nos services de lecture publique un effort considérable et, dans certains cas, absurde. Quelle que soit la qualité de notre lecture publique, il faut admettre au départ que son implantation demeure géographiquement très inégale. Le problème pourrait se poser ainsi : doit-on attendre que le réseau de bibliothèques soit assez nourri et suffisamment actif pour qu'il puisse se lancer dans l'exploration de zones non défrichées ? En d'autres termes faut-il laisser les pouvoirs publics (l'État en ce qui concerne les bibliothèques centrales de prêt et les collectivités locales en ce qui concerne les bibliothèques municipales) développer harmonieusement leur réseau, les y encourager autant que faire se peut et, ensuite seulement, envoyer les antennes de lecture publique, sous formes [sic] d'annexes faisant à plus ou moins long terme l'objet de conventions entre les différents partenaires intéressés ?

Ou doit-on désigner des axes prioritaires, en fonction d'impératifs sociaux que le Ministère de la Culture a clairement indiqués ? Ce qui reviendrait à attendre que tout le monde soit servi pour desservir enfin les isolés et les exclus.

La question est quelque peu formelle. Il faudrait réaliser les deux et les deux en même temps, mais aussi ne pas faire résoudre par la seule lecture publique tous les problèmes que pose, aujourd'hui, l'acte de lire. La relative désaffection de la lecture a des causes multiples. Elle n'était pas l'objet de cette mission, mais je l'ai rencontrée bien souvent et, *a contrario*, dans les prisons notamment, un authentique appétit de lecture même s'il ne s'exprime pas dans les formes académiques.

Ce n'est pas par une confrontation de tous les agents qui participent à la vie du livre, de sa production et de sa diffusion, ainsi que l'a demandé le rapport Pingaud-Barrau, que nous parviendrons, en effet, à créer une dynamique globale. (*Pour une politique nouvelle du livre et de la lecture*, Dalloz 1982). Du côté de la production en aidant à faire apparaître toutes les fonctions du livre ; à l'autre bout de la chaîne en suscitant des lecteurs toujours plus nombreux et en inventant des réponses appropriées à leurs multiples exigences.

[...]

LA LECTURE DANS LES PRISONS

EXPOSE DE LA SITUATION ET EVOLUTION POSSIBLE
--

Le rapport Soulier (Gérard Soulier : Le développement des activités culturelles en milieu carcéral⁵⁵³ – juin 1982 –) a mis en évidence la misère culturelle du milieu carcéral mais donne de précieuses indications pour agir.

En ce qui concerne l'apport propre de la Direction du Livre et de la Lecture dans le cadre d'une action concertée en faveur de l'humanisation et du développement d'une vie plus riche et plus intéressante dans les prisons, la situation est paradoxalement plus favorable que dans les hôpitaux car nous nous trouvons sur un terrain quasi vierge. Ici, contrairement à l'hôpital, la Direction du Livre et de la Lecture peut proposer sans grand risque de voir des traditions, des habitudes, des organisations, lui opposer un travail ou une pratique préalable déjà institutionnalisée.

Néanmoins on ne part pas de rien. Si la lecture publique et les pratiques qui lui sont propres, est inconnue dans les établissements de peine, le livre y est présent de diverses façons. Une analyse approfondie du livre et de la lecture dans le monde carcéral, telle qu'elle est actuellement s'imposerait et serait peut-être à proposer au Service des Études et Recherches.

Tout d'abord, il convient de ne pas oublier qu'un prisonnier fortuné peut s'acheter tout ce qu'il veut, à la condition de passer par la cantine. Pour les autres, il y a les dépôts, les dons, les abandons des sortants, etc... Proportionnellement au niveau d'instruction du prisonnier, la lecture est une activité importante dans le monde carcéral.

Mais un développement harmonieux et fructueux de la lecture se heurte à la dichotomie, là encore plus qu'ailleurs, artificielle et porteuse de malentendus et de blocages entre la « lecture comme technologie » (moyen d'acquérir des connaissances) et la « lecture plaisir ». Ici, la frontière n'est pas idéologique et symbolique, donc fluctuante, mais rigoureusement tracée et se manifeste de façon concrète.

Mais nous n'en sommes pas encore là et, même dans les cas les plus favorables, tant sur le plan disciplinaire que sur celui de l'abondance et de la qualité des documents dits de « loisir », la lecture n'est pas une activité collective. L'accès au livre, le contact direct avec la bibliothèque et avec les bibliothécaires sont impossibles. Les prévenus et détenus sont informés des ouvrages mis à leur disposition par un listing où les ouvrages sont classés par ordre alphabétique des auteurs (listes rarement mises à jour) comprenant le nom de l'auteur et le titre en regard, sans aucune autre indication. À partir de cette information qui serait déjà bien limitée pour un lecteur averti, le demandeur coche ce qui l'intéresse, transmet le listing à son surveillant. Le détenu bibliothécaire s'efforce de satisfaire à la demande et remet au surveillant les livres cochés. Il est bien évident que ceci ne peut qu'être l'embryon d'une lecture peu active.

⁵⁵³ Dans son rapport, Isabelle Jan souligne le titre du rapport. La rapport n'ayant en réalité pas été publié, nous avons supprimé ce formatage.

Sur ce point particulier de la lecture, l'Administration Pénitentiaire est assez consciente de ses insuffisances, tout au moins en ce qui concerne l'alimentation des bibliothèques.

La Direction du Livre et de la Lecture se trouve en bonne position pour traiter avec cette administration et, plus précisément, avec les directions régionales des affaires pénitentiaires et directement avec les chefs d'établissement, chaque directeur étant responsable de sa maison et, en fin de compte, seul maître à bord. Ceci se pratique déjà sous forme de dépôts. Il suffit d'étendre le réseau de prêts par les bibliothèques mais aussi d'obtenir des établissements de peine des assurances sur l'utilisation et le suivi de ces prêts.

Selon la situation géographique et l'importance de la prison, le dépôt pourrait être assuré soit par une bibliothèque centrale de prêt, soit par une bibliothèque municipale. Il pourrait se faire, si l'on peut dire, à deux vitesses :

1) un dépôt régulier avec reprise des livres, ainsi que le fait par exemple la bibliothèque municipale de Caen pour le centre de détention de la ville.

2) Des achats exceptionnels qui pourraient constituer des fonds déposés par la bibliothèque de façon permanente.

Il est bien évident que cela demande un effort particulier de la part des bibliothécaires concernés. En ce qui concerne les achats spécifiques à la prison, la bibliothèque doit percevoir des crédits pour achats exceptionnels venant de la Direction du Livre et de la Lecture ou du Centre National des Lettres.

Dans tous les établissements de peine, qu'ils soient :

- Maison d'arrêts – peines préventives et courtes peines
- Centres de détention de différents types où, après le procès, le détenu purge sa condamnation.

un « quartier » et donc un traitement spécial sont attribués aux « étudiants » – prévenus ou détenus – interrompus dans leurs études ou simplement désireux d'apprendre, voire de passer des examens. Ce contingent est déterminé par le chef d'établissement à la suite d'une demande individuelle. Le quartier des « étudiants » (études qui peuvent aller de l'alphabétisation à la recherche) dispose de la présence d'instituteurs et de professeurs détachés, aidés par des associations d'enseignants. Des bibliothèques d'étude ou d'information se sont ainsi constituées au fil des nécessités, souvent par des dépôts ou des dons d'écoles ou d'universités. Ces bibliothèques n'ont évidemment rien de scolaire ou d'universitaire. Elles sont généralement très pauvres mais sont également appelées à se développer. L'hétérogénéité des demandes d'études en font, parfois, des outils d'information qui pourraient être utilisés par un plus grand nombre de détenus. Le problème est que seuls les détenus ou prévenus jouissant de la qualité « d'étudiants » peuvent accéder aux salles de classe où se trouvent ces volumes et peuvent même, en fonction du règlement interne, les emporter pour lire ou travailler dans leurs cellules. Les autres détenus n'ont aucun moyen d'accéder à ces livres ou à ces documents.

À l'inverse, la bibliothèque de « loisir » est censée desservir l'ensemble de la population carcérale. Cette bibliothèque est parfois très ancienne et même souvent riche ; elle ressemble alors à une réserve. Le plus souvent, surtout dans les établissements récents, elle consiste en numéros de revues dépareillées et une vingtaine (peut-être une cinquantaine) de volumes disparates, dans un local où n'accède que l'administration, les éducateurs et le ou les détenus bibliothécaires. Dans ce dernier cas, le faible nombre de volumes s'explique par l'organisation de la maison d'arrêt en « quartiers » sans aucune communication entre eux. Dans la plupart des centrales ou des maisons de détention, la circulation est plus facile. Selon les caractéristiques de l'établissement et l'orientation plus ou moins libérale de la Direction, on pourrait envisager un passage à la salle de lecture dans les mêmes conditions que le séjour en ateliers.

En ce qui concerne les bibliothèques municipales, il est également évident que, la population pénale ne pouvant être considérée comme la population régulièrement administrée, la bibliothèque municipale qui consent à assurer le service doit avoir une sorte de dérogation vis-à-vis du conseil municipal. Ceci ne devrait pas poser de problème, dans la mesure où ce service est reconnu et compensé par la Direction du Livre et de la Lecture.

Mais la Direction du Livre et de la Lecture mettant sa compétence ainsi que ses moyens financiers et matériels au service des prisons, elle est en droit d'attendre de l'administration pénitentiaire, plus particulièrement du Bureau des Réinsertions du Ministère de la Justice et des Directions d'établissements, une reconnaissance de cette aide. Cette reconnaissance doit se manifester de la façon suivante :

- a) – pallier à la discrimination des prisonniers.
- b) – Pallier à l'absence de libre accès aux rayons.
- c) veiller à ce que l'activité de lecture puisse, suivant les circonstances, déboucher sur d'autres activités, prendre sa place dans l'animation culturelle globale, mais aussi être présente au travail dans les différents ateliers.

Les propositions suivantes peuvent être faites dans ces trois directions :

Tout d'abord il convient d'effacer au maximum la distinction entre bibliothèque dite « scolaire » et bibliothèque de « loisir ». Cette distinction n'a pas lieu d'être avec des adultes. N'importe quel détenu doit pouvoir se procurer un usuel, quel que soit le régime dont il jouit à l'intérieur de la prison.

L'objectif devrait être d'installer dans chaque prison une bibliothèque publique d'information qui réunirait, approximativement, les fonctions de bibliothèque publique et serait en mesure de rendre des services différenciés. Pour parvenir à ce but, il faut introduire dans l'esprit de l'administration pénitentiaire la notion de catalogue. La bibliothèque municipale ou la bibliothèque centrale de prêt peut fournir les listes de leurs nouvelles acquisitions mais le retard sera toujours considérable et, il ne faut pas se lasser de le rappeler, le prisonnier est une personne isolée et qui n'a qu'exceptionnellement l'occasion d'une expérience sensible. Sans pouvoir feuilleter, ni même regarder une couverture, comment parvenir au livre ? Une réflexion sur l'information quant au contenu de la bibliothèque est indispensable et doit être conduit

prioritairement par les bibliothécaires qui sont appelés à desservir les prisons, en concertation avec les détenus bibliothécaires.

Dans cet esprit, il faut imposer à l'administration pénitentiaire cette qualification de « bibliothécaire » que les détenus assument, souvent de manière très satisfaisante, mais qu'elle ne reconnaît pas suffisamment, cela toujours à cause de la dichotomie entre les prisonniers en formation scolaire ou universitaire et les autres. Faute aussi d'information de l'administration pénitentiaire sur le métier de bibliothécaire et faute de formation systématisée des détenus bibliothécaires.

Dans certains cas, cela se passe sans heurt et les détenus bibliothécaires sont, à l'intérieur de la prison, de véritables correspondants pour le professionnel extérieur. Mais beaucoup de chefs d'établissements ne semblent pas encore convaincus par ce système. Ils craignent que les détenus bibliothécaires n'aient pas assez d'autorité sur leurs camarades pour la restitution des livres ainsi que leur détérioration. Ces soucis correspondant un peu aux craintes de la contagion par le livre qui a pu exister au siècle dernier dans le corps médical.

Il convient d'abord

- d'informer l'administration pénitentiaire sur le coefficient de perte et de renouvellement de la lecture publique. Les bibliothécaires s'en chargeront bien volontiers.
- ensuite d'envisager des cessions de formation pour les détenus qui en font la demande. Certains centres de formation au Certificat d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaires peuvent les mettre en œuvre comme cela s'est passé en 1983 à Riom. Cela confèrera aux détenus bibliothécaires une qualité de travailleurs.

Enfin, le point le plus important, peut-être, est d'intéresser les éducateurs (quand la prison en possède) à la lecture. Ce sont eux qui devraient être les intermédiaires entre la bibliothèque extérieure et la prison. Là encore, on pourrait proposer au personnel socio-éducatif de la prison des stages de formation.

En ce qui concerne les rapports entre les différentes catégories de prisonniers, il est certain du fait d'une hétérogénéité socio-culturelle, mais surtout du fait des réactions psychologiques individuelles et plus encore du temps passé en prison[sic]

Le livre peut aider à une formation réciproque essentiellement de deux manières

- par le biais de l'alphabétisation, de l'apprentissage ou du réapprentissage de la langue maternelle, du français par les étrangers, de l'acquisition d'une langue étrangère. Ce sont là des demandes très fortes (les dictionnaires sont les livres les plus demandés en prison) et auxquelles on ne devrait pas faire de réponse purement scolaire. D'autant plus que ce désir de formation réciproque entre prisonniers est vivement ressenti et parfois se manifeste de façon assez spectaculaire, comme par exemple à la prison de Chateauroux-Saint Maur.

Les heures de bibliothèques, les clubs de lectures (et bien d'autres techniques) autour des détenus bibliothécaires existent déjà de façon plus ou moins embryonnaires et reconnue. Il faut aller dans ce sens et apporter toute l'information et l'aide technique nécessaires pour rendre ces méthodes efficaces. Là encore, c'est à la Direction du Livre et de la Lecture et, sur le terrain, au personnel de la bibliothèque de lecture publique de faire des propositions et de prendre des initiatives :

- par le biais de l'écriture. Les détenus s'expriment beaucoup par écrit. Le détenu bibliothécaire peut être aussi « écrivain public » mais l'expression écrite des détenus peut être encouragée de plusieurs manières :
 - la fabrication (au sens éditorial du terme) doit être encouragée
 - le journal (très fréquent dans les prisons) peut rester absolument interne ou réclamer des collaborations extérieures. Ainsi, à Caen, une bibliothécaire s'est vu demander sa collaboration pour la critique littéraire dans le journal des détenus.
 - Enfin, tous les ponts entre le livre et l'écrit (frappe, imprimerie, mise en pages, dessin, etc... mais aussi reliure voire commercialisation) doivent être recherchés et encouragés.

Beaucoup a déjà été fait pour aider à insérer la lecture dans les autres activités. Mais si les exemples sont multiples, ils sont circonstanciels. Il faut parvenir à une globalisation des activités par le prolongement des conférences, des projections, des activités théâtrales. La vieille méthode du « centre d'intérêt » prend ici tout son sens.

Tout événement culturel dans la prison doit être accompagné et suivi par un proposition de documents et de lectures.

De même, il est important de rattacher le livre aux différents ateliers de la prison. Il est normal que des documents appropriés soient mis à la portée des détenus qui travaillent aux cuisines, à la poterie, à la menuiserie, etc... et, aussi, d'utiliser le livre comme support aux activités artistiques, exemple : l'atelier photo. Aujourd'hui, il en existe dans quelques établissements et ils sont appelés à se développer. La pratique du banc-titre pour des gens qui ne peuvent pas « aller sur le motif » peut prendre une extension considérable. Cela suppose un équipement en ouvrages d'art, livres de nature, etc... selon la demande. Là aussi, la bibliothèque extérieure peut faire des propositions.

Il est bien évident que la lecture reste, ici comme ailleurs et plus ici qu'ailleurs, un acte individuel et privé, porteur de toutes sortes de fantasmes, et que les dépôts de livres doivent naturellement répondre aux demandes exprimées (plus variées qu'on ne le croit généralement et qui vont de la porno à Platon) mais aussi anticiper sur celles qui ne sont pas exprimées, afin que tout détenu puisse accéder à la lecture ou à la relecture individuelle de son choix, ce qui suppose une bonne connaissance par la bibliothèque extérieure de sa prison et donc un contact le plus libre possible avec les usagers.

Une bonne approche de ces différents problèmes serait de s'inquiéter aussi du personnel et de leurs familles. Il est parfois difficile d'agir en direction des détenus quand il existe des revendications culturelles du personnel. Le cas s'est produit à Fresnes. Il n'est pas pensable de joindre les deux demandes, mais il serait fort maladroit de ne pas considérer le cas du personnel. Ce sont des fonctionnaires souvent éloignés de leur pays d'origine, isolés de la vie municipale par la situation géographique et les horaires de la prison. Là encore, on ne peut agir qu'au coup par coup.

À la suite du rapport Soulier, une somme considérable a été débloquée par le Ministère de la Culture en milieu carcéral. Cette somme est actuellement gérée par l'Association pour le développement des Activités Culturelles en milieu carcéral sous la présidence de Gérard Soulier.

À l'origine, accordés pour des équipements lourds (crédits d'investissement pour appareils audiovisuels) il est bien évident que les crédits doivent rester accessible pour toute demande d'équipement culturel de toute nature. Autant qu'on peut le savoir par les dossiers qu'ils déposent au siège de l'association, c'est le désir des intéressés eux-mêmes. C'est également la volonté du bureau.

Dans les perspectives de développement culturel dans la prison que j'ai tenté de définir ici, il est bien évident que le livre sous toutes ses formes (usuel, ouvrage d'art, poche, classique, ouvrage de vulgarisation et d'étude, BD, revue, etc...) doit figurer dans les équipements culturels prévus par ces crédits.

[...] ⁵⁵⁴

⁵⁵⁴ Suivent deux pages concernant moins spécifiquement les bibliothèques. Nous avons pris le parti de ne pas les éditer.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Nous ne disposons pas des droits pour la diffusion des illustrations présentes dans ce mémoire. Pour savoir qui en est détenteur, il convient de se reporter aux sources citées en note de bas de page pour chaque photographie.

Illustration I.1: Paul Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire (1944-1947)	13
Illustration II.1: Vue de dos, sur l'échelle, le détenu Ramon, bibliothécaire [avant 1931].	28
Illustration III.1: Un atelier de reliure dans la bibliothèque de la maison d'arrêt de la petite roquette, dans les années 1930.	60
Illustration III.2: Une bibliothèque spacieuse. Maison centrale de Clairvaux, vers 1933.	65
Illustration III.3: Une bibliothèque spacieuse dotée d'une grande fenêtre. Maison d'arrêt de Fresnes (1930).	66
Illustration III.4: Bibliothèque de la maison d'arrêt de Limoges : un placard dans une infirmerie ? (vers 1930).	67
Illustration III.5: Chariot utilisé autrefois à la Pitié Salpêtrière.	74
Illustration III.6: Lecteurs de la bibliothèque municipale de Sarcelles, années 1950	75

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
I. DES BIBLIOTHÈQUES QUI ÉVOLUENT AVEC LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES.....	13
A. La lecture, un outil de la réforme Amor.....	13
a. La réforme Amor : une réforme humaniste et chrétienne.....	14
b. La lecture comme facteur d'humanisation de la détention.....	15
c. La lecture, un activité favorisant l'amendement , la rééducation et le reclassement social.....	17
d. Une censure nécessaire aux objectifs de la réforme Amor... et au maintien de l'ordre.....	18
B. De la crise pénitentiaire à l'assouplissement de la censure.....	22
1. <i>L'abolition de la censure : une des revendications de détenus.....</i>	<i>22</i>
2. <i>Libéralisation des livres et revues cantinables.....</i>	<i>23</i>
3. <i>Assouplissement des critères de sélection des ouvrages des bibliothèques.....</i>	<i>25</i>
II. DES BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES À L'ÉCART DES BIBLIOTHÉCAIRES ?.....	27
A. Au niveau local : De l'assistante sociale à l'éducateur.....	27
1. <i>Les assistantes sociales : premières personnes officiellement en charge des bibliothèques.....</i>	<i>27</i>
a. La circulaire du 23 février 1945 : « bibliothécaire[s] de la Croix Rouge » et détenus bibliothécaires.....	27
b. La circulaire du 29 juin 1945 : des assistantes sociales chargées de la bibliothèque.....	29
c. 1950-1952 : Renforcement législatif et précision du rôle des assistantes sociales.....	31
d. 1953 : de la difficulté de systématiser la prise en charge de la bibliothèque par l'assistante sociale.....	34
e. Quelle formation pour les assistantes sociales en charge des bibliothèques ?.....	36
f. Quelles actions mises en place par les assistantes sociales sur le terrain ?.....	38
2. <i>Des éducateurs de l'administration pénitentiaire en charge de certaines bibliothèques.....</i>	<i>38</i>
B. Au niveau central : des assistantes sociales aux bibliothécaires chefs du service central des bibliothèques de l'administration pénitentiaire.....	40
1. <i>Des assistantes sociales qui font office de bibliothécaires au niveau central (1946-1953).....</i>	<i>40</i>
2. <i>Des chefs du SCB issus du monde des bibliothèques (1953-1981).....</i>	<i>41</i>
3. <i>Des locaux et personnels dédiés au service... qui s'avèrent finalement insuffisants.....</i>	<i>44</i>
C. Un timide intérêt des bibliothécaires pour les bibliothèques de prison (1954-1981).....	45
1. <i>Des bibliothèques de prison quasiment absentes des discours des bibliothécaires.....</i>	<i>45</i>
2. <i>Bibliothèques publiques : des dons et dépôts de seconde main ?.....</i>	<i>45</i>

III. ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE, DU TRAITEMENT ET DE LA MISE EN ESPACE DES DOCUMENTS.....	49
A. Les acquisitions : vers une meilleure prise en compte du goût des lecteurs ?.....	49
1. <i>Une accumulation de livres sans cohérence ni réflexion (1945-1953).....</i>	<i>49</i>
2. <i>Une bibliothécaire centrale qui tente d'adapter les collections aux besoins des personnes détenues.....</i>	<i>52</i>
a. Marie-Thérèse Fonteix : un précurseur en la matière.....	52
b. Thérèse Chevanne : quand les détenus deviennent des lecteurs.....	52
c. Paul Henwood : une officialisation de la prise en compte du goût des lecteurs.....	54
3. <i>Des budgets toujours insuffisants.....</i>	<i>56</i>
B. Traitement et stockage des livres : une tentative de rationalisation.....	59
1. <i>Une tentative de centralisation avortée : la reliure des livres.....</i>	<i>59</i>
2. <i>La généralisation progressive du classement Dewey.....</i>	<i>63</i>
3. <i>De l'étagère poussiéreuse à l'entrepôt de stockage.....</i>	<i>65</i>
C. Des bibliothèques qui peinent à sortir des placards.....	68
1. <i>Un lieu bibliothèque inexistant ou inaccessible.....</i>	<i>68</i>
2. <i>Le catalogue.....</i>	<i>68</i>
a. Avoir accès au catalogue.....	69
b. Consulter : catalogue fractionné / catalogue analytique.....	69
c. Une distribution des livres aléatoire et inégale.....	72
3. <i>La présentation des livres à la voix.....</i>	<i>74</i>
4. <i>Chariot : une tentative d'amélioration.....</i>	<i>74</i>
5. <i>L'accès direct : deux exceptions.....</i>	<i>75</i>
CONCLUSION.....	77
SOURCES.....	81
BIBLIOGRAPHIE.....	109
ANNEXES.....	115
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	197
TABLE DES MATIÈRES.....	199